



L'ANNÉE POLITIQUE
1876

AVEC UN INDEX RAISONNÉ

UN TABLEAU CHRONOLOGIQUE ET SYNCHRONIQUE
DES NOTES
DES DOCUMENTS ET DES PIÈCES JUSTIFICATIVES

PAR

ANDRÉ DANIEL

TROISIÈME ANNÉE

PARIS
G. CHARPENTIER, ÉDITEUR
13, RUE DE GRENELLE-SAINT-GERMAIN, 13
1877

L'ANNÉE POLITIQUE

1876

Paris. — Imp. Viéville et Capiomont, rue des Poitevins, 6.

L'ANNÉE POLITIQUE

III

1876

AVEC UN INDEX RAISONNÉ

UN TABLEAU CHRONOLOGIQUE ET SYNCHRONIQUE

DES NOTES

DES DOCUMENTS ET DES PIÈCES JUSTIFICATIVES

PAR

ANDRÉ DANIEL

TROISIÈME ANNÉE

PARIS

G. CHARPENTIER, ÉDITEUR

13, RUE DE GRENELLE-ST-GERMAIN, 13

1877

L'année 1876 s'est signalée en France par le triomphe du parti républicain aux élections du 20 février; par la chute du ministère Buffet et l'avénement d'un Cabinet centre gauche, puis d'un ministère de gauche pure; enfin par la lutte, ouverte ou latente, que le parti conservateur-autoritaire, formé des fractions monarchiques coalisées et cantonné surtout dans le Sénat, a engagée contre la politique républicaine-libérale. La question religieuse, qui s'est réveillée en France comme dans presque tous les autres États, a été et reste un des éléments de cette lutte.

A l'Étranger, la période d'acuité, dans laquelle est entrée la question d'Orient, a fait à diverses reprises naître de vives inquiétudes pour le repos de l'Europe; et les complications qu'elle soulève n'ont pas encore reçu de solution définitive.

Notre troisième volume expose, avec tous les développements qu'ils comportent, ces divers ordres d'événements.

A. D.

31 décembre 1876.

L'ANNÉE POLITIQUE

JANVIER 1876

Situation du cabinet Buffet-Dufaure; différend entre M. Buffet et M. Léon Say; menace de dislocation ministérielle; M. Buffet est contraint de céder; proclamation du maréchal-président. — Elections sénatoriales; instructions adressées par les divers ministres à leurs subordonnés; nomination des délégués sénatoriaux; attitude des candidats constitutionnels; les candidatures républicaines en province et à Paris; M. Victor Hugo et M. Gambetta; attitude des candidats bonapartistes et « conservateurs ». Élections du 30 janvier; le scrutin de Paris; échec de MM. Buffet et Dufaure; classification générale des sénateurs élus.

L'Assemblée nationale française, élue le 8 février 1871, s'était dissoute le 31 décembre 1875, après avoir fixé au 30 janvier suivant la nomination des sénateurs et au 20 février celle des députés. La Chambre laissait derrière elle pour présider à ces opérations électorales un ministère dont toutes les affirmations officielles ne suffisaient point à dissimuler la composition hétérogène. M. Buffet d'une part, MM. Léon Say et Dufaure de l'autre, représentaient dans le cabinet des tendances opposées. Préoccupé outre mesure des périls qu'eût fait courir à l'organisation sociale le triomphe du radicalisme, le vice-président du Conseil témoignait sans cesse d'une défiance chagrine et d'une aversion à peine voilée pour le système gouvernemental auquel il avait été contraint d'adhérer. Remettre la direction de la Ré-

publique nouvelle aux adversaires de cette forme politique coalisés sous la dénomination euphémique de « conservateurs » ; tel était son plan. Le ministre des Finances et le garde des Sceaux personnifiaient au contraire la fidélité confiante à l'esprit et à la lettre de la Constitution du 25 février. Les divergences inévitables résultant d'un pareil état de choses, divergences que les libéraux, mus par le désir de prouver leurs sentiments de conciliation, avaient toujours cherché à pallier, devaient naturellement s'accentuer à propos de l'attitude électorale du ministère.

Elles s'étaient d'ailleurs déjà manifestées au grand jour dès avant la séparation de l'Assemblée. Si M. Dufaure, grâce à la souplesse et à l'habileté de son langage, était parvenu à éviter tout dissentiment public avec le chef du cabinet, il n'en avait point été de même de M. Léon Say. Nous avons raconté comment le discours prononcé par ce dernier à Stors au mois de septembre 1875 faillit amener une crise [1]. Ce fut encore entre le vice-président du Conseil et le ministre des finances qu'éclata, dans les premiers jours de janvier 1876, un désaccord provoqué cette fois par M. Buffet.

M. Léon Say se présentait aux élections sénatoriales en Seine-et-Oise sur la même liste que MM. Féray, ancien président du centre gauche et Gilbert Boucher, conseiller général. Les trois candidats avaient signé une circulaire collective dans laquelle ils promettaient leur ferme appui au gouvernement du maréchal de Mac-Mahon et manifestaient l'intention de maintenir la forme républicaine, regardant la clause de révision « comme une porte ouverte aux améliorations du statut « fondamental et non comme un moyen de le battre en « brèche [2]. » L'alliance d'un membre considérable du

1. *Année politique* 1875, page 275.
2. *Temps* du 25 décembre 1875.

gouvernement avec deux républicains fermes quoique foncièrement modérés était vue de mauvais œil par les organes de M. Buffet. Un journal dont le ministre ne dédaignait pas de se servir quelquefois, le *Figaro*, publia le 7 janvier un article véhément que l'on crut inspiré, et où il accusait M. Léon Say de s'unir à des radicaux avérés, et de quêter les suffrages des pires ennemis du Maréchal. Le 8 janvier, le président de la République fit appeler M. Say et le pria de retirer sa candidature de la liste républicaine de Seine-et-Oise. Sans opposer un refus formel, le ministre des Finances demanda à réfléchir. Le lendemain, il eut avec le Maréchal un second entretien où celui-ci lui exposa que les dissentiments existant depuis longtemps au sein du cabinet affectaient un caractère particulièrement aigu, par ce fait que M. Léon Say se laissait porter sur une liste où figuraient des adversaires du gouvernement. Cette circonstance compromettait irrémédiablement l'homogénéité du ministère aux yeux de M. Buffet, qui estimait nécessaire la retraite de son collègue des finances.

M. Say répondit qu'il avait déjà à plusieurs reprises manifesté l'intention de quitter son portefeuille, qu'en octobre 1875, notamment, il avait consenti à le garder sur les seules instances du chef de l'État. Il constata l'inanité des griefs allégués par M. Buffet; MM. Féray et Gilbert-Boucher, loin d'être hostiles au Maréchal, étant au contraire ses partisans les plus décidés. Après quoi M. Say rédigea sa démission [1].

M. Dufaure, bientôt averti de ce grave incident, déclara qu'il suivrait M. Léon Say, et persista dans sa résolution malgré la proposition qui lui fut faite par le Maréchal et le vice-président du Conseil de donner pour successeur au ministre éliminé un homme politique appartenant à peu près à la même nuance. La retraite

1. Voir, pour tous les détails de cette crise, le *Journal des Débats* et le *Temps* des 10, 11, 12, 13 janvier.

de M. Dufaure paraissait devoir entraîner celle des ministres MM. Decazes, Wallon, Caillaux et de M. Léon Renault préfet de police.

Devant une dislocation gouvernementale aussi complète en l'absence de la Chambre et à la veille du scrutin, M. Buffet hésita. Des pourparlers s'engagèrent. On crut un moment possible de choisir, comme terrain d'entente, des instructions électorales communes qu'adresseraient tous les ministres aux fonctionnaires de leurs administrations respectives. Les divergences étaient trop profondes pour pouvoir se fondre en une formule adroitement équivoque. M. Buffet dut se résigner à abandonner ses prétentions. Le 13 janvier, le *Journal des Débats*, interprète accrédité de M. Léon Say, annonça que « ce dernier avait repris ses fonctions de mi« nistre des Finances et qu'il ne changerait rien aux « conditions dans lesquelles il se présentait au vote des « électeurs sénatoriaux, en compagnie de MM. Feray et « Gilbert Boucher ».

Cependant M. Buffet, désireux d'atténuer son échec, crut devoir mettre en jeu à cet effet l'action présidentielle. Le 13 janvier la proclamation suivante était affichée dans toutes les communes de France.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Français,

Pour la première fois depuis cinq ans, vous êtes appelés à des élections générales. Depuis cinq ans, vous avez voulu l'ordre et la paix. Au prix des plus cruels sacrifices, à travers les plus redoutables épreuves, vous les avez obtenus.

Aujourd'hui, vous voulez encore l'ordre et la paix. Les sénateurs et les députés que vous élirez devront, avec le président de la République, travailler à les maintenir.

Nous devrons appliquer ensemble, avec sincérité, les lois constitutionnelles, dont j'ai seul le droit, jusqu'en 1880,

de provoquer la révision. Après tant d'agitations, de déchirements et de malheurs, le repos est nécessaire à notre pays, et je pense que nos institutions ne doivent pas être revisées avant d'avoir été loyalement pratiquées.

Mais pour les pratiquer comme l'exige le salut de la France, la politique conservatrice et vraiment libérale que je me suis constamment proposé de faire prévaloir est indispensable.

Pour la soutenir, je fais appel à l'union des hommes qui placent la défense de l'ordre social, le respect des lois, le dévouement à la patrie, au-dessus des souvenirs, des aspirations et des engagements de parti. Je les convie à se rallier tous autour de mon gouvernement.

Il faut que, à l'abri d'une autorité forte et respectée, les droits sacrés qui survivent à tous les changements de gouvernement et les intérêts légitimes que tout gouvernement doit protéger se trouvent en pleine sécurité.

Il faut non-seulement désarmer ceux qui pourraient troubler cette sécurité dans le présent, mais décourager ceux qui la menacent dans l'avenir, par la propagation de doctrines antisociales et de programmes révolutionnaires.

La France sait que je n'ai ni recherché ni désiré le pouvoir dont je suis investi ; mais elle peut compter que je l'exercerai sans faiblesse, et pour remplir jusqu'au bout la mission qui m'est confiée, j'espère que Dieu m'aidera et que le concours de la nation ne me fera pas défaut.

Le président de la République française,
Maréchal de MAC-MAHON,
duc de MAGENTA.

Par le président de la République,

Le vice-président du conseil,
ministre de l'intérieur,
L. BUFFET.

Ce document inattendu rééditait les généralités vagues sur « l'Union conservatrice » si souvent énoncées à la tribune par le vice-président du Conseil. Il ne contenait rien de nouveau, sauf la quasi-promesse du Maréchal de ne point user du droit de provoquer la

révision « avant que les institutions républicaines eus-« sent été loyalement pratiquées ». Somme toute, la proclamation présidentielle était une satisfaction platonique octroyée à M. Buffet. M. Léon Say gardait les fruits et les témoignages matériels de la victoire.

Si la crise était conjurée pour l'heure, l'équivoque ministérielle où la France vivait depuis dix mois n'était nullement dissipée. Personne ne s'y méprenait d'ailleurs. Pourquoi les ministres libéraux consentaient-ils à demeurer dans cette situation ambiguë pendant les quelques semaines d'existence qui restaient au ministère? C'est qu'ils avaient à cœur d'empêcher les pratiques de la candidature officielle, pour lesquelles M. Buffet semblait avoir un penchant inavoué, de s'introduire dans les diverses branches d'administration dont ils étaient maîtres. Le garde des Sceaux, dans une circulaire aux procureurs généraux à l'occasion de la récente loi sur la presse, invitait ces magistrats à user modérément de l'arme nouvelle mise en leurs mains. Bien que la loi, en restreignant la juridiction criminelle aux délits ayant un caractère vraiment politique ou social, eût eu pour objectif de réprimer plus sûrement au moyen de la juridiction correctionnelle les attaques contre les personnes, il engageait les chefs de parquet à se montrer sobres de poursuites durant la période électorale, et à ne point obtempérer trop promptement aux plaintes de fonctionnaires susceptibles qui se croient aisément diffamés. Le ministre établissait enfin qu'entre l'impunité systématique et la répression tracassière, il y avait un juste milieu et que les condamnations, pour avoir un effet durable, devaient être approuvées par l'opinion publique[1]. Par une circulaire spéciale M. Dufaure recommandait en outre aux magistrats qui vivaient en communauté intime avec les masses élec-

1. *Journal officiel* du 11 janvier.

torales, aux juges de paix, d'éviter soigneusement toute ingérence dans la politique. Une lettre de M. Léon Say aux directeurs généraux et aux trésoriers-payeurs enjoignait aux agents des finances de « ne se mêler à aucun degré à l'agitation électorale »[1]. M. Wallon, ministre de l'Instruction publique, adressait, par l'intermédiaire des recteurs, à tous les fonctionnaires de l'université des conseils analogues[2]. Enfin, M. de Meaux, ministre du Commerce, qui représentait la droite dans le cabinet, s'associait à ces démonstrations et interdisait à ses subordonnés « d'abuser de l'influence qu'ils « tenaient de leur emploi pour peser sur le choix des « électeurs »[3].

A l'inverse de M. Dufaure qui cherchait à rendre tolérable une loi répressive, M. Buffet s'ingéniait à éluder un texte nettement libéral : aux termes de l'article 3 de la loi sur la presse du 27 décembre 1875, « l'interdic- « tion de vente et de distribution sur la voie publique « ne pouvait être édictée par l'autorité administrative « comme mesure particulière contre un journal déter- « miné. » Une circulaire aux préfets laissait percer tout le dépit que cette décision inspirait au ministre de l'Intérieur et leur indiquait en outre le moyen de reconquérir par une voie détournée le terrain perdu : L'article 6 non abrogé de la loi du 27 juillet 1849, prescrivait aux distributeurs et colporteurs d'être munis d'un permis. Le ministre ordonnait aux préfets d'exiger que chaque permis de colportage ou de distribution fût accompagné d'un catalogue ne contenant « que des « écrits qui ne fussent pas contraires à l'ordre, à la mo- « rale, à la religion, à la paix publique, à la société ». La vente de tous écrits, *périodiques ou non*, non inscrits sur cette liste, serait absolument prohibée. Le préfet

1. *Journal officiel* du 13 janvier.
2. *Journal officiel* du 24 janvier.
3. *Temps* du 14 janvier.

n'avait donc qu'à omettre sur le catalogue, les journaux qu'il jugeait dangereux, les mêmes qu'il aurait frappés d'interdiction sur la voie publique avant que la loi lui en eût ôté le droit. Par le seul fait de cette omission, le journal se voyait interdit de plein droit [1]. Cette interdiction trop ingénieuse visait certainement un but électoral, car M. Buffet était loin d'observer en pareille matière la stricte abstention que s'était imposée ses collègues de la Justice, des Finances, de l'Instruction publique, et du Commerce. Il ne le niait point absolument du reste. Interrogé sur ses agissements par quelques membres de la Commission de permanence, il se contentait de répondre que, l'Assemblée nationale étant moralement dissoute, il ne reconnaissait qu'aux tribunaux le droit d'apprécier la légalité des interdictions préfectorales, relativement à la vente des journaux. Quant aux actes de l'administration pendant les élections, M. Buffet considérait le futur Parlement comme le seul juge compétent à cet égard [2].

La période électorale venait de s'ouvrir. Le 16 janvier, tous les conseils municipaux de France avaient procédé simultanément au choix d'un délégué. On se souvient que ces délégués devaient avec les députés, les conseillers généraux et les conseillers d'arrondissements, former le collége sénatorial du département. Les préfets s'étaient partout efforcés de faire conférer le titre de délégué aux maires, estimant sans doute que ces fonctionnaires seraient plus accessibles que tous autres citoyens à l'influence du pouvoir central qui les avait nommés. Certains préfets, celui de la Savoie entre autres [3], s'étaient avisés, pour atteindre ce résultat, d'une méthode comminatoire assez originale ; ils avaient laissé entendre aux maires qu'au cas où ceux-ci ne réussi-

1. Note de l'*Agence Havas*.
2. Séance de la Commission de permanence du 20 janvier.
3. *Temps* du 18 janvier.

raient pas à se faire élire par leurs conseils, le gouvernement ne pourrait continuer sa confiance à l'homme qui ne posséderait point celle de sa commune. Le désir du gouvernement fut exaucé. Dans la grande majorité des communes les maires furent élus. Mais, comme les conseils municipaux, peu préparés au rôle politique qui leur incombait à l'improviste, avaient surtout obéi à des considérations locales, personnelles, il était fort difficile, même étant connue la liste complète des délégués, de pronostiquer l'issue du vote, de préjuger le dénoûment de l'expérience constitutionnelle à laquelle se livrait pour la première fois la France. L'*Agence Havas* et le *Bulletin français*, organes du gouvernement, annonçaient néanmoins, comme chose authentique et sûre, le succès des « conservateurs », qu'ils opposaient toujours aux « républicains » selon la langue adoptée au ministère de l'Intérieur[1].

De toutes parts, les candidatures commençaient à se poser, les listes s'élaboraient. Les noms mis en avant avaient plus ou moins brillamment paru dans les luttes parlementaires récentes ou s'étaient trouvés mêlés à la vie politique et administrative du second Empire. Aucun homme nouveau n'osait affronter les chances du scrutin à deux degrés. Partout, par des professions de foi ou dans des réunions privées, les candidats faisaient valoir leurs titres et exposaient les vues qu'ils apporteraient à la Chambre haute. Dans ce mouvement d'idées, on distinguait trois courants d'opinions bien tranchés : D'abord celui des partisans de la Constitution. Tous, à quelque nuance qu'ils appartinssent, sans afficher une admiration ardente pour l'œuvre du 25 février, se montraient plus frappés des qualités que des défauts du statut républicain et souhaitaient loyalement le voir vivre et durer. Certains amis de la dernière heure n'é-

1. 19 janvier.

taient point ceux qui s'exprimaient à ce sujet avec le moins de franchise et de netteté. Des orléanistes purs, suivant les traces du duc d'Audiffret-Pasquier, s'honoraient par des déclarations de fidélité au régime qu'ils s'étaient résignés à établir. Tels étaient MM. Paulmier, Salmon, Bompart, etc. La circulaire de l'un des plus considérables d'entre eux, M. Bocher, ex-président du centre droit orléaniste, résumait bien les sentiments de ces constitutionnels non enthousiastes, mais sincères :

J'ai voté la Constitution, écrivait M. Bocher, parce que je l'ai crue nécessaire, parce qu'elle était une œuvre de transaction et de rapprochement, provoquée par le chef de l'État, et à laquelle il pressait de concourir *les hommes modérés de tous les partis*; parce qu'elle formait le plus sûr obstacle aux revendications audacieuses et aux coupables entreprises; parce qu'enfin elle nous rendait, sous un autre nom et sous une forme nouvelle, les garanties essentielles du gouvernement parlementaire, la responsabilité des ministres, la division du pouvoir législatif, et le droit de dissolution attribué au président de la République avec le concours du Sénat.

. . . .

Vous avez à choisir entre les partisans et les adversaires avoués ou cachés du régime actuel; entre ceux qui, conservateurs véritables, l'acceptent de bonne foi et sans arrière-pensée, qui peuvent en prévoir le changement, mais sans le désirer, surtout sans rien faire eux-mêmes pour le rendre nécessaire, et ces faux conservateurs qui ne croient à la stabilité des institutions nouvelles, qu'en en souhaitant la ruine, et feront tout pour la précipiter.

Je suis avec les premiers. Ce que j'ai accepté loyalement le 25 février, j'aurai la loyauté de l'observer et de le défendre, et je ne songerai point à modifier la loi du pays avant le temps qu'elle a elle-même fixé sans en avoir fait une sincère et sérieuse épreuve[1].

1. *Journal des Débats* du 13 janvier.

Les républicains de toutes catégories accentuaient naturellement ce programme. Depuis les régions les plus calmes de la république conservatrice jusqu'aux confins de l'extrême gauche, les candidats prenaient pour cri électoral cette idée qu'aucune modification du pacte fondamental n'était admissible jusqu'en 1880, et qu'à cette époque, la révision, fût-elle jugée nécessaire, ne devrait avoir pour objet qu'une amélioration des institutions républicaines et nullement un essai de restauration monarchique. Voilà le thème que développaient à l'envi, avec les différences de forme inhérentes à l'inégalité des tempéraments, MM. Léon Say, Waddington, Féray, Rampon, Toupet-des-Vignes, du centre gauche, aussi bien que MM. Henri Martin, Arnaud de l'Ariége, Pelletan, Arago, Pierre Lefranc, Valentin, Esquiros, Challemel-Lacour, etc., de la gauche ou de l'extrême gauche. Parmi les hommes politiques personnellement désintéressés dans l'élection qui adressaient à leurs concitoyens des conseils bénévoles, MM. Casimir-Périer et Martel tenaient le même langage que M. Gambetta. Quant aux radicaux ultra qui proclamaient la Constitution détestable et en désiraient la transformation immédiate dans un sens plus largement démocratique et socialiste, ils trouvaient peu d'écho dans les départements. A Lyon même, les candidats les plus ardemment républicains se déclaraient « conservateurs résolus du gouvernement établi et « attendaient du régime libéral, et particulièrement de « l'influence du Sénat, les progrès que réclament l'ex- « périence et la sagesse modernes ». L'un d'eux, M. Jules Favre, faisait dans une réunion nombreuse l'éloge de la tactique transactionnelle des gauches, et répudiait bien haut le vœu, cher aux masses radicales, d'une amnistie sans restriction à accorder à tous les condamnés de la Commune : « Pardon pour les égarés, s'é- « criait M. Jules Favre, mais pas de grâce pour les

« assassins et les incendiaires ! [1] » En résumé, la province semblait fort peu sympathique à la petite église républicaine intransigeante.

Il n'en était pas de même de Paris. Le conseil municipal élut pour délégué sénatorial M. Victor Hugo. Ce choix, hommage à l'une des gloires littéraires de la France, était politiquement un fait malheureux. Depuis nombre d'années, le grand poëte vieilli avait perdu de vue les nécessités réelles de la vie publique et se consacrait à chanter, dans un style apocalyptique qui était devenu sa langue habituelle, des conceptions de politique humanitaire plus vastes que justes et dont l'ampleur factice séduisait son esprit toujours amoureux du grandiose et de l'étrange. A peine nommé, Victor Hugo publia une « Adresse du délégué de Paris aux délégués « des trente-six mille communes de France », où se lisaient les passages suivants :

Paris vous demande de mettre hors de question l'avenir. Il vous demande de fonder la vérité politique, de fonder la vérité sociale, de fonder la démocratie, de fonder la France. Il vous demande de faire sortir de la solennité du vote la satisfaction des intérêts et des consciences, la république indestructible, le travail honoré et délivré, l'impôt diminué dans l'ensemble et proportionné dans le détail, le revenu social dégagé des parasitismes, le suffrage universel complété, la pénalité rectifiée, l'enseignement pour tous, le droit pour tous. Électeurs des communes, Paris, la commune suprême, vous demande, votre vote étant un décret, de décréter, par la signification de vos choix, la fin des abus par l'avénement des vérités, la fin de la monarchie par la fédération des peuples, la fin de la guerre étrangère par l'arbitrage, la fin de la guerre civile par l'amnistie, la fin de la misère par la fin de l'ignorance. Paris vous demande la fermeture des plaies. A cette heure où tant de

1. *Temps* du 27 janvier.

forces hostiles sont encore debout et menacent, il vous demande de donner confiance au progrès ; il vous demande d'affirmer le droit devant la force, d'affirmer la France devant le germanisme, d'affirmer Paris devant Rome, d'affirmer la lumière devant la nuit.

. . . .

Ceux qui rêvent d'abolir légalement dans un temps quelconque la République, se trompent. La République préexiste. Elle est de droit naturel. On ne vote pas pour ou contre l'air qu'on respire. On ne met pas aux voix la loi de croissance du genre humain.

Les monarchies, comme les tutelles, peuvent avoir leur raison d'être, tant que le peuple est petit. Parvenu à une certaine taille, le peuple se sent de force à marcher seul, et il marche. Une république, c'est une nation qui se déclare majeure. La révolution française, c'est la civilisation émancipée. Ces vérités sont simples.

Acceptons la virilité. La virilité, c'est la République. Acceptons-la pour nous, désirons-la pour les autres. Souhaitons aux autres peuples la pleine possession d'eux-mêmes. Offrons-leur cette inébranlable base de paix, la fédération. La France aime profondément les nations ; elle se sent sœur aînée. On la frappe, on la traite comme une enclume ; mais elle étincelle sous la haine ; à ceux qui veulent lui faire une blessure, elle envoie une clarté ; c'est sa façon de rendre coup pour coup. Faire du continent une famille ; délivrer le commerce que les frontières entravent, l'industrie que les prohibitions paralysent, le travail que les parasitismes exploitent, la propriété que les impôts accablent, la pensée que les despotismes musèlent, la conscience que les dogmes garottent ; tel est le but de la France. Y parviendra-t-elle ? Oui. Ce que la France fonde en ce moment, c'est la liberté des peuples ; elle la fonde pacifiquement, par l'exemple ; l'œuvre est plus que nationale, elle est continentale ; l'Europe libre sera l'Europe immense ; elle n'aura plus d'autre travail que sa propre prospérité ; et par la paix que la fraternité donne, elle atteindra la plus haute stature que puisse avoir la civilisation humaine.

On retrouvait sous cette phraséologie sonore tout le

bagage des notions révolutionnaires qui avaient été depuis quatre vingts ans si funestes à la démocratie et dont le parti républicain avait précisément dû se débarrasser pour remporter ses récentes et précieuses victoires : Théorie du droit éternel et supérieur de la république, prétention de convertir tous les peuples à cette forme gouvernementale et de faire de la France en général, de Paris en particulier, une sorte de Jérusalem sacro-sainte placée à perpétuité au-dessus des nations pour leur servir d'initiatrice; rien n'y manquait. Par bonheur, l'autorité politique de Victor Hugo était beaucoup moindre que sa valeur littéraire, et l'inoffensif écrit que nous venons d'analyser n'eût arraché qu'un sourire attristé aux admirateurs de ce génie en décadence, si les métaphores du poëte n'eussent jusqu'à un certain point traduit les dispositions de Paris. Les libéraux sages redoutaient que la grande cité à laquelle Victor Hugo prodiguait les adulations, que cette « Athènes doublée de Sparte », cette « Babylone ayant l'héroïsme de Saragosse », ne renouvelât la lourde faute commise par elle en avril 1873, alors que l'élection Barodet fournit à la droite le prétexte et l'occasion du renversement de M. Thiers.

Divers symptômes justifiaient une semblable crainte. La majorité du Conseil général de la Seine et du Conseil municipal de Paris, aidée de certains délégués des communes suburbaines qui disaient avoir reçu de leurs commettants le mandat exprès de voter avec la « fraction la plus avancée » de ces conseils, tenta, au cours d'une première réunion restreinte, de jeter les bases d'un programme qu'eussent dû adopter les candidats et qui contenaient les clauses habituelles des revendications radicales : amnistie, abolition de la peine de mort, instruction gratuite, obligatoire et laïque, impôt unique et progressif, etc. A cette même réunion se posèrent les « candidatures ouvrières » de citoyens dont l'un se

vantait d'avoir combattu aux côtés de Ledru-Rollin, à l'émeute des Arts et Métiers [1].

Cependant dans deux assemblées plénières du collége sénatorial de la Seine, les idées de conciliation se firent jour. Des orateurs tels que MM. Krantz, Laboulaye, de Pressensé, y défendirent chaleureusement le maintien de l'union des trois gauches. Mais leur parole fut écoutée avec froideur et donna lieu, de la part d'une notable portion de l'auditoire, à des marques non-équivoques de défiance : « Paris, s'écria M. Cantagrel, ne doit pas se « traîner à la remorque de la politique transaction- « nelle de la Chambre de Versailles. Paris doit émettre « un vote d'avant-garde [2] ! »

En ces conjonctures délicates, M. Gambetta ne se départit point de la conduite prudente qu'il avait eu le mérite de faire maintes fois prévaloir dans les délibérations de la gauche. Déjà, lors du vote de la loi sur la création du Sénat, il s'était attaché à faire accepter par l'opinion populaire cette institution d'une Chambre haute qui devait être, selon son expression, le « grand conseil des communes françaises. [3] » Il revenait sur cette conception dans un discours prononcé à Aix : « En dotant chaque commune prise dans sa per- « sonnalité d'un droit égal de suffrage, disait-il, on « l'émancipe politiquement, on lui accorde une part « effective dans le jeu des institutions républicaines. « Quant à moi, je l'avoue, je ne tenais pas assez, au « début, à cette faculté nouvelle; mais, après avoir « réfléchi, j'ai compris qu'il n'y avait pas là seulement « une formule de constitution mais une conquête de « l'esprit de démocratie. Et alors je me suis promis de « défendre avec vigueur cette partie de notre Constitu- « tion comme un gage d'alliance entre ceux qui, dans

1. 17 janvier.
2. 23 janvier.
3. *Année politique*, 1875, page 93.

« les campagnes, tendent à se rapprocher de la démo-« cratie, et ceux qui dans les villes les avaient devan-« cés. Vous avez accueilli cette institution du Sénat « avec réserve et défiance ; vous commencez à la pra-« tiquer avec un peu plus de confiance. Laissez s'écou-« ler quelques années, attendez que se produisent les « fureurs qu'elle va soulever parmi les réactionnaires, « et je vous prédis qu'alors nous défendrons tous le « Sénat de gaieté de cœur. » M. Gambetta n'insistait pas moins sur l'utilité pratique des listes de conciliation : « Vous pouvez prendre dans cette république, s'écri-« ait-il à Aix, un rôle immense, un rôle privilégié, vous « qui avez les loisirs de la fortune, l'éducation et l'in-« fluence sociale. Venez à nous ; nous vous assurerons « un rang, un honneur, une force qui vous permettront « d'exercer vos aptitudes au bénéfice de tous. [1] » Et ailleurs : « Choisissons, écrivait-il à un ami politique, « pour le Sénat comme pour la Chambre des députés, « des républicains sincères et loyaux. Non pas que je « veuille regarder à la date et à l'origine de leurs con-« victions : la fermeté, le désintéressement, l'autorité « de caractère, l'honorabilité, voilà les conditions qu'il « faut exiger de nos candidats [2]. »

Cette stratégie de modération et d'habileté, M. Gambetta s'efforça de l'introduire dans la bataille sénatoriale de la Seine. Comprenant que le triomphe des extravagants à Paris enlèverait peut-être au parti républicain vingt nominations en province, il s'opposa victorieusement à ce que les candidats fussent soumis à l'acceptation d'un programme théorique et fit justice d'une prétention élevée par l'un des conseillers municipaux radicaux, M. Bonnet-Duverdier, qui voulait lire à la réunion une communication impérative de soi-disant

1. Discours d'Aix. *République française* du 21 janvier.
2. *République française* du 5 janvier.

délégués des électeurs des 20 arrondissements de Paris, « nos supérieurs », ajoutait M. Bonnet [1]. Sur tous ces points M. Gambetta obtint satisfaction. Il sentait néanmoins que les ultras, dominés encore par sa supériorité, ne lui obéissaient qu'en frémissant. Aussi, incertain du résultat final, et désirant éviter que la simple adoption par une réunion préparatoire d'une liste radicale exagérée ne devînt un épouvantail aux mains des ennemis de la Constitution, il fit décider que l'on ne formulerait aucune liste et que chaque électeur, après avoir entendu les candidats, serait laissé aux inspirations de sa conscience [2].

En fin de compte deux séries de noms se trouvaient en présence. Ceux de MM. Victor Hugo, Louis-Blanc, Tolain, Floquet, Nadaud, Peyrat, Raspail étaient patronnés par les radicaux. Les modérés semblaient accepter, à titre de conciliation, les noms illustres de Louis-Blanc et de Victor-Hugo et la candidature ouvrière de M. Tolain, député sortant. Mais ils eussent désiré porter aux deux siéges restants des hommes tels que MM. Faustin-Hélie, Mignet, Freycinet, Hérold, Dietz-Monin. Ainsi les partisans de l'union des gauches, maîtres du terrain dans les départements, ne désertaient pas la lutte à Paris, le seul endroit du territoire où le radicalisme intransigeant levât franchement la tête.

A côté du courant constitutionnel républicain, se dessinait le courant bonapartiste. Le mot d'ordre du parti était simple : respecter la loi fondamentale jusqu'en 1880 ; et, à l'heure où la révision serait possible, demander que le pouvoir constituant fût restitué au peuple et que la nation fût investie du droit de prononcer directement sur ses destinées par voie plébiscitaire. Telle était la devise que paraphrasaient simultanément, et

1. 23 janvier.
2. 26 janvier.

souvent en des termes identiques, les nombreux dignitaires de l'Empire qui briguaient une place au nouveau Sénat, MM. de Parieu, Boffinton, Roys de Loulay, Wast-Vimeux, Galloni-d'Istria, Magne, Paul Dupont, La Roncière le Noury, Hubert-Delisle, Béhic, Canrobert, etc.

Enfin les candidats de la troisième catégorie se distinguaient par le caractère négatif de leur profession de foi. Ils affectaient, eux aussi, de mettre en un relief exagéré la clause de révision, sans toutefois désigner clairement l'idéal politique qu'ils poursuivraient à cette époque ; ils accablaient de leurs protestations de dévouement le maréchal de Mac-Mahon et s'abstenaient de lui donner son titre légal de Président de la République. Tout en invoquant le respect dû à la loi, ils criblaient d'épigrammes plus ou moins enveloppées l'œuvre du 25 février et surtout la première application positive qui en eût encore été faite, c'est-à-dire l'élection des sénateurs inamovibles.

Ce parti comprenait la droite proprement dite et les sous-fractions illibérales du centre droit. M. Buffet en était le chef et mettait au service de la coalition la polémique officieuse et les influences officielles. Le *Français* répétait avec insistance que la « sécurité publique « serait inévitablement compromise » et que le Maréchal « se trouverait dans l'impossibilité d'accomplir sa mission », si la majorité du Sénat n'était pas « conservatrice[1] . » Les candidats « conservateurs », au bénéfice desquels les préfets agissaient auprès des maires délégués, se portaient dans la plupart des départements en concurrence avec les candidats républicains, et c'était particulièrement contre ces derniers que se déployait toute l'énergie du ministre de l'Intérieur, sauf peut-être en Seine-et-Oise, où il n'osait guère combattre à découvert la liste où figurait M. Léon

1. *Français* du 3 janvier.

Say. Le 22 janvier, par exemple, le *Bulletin Français*, petit journal officiel du soir, publiait, en un énorme supplément de quatre pages d'impression, les conclusions du rapport de M. Boreau-Lajanadie sur les actes du gouvernement de la défense nationale, et l'imprimeur annonçait qu'il en pouvait fournir autant qu'il lui en serait demandé au prix de cinq francs le mille. Cette publicité intentionnelle donnée à un rapport entaché d'une partialité notoire et n'ayant point été débattu devant l'Assemblée nationale, avait pour but indéniable d'atteindre le parti républicain tout entier à travers le 4 Septembre et de réhabiliter par contre-coup les candidatures bonapartistes. Effectivement M. Buffet et son école préféraient ouvertement les impérialistes aux républicains, et pour barrer la route aux seconds, ils ne se faisaient pas scrupule de tendre en beaucoup de colléges la main aux premiers ; s'alliant non-seulement à des personnages peu compromis que l'on pouvait, selon la théorie de la presse officieuse, regarder comme plus conservateurs que bonapartistes, mais aussi aux champions les plus ardents, les mieux attitrés de l'appel au peuple. Tandis que M. Dufaure combattait dans la Charente-Inférieure la liste de l'Empire, M. Depeyre s'unissait dans le Lot au maréchal Canrobert, spécialement recommandé aux électeurs par une lettre de M. le vice-président du Conseil [1]. Dans le Gers, M. Batbie inscrivait son nom à côté de celui de M. Peraldi, bonapartiste, et se voyait, grâce à cette combinaison, chaudement recommandé par M. Granier de Cassagnac. A Bordeaux, M. le préfet Pascal appuyait la candidature impérialiste de M. Hubert-Delisle contre celle de M. Adrien Léon, membre du groupe Lavergne. M. De Broglie faisait imprimer à Paris des bulletins, dont un *fac-simile* fut reproduit par les journaux après l'élection, et où son nom

1. *Français* du 2 janvier.

se trouvait accolé à celui du vice-amiral La Roncière le Noury[1]; il préparait ainsi le traité qu'il devait quelques jours plus tard conclure à Evreux, après le premier tour de scrutin.

Quant aux légitimistes d'extrême droite, leur attitude n'était pas absolument nette. Dans une sorte d'article-manifeste, l'*Union* proclamait à la vérité que nulle transaction n'était possible sur les grands principes du droit royal. Elle prévoyait pourtant que ses amis auraient parfois à remplir « le rôle modeste de décider la vic« toire par une opportune intervention », tout en regrettant en thèse générale que « les minorités fussent « souvent réduites au jeu dangereux des coalitions ». A ce jeu les royalistes ne devaient guère se montrer disposés à prendre leurs partenaires dans le camp des républicains. Ajoutons que le rôle de l'extrême droite dans les élections sénatoriales fut en réalité fort effacé.

Le 30 janvier les opérations électorales s'effectuèrent dans tous les chefs-lieux de France et d'Algérie au milieu de la curiosité vivement éveillée des populations, mais dans le calme le plus parfait[2]. Sur 221 nominations les républicains en emportèrent 92, dont 52 appartenant au centre-gauche, 33 à la gauche, 7 à l'extrême-gauche. Parmi les libéraux du centre droit franchement ralliés à la Constitution, 17 furent élus. Les « conservateurs » spécialement protégés par le ministre de l'Intérieur, obtinrent quelques siéges de moins que les républicains ; soit 79, dont 77 attribués au centre droit et à la droite, 2 à l'extrême droite. Les bonapartistes furent très-maltraités. En dépit de leurs prédictions outrecuidantes, ce fut à grand'peine que 40 des leurs parvinrent à se faire nommer. Il faut dire que, sur plusieurs points, les républicains avaient habile-

1. *République française* du 1er février.
2. Voyez, *pièce A*, le tableau des élections sénatoriales par départements.

ment contribué à la défaite de l'appel au peuple, en abandonnant leurs propres candidats pour se coaliser avec les droites. C'est ainsi qu'à Toulouse, ils votèrent sans conditions pour M. de Belcastel. Dans le Pas-de Calais, collége inféodé à l'Empire et où il importait de le vaincre à tout prix, ils acceptèrent une liste de transaction composée de trois royalistes et d'un seul républicain du centre gauche.

Certains scrutins attiraient l'attention par des particularités intéressantes. M. Thiers fut élu à Belfort à la presque unanimité. M. Buffet échoua dans les Vosges devant les républicains. A la Rochelle M. Dufaure était battu par les bonapartistes. Le vote de Paris produisit une grande sensation. L'action de M. Gambetta avait porté ses fruits et le triomphe des modérés fut plus complet qu'on n'eût pu l'espérer. Au premier tour, MM. Freycinet, Hérold et Tolain, furent seuls élus. Victor Hugo passa au premier scrutin de ballottage. Le troisième tour amena l'élection de M. Peyrat. M. Louis Blanc était écarté.

Les résultats de la journée du 30 janvier, ajoutés à ceux des colonies, qui ne furent connus que trois semaines plus tard, et aux nominations faites par l'Assemblée nationale des 75 sénateurs inamovibles, donnaient à la Chambre haute la composition définitive que voici [1].

RÉPUBLICAINS : 149.

CENTRE GAUCHE : 84.

Ambrelique.
Andlau (d').
Arbelle.
Béranger.
Bernard.
Bertauld.
Blanc (Xavier).
Boucher (Gilbert).
Chadois (le colonel).
Chanzy (le général).

1. Les noms imprimés en italiques dans le tableau suivant sont ceux des sénateurs inamovibles élus en décembre 1875 par l'Assemblée nationale.

CENTRE GAUCHE (suite).

Chardon.
Chaumontel.
Claude.
Claudot.
Cordier.
Corne.
Cunin-Gridaine.
Dauphin.
Dauphinot.
Dehault (Robert).
Delacroix.
Denormandie.
Desvoisins-Lavernière.
Dubois-Fresnay.
Dumesnil.
Feray.
Foubert.
Foucher de Careil.
Frebault (le général).
Garnier (J.).
Gaultier de Rumilly.
Gayot (Amédée).
Georges.
Guillemot (le général).
Huguet.
Humbert.
Jacotin.
Jaurès (l'amiral).
Jobard.
Krantz.
Labiche.
Laboulaye.
Lacomme.
Lafayette (F. de).
Lafayette (O. de).
Lanfrey.
Lasteyrie (de).
Lavergne (Léonce de).
Lestapis (de).
Luro.
Magnin.
Malherbe (de).
Malleville (Léon de).
Mangini.
Martel.
Masson de Morfontaine.
Monnot-Arbilleur.
Oudet (Gaston).
Pelissier (le général).
Périer (Casimir).
Pernette.
Perret.
Picard (Ernest).
Pothuau.
Pourcet (général).
Rampon.
Rampon (le comte).
Riffaut (général).
Rolland (Ch.).
Roger du (Nord).
Saint-Pierre (de).
Saint-Vallier (de).
Salneuve.
Say (Léon).
Schérer.
Teissserenc de Bort.
Thiers.
Tocqueville (de).
Toupet des Vignes.
Tribert.
Varroy.
Waddington.
Wallon.
Wolowski.

GAUCHE RÉPUBLICAINE : 50.

Adam.
Arago (Em.).
Arnaud.
Barthélemy-Saint-Hilaire.
Bonnet (le docteur).
Bonnefoy-Sibour.
Bozerian.
Brillier.
Calmon.
Carnot (père).

GAUCHE RÉPUBLICAINE (suite).

Chabron (le général de).
Charton.
Chareton (le général).
Corbon.
Desmaze.
Duclerc.
Eymard-Duverney.
Favre (Jules).
Fayolles (de).
Fourcand.
Freycinet (de).
Hérold.
Ladichère (Michel).
Laget.
La Serve.
Lamorte.
Lefranc (Pierre).
Lepetit.
Leroyer.
Letellier-Valazé.
Littré.
Lory.
Lucet.
Malens.
Malleville (le marquis de).
Martin, (Henri).
Mazeau.
Meynadier.
Morin (P.).
Palotte (Jacques).
Pelletan (E.).
Pomel.
Ribière.
Robin (le docteur).
Simon (Jules).
Tamisier.
Thurel.
Tolain.
Valentin.
Vigarozy.

EXTRÊME GAUCHE : 15.

Adam.
Billot (le général).
Cazot.
Challemel-Lacour.
Crémieux.
Elzéar Pin.
Esquiros.
Ferrouillat.
Hugo (Victor).
Laurent Pichat.
Lelièvre.
Peyrat.
Scheurer-Kestner.
Schœlcher.
Testelin.

CONSTITUTIONNELS : 21.

Audiffret-Pasquier (le duc d').
Aurelles de Paladines (d').
Baze.
Bocher.
Boissonnet (le général).
Bompart.
Daguenez.
Defly.
Duchauffaut.
Dufourmel.
Fourichon (l'amiral).
Gouin.
Hennessy.
Houssart.
Malherbe (de).
Michel (Eugène).
Paulmier.
Perret.
Pourcet (le général).
Riffaut (le général).
Salmon.

CENTRE DROIT ET DROITE MODÉRÉE : 81.

Adnet.
Alexandry.
Aufays (d').
Barante (de).
Bastard (de).
Batbie.
Boisse.
Bondy (de).
Broglie (de).
Caillaux.
Cazalas.
Chambrun (de).
Champagny (de).
Changarnier.
Chantemerle (de).
Cissey (de).
Clément.
Colombet.
Cornulier (de).
Daru.
Delsol.
Depeyre.
Desbassyns de Richemont.
Dompierre-d'Ormoy (l'amiral de)
Dubrulle.
Dupanloup.
Dupasquier.
Dutreilh.
Ellenou.
Espinasse.
Espivent de la Villeboisnet.
Flers (de).
Forsanz (de).
Fournier (H.).
Gondineau de la Bassetière.
Gontaut-Biron (de).
Grivart.
Hespel (d').
Joubert (Achille).
Kerdrel (de).
Kergariou (de).
Kéridec (de).
Kerjégu l'amiral (de).
Lacave-Laplagne.
Ladmirault (le général de).
Lajaille.
Lambert-Sainte-Croix.
Lareinty (de).
Legay.
Limayrac (de).
Loyssel (général).
Maillet.
Maurin.
Meaux (de).
Meyran.
Montjaret de Kerjégu.
Monneray (de la).
Monnet.
Mongolfier (de).
Paris.
Pelleport.
Peyramont (de).
Preyssac (de).
Quinemont (de).
Rainneville (de).
Raisne (de).
Ravignan (de).
Rivière (de)
Robert (le général).
Rosamel (de).
Saint-Germain (de).
Sicotière (de la).
Soubigou.
Staplande (de).
Sugny (de).
Thailhand.
Tréveneuc (de).
Vandier.
Ventavon (de).
Vétillart.
Vrignais (de la).

EXTRÊME DROITE : 13.

Belcastel (de).
Cornulier-Lucinière.
Douhet (de).
Dumon.

EXTRÊME DROITE (suite).

Franclieu (de).
Kolb-Bernard.
Lorgeril (de).
Montaignac (de).
Pajot.
Rochette (de la[1]*).*
Rodez-Bénavent (de).
Théry.
Tréville (de).

BONAPARTISTES : 40.

Ancel.
Andigné le général (d').
André.
Béhic.
Bertrand.
Boffinton.
Bonafous.
Bouillé (de).
Bourbeau.
Brame (Jules).
Brunet.
Canrobert (le général).
Daussel.
Dupont (Paul).
Duval (Raoul).
Espeuilles (le général d').
Galloni-d'Istria.
Gavardie.
Granier.
Hubert-Delisle.
Hervé de Saisy.
Jahan.
Lafond de Saint-Mur.
La Roncière Le Noury.
Magne.
Martenot.
Noubel.
Pagézy.
Parieu (de).
Péraldi.
Poriquet.
Pouyer-Quertier.
Rouland.
Roy de Loulaye.
Sacaze.
Taillefer.
Talhouët (de).
Valéry (le comte).
Wast-Vimeux.
Veauce (le baron de).

Il résultait de ce tableau que le parti républicain, pris dans son ensemble, était bien près de former à lui seul la majorité absolue, qu'il possédait une prépondérance relative très-considérable sur ses adversaires divisés, et qu'uni aux 21 constitutionnels libéraux, il serait toujours capable de s'opposer aux tentatives de révision prématurée ou de dissolution injustifiée. Il y avait seulement à craindre que, dans la question de politique courante, la statique parlementaire du Sénat ne fût extrêmement instable, car la gauche et la droite s'y faisaient presque exactement contre-poids, et, comme

1. M. de la Rochette, élu sénateur inamovible en décembre 1875, était mort dans le courant de janvier 1876 avant les élections sénatoriales du 30 janvier.

dans l'Assemblée de 1871, le centre droit libéral en se déplaçant à droite ou à gauche y deviendrait l'arbitre omnipotent. En tout cas, cette majorité était assez peu tranchée pour obliger les républicains à une circonspection et à une sagesse incessantes. Somme toute, le Sénat répondait bien à la fonction modératrice dont il était investi. Ce n'était pas une Assemblée d'avant-garde ; ce n'était pas davantage une Assemblée rétrograde susceptible de devenir la collaboratrice docile d'une politique étroitement autoritaire. Pour tout le monde, à l'étranger comme en France la composition du Sénat présageait la chute prochaine de M. Buffet. « Le nouveau Sénat, disait le *Times*, si l'on songe qu'il « avait pour but de servir les desseins du parti royaliste, est pour M. Buffet un *fiasco* complet..... Un « pareil jugement porté par la France sur la politique « de l'Intérieur, est d'autant plus sérieux que le chef « du cabinet n'avait rien épargné pour faire des élec- « tions sénatoriales une sorte de débat personnel entre « lui et les républicains; et l'humiliation s'accroît en- « core par la défaite personnelle du ministre dans les « Vosges [1] ». Le *Français* lui-même reconnaissait la situation fâcheuse du vice-président du Conseil et gémissait rétrospectivement sur l'aberration des légitimistes qui, en introduisant 60 inamovibles républicains au Sénat, avaient amené cette extrémité déplorable. L'organe officieux de M. Buffet ne s'abandonnait point pourtant à un découragement absolu : « rien n'est sauvé, écrivait-il; mais rien n'est perdu [2] ». Et ce journal, qui n'avait cessé d'opposer le vote intelligent des classes éclairées aux volontés brutalement aveugles du nombre, en appelait du suffrage restreint au suffrage universel. Le suffrage universel allait bientôt rendre son verdict.

1. *Times* du 1er février.
2. 1er février 1876.

FÉVRIER 1876

Élections législatives : reproduction de la lutte pour les élections sénatoriales ; attitude des constitutionnels, des républicains de diverses nuances ; les ultra-radicaux en province et à Paris ; rôle de M. Gambetta, ses déclarations relatives à la politique intérieure et à la politique étrangère. Attitude des bonapartistes, des « conservateurs » du centre droit et de la droite ; candidatures multiples de M. Buffet. Scrutin du 20 février ; victoire des républicains ; quadruple échec de M. Buffet, sa démission. Projet de coalition anti-républicaine imaginé par les bonapartistes pour les élections de ballottage ; le scrutin du 5 mars confirme les résultats du 20 février. — Composition de la nouvelle Chambre. — Question d'Orient : l'insurrection d'Herzégovine ne cessait point ; impuissance militaire et financière de la Turquie. Deuxième intervention diplomatique de l'Europe ; la note Andrassy, appuyée par toutes les puissances signataires du traité de Paris, y compris l'Angleterre qui formule cependant quelques restrictions, est présentée à la Porte ; le sultan accepte la solution des puissances, les insurgés refusent d'ajouter foi aux promesses de la Turquie. — Situation intérieure de l'Autriche-Hongrie ; divisions entre les deux éléments de l'Empire ; mort de M. Deak. La question religieuse en Autriche, loi sur les couvents ; manifestation des catholiques du Tyrol. — Le conflit religieux en Prusse. — Question des chemins de fer de l'Empire allemand. Déclarations pacifiques de M. de Bismark. — Troubles religieux en Belgique. — Italie : chute du ministère Minghetti. — Fin de la guerre carliste en Espagne ; don Carlos se réfugie en France. La question cubaine ; difficultés intérieures de l'Espagne. — Scandales financiers aux États-Unis.

A peine en effet les élections sénatoriales étaient-elles terminées que commençait la période des élections législatives. Quoique se déroulant sur un terrain plus vaste et présentant des allures plus ardentes, cette seconde lutte reproduisit très-exactement tous les caractères essentiels de la première. Les divers courants d'opinion que nous venons de constater dans les programmes des aspirants sénateurs se retrouvaient

dans les professions de foi des candidats à la députation.

Ici encore le camp des partisans de la Constitution comprenait d'abord d'anciens royalistes libéraux, tels que MM. Léon Renault, duc Decazes, Passy, Mathieu Bodet, etc., convaincus de l'impossibilité d'une restauration monarchique, et acceptant explicitement, loyalement, sans arrière-pensée la République comme un gouvernement sérieux et définitif ; puis les républicains de tous les groupes, depuis le centre gauche jusqu'aux confins de l'extrême gauche constitutionnelle. Les candidats du parti étaient unanimes à regarder le pacte du 25 février 1875 comme une œuvre de transaction sage et à se réjouir qu'il eût été conclu. Tous déclaraient qu'à l'époque de la révision, ils ne le modifieraient que pour l'améliorer et non pour le détruire. Tous s'accordaient sur la nécessité d'inaugurer une politique libérale par l'élimination des fonctionnaires notoirement hostiles, par la levée de l'état de siége et la restitution aux communes du droit d'intervenir dans la nomination des municipalités. Tous enfin se proclamaient sincèrement conservateurs, et reconnaissaient ce profond besoin d'ordre politique et de sécurité sociale qu'éprouvait la France. La plupart adressaient même au maréchal Mac-Mahon des assurances personnelles de respect et de dévouement. Quelques candidats, spécialement adonnés aux questions universitaires, demandaient la réforme de la récente loi sur l'enseignement supérieur dans le sens de la compétence exclusive de l'État en ce qui touchait la collation des grades. Tel était, sauf les nuances de rédaction, la physionomie générale des circulaires républicaines, de quelque fraction qu'elles émanassent.

Les ultra-radicaux arboraient cependant leur drapeau dans certaines circonscriptions méridionales. M. Naquet se présentait dans le Vaucluse, M. Madier de

Montjau dans la Drôme, M. Raspail père à Marseille, M. Duportal à Toulouse, etc. C'est à Paris surtout que les exagérés se donnaient carrière. Ils posaient dans deux arrondissements, le Ve et le XIIIe, la candidature de M. Louis Blanc, l'un des pontifes de l'intransigeance. M. Victor Hugo expliquait dans un meeting que, grâce à cette manifestation, le suffrage universel « traduirait à sa barre le suffrage privilégié », et protesterait contre l'ostracisme dont le scrutin sénatorial avait frappé M. Louis Blanc. Cette soif de revanche électorale semblait malheureusement inspirée au poëte par le froissement que le ballottage du 30 janvier avait fait subir à son orgueil. Dans presque toutes les circonscriptions excentriques, les candidats appartenaient à la fraction la plus avancée de l'extrême gauche. Dans les arrondissements du centre, le radicalisme entrait en concurrence avec des républicains éprouvés mais sages, tels que MM. Tirard, Langlois, Béclard. Là où la lutte était impossible, dans le IXe arrondissement par exemple, où se portait M. Thiers, une réunion organisée et présidée par M. Viollet-Leduc, un radical intransigeant jadis hôte assidu des Tuileries et de Compiègne, préconisait l'abstention par bulletins blancs.

Quinze jours durant, les insanités démagogiques, s'étalèrent sans frein au cours de réunions publiques non moins burlesques que tumultueuses. Dans ces bruyants meetings la politique de conciliation et de patience suivie par M. Gambetta était souvent attaquée de façon plus ou moins directe. M. Bonnet-Duverdier professait que « le temps des concessions était passé, que la dé-
« mocratie devait imposer sa volonté et qu'il lui appar-
« tenait de la dicter aux hommes qui aspirent à l'hon-
« neur de la représenter, en termes formels, précis,
« qu'ils n'auraient pas le droit de discuter. A ses yeux,
« les grands orateurs étaient inutiles ; le peuple, dans
« son inaliénable souveraineté tranchait toutes les

« questions et il choisissait dans son sein un citoyen, « n'importe lequel, qui n'avait d'autre mission que « d'être l'exécuteur de ses ordres. C'est ce seul man- « dat que demandait M. Bonnet-Duverdier en se pré- « sentant aux suffrages des électeurs du troisième « arrondissement ». Ces sentiments de jalousie contre la supériorité intellectuelle et le talent oratoire se faisaient jour dans mainte autre réunion : « Pour con- « naître les besoins du prolétariat, il faut les sentir, s'é- « criait le citoyen candidat Deville. Il ne faut plus « subir le prestige des beaux parleurs ; mieux vaut « entendre des *cuirs* que des moulins à paroles ! » Un citoyen Vernet affirmait que « s'il y avait une place « plus loin que l'extrême gauche, il irait s'y asseoir ; et « que, si l'Assemblée était en danger, il viendrait se « mettre à la tête de ses électeurs et prendre leurs « ordres ». Différentes interrogations ayant été posées, le citoyen Vernet s'étonnait de se voir harcelé de questions : « On ne ferait pas cela pour un bourgeois ! » s'écriait-il indigné. « Le citoyen Accolas déclarait « qu'il n'avait de goût pour aucun gouvernement, qu'il « n'y avait pas grande différence entre le meilleur et le « pire, et qu'il n'admettait que le gouvernement direct. « Il répudiait l'idée de la république une et indivisible. « Il demandait la suppression du système représentatif, « attendu que le mandat impératif n'avait pas de sanc- « tion et favorisait les convoitises et les cupidités. Il « voulait l'élimination des églises, la suppression du « budget des cultes, le remplacement des armées per- « manentes par les milices nationales, le droit de l'en- « fant, l'émancipation de la femme, l'amnistie com- « plète, etc. [1] » Dans ce chaos d'utopies sociales vagues et d'idées politiques impraticables, dans ce mélange bizarre d'enfantillages et de violence, éclatait le tempé-

1. *Temps* du 5 au 15 février.

rament du peuple de Paris que l'on représente comme si avisé, dont on a chanté sur le mode lyrique les lumières et l'héroïsme, et qui est peut-être de toutes les foules la plus ignorante, la plus crédule et la plus autoritaire.

Néanmoins, il est juste de le reconnaître, bon nombre d'hommes sensés et courageux tenaient parfois à ces auditoires enfiévrés un langage raisonnable et calme. M. Langlois, par exemple, repoussait avec son énergie ordinaire la motion, chère aux réunions publiques, d'une amnistie complète s'appliquant indistinctement à tous les condamnés de la Commune : « l'oubli pour les éga-« rés, mais point de grâce aux assassins ! » disait-il, répétant le mot de M. Jules Favre à Lyon. M. Langlois expliquait en outre les périls des élections exagérées et rappelait combien la nomination de M. Barodet avait retardé l'avénement de la République. MM. Tirard, Spuller, Bamberger, Deschanel, défendaient chaleureusement, et parfois au milieu des applaudissements populaires, la politique de modération et de concorde.

M. Gambetta, le promoteur de cette politique, mettait en ce moment au service de ses conceptions la plus dévorante activité. Désireux de soumettre sa conduite au jugement des grandes villes, il se portait simultanément à Paris, Lyon, Bordeaux, Lille et Avignon. Il parcourait la France du Nord au Midi et faisait partout entendre sa parole ardente et habile; s'efforçant de déterminer en formules pratiques les aspirations inconscientes de la démocratie, d'introduire dans la solution de ces problèmes épineux l'esprit de suite et de patience, de tracer à son parti une ligne à la fois progressiste et prudente, de substituer en un mot, suivant sa propre expression, « la politique des résultats à la politique des illusions. » Quelques fragments extraits des discours prononcés par M. Gambetta dans cette tournée électorale, permettront au lecteur d'apprécier l'esprit de sa propagande. Défendant à Marseille, contre M. Naquet, l'un des plus

chauds avocats de l'intransigeance, la transaction du 25 février, l'orateur s'exprimait ainsi :

On nous dit : « Mais vous avez violé les principes, vous avez fait trop de concessions, vous êtes allé trop loin. » Eh bien, messieurs, voulez-vous ma pensée ? J'appelle faire une concession livrer quelque chose ; mais on ne m'a pas dit encore ce que nous avions livré. Vous étiez menacés, vous n'aviez aucune espèce de refuge, de protection dans l'État ; le pouvoir était à vos ennemis ; le suffrage universel était fermé ; l'omnipotence souveraine de l'Assemblée de Versailles était reconnue ; l'incertitude était dans tous les esprits ; vous pouviez tout redouter d'un jour à l'autre, la France pouvait être en proie aux aventuriers qui s'agitaient, car j'en connais qui ne reculaient même pas devant les espérances les plus criminelles. Je le répète, qu'avez-vous livré ? D'abord, qu'aviez-vous pour livrer quelque chose ? Je l'ai déjà dit : en définitive, vous avez livré l'ombre pour avoir la proie.

Des événements passés M. Gambetta tirait un enseignement pour l'avenir :

Nous allons nous trouver aux prises avec des difficultés de tout ordre : politiques, administratives, financières, économiques, militaires, d'éducation, de travaux publics, d'impôts, c'est-à-dire que nous allons nous trouver aux prises avec les véritables difficultés ? vainqueurs dans la lutte électorale, ayant la majorité dans les Assemblées, on va nous demander, et avec raison, de faire la preuve que nous connaissons les affaires, que nous pouvons et que nous savons gouverner.

Eh bien ! la politique qui a préparé les résultats déjà obtenus est la seule qui puisse en poursuivre les fruits, la seule qui puisse déjouer les piéges nombreux qui nous seront tendus par une réaction qui n'a plus d'espérance que dans nos défaillances et nos fautes. C'est maintenant qu'il faudra se surveiller soi-même, se régler et ne jamais aventurer un pas sans avoir bien reconnu la solidité du terrain, sans avoir assuré ses derrières, parce que le seul moyen d'aller loin, c'est de marcher sûrement, étant bien résolus

à ne jamais revenir en arrière quand une fois nous aurons planté notre drapeau sur une position conquise.

. . . .

Que vos élus soient, avant tout, des démocrates, et par là je me garde bien d'entendre qu'il faut que ces candidats et que ces élus soient des hommes d'utopies et de chimères, lançant sur la foule des promesses irréalisables, des programmes incohérents et mal conçus, cherchant la division des classes, fomentant la discorde entre les uns et les autres. Non ! non ! Ce que j'entends par démocrates, ce sont des hommes, qui sont persuadés que la souveraineté doit s'exercer dans le sens du plus grand nombre, et jamais au profit d'une collection d'individus, d'une caste ou d'une famille ; ce sont des hommes qui comprennent que l'administration de l'État, que son budget et sa force ne doivent être qu'un moyen de développement général et non pas la mense, la feuille de bénéfices de quelques-uns ; ce sont des hommes qui ne sont préoccupés, avant tout, que de la meilleure distribution des forces financières, industrielles, économiques du pays ; ce sont des hommes qui, ne sacrifiant rien au hasard, ne vont que du connu à l'inconnu, avec patience, avec méthode, ne tentant que ce qui est possible et reconnaissant qu'il y a toujours quelque chose à faire, même dans le meilleur des mondes.

Relativement à la politique extérieure, M. Gambetta ne se montrait ni moins sagace, ni moins circonspect :

La démocratie française, — et par là je n'entends pas un parti, mais la France tout entière, — en se tenant à la république comme forme nécessaire de l'ordre et du progrès, a l'intention d'être une république vraiment française, c'est-à-dire une république chez elle, une république ordonnée, recueillie, pacifique, libérale, ayant renoncé absolument au prosélytisme et au cosmopolitisme, comprenant très-bien qu'ailleurs les peuples sont maîtres chez eux et que la politique extérieure d'une république française comporte, exige, impose la nécessité de respecter la constitution des autres peuples, quelle qu'elle soit.

Nous nous sommes toujours nui par un esprit de propagande exagérée, de prosélytisme excessif. Faisons notre

œuvre chez nous, pour nous, avec nos concitoyens. Réparons nos propres pertes et laissons le reste du monde satisfaire à ses propres besoins sans faire la promesse de notre concours.

D'ailleurs, il y a longtemps que nous n'avons plus rien à porter aux autres peuples, nous avons plutôt à leur emprunter. A l'Angleterre nous avons à emprunter la liberté de la presse et son droit de réunion et d'association. A nos durs vainqueurs nous avons à emprunter le service militaire vraiment obligatoire uni à l'instruction réellement obligatoire.

Il faut donc répudier cette politique de prosélytisme, cette politique du second empire, qui nous a conduits à la triste situation extérieure où nous sommes; cette politique brusque, obscure, louche et de conspiration perpétuelle; cette politique toujours inquiète, toujours éveillée, qui allait chercher tantôt une querelle sur le Bas-Danube, tantôt une guerre à trois mille lieues de la patrie, au Mexique, — guerre qu'on appelait la plus belle pensée du règne; — cette politique qui trahissait le Danemarck, qui laissait écraser l'Autriche, qui provoquait l'Allemagne, menaçait la Suisse et la Belgique, et qui aboutit à ces ruines qui couvrent encore la France; cette politique fatale, enfin, qui a failli faire disparaître la patrie, et qu'on décore du nom de politique des nationalités [1].

Quant à l'énoncé des problèmes dont la solution devait être immédiatement abordée, l'orateur signalait comme pouvant suffire à l'activité de la prochaine législature l'étude des questions d'éducation nationale (notamment la modification de la loi sur l'enseignement supérieur), et l'adoption de mesures propres à éliminer les influences religieuses des affaires de l'État. A ce propos, il était aisé de voir que M. Gambetta, tout en se proclamant très-haut libéral, gardait quelque vieux levain de la tradition jacobine. Le libéralisme, tel qu'il le définissait dans son discours de Lille, ne

1. Extrait de divers discours. Voir les journaux du 10 février au 5 mars.

s'exprimait guère que par des négations. Il consistait en ces trois choses : Faire à l'Etat sa part légitime d'action et d'influence, exclure la théologie de la conduite des affaires humaines, et enfin réduire l'église à un rôle purement spirituel. Ce langage ne respirait point la tolérance indulgente et spirituelle, le respect de l'opinion d'autrui, qui, bien plus que la doctrine, font le véritable libéral. On remarquait d'ailleurs certaines discordances entre les actes et les paroles du chef de l'extrême gauche constitutionnelle. C'est ainsi qu'en dépit du remarquable passage cité plus haut sur la politique extérieure, la *République française* opposait à Paris un concurrent à M. le duc Decazes, ministre des Affaires étrangères, homme d'État éminemment sympathique à toutes les chancelleries européennes et candidat sincèrement constitutionnel. Malgré ces contradictions, il n'en fallait pas moins tenir grand compte à M. Gambetta des efforts tentés par lui pour convertir à la sagesse et à la modération les éléments les moins disciplinables du parti républicain avancé.

Les bonapartistes, entrés en fort petit nombre à la Chambre haute, n'avaient pas su dissimuler le mécontentement que leur causait cet échec. Leur « Comité national conservateur » allait jusqu'à voir dans le scrutin sénatorial « le triomphe de tous les mauvais instincts de la nature humaine ». A l'instar des ultra-radicaux parisiens, l'impérialisme invitait le suffrage universel à casser le verdict des électeurs privilégiés; il maintenait toujours sa devise : Attendre l'époque de la révision qu'il présentait, contrairement au texte de la Constitution, comme fatale en 1880, et réclamer alors le plébiscite. Les candidats de l'appel au peuple se portaient dans une foule de colléges disséminés sur toute la surface de la France, particulièrement dans les régions notoirement attachées à l'Empire, telles que le Pas-de-Calais, les Charentes et surtout la Corse. Dans cette île,

l'élection remit en lumière l'antagonisme déjà ancien[1] du prince Napoléon-Jérôme avec l'ex-prince-impérial guidé par M. Rouher et suivi par la presque unanimité du parti. Le prince Jérôme, qui personnifiait on ne sait quelles intentions de libéralisme napoléonien, se trouva dans la circonscription d'Ajaccio en compétition avec M. Rouher lui-même. A Paris quelques candidats bonapartistes, MM. Haussmann, Bartholoni, Raoul Duval, couraient les hasards du scrutin.

Le prince Jérôme était le seul membre de famille princière qui descendît dans la lice. Le duc d'Aumale et le prince de Joinville avaient déclaré l'un et l'autre que la France ayant repoussé la forme gouvernementale qu'ils jugeaient la meilleure, ils renonçaient à figurer dans aucune assemblée politique, sans cesser toutefois de servir leur pays sous la constitution qu'il s'était donnée[2].

Les membres du centre droit, eux aussi, suivaient dans les élections législatives la même tactique que dans les élections sénatoriales. Ne parlant dans leurs circulaires que du péril social dont aurait été menacée la France, s'arrogeant exclusivement l'épithète de « conservateurs », ils protestaient de leur inébranlable dévouement au gouvernement du maréchal Mac-Mahon, dernier boulevard des grands principes d'ordre. Il était tacitement entendu que tous les républicains figuraient parmi les ennemis de ces principes. Pas un mot de la question politique, sinon pour constater que le droit de révision sauvegardait toutes les espérances et qu'en 1880 les divers partis pourraient de rechef faire également valoir leurs prétentions. M. Buffet, se conformant en cela à sa ligne habituelle, favorisait partout de ses sympathies avouées les candidats anti-républicains. Il

1. Voyez *Année politique* 1874, pages 142 et 342.
2. *Union* du 30 décembre 1875.

combattait au contraire de toute sa puissance les membres de la gauche les plus incontestablement conservateurs et leur suscitait des adversaires même dans les colléges où leur triomphe était absolument assuré; c'est ainsi qu'il poussait M. Daguin, ancien vice-président du tribunal de commerce de la Seine, à entrer en concurrence avec M. Thiers dans le neuvième arrondissement de Paris. M. Buffet préférait les bonapartistes aux hommes du centre gauche, voire aux libéraux du centre droit, franchement ralliés à la République. Pour lui les premiers ne laissaient pas d'être conservateurs ; les autres étaient au fond des révolutionnaires. Par une réciprocité naturelle, l'impérialisme soutenait en maint arrondissement les membres de la droite. L'appui des républicains suffisait pour attirer à une candidature l'hostilité de M. Buffet. Le préfet de police, M. Léon Renault, dont nous avons signalé la vigilance dans l'enquête sur la propagande bonapartiste[1], se portait en Seine-et-Oise contre un impérialiste. Il eût souhaité, disait-il dans sa profession de foi, que l'on eût pu rétablir en France la royauté parlementaire, mais reconnaissant l'inanité d'une semblable entreprise, il acceptait la constitution républicaine, et promettait de consacrer tous ses efforts à la faire vivre et prospérer. Devant cette déclaration, M. Valentin, sénateur républicain du Rhône, engageait par lettre publique ses amis à voter pour M. Léon Renault. Celui-ci, invité par le ministre de l'Intérieur à répudier ce « patronage d'un radical », se refusa à le faire; et, « jugeant la discipline à laquelle est astreint le fonctionnaire incompatible avec l'indépendance de langage et de relations indispensables au candidat, » donna sa démission[2], à la grande joie du groupe de l'appel au peuple qui voyait tomber en lui

1. *Année politique* 1875, page 67.
2. *Journal des Débats* du 9 février.

un de ses adversaires les plus résolus. Il fut remplacé à la Préfecture de police par M. Félix Voisin, ex-secrétaire de l'Assemblée nationale[1].

La situation personnelle de M. Buffet en matière électorale était assez singulière. Le vice-président du Conseil sollicitait les suffrages de son ancien collége de Mirecourt (Vosges), malgré l'échec qu'il y avait éprouvé lors du scrutin sénatorial; mais les renseignements les plus sûrs ne lui permettaient guère de compter sur le succès dans son pays natal. Aussi la candidature lui fut-elle offerte, à la fois par les monarchistes et les bonapartistes, dans plusieurs circonscriptions où ils pensaient posséder la majorité. La lettre par laquelle M. Buffet accepta cette proposition invoquait le suprême intérêt de la défense sociale et restait volontairement muette sur la question politique. Elle résumait à merveille la stratégie de ce parti hétérogène qui s'intitulait « le parti conservateur » :

Les membres du comité conservateur de Bourges, écrivait M. Buffet[2], m'ont fait l'honneur de m'offrir la candidature.

Ma candidature est à leur yeux, ainsi qu'ils l'ont déclaré en vous l'annonçant, un témoignage d'adhésion à la politique conservatrice que j'ai énergiquement défendue comme député et comme ministre.

La sécurité, la paix dont le pays, après tant de cruelles épreuves, a un si impérieux besoin, ne seront assurées, dans ma conviction profonde, que par le maintien de cette politique pratiquée avec fermeté et sans défaillance.

Pour obtenir ce résultat, il faut que ceux qui placent la défense de l'ordre social, le respect des lois, le dévouement à la patrie au-dessus des souvenirs, des aspirations et des engagements de parti, se rallient autour de l'illustre Maréchal de Mac-Mahon et lui apportent leur concours dévoué.

M. Buffet fut porté à Mirecourt, à Commercy, à

1. *Journal officiel* du 10 février.
2. *Français* du 16 février.

Castelsarrazin et à Bourges. Le vice-président du Conseil pratiquait ainsi pour son compte ce système de la « candidature exotique », jadis si vertement blâmé par ses amis et que l'un d'eux, M. Batbie, voulait même frapper d'interdiction légale en demandant qu'on ne pût être député que là où l'on était électeur [1].

A part quelques abus d'influence administrative, commis par certains préfets au bénéfice de candidats agréables au ministre de l'Intérieur, presque partout le scrutin fut, il faut le dire, libre et sincère. Le gouvernement n'usa point de l'état de siége pour entraver les réunions publiques ou la liberté des journaux. De rares procès furent intentés, soit pour contravention à la loi de 1868 sur les réunions, soit pour délits de presse, tels, par exemple, que la publication par la *République française* [2] d'un article jugé diffamatoire contre M. Buffet.

Les élections eurent lieu le 20 février; le résultat en fut éclatant : Sur 530 siéges, les républicains de toutes nuances en obtinrent 300, dont 40 attribués au centre gauche, 180 à la gauche, 80 aux candidats de l'extrême gauche, parmi lesquels figuraient une douzaine de radicaux intransigeants. Les constitutionnels libéraux emportèrent 20 nominations, les monarchistes de la droite et du centre droit 45, les légitimistes purs 20, les bonapartistes 50. Dans 105 circonscriptions il y avait lieu à un scrutin de ballottage.

Les incidents les plus caractéristiques de la journée furent la quadruple défaite de M. Buffet dans les Vosges, la Meuse, le Cher et le Tarn-et-Garonne, et la quadruple élection de M. Gambetta à Paris, Marseille, Lille et Bordeaux; l'élection de M. Thiers à Paris, celle de M. Léon Renault en Seine-et-Oise, de M. Du-

1. *Année politique* 1874, page 141.
2. 3 février.

faure à La Rochelle. Comme toujours, la plupart des élus parisiens, MM. Lockroy, Greppo, Clémenceau, B. Raspail, etc., appartenaient au radicalisme avancé; M. Vautrain était battu par M. Barodet, le duc Decazes était soumis au ballottage.

Rien de plus clair que le sens général de ce scrutin : la grande majorité de la France voulait la République, avait foi dans la Constitution et répudiait la politique étroite de M. Buffet. Le suffrage universel ratifiait, en l'accentuant, l'arrêt porté le 30 janvier par les électeurs sénatoriaux. Le gouvernement français allait certainement changer d'esprit et de méthode, et, fait bien digne de remarque, l'Europe, et en particulier l'Allemagne, attachait à cette évolution une signification pacifique. Les journaux de Vienne, de Londres, de Berlin, s'exprimaient là-dessus d'une façon très-catégorique.

Ce sont maintenant les nouvelles couches, disait la *Nouvelle Presse libre* de Vienne, c'est la France nouvelle qui va se mettre au gouvernail et qui, après de longues luttes, va être appelée à se gouverner elle-même. Ce fait considérable est-il de nature à effrayer le reste du monde? Certainement non. La démocratie modérée, en pleine possession d'elle-même, tendant à conserver les institutions existantes, cherchant à faire régner la justice dans tous les domaines de la vie publique, n'est pas un objet de terreur, mais une chose rassurante pour le monde. L'Europe monarchique, qui a déjà tant abandonné de ses traditions, devra s'accoutumer à vivre avec la France républicaine, de même que la France républicaine devra conserver avec l'Europe monarchique des relations d'amitié sincère, si elle ne veut pas mettre en péril sa propre existence [1].

La *Post*, feuille berlinoise dévouée à la politique de M. de Bismarck, écrivait de son côté :

Le 8 février 1871, la France qui voulait la paix a élu une

1. 24 février.

Assemblée monarchiste. C'est pour la même raison qu'elle vient d'élire aujourd'hui une Assemblée républicaine. En effet, la république ne peut signifier désormais que la paix : paix à l'extérieur et paix à l'intérieur.

La monarchie serait la guerre à l'extérieur, car elle ne pourrait subsister qu'avec l'aide de l'ultramontanisme, qui n'aurait rien de plus pressé que de déclarer la guerre à l'Allemagne. La monarchie serait encore la guerre à l'intérieur, car elle serait contrainte à réduire au silence ses ennemis qu'il lui est impossible de rallier à sa cause.

La république, au contraire, est la paix à l'extérieur, car la république n'a pas besoin de s'allier avec le cléricalisme. Elle est, en outre, la paix à l'intérieur, car ses ennemis, les monarchistes de diverses nuances, ne forment dans le pays qu'une minorité divisée et qui sera incapable de recruter des adhérents, tant que le gouvernement ne commettra pas de fautes[1].

Malheureusement les électeurs français, aiguillonnés sans doute par la sourde résistance qu'opposait depuis un an M. Buffet à la franche application du statut républicain, avaient, dans leur revendication, quelque peu outrepassé la mesure et s'étaient choisi pour représentants des hommes d'opinion ardente. L'extrême gauche comptait au nombre de ses adhérents près du tiers des élus républicains. Dès le lendemain du vote, les conservateurs monarchistes affichèrent une consternation trop bruyante pour être parfaitement sincère. A leurs yeux, la nouvelle Assemblée allait être irrévocablement vouée aux doctrines extrêmes et aux motions violentes. Cette panique factice occasionna à la Bourse un mouvement de baisse brusque et considérable, mais qui dura peu. Le lendemain les valeurs remontèrent et regagnèrent en trois jours le taux élevé qu'elles présentaient auparavant. Toutes les déclamations ne pouvaient masquer le chiffre infime auquel se

1. 24 février 1876.

réduisaient dans la Chambre les partisans des théories subversives. Les alarmistes, parmi lesquels les journaux de l'Empire se faisaient remarquer par leur effarement prémédité, n'en continuèrent pas moins à jeter au vent leurs lugubres pronostics : Les élections du 20 février présageaient l'avénement à bref délai d'une seconde Commune, d'un autre 93. Le *Pays* engageait le Maréchal à sauver le pays en ne cédant point aux vœux de la nation et en s'appuyant pour gouverner sur le Sénat et sur la minorité « conservatrice » de l'Assemblée.

Le Maréchal n'écouta point ces conseils. Avec beaucoup de tact, il discerna le devoir que lui dictaient les événements ; et, faisant taire ses prédilections personnelles, il accepta le 23 février la démission de M. Buffet et de M. de Meaux, ministre du Commerce. Ce dernier resta provisoirement chargé de l'expédition des affaires de son département. L'intérim du ministère de l'Intérieur fut confié à M. Dufaure[1].

Ainsi tomba M. Buffet, moins d'une année après son entrée aux affaires. Jamais homme d'État ne sut moins profiter d'une situation plus exceptionnellement favorable. Esprit honnête, convaincu, mais plein de roideur doctrinaire; parlementaire de raison, autoritaire par tempérament, manquant de foi dans la liberté, M. Buffet, sans cesse dominé par la peur aveugle que lui inspirait la démagogie, était parvenu à s'aliéner en quelques mois tout le parti républicain constitutionnel qui l'avait acclamé et porté au pouvoir. Les bonapartistes, pour lesquels il s'était maintes fois compromis, et qu'il avait, volontairement ou non, tirés de plus d'un mauvais pas, ne le payèrent que d'ingratitude. « M. Buffet « s'en va, écrivait le *Pays* à la nouvelle de sa chute ; « personne, depuis M. Émile Ollivier, n'avait fait au-

1. *Journal officiel* du 24 février.

« tant de mal à la France. » Et la *Liberté* ajoutait : « Nous ne reviendrons pas sur ce mort ; notre dernier « souhait est qu'il ne ressuscite jamais à la vie poli- « tique. »

Les scrutins de ballottage avaient été fixés au 5 mars. Les bonapartistes fondaient quelques espérances sur ce second tour. Exploitant les terreurs vraies ou feintes que la victoire des républicains avaient jetées dans le camp des conservateurs, ils adjuraient les monarchistes de s'effacer devant les candidats de l'Empire, partout où ceux-ci possédaient une majorité relative ; et s'offraient de rendre la pareille à la droite pour les circonscriptions où ses candidats tenaient la tête de la liste. Dans l'espèce, ce système de désistement mutuel eût été fort avantageux à l'impérialisme. Mais un semblable pacte n'agréait guère aux royalistes des diverses nuances. L'*Union* démentait une assertion du *Pays*, d'après laquelle le comte de Chambord aurait approuvé la combinaison : « Jamais, s'écriait-elle, le Roi n'a in- « vité ses amis à reporter leurs voix sur les candidats « révolutionnaires de l'Appel au peuple[1]. » Le comte de Mun, clérical-légitimiste, continuait dans le Morbihan la lutte contre un abbé bonapartiste. Le centre droit ne faisait pas meilleur accueil au plan de la presse napoléonnienne : « Il est tel républicain modéré, « disait le *Journal de Paris*, que nous considérons « comme beaucoup plus conservateur que tel bonapar- « tiste[2]. » Quant au gouvernement, le seul ministre qui eût pu prêter l'oreille aux insinuations du parti de l'Empire, avait quitté le cabinet, et M. Dufaure, temporairement chargé de la direction du portefeuille de l'Intérieur, n'était point d'humeur à souffrir que ses préfets violassent au bénéfice des pires ennemis de la

1. 29 février.
2. 27 février.

Constitution les règles de la neutralité électorale. La coalition que les bonapartistes prêchaient contre les républicains, s'effectuait à leur détriment entre les républicains et les constitutionnels. A Paris, par exemple, M. Chauffour, de l'extrême gauche, se désistait en faveur du duc Decazes, et M. Langlois, de la gauche, au profit de M. Frébault, radical, pour barrer la route à MM. Raoul Duval et Bartholoni.

M. Buffet, auquel ses amis offraient une candidature de revanche dans le département de la Gironde, déclina cette proposition par une curieuse lettre où il avouait, en l'expliquant selon ses théories habituelles, la profonde impopularité qui s'attachait à son nom :

Je suis très-touché, écrivait-il, de l'offre qui m'est faite, mais je considère qu'il y aurait de ma part défaut de dignité à tenter une nouvelle candidature après tant d'échecs successifs et simultanés. Les conservateurs, disent-ils, sont sûrs de la victoire; ils raisonnent d'après l'état actuel de la circonscription, mais ils ne se doutent pas de ce qu'elle deviendrait, si j'acceptais leur proposition. Toutes les forces, tous les moyens d'action du parti démagogique y seraient à l'instant concentrés, et le résultat que j'obtiendrais peut-être serait de rendre mauvaise une circonscription conservatrice aujourd'hui. C'est ce qui est arrivé aux divers arrondissements où j'ai été présenté. Ceux qui les connaissaient le mieux les tenaient pour excellents. On m'a donné le concours le plus dévoué. Tous ces efforts ont abouti à livrer à la démagogie un domaine qui ne lui appartenait pas; — je ne veux pas étendre davantage le dommage[1].

Les résultats des scrutins de ballottage confirmèrent pleinement ceux du premier vote. Sur les 105 siéges restants, 56 furent acquis aux républicains, 4 aux constitutionnels, 12 aux monarchistes de droite et du centre droit, 7 aux légitimistes purs, 26 aux bonapartistes.

1. *Temps* du 1er mars.

La Chambre législative telle que l'avaient faite les élections des 20 février et 5 mars était ainsi composée [1]:

EXTRÊME GAUCHE : 98.

Allemand[2].
Andrieux.
Anthoard.
Barni.
Barodet.
Benoist (Maine-et-Loire).
Berlet.
Bert (Paul).
Bertholon (César).
Blanc (Louis).
Bonnel.
Bouchet.
Bousquet.
Boysset (Charles).
Bravet.
Brelay.
Brisson (Henri).
Buyat.
Casse (Germain).
Castelnau.
Chalamet.
Chevandier (docteur).
Clémenceau.
Constans.
Cornil.
Cotte (Paul).
Daumas.
Dautresme.
Denfert (le colonel).
Deregnaucourt.
Descamps.
Dethou.
Devade (docteur).
Devaux.
Devès (Paul).
Dréo.
Ducamp.
Duportal.
Durand.
Escarguel.
Farcy.
Floquet.
Frébault.
Gambetta.
Gent.
Greppo.
Guyot (docteur).
Jacques
Joly (Albert).
Journault.
Lacretelle (de).
Laisant.
Lacascade.
Lambert.
Latrade.
Laussedat (docteur).
Lefèvre (Henri).
Lemonnier.
Lepère.
Lepouzé.
Lockroy.
Logerotte.
Madier de Montjau.
Maigne (Jules).
Mallet.
Massot (Paul).
Marcou.
Margue.
Martin.
Mercier.
Millaud (Édouard).
Nadaud.
Naquet (Alfred).
Ninard.

1. Voyez le tableau des élections par départements, *Pièce B*.
2. Les noms imprimés en italique sont ceux des députés de l'ancienne Assemblée réélus.

EXTRÊME GAUCHE (suite).

Ordinaire.
Papon.
Parry.
Pellet.
Périn (Georges).
Perras.
Picard (Alphonse).
Plessier.
Pompéry (de).
Proust (Antonin).
Raspail (père).
Roudier.
Rouvier.
Rubillard.
Talandier.
Tardieu.
Targé (Alain).
Tiersot.
Turigny.
Vacher (docteur).
Varambon.
Vernhes (docteur).
Viette.

GAUCHE RÉPUBLICAINE : 193.

Adriani.
Allègre.
Armez,
Arnoult.
Bamberger.
Bardoux.
Barthe (Marcel).
Bartoli (le docteur).
Beaury.
Bel.
Belle.
Bernier.
Bethmont.
Bienvenu.
Billy.
Blanc.
Blandin.
Boulard (Cher).
Bouteille.
Bouthier de Rochefort
Borriglione.
Breton (Isère).
Bresson.
Brossart.
Bruneau.
Carrey.
Cavalié.
Caze (Éd.).
Chabrié.
Chaix (Cyprien).
Chaley.
Chanal (le général de).
Chantemille.
Charpentier.
Chavassieu.
Cherpin.
Claude (Meurthe-et-Moselle).
Cochery.
Codet.
Colin.
Cosson.
Coste.
Couturier.
Crozet-Fourneyron.
Daron.
Deschanel.
Desmoutier.
Dessaux.
Devaux.
Devoucoux.
Douville-Maillefeu (de).
Dreux.
Dubois.
Duchasseint.
Duclaud.
Ducroz.
Dufay.
Duflô.
Dupouy.
Duvergier de Hauranne.

GAUCHE RÉPUBLICAINE (suite).

Escanié.
Even.
Fallière (de).
Faye.
Ferry (Jules).
Florent-Lefebvre.
Fouquet.
Fourot.
Fréminet.
Gagneur.
Galpin.
Garrigat (le docteur).
Gasté (de).
Gatineau.
Gastu.
Gaudry.
Gilliot.
Girard.
Giraud-Pouzol.
Gleizal.
Grandpierre.
Grassier.
Grévy (Jules).
Grévy (Albert).
Gros-Gurin.
Gudin.
Guichard.
Guillemin.
Guinot.
Guyho (Corentin).
Hemon.
Hérault.
Horteur.
Hugot.
Jeanmaire.
Joubert (docteur).
Jules (Philippe).
Labadié.
Labitte.
Laffite-Lajoanenque (de).
Lalanne.
Lamy.
Langlois.
Lasserre.
Laumond.
Lavergne (Bernard).
Lavignière.
Leblond.
Le Cesne.
Lecherbonnier.
Lecomte (Indre).
Lecomte (Mayenne).
Legrand (Pierre).
Legrand (Louis).
Lelièvre.
Le Pommellec.
Lesguillon.
Lévêque.
Liouville (docteur).
Lisbonne.
Loubet (Émile).
Lur-Saluces (de).
Magniez.
Maitret.
Malézieux.
Marc-Montagut.
Margaine.
Marion.
Marmottant.
Martin-Feuillé.
Marty.
Mas (docteur).
Maunoury.
Mayet (Daniel).
Médal.
Méline.
Ménier.
Mention.
Merlin.
Mir.
Mollien (docteur).
Moreau.
Morel.
Nedellec.
Noël-Parfait.
Noirot.
Odoul.
Parsy.
Pilet-Desjardins.
Ponlevoye.

GAUCHE RÉPUBLICAINE (suite).

Poujade.
Rameau.
Ratiez (Morbihan).
Renault-Morlière.
Reymond (Isère).
Reymond (Loire).
Richarme.
Riondel.
Riotteau.
Roger-Marvaise.
Rougé-Oscar.
Roussel Th. (docteur).
Roux.
Rouvre.
Sadi-Carnot.
Sallard.
Salomon.
Sansas.
Sarrien.
Servan.
Silva.
Sonnier (de).
Soye.
Spuller.
Souchu-Servinière (le docteur).
Swiney.
Tallon (Alfred).
Tassin.
Teilhard.
Thiessé.
Thomas (docteur).
Tillancourt (de).
Tirard.
Thourel.
Truelle.
Trystram.
Turquet,
Versigny.
Vignes.
Villain.
Vissaguet.
Waddington.
Wilson.

CENTRE GAUCHE : 48.

Bandy de Nalèche.
Bastid.
Beaussire.
Bizot.
Bottard.
Bourrillon (Xavier).
Brasme (François).
Brice (René).
Christophle.
Cézanne.
Chiris.
Choiseul (de).
Danelle (Bernardin).
Defoulenay.
Destremx.
Deusy.
Drumel.
Dufaure,
Durieu.
Germain.
Gevelot.
Grollier.
Houyvet.
Jametel.
Jenty.
Lacaze (Louis.)
Lanel.
Lefranc (Victor).
Leroux.
Levasseur.
Marcère (de).
Massiet-du-Biest.
Massy (Robert de).
Csmoy (d').
Patissier.
Périer (Jean-Casimir).
Picard (Arthur).
Picard (Arsène).
Pinauld.
Raymond.

CENTRE GAUCHE (suite).

Rémusat (Paul de).
Renault (Léon).
Rouveure.
Savary.
Sebert.
Seignobos.
Simon (Fidèle).
Thiers.

CONSTITUTIONNELS : 22.

Acloque.
Alicot.
Dalmas.
Decazes.
Delacour.
Deviolaine.
Dutilleul.
Harcourt (le duc d').
Joos.
Klopstein.
Ladoucette (Ardennes).
Ladoucette (Meurthe-et-Moselle.)
Lebaudy.
Mathieu.
Mathieu-Bodet.
Passy.
Perochel.
Ponsard.
Ricot.
Roissart-du-Bellest.
Savoye.
Tocqueville (le vicomte de).

LÉGITIMISTES D'EXTRÊME DROITE : 24.

Bassetière (de la).
Belizal (de).
Biliais (de la).
Bodan (du)
Boyer (Ferd.).
Cardenau (de).
Civrac (de).
Huon de Penanster.
Juigné (de).
Kerjégu (de).
Kermenguy (de).
Largentaye (de).
Larochefoucauld-Bisaccia.
Larochejacquelain (le duc de).
La Rochette fils.
Le Gonidec.
Levaillant-du-Douet.
Lucinge-Faucigny (de).
Mun (de).
Partz (de).
Perriers (de).
Rohan-Chabot (de).
Veillet.
Villiers (de).

DROITE ET CENTRE DROIT : 54.

Adam.
Ancel.
Anisson-Duperron.
Arispe.
Auland (d').
Azemar.
Barascud.
Baudry d'Asson.
Beauchamp (de).
Blachère.
Blin-de-Bourdon.
Boigne (de).
Bordet.
Boulart.
Bourgeois.
Castellane.
Chambrun (de).
Chancel.

DROITE ET CENTRE DROIT (suite).

Chesnelong.
Chevrelière (A. de la).
Cibiel.
Combes.
Darnaudat.
Demaine (R. du).
Desloy.
Dubois.
Dufour (Paul).
Estignac.
Fairé.
Faure.
Fourcade).
Fourtou.
Gaslonde.
Keller.
La Chambre.
Laurier (Clément).
Lebourgeois.
Leurent.
Lorois.
Maillé (de).
Malartre.
Martenot.
Miramont-Fargues (de).
Plichon.
Raynaud.
Renard (L.).
Rendu.
Rotours (des).
Serph (G).
Soland.
Soubeyran.
Valady.
Valfons (de).
Vitalis.

BONAPARTISTES : 75.

Aiguesvives (d').
Allard (le général).
Berger.
Bianchi.
Bosredon (de).
Bourgoing.
Brame (G).
Brièrre.
Cassagnac (de) père.
Cassagnac (de) fils.
Cazeaux.
Cesbron.
Clauzet.
Colbert-Chabanais (de).
Cuneo d'Ornano.
Dariste.
David (Jérôme).
Dréolle.
Dufour (le baron).
Dugué de la Fauconnerie.
Dussaussoy.
Duval (Raoul).
Eschassériaux (père).
Eschassériaux (fils).
Feltre (duc de).
Flandin.
Fournier.
Ganivet.
Garnier.
Gaudin.
Gauthier.
Gavini.
Ginoux-de-Fermont.
Guilloutet.
Haentjens.
Hamille.
Hermary.
Janvier de la Motte père.
Janvier de la Motte fils.
Jolibois.
Labat.
Laborde (de).
Lambert (T.).
Laroche-Joubert.
Legrand.
Lemarois.
Lenglé.
Lepelletier d'Aulnay.

BONAPARTISTES (suite).

Leprovost de Launay (fils).
Levert.
Mackau (de).
Mitchell.
Mouchy.
Murat.
Padoue (de).
Petiet.
Peyrusse.
Piot.
Prax-Paris.
Rauline.
Reille (le baron).
Roques.
Rouher.
Rouher (Eugène).
Roy de Loulay (fils.)
Saint-Martin.
Saint-Paul.
Sarrette.
Sarlande.
Septenville (de).
Taillefert.
Thirion-Montauban.
Thoinnet de la Turmelière.
Tron.
Valon (de).

En résumé, l'Assemblée nouvelle comptait environ 340 députés républicains, dont 98 d'extrême gauche, 194 de gauche, 48 du centre gauche, plus 22 constitutionnels. Cette majorité était, en grande partie, formée d'hommes nouveaux. La minorité se composait de 55 députés de droite et du centre droit, de 25 légitimistes purs et de 75 bonapartistes. Cette Chambre, qui présentait avec l'Assemblée précédente des différences si tranchées, contrastait par cela même avec le Sénat, dont la composition rappelait, nous l'avons dit, l'équilibre instable des groupes du parlement de 1871. Certes, dans tout gouvernement régulier, la principale fonction de la Chambre haute consiste à tempérer l'activité exubérante de la Chambre basse. Néanmoins, beaucoup de bons esprits ne constataient pas sans inquiétude les divergences qui séparaient les deux Assemblées et qui, dans telle circonstance donnée, risquaient d'engendrer de fâcheux conflits.

Pendant que la France était toute à ses élections, le réveil de la question d'Orient, provoqué par l'insurrection de l'Herzégovine, donnait lieu à une série d'actes diplomatiques qu'il importe de résumer ici. On se rap-

pelle la situation : la Turquie s'était montrée depuis le mois d'août totalement impuissante à réprimer un soulèvement encouragé et prolongé par les sympathies avouées des Serbes et des Monténégrins, et peut-être par la secrète connivence des gouvernements de Cettinje et de Belgrade. L'hiver avait ralenti les hostilités sans amener une pacification complète, et l'incendie allait se rallumer au printemps. Les puissances européennes, et surtout les trois cours du Nord, l'Allemagne, l'Autriche et la Russie, souhaitaient vivement, pour des raisons que nous avons développées dans notre précédent volume [1], le maintien du *statu quo* territorial en Orient. Elles reconnaissaient cependant que les abus intolérables dont pâtissaient les chrétiens de Bosnie et d'Herzégovine justifiaient dans une certaine mesure leur révolte. Aussi, s'efforcèrent-elles d'agir par leurs consuls sur les insurgés qu'elles invitèrent à se soumettre, par leurs ambassadeurs sur la Porte à laquelle elles signalèrent le triste sort des populations chrétiennes de l'Empire ottoman. Cédant à cette pression, le sultan promulgua le 2 octobre et le 12 décembre des firmans où il édictait, dans toute l'étendue de ses États, les plus magnifiques réformes judiciaires, administratives et financières [2]. Les Herzégoviniens, croyant peu à la réalisation de ces belles promesses, réclamèrent, pour mettre bas les armes, une garantie d'exécution par les nations d'Europe; et la guerre continua.

On ne pouvait nier que le sans-façon avec lequel la Turquie avait maintes fois violé les engagements de cette nature les plus solennellement contractés, ne légitimât la méfiance des insurgés et ne rendît leur réclamation très-plausible. La Russie, l'Allemagne et

1. *Année politique* 1875, page 251.
2. *Année politique* 1875, pages 262 et 333.

l'Autriche, qui marchaient de concert dans toutes ces négociations, résolurent de leur donner satisfaction sans trop blesser les susceptibilités de la Porte : tâche éminemment délicate. L'Autriche qui, par sa position de pays limitrophe, était spécialement intéressée dans la question, devait se faire le porte-parole des trois cabinets. Vers la fin de 1875, il était de notoriété publique que le comte Andrassy s'occupait de la rédaction d'une Note destinée à être envoyée à Constantinople, après avoir reçu l'approbation des puissances signataires du traité de Paris.

La Sublime-Porte tenta, on le conçoit, de détourner une intervention qui ne pouvait guère manquer de porter un coup sensible à son prestige déjà chancelant. Elle multiplia donc les décrets relatifs à la mise en vigueur des réformes annoncées par elle, affectant de dépasser en libéralisme les demandes éventuelles de l'Europe. Pour raffermir un peu son crédit très-ébranlé par la réduction de la dette turque, réduction qui n'était, on s'en souvient, autre chose qu'une banqueroute déguisée, elle fit payer sans retard à l'échéance le coupon (réduit) de janvier, sauf à prélever les fonds nécessaires à cette opération sur l'argent destiné à l'armée et aux fonctionnaires, dont on négligea une fois de plus de régler la solde. Les palliatifs étaient impuissants à arrêter le cours inévitable des choses. Les insurgés ne désarmaient pas, et l'Europe n'avait plus confiance. Le 31 janvier, la Note Andrassy fut officiellement communiquée à la Turquie[1].

La Note, après avoir tracé un historique succinct des événements, établissait que les excellents principes contenus dans les récents décrets du Sultan pourraient, par la suite, servir de base à une réorganisation de l'administration ottomane dans tout l'Empire, mais

1. Voir le texte de la Note, *Pièce C* à la fin du volume.

qu'elles n'avaient pas pour objet immédiat et précis la pacification des provinces soulevées. Or, il était d'un intérêt puissant pour la Turquie et pour l'Europe d'obtenir avant tout cette pacification. Parmi les mesures propres à atteindre ce but, les unes étaient d'ordre moral, les autres d'ordre matériel. On est frappé tout d'abord, disait en substance le comte Andrassy, des sentiments d'inimitié qui, en Herzégovine et en Bosnie, animent les uns contre les autres les chrétiens et les mahométans. Nulle part l'antagonisme entre la Croix et le Croissant ne revêt des formes aussi acerbes. Dans ces deux pays, la liberté religieuse, quoique solennellement garantie en 1839 et en 1856, a été, de fait, supprimée par des clauses restrictives. Pour que la présente lutte s'apaise, et qu'après s'être apaisée elle ne recommence pas, il faudrait que la religion chrétienne fût placée, en droit et en fait, sur un pied d'égalité complète avec l'Islamisme : « C'est pourquoi les puis-« sances garantes doivent *non-seulement demander à* « *la Porte*, *mais obtenir d'elle,* comme première et prin-« cipale concession, une liberté religieuse pleine et « entière. » — Le déplorable système de fermage des impôts qui livre l'administration financière et civile du pays à l'arbitraire et à la cupidité d'un seul homme, ce système, aboli en théorie par les firmans de 1839 et de 1856, subsiste encore. Il est urgent que ce grave abus soit immédiatement supprimé en fait comme en droit. Une des causes qui aggravent le fardeau, matériellement si lourd, des impôts en Bosnie et en Herzégovine, c'est que les habitants se croient exploités au profit du Centre. Il serait bon de déclarer que les contributions indirectes, restant comme par le passé affectées aux besoins de l'Empire tout entier, les contributions directes resteront dans la province et seront exclusivement appliquées à féconder ses ressources et à augmenter son bien-être. — Les difficultés agraires ont

toujours un caractère particulier d'aigreur dans les pays où la classe des propriétaires diffère, soit par la religion, soit par la nationalité, de la masse des cultivateurs. Or, dans les provinces soulevées, la presque totalité des terres se trouve aux mains des Mahométans, tandis que la classe agricole se compose de chrétiens des deux rits. Il ne serait pas impossible de trouver une combinaison qui permît graduellement aux paysans de se rendre acquéreurs à des conditions peu onéreuses des parcelles de terrains incultes, mises en vente par l'État. Tout en continuant à cultiver, à titre de fermiers, les propriétés de leurs compatriotes musulmans, ils arriveraient à posséder un petit immeuble qui leur assurerait une certaine indépendance et les mettrait à l'abri de leurs exactions. — Si l'on songe au peu de créance que rencontrent auprès des populations chrétiennes les promesses de la Porte, on ne peut se dissimuler que les réformes promulguées ne pourront inspirer la confiance nécessaire qu'à la condition que l'on crée en même temps une institution propre à en garantir l'accomplissement. Il y aurait donc lieu d'établir une commission de notables du pays, composée par moitié de musulmans et de chrétiens, et élue par les habitants de la province, suivant un mode à déterminer.

Le comte Andrassy terminait et résumait sa dépêche en constatant toute la gravité de la situation. Il rappelait que les Turcs n'avaient pas été plus heureux dans leurs tentatives de réformes que dans leurs efforts de répression ; que la révolte, à peine ralentie par l'hiver, allait se déployer au printemps et s'adjoindre des éléments nouveaux en Bulgarie et en Crête, et qu'il serait impossible alors de contenir l'élan des Serbes et des Monténégrins. Or, on devait à tout prix arrêter un mouvement qui menaçait d'entraîner l'Orient tout entier. En conséquence, les trois puissances du Nord s'étaient

confidentiellement consultées et avaient résolu de recommander à la Porte et d'obtenir d'elle « des actes « clairs, indiscutables, pratiques, et spécialement « propres à améliorer la situation en Herzégovine et en Bosnie ». Mais, comme les Chrétiens de ces provinces nourrissaient une défiance invétérée, justifiée peut-être par de nombreux précédents, les Cabinets avaient jugé absolument nécessaire que le gouvernement ottoman, non-seulement acceptât les points de réformes indiqués, mais « *notifiât son acceptation* aux puissances garantes ». En d'autres termes, on exigeait du sultan un engagement écrit.

La Note Andrassy, appuyée par la Russie et l'Allemagne, avait été présentée le 2 janvier à la France. Dès le 3 janvier, M. Decazes faisait savoir à l'Autriche que « le programme des trois puissances était très-accepta- « ble pour la Turquie, que la France y adhérait sans « réserve et lui prêterait son appui à Constantinople[1] ». L'Italie avait transmis une réponse analogue. Restait la Grande-Bretagne. Nous l'avons fait remarquer plus haut, le Cabinet de Saint-James, qui s'était longtemps posé en défenseur ombrageux de l'intégrité et de l'indépendance turques, semblait vouloir renoncer à ce programme absolu. Les hommes d'État les plus attachés aux traditions britanniques se rendaient à l'évidence et reconnaissaient l'impossibilité de maintenir intact un Empire qui s'effondrait spontanément. L'un de ces diplomates, Lord Strafford de Radcliffe, longtemps ambassadeur à Constantinople, l'un des auteurs de la guerre de Crimée, regardait « comme un mal néces- « saire d'imposer au gouvernement Ottoman une sur- « veillance d'organisation mixte à l'intérieur, et une « pression stipulée par convention du dehors. Ces me- « sures réduites en système, ajoutait-il, équivaudraient

1. *Journal des Débats* du 7 janvier.

« sans doute à une mise en tutelle; mais l'empire Turc « est virtuellement depuis longtemps dans cet état, qui, « s'il avait été fermement imposé comme un droit, « aurait sauvé la Porte de ses embarras actuels[1] ».

Une circonstance contribuait à modifier notablement la vieille politique orientale de l'Angleterre. Le principal motif qui l'avait jusqu'alors portée à défendre la Turquie était la crainte de voir la Russie occuper Constantinople. Or, la Russie lui paraissait désormais beaucoup moins à redouter sur le Bosphore que dans l'Asie centrale où les conquêtes moscovites se succédaient avec une rapidité inquiétante. A cet instant-là même, le czar décrétait que « conformément aux vœux exprimés par les populations de Khokand, ce khanat « ferait partie des possessions Russes[2] ». L'annexion du Khokand, situé à environ sept degrés géographiques de la frontière nord du Punjab, rapprochait sensiblement la frontière Russe de l'Inde anglaise. Le danger était assurément moins menaçant du côté de la mer Noire; d'ailleurs, par le rachat de 177,000 actions de Suez, l'Angleterre avait pris ses sûretés quant à la route maritime des Indes[3]. Disons en passant que le Parlement ratifia sans difficulté la convention conclue avec le khédive. La discussion porta uniquement sur des points très-secondaires, sur la question de savoir, par exemple, si la Grande-Bretagne, à qui l'Égypte devait payer, plusieurs années durant, les revenus des actions vendues encore improductives à cette heure, consentirait à aider de son crédit la banque nationale Égyptienne. Les Chambres refusèrent de se lancer dans cette aventure financière[4].

Donc l'Angleterre acceptait sans trop de répugnance

1. Lettre au *Times* du 5 janvier.
2. 4 mars.
3. *Année politique* 1875, page 232.
4. 9 mars.

l'idée d'une intervention européenne en Orient, et peut-être même dans un avenir indéterminé l'hypothèse d'un démembrement. Elle n'hésita pas à se joindre aux autres gouvernements; et voici en quels termes, nuancés de certaines restrictions, lord Derby développait son adhésion à la Note Andrassy : « Nous donnons notre « appui à l'ensemble de la Note autrichienne, parce « que nous pensons que, prise comme un tout, elle est « le parti le plus sage que puisse adopter la Turquie. « Mais quant à toute action future, nous restons libres. « Nous conservons le droit de nous abstenir de toute « action ultérieure, sans que personne puisse dire « alors que nous avons trompé les espérances inspirées « par nous, ou manqué à quelqu'un de nos engage-« ments [1]. »

La Note Andrassy fut remise le 31 janvier à la Porte par l'ambassadeur austro-hongrois seul, afin d'éviter l'apparence de contrainte qu'eût revêtue une démarche collective. Immédiatement après cette communication, les ambassadeurs de Russie et d'Allemagne se rendirent près du grand-vizir pour appuyer les propositions de l'Autriche. Puis les représentants d'Angleterre, de France et d'Italie déclarèrent à Raschid Pacha que leurs gouvernements ne voyaient dans la Note rien qui fût contraire au traité de Paris. Tous insistèrent pour obtenir une réponse écrite. Le cérémonial diplomatique ne parvenait pas à dissimuler tout ce qu'il y avait au fond d'impératif et de comminatoire dans l'action combinée des puissances.

La Porte ne fit pas attendre sa réponse. Le sultan céda; mais, jaloux de sauvegarder au moins l'apparence de son autorité, il édicta dans le plein exercice de sa souveraineté et sous forme d'un nouveau décret ou *Iradé*, les réformes mentionnées en cinq points dans

1. Chambre des Lords. *Times* du 8 février.

la Note autrichienne. Le grand vizir Raschid Pacha se hâta d'annoncer à ses agents diplomatiques[1] que les mesures suggérées par les puissances se trouvaient en complet accord avec les intentions de son maître et avec les principes posés par lui dans ses précédents décrets.

Ce programme allait-il être plus fidèlement exécuté que les innombrables plans de réformes antérieurement élaborés? La commission de surveillance exercerait-elle un contrôle sérieux et efficace? L'avenir seul devait éclairer l'Europe sur ce sujet. Toujours est-il que les Herzégoviniens et les Bosniaques persistèrent dans leur incrédulité. Ceux d'entre eux qui s'étaient réfugiés en grand nombre au-delà de la frontière autrichienne, invités à regagner leurs villages, s'y refusèrent énergiquement. Malgré les assurances d'amnistie, ils craignaient la vengeance musulmane. Quant aux bandes armées, sur les sentiments desquelles il était malaisé d'avoir des renseignements d'ensemble, le manque d'unité étant la caractéristique de l'insurrection, elles paraissaient peu disposées à se soumettre, et la guerre d'escarmouches ne discontinuait pas.

En présence de cette obstination, les puissances cherchèrent à réduire au minimum le théâtre de la lutte. La Russie engagea les princes du Monténégro et de la Serbie à ne point souffrir que leurs sujets prêtassent leur appui à la sédition. L'Autriche signifia aux réfugiés résidant sur son territoire que tout subside leur serait retiré; elle fit arrêter et interner des chefs de bandes, Liubibratich entre autres, qui s'étaient trop habitués à considérer le territoire hongrois comme un asile où ils se réfugiaient en cas de danger, et où ils pouvaient à loisir reformer leurs troupes; elle établit en outre une surveillance sévère sur la frontière de

1. Voir le texte de cette réponse, *Pièce C.*

Dalmatie et de Croatie, de manière à supprimer absolument les subsides d'armes et de vivres que les habitants de ces deux provinces, slaves d'origine et comme tels sympathiques au soulèvement Herzégovinien, faisaient souvent parvenir aux insurgés. On espérait que, circonscrit dans son foyer, l'incendie s'éteindrait bientôt de lui-même. Ainsi l'ardent désir de paix qu'éprouvait l'Europe la portait à ajourner toute solution radicale et offrait un suprême répit à l'Empire Ottoman. Celui-ci saurait-il profiter de cette dernière chance de salut?

Il était vraiment curieux de voir l'Autriche amenée par la fatalité des circonstances à se faire le coryphée diplomatique de l'Europe dans une affaire aussi dangereuse que la question d'Orient, à l'heure où elle-même était travaillée par une crise intérieure réellement grave. On sait que depuis 1867, pour concilier les prétentions des Hongrois à l'autonomie avec l'unité de l'Empire du Hapsbourg, un système de constitution dualiste assez bizarre avait été établi en Autriche, sous l'inspiration de M. de Beust, et d'après le plan de M. François Deack, le chef du parti hongrois modéré : deux Parlements et deux Cabinets fonctionnaient simultanément à Vienne et à Pesth. Une délégation, composée de soixante membres du Reichsrath autrichien et de soixante membres de la diète hongroise et siégeant alternativement à Pesth et à Vienne, réglait les objets intéressant également les deux nationalités; elle avait en face d'elle un « ministère des Affaires Communes ». Ces affaires se réduisaient aux points suivants : la représentation diplomatique et commerciale de l'Austro-Hongrie à l'étranger était unique, avec cette condition que les traités internationaux seraient présentés à l'approbation des deux Chambres par les deux ministères respectifs. Le commandement de l'armée appartenait au souverain commun, mais le mode de recrutement, le

temps de service, les déplacements de troupes étaient déterminés par les deux Parlements. La Hongrie concourait à raison de 30 °/₀ aux dépenses du budget de la guerre et de l'extérieur. Quant à certaines autres matières pour lesquelles l'identité législative était assurément fort désirable : douanes, impôts indirects, circulation monétaire, elles devaient être soumises par voie de traités aux deux Chambres. En cas de désaccord, chacune d'elles gardait sa pleine liberté.

Les Hongrois trouvaient fort lourde leur participation aux charges militaires. Vers la fin de 1875, ils donnèrent une forme explicite à leurs griefs et réclamèrent la création d'une banque spéciale à la Hongrie, une révision en leur faveur du tarif douanier, et la restitution du produit des impôts de consommation sur les marchandises de provenance autrichienne consommées en Hongrie. Ces projets qu'aux termes du pacte constitutionnel, la diète hongroise avait rigoureusement le droit de réaliser (avec cette restriction que les billets de leur banque spéciale n'auraient pas cours forcé par tout l'Empire), ces projets émotionnaient vivement les Cisleithans dont ils eussent aggravé les charges. Dans l'impossibilité où l'on se trouvait et d'opposer une barrière légale à de telles revendications, et de restaurer le vieux centralisme autrichien, on n'était guère plus éloigné à Vienne qu'à Pesth de cette idée que mieux valait relâcher le lien unitaire et en revenir au régime de l'*Union personnelle*, c'est-à-dire à l'indépendance de l'Empire d'Autriche et du Royaume de Hongrie réunis sous le sceptre d'un même souverain. La Constitution de 1867 était d'autant plus menacée que l'homme qui en était le principal auteur et défenseur, M. Deack, venait de mourir à Pesth le 27 janvier. En tout cas, il y avait là pour l'Austro-Hongrie une source permanente de tiraillements et de conflits possibles.

Après de longues et pénibles négociations, une tran-

saction valable pour dix années fut conclue au mois de mai suivant. Les Hongrois retirèrent d'un nouveau mode de répartition des produits douaniers un bénéfice annuel d'un million et demi de francs. Ils durent abandonner leur prétention de recouvrer l'impôt de consommation sur les produits cisleithans importés et consommés en Hongrie. Ils ne réussirent pas non plus à substituer le dualisme des banques à l'unité de la banque nationale. La succursale de Pesth fut plus fortement constituée et acquit une plus grande liberté de mouvements; mais l'unité de direction fut maintenue, ainsi que celle du billet de banque, ce qui, dans les conditions du crédit en Autriche et en Hongrie, était tout à fait indispensable.

Vers la fin de Janvier, la Chambre des Seigneurs de Vienne votait une loi sur les couvents, destinée à compléter l'ensemble des lois ecclésiastiques autrichiennes. Ces lois reposaient au fond sur un principe identique à celui de la législation prussienne, à savoir que l'État a le droit de régler ses rapports avec l'Eglise de façon à se protéger contre les entreprises de cette dernière puissance; elles soulevaient théoriquement les mêmes objections de la part des catholiques. Si des mesures analogues n'avaient point abouti chez les deux peuples à une situation également tendue, c'est qu'il y avait en Autriche, du côté du gouvernement comme du côté de l'épiscopat, une propension marquée aux tempéraments et aux compromis dans la pratique de la loi. A l'inverse de ce qui se passait à Berlin, le gouvernement se montrait moins résolu que le Parlement dans la lutte contre l'Église. Le ministre des cultes, M. Stremayr hésitait, par exemple, à présenter à la sanction impériale le projet de loi sur les couvents adopté par la Chambre haute. Ce projet avait pour but, non de supprimer brutalement les congrégations à la manière prussienne, mais de les soumettre à un certain contrôle

quant aux personnes et aux propriétés, et d'assurer la liberté des moines qui voudraient renoncer à leurs vœux. La Chambre décida qu'aucune corporation nouvelle ne pourrait se fonder en Autriche sans être autorisée par une loi spéciale, et ne fit d'exception que pour les corporations consacrées aux malades qui auraient à se pourvoir d'une simple approbation ministérielle. Elle voulut en outre que les ordres indigènes ne fussent ouverts qu'aux Autrichiens et interdit toute liaison de couvents autrichiens avec des supérieurs étrangers. Elle soumit enfin à l'autorisation de l'État l'acceptation de legs supérieurs à 3,000 florins et de ceux qui seraient étrangers au but même de l'ordre [1].

Les catholiques autrichiens, fort mal satisfaits de ces mesures, emplissaient le Parlement de leurs plaintes; mais, par une contradiction fréquente de la part de l'Église, en même temps qu'ils réclamaient pour leurs établissements une liberté illimitée, ils s'indignaient des facilités accordées aux autres cultes. Pour répondre aux besoins des protestants disséminés dans le Tyrol, pays du catholicisme fervent, le Cabinet de Vienne avait autorisé l'ouverture des deux temples. Les catholiques, qui formaient la majorité du Conseil de la province, non contents de protester violemment contre un acte dans lequel ils voyaient une atteinte portée à leur foi, refusèrent de s'occuper d'affaires avant l'annulation du décret d'autorisation et se retirèrent, laissant le Conseil en nombre insuffisant pour délibérer, et entravant ainsi l'administration de la contrée.

La Prusse, ayant parachevé depuis plus d'une année sa législation ecclésiastique [2], continuait à l'appliquer imperturbablement, sans se départir de l'attitude de

1. *Temps* du 21 janvier.
2. *Année politique* 1875, page 111.

rigueur qu'elle avait prise surtout vis à vis du haut clergé. Monseigneur le cardinal Ledochowski, archevêque de Posen, qui avait été en 1874 condamné à dix-huit mois de forteresse pour contraventions aux lois de mai, venait de sortir de prison, sa peine expirée et sans qu'il lui eût été fait grâce d'un seul jour de détention. Un mandat d'amener avait été lancé contre Monseigneur Martin de Paderborn, qui s'était réfugié sur le territoire hollandais. Le 8 mars, un arrêt du tribunal des affaires ecclésiastiques établi par l'État en vertu des lois de mai, prononça la destitution de Monseigneur Brinckmann, évêque de Munster. La ténacité de M. de Bismarck ne se démentait point. A ses yeux la paix religieuse ne renaîtrait que par la soumission absolue des évêques à un ensemble de lois contre lesquelles ils n'avaient cessé de protester et dont plusieurs dispositions étaient incontestablement tyranniques.

Le chancelier menait de front et sa guerre à l'épiscopat et la continuation de son œuvre unitaire. A ce moment il essayait de modifier au profit du centralisme le pacte fédéral, en attribuant à l'Empire la propriété des grands chemins de fer de l'Allemagne. Mais divers états, la Bavière et le Wurtemberg entre autres, n'entendaient pas aliéner leur indépendance en matière de voies ferrées. Le 23 février, M. de Pfretzschner, déclara au Parlement de Munich que « le gouvernement bava-« rois défendrait les droits réservés au royaume et qu'il « ne songeait pas à céder ses lignes à l'Empire; que de « plus il s'opposerait par les moyens constitutionnels « à la centralisation des lignes non bavaroises. » Cette déclaration présageait une vive résistance aux propositions de M. de Bismarck dans le sein du Conseil fédéral.

La grosse question catholique, avec les autres affaires intérieures de l'Allemagne, absorbait certainement toute l'attention du chancelier, et c'était bien à tort que cer-

taines rumeurs lui prêtaient des desseins ténébreux relatifs à la politique étrangère. Afin de dissiper du reste toute incertitude à cet égard, il profita de la discussion de diverses modifications proposées au régime pénal de la presse, pour proclamer ridicules et vains les bruits de guerre qui avaient couru en mai 1875, et que l'on craignait vaguement de voir surgir encore[1]. M. de Bismarck affirma avoir été complétement étranger aux articles alarmistes publiés à cette époque dans les feuilles de Berlin. Il déclara en outre qu'il n'avait point, ou du moins qu'il n'avait plus d'organes officieux[2]. De pareilles assertions ne pouvaient être que bien accueillies en Europe. Il fallait seulement regretter qu'elles n'eussent point été mises au jour dès le printemps précédent. Un simple désaveu, inséré en temps utile au *Moniteur officiel de l'Empire*, ou dans la *Gazette de l'Allemagne du Nord,* alors journal officieux, aurait suffit pour calmer l'inquiétude universelle qui s'était évanouie seulement à la suite de la visite du czar à Berlin.

Ce n'était pas chez les nations dont les gouvernants affichaient le plus ouvertement leur hostilité contre l'Église que le conflit religieux affectait le caractère le plus passionné. En Belgique, où un ministre catholique détenait le pouvoir, les collisions à main-armée entre cléricaux et libéraux semblaient passer dans les mœurs du pays. Le 13 février, une rixe provoquée par quelque incident électoral ensanglanta les rues de Malines. La Belgique, si calme sous le rapport de la politique pure, était profondément divisée au point de vue religieux, en même temps que des grèves trop fréquentes troublaient sa prospérité économique. Une grève houillière considérable sévissait à cette heure dans toute l'étendue du bassin de Charleroi.

1. *Année politique* 1875, page 144.
2. 11 février.

En Italie, la question religieuse n'était pas étrangère non plus à la chute du ministère Minghetti. Ce Cabinet venait de succomber sous les coups d'une coalition parlementaire[1] à propos d'une infime question d'impôt, juste au moment où il présentait aux Chambres le premier budget en équilibre qu'elles eussent voté depuis longtemps. Au nombre des principaux griefs de la gauche contre M. Minghetti figurait la méthode de modération, de transaction, qu'il suivait dans ses rapports avec les autorités ecclésiastiques systématiquement hostiles au gouvernement italien. La gauche, qui montait au pouvoir en la personne de M. Déprétis, son chef, allait sans doute déployer plus de roideur vis à vis du Vatican. Devait-elle obtenir par les procédés rigoureux des résultats supérieurs à ceux obtenus par M. Minghetti par les voies de douceur?

L'Espagne qui, depuis le coup d'État de Pavia, en janvier 1874, n'avait cessé de vivre sous la dictature, dominée d'abord par le maréchal Serrano, puis à la suite du *pronunciamento* du 29 décembre, par le jeune roi Alphonse XII; l'Espagne venait de donner à son gouvernement une consécration légale par l'élection de Cortès. Ainsi qu'il arrive toujours en pareille occurrence dans la Péninsule, l'immense majorité des députés nommés était favorable au régime existant. C'est à peine si trois ou quatre républicains, parmi lesquels l'éminent orateur Emilio Castelar, avaient réussi à se faire élire. Les Alphonsistes formaient la presque unanimité des Cortès, ils se classaient entre eux en *modérados* (ou autoritaires) et libéraux.

La situation de la royauté nouvelle s'améliorait d'ailleurs sensiblement. Après quatre ans de combats acharnés, l'insurrection carliste s'éteignait dans les pays

1. 22 mars.

basques. Les généraux Loma, Quesada et Martinez-Campos attaquant simultanément sur trois points les bandes du prétendant, les avaient refoulées dans l'extrême nord de la Navarre et acculées à la frontière française. Estella, la citadelle du Carlisme ouvrait ses portes à Alphonse XII[1]. La junte carliste de Castille se réfugiait en France et les troupes insurrectionnelles faisaient de toutes parts acte de soumission entre les mains des généraux de l'armée régulière. Quelques bataillons, furieux de leur défaite, s'en vengèrent sur un de leurs généraux, Egana, qu'ils massacrèrent. Beaucoup de fuyards passèrent la frontière pyrénéenne. Le 28 février, don Carlos lui-même, entouré de son état-major, se réfugia sur le territoire français. Il avait tout d'abord manifesté l'intention de séjourner en France, mais l'autorisation paraissant lui devoir être refusée, il s'embarqua immédiatement pour l'Angleterre. Le carlisme vaincu, l'Espagne n'en avait point encore absolument fini avec la guerre civile. La plus belle de ses colonies, la perle des Antilles, Cuba, était désolée par une insurrection tenace qu'aucun des gouvernements qui s'étaient succédé au pouvoir n'avait réussi à dompter. L'importance, l'étendue, la durée de la rébellion, les horreurs commises dans les deux camps, parfois à l'égard de nationaux étrangers, attiraient à l'Espagne des réclamations assez inquiétantes de la part des États-Unis. Une note du 5 novembre 1875 communiquée aux puissances européennes et dont les principaux arguments se trouvaient reproduits dans un message du président Grant au Congrès, ne se bornait pas à réclamer le respect des citoyens Américains dans leur personne et dans leurs propriétés, ainsi que la réparation des dommages dûment établis. Le gouvernement de Washington semblait vouloir s'ingérer dans une question purement espagnole;

1. 19 février.

il attribuait, non sans raison du reste, la prolongation de la lutte à la mauvaise administration de l'ile, à l'exploitation effrénée des Cubains par le fisc espagnol, et au maintien de l'esclavage ; puis, se plaçant dans l'hypothèse où la métropole serait impuissante à remettre la colonie sous son autorité, il prévoyait la nécessité d'une intervention des puissances. Le Cabinet de Madrid, dans un mémorandum[1] écrit en réponse à cette Note, expliquait par des difficultés purement topographiques la persistance de la guerre et concluait qu'il n'y avait pas lieu de traiter avec les rebelles; mais, l'insurrection une fois vaincue, l'Espagne accorderait à Cuba toutes les libertés désirables. Évidemment, le gouvernement d'Alphonse XII se proposait de porter à Cuba toutes les forces rendues disponibles par la défaite du Carlisme et espérait terrasser bientôt la révolte.

Des problèmes d'ordre intérieur, non moins importants peut-être que la répression matérielle des insurrections, s'imposaient en outre à l'Espagne. Il fallait pacifier définitivement les provinces basques soumises par les armes et les faire rentrer dans l'unité nationale en abolissant ces priviléges exorbitants, ces *fueros*[2], auxquels elles se montraient si obstinément attachées. C'est ce que firent les Cortès un mois plus tard[3]. M. Canovas del Castillo annonça, au nom du gouvernement, que « l'unité constitutionnelle » serait immédiatement établie partout, sauf les tempéraments provisoires commandés par les circonstances. Il im-

1. *Temps* du 18 février.

2. Voyez *Année politique* 1874, page 303. Les fueros consistaient en substance à ne contribuer par aucun impôt, ni celui du sang, ni celui de l'argent, aux charges générales de l'Espagne. Les fueros consacraient en outre certaines coutumes provinciales ou communales qui donnaient aux Basques une sorte d'autonomie administrative. Ces coutumes furent respectées. Les exemptions d'impôt et de service militaire furent seules abolies.

3. 25 mars.

portait de restaurer par une gestion sage les finances en désarroi. Il s'agissait enfin de savoir quel serait l'esprit de la nouvelle constitution monarchique, et en particulier qui l'emporterait des défenseurs de la liberté de conscience ou des tenants de l'intolérance catholique déguisés sous l'euphémisme de « Partisans de l'unité religieuse ». Au surplus, ces derniers, quand vint l'heure du débat, ne dissimulèrent rien de leurs prétentions. Ainsi que l'avait fait déjà le nonce pontifical[1], ils protestèrent contre la liberté religieuse au nom du concordat de 1871 toujours en vigueur et dont l'article 1er portait que « la religion catholique était, à l'exclusion de tout « autre culte, l'unique religion de l'Espagne et y serait « toujours maintenue avec les droits et prérogatives « qu'elle doit posséder selon la loi de Dieu et les saints « canons ». Plus exigeant que le pape lui-même qui, par son bref à l'archevêque de Tolède[2], défendait que l'on imprimât au libre exercice des cultes « la force d'un droit public », sans condamner absolument dans la pratique la tolérance octroyée par faveur et toujours révocable, M. Fernando Alvarez, le porte-parole des ultramontains aux Cortès, déclara que, s'il était au pouvoir, il fermerait les trente-neuf temples évangéliques ouverts dans la péninsule et expulserait les protestants[3]. M. Canovas del Castillo, quoique partisan un peu tiède de la liberté, répondit qu'il ne pouvait ni ne voulait supprimer l'état de choses existant depuis 1868, époque de la chute d'Isabelle. Des étrangers protestants ou juifs s'étaient établis en Espagne; des traités de commerce avaient été conclus stipulant le respect des cultes dissidents; une « révocation de l'Édit de Nantes » eût été dangereuse et impraticable. Quand au Concordat, il ne visait que des questions ecclésiastiques, et la tolé-

1. *Année politique* 1875, page 234.
2. *Temps* du 25 mars.
3. 3 mai 1876.

rance religieuse était une question de droit public sur laquelle le gouvernement n'avait pas à négocier avec le Saint-Siége. La Chambre donna raison au Cabinet, et vota le libre exercice *privé* des cultes non catholiques. Le privilége des cérémonies publiques restait l'apanage exclusif du catholicisme[1].

Les États-Unis étaient à ce moment le théâtre d'étranges scandales. Nous avons conté comment les républicains ou Nordistes qui avaient, treize années durant, possédé la majorité dans le Congrès, furent battus, aux élections de novembre 1874 par les démocrates ou Sudistes. Nous avons assigné pour cause à leur échec la profonde démoralisation où un trop long exercice du pouvoir avait jeté bon nombre de fonctionnaires, et le discrédit qui en rejaillissait sur le gouvernement. Quelques-uns des magistrats municipaux de New-York s'étaient entendus condamnés à des peines sévères pour malversations des plus graves. Il y avait à cette heure comme une recrudescence de procès retentissants : à Saint-Louis, le général Bubcok, secrétaire du président Grant, comparaissait devant les assises pour complicité dans les fraudes sur l'impôt de whisky. Deux autres affaires du même genre se déroulaient à Cincinnati et à la nouvelle Orléans, et de hauts personnages s'y trouvaient impliqués. On faisait une enquête à la Chambre des représentants sur les actes de corruption législative qui avaient précédé, accompagné et suivi les concessions des chemins de fer Memphis-Pacific et Texas-el-Paso. M. Jay, ministre des États-Unis en Autriche, publiait une lettre dans laquelle il dévoilait des spéculations indélicates à la charge des commissaires américains à l'Exposition de Vienne. Un ministre des États-Unis en Angleterre, le général Shenck, était cité devant

1. 3 mai 1876.

le tribunal criminel de Londres sous prévention d'avoir contribué à l'émission frauduleuse d'actions de la Société « Emma mine Company ». Enfin le général Belknap, ministre de la guerre, était mis en jugement pour faits de corruption. On comprend que d'aussi fâcheux éclats ne fussent point de nature à rallier au parti républicain les sympathies de l'opinion et à faire perdre à la cause des démocrates le terrain qu'elle avait gagné depuis dix-huit mois.

MARS 1876

Ministère du 10 mars; déclaration ministérielle du 14 mars; effet produit par cette déclaration en France et à l'Étranger. — Nomination de M. Ricard comme sénateur inamovible. — Ouverture des Chambres; nomination des bureaux des deux Assemblées.— Tentative de l'extrême gauche pour obtenir la fusion en un seul groupe des anciennes réunions de gauche; réorganisation des anciens groupes. — Vérification des pouvoirs au Sénat; indulgence excessive déployée en cette circonstance par la Chambre haute; tirage au sort des séries sénatoriales soumises à la réélection triennale. — Vérification des pouvoirs à la Chambre des députés; invalidations nombreuses prononcées pour abus d'influence de la part de l'administration ou du clergé; enquête sur l'élection de M. de Mun; caractère fâcheux de quelques unes de ces invalidations. — Premier décret modifiant le personnel administratif; attitude des nouveaux préfets. — Proposition de M. Waddington, ministre de l'instruction publique, tendant à rendre à l'État le droit exclusif de collation des grades universitaires; protestation du parti catholique. — Travaux parlementaires : loi avançant la levée de l'état de siége; dépôt de la motion Hugo-Raspail concernant l'amnistie; le gouvernement repousse avec énergie le projet et demande l'urgence; proposition d'amnistie partielle; formation des Commissions parlementaires chargées d'examiner les motions d'amnistie; rapport de MM. Leblond et Paris concluant l'une et l'autre au rejet; ajournement de la discussion.

Devant les élections nettement républicaines des 20 février et 5 mars, le gouvernement du maréchal Mac-Mahon pouvait hésiter entre deux voies à suivre : ou prendre franchement l'initiative d'une réorganisation immédiate du Cabinet sur les bases déterminées par les récents scrutins, ou bien attendre, et laisser au Parlement futur le soin d'indiquer ses préférences.

Le gouvernement sembla d'abord pencher pour le premier parti. Des pourparlers furent engagés avec M. Casimir-Périer. Mais l'on ne tarda pas à savoir que de notables divergences existaient entre le chef de l'État et M. Périer sur divers points, et particulièrement sur l'étendue et le caractère des remaniements à effectuer dans le personnel administratif. Les négociations furent donc rompues à l'heure même où les nouvelles Chambres se réunissaient à Versailles.

Le 8 mars, M. d'Audiffret-Pasquier, président de l'ancienne Assemblée, transmit au Sénat représenté par son président d'âge, M. Gaulthier de Rumilly, à la Chambre des députés également représentée par son doyen, M. Raspail père, et à l'Exécutif personnifié en M. Dufaure, les pouvoirs du Parlement défunt et la garde de la Constitution. M. Gaulthier de Rumilly répondit à l'allocution du duc d'Audiffret en émettant l'espérance que l'union ne cesserait de régner entre les trois pouvoirs de l'État; M. Dufaure, en déclarant que « le Président de la République n'exercerait jamais « son autorité que conformément aux lois, pour l'hon- « neur et l'intérêt de notre bien aimé pays ». Le lendemain de cette cérémonie, un décret inséré au *Journal officiel* du 9 mars, chargeait M. Léon Say, ministre des Finances, de l'intérim du département de l'Agriculture et du Commerce, en remplacement de M. de Meaux, dont la démission, donnée le 24 février, était définitivement acceptée. Tout le monde interpréta ce décret comme l'indice de la résolution prise par le gouvernement d'ajourner la formation du ministère jusqu'à ce que la nouvelle majorité eût accusé ses tendances par quelque acte significatif.

Ce ne fut donc pas sans un profond étonnement que l'on vit vingt-quatre heures plus tard, le 10 mars, paraitre à l'*Officiel*, une série de décrets constituant le cabinet de la façon suivante :

Présidence du Conseil :	MM.
Justice et Cultes [1]	DUFAURE.
Intérieur [2]	RICARD.
Affaires étrangères	DECAZES.
Instruction publique	WADDINGTON.
Finances	LÉON SAY.
Travaux publics	CHRISTOPHLE.
Commerce	TEISSERENC-DE-BORT.
Guerre	DE CISSEY.
Marine et colonies	FOURICHON (amiral).

Le fait même de l'éclosion inopinée du ministère ne laissa pas que de mécontenter quelque peu l'opinion, et ce sentiment se manifesta jusque dans les rangs du centre gauche. Du moment où l'on n'avait pas su devancer l'ouverture du Parlement et constituer hardiment au lendemain des élections un cabinet homogène, il eût été convenable de tenir plus de compte des volontés des Chambres. Certains noms de la liste occasionnaient aussi une sorte de déception chez bon nombre de membres de la gauche. A la vérité, les ministres, appartenant à l'ancien centre gauche, étaient des républicains aussi francs que modérés; néanmoins nul n'ignorait que pour accepter un poste refusé par un homme aussi conciliant que M. Casimir-Périer, M. Ricard avait dû se montrer vis-à-vis du Maréchal, plus coulant que M. Périer relativement aux éliminations administratives. Dans ces conditions, on semblait craindre que le ministre de l'Intérieur ne continuât une politique d'atermoiement et d'équivoque. En outre, les nouveaux titulaires du 10 mars, sans être précisément

1. Les Cultes avaient été réunis à la Justice parce que le nouveau titulaire de l'Instruction publique, M. Waddington, était protestant.

2. M. de Marcère fut trois jours plus tard nommé sous-secrétaire d'État à l'Intérieur.

des inconnus, ne figuraient point parmi les personnalités les plus marquantes de leur groupe. Était-il vraiment opportun de composer avec si peu d'éclat l'administration chargée d'inaugurer le nouvel ordre de choses ? M. Ricard lui-même était une des rares victimes républicaines des derniers scrutins ; il ne siégeait ni au Sénat, ni à la Chambre des députés. Sa nomination, strictement légale d'ailleurs, froissait des susceptibilités parlementaires. D'un autre côté, ce Cabinet un peu terne, que la Chambre législative accueillait avec assez de froideur, avait l'immense avantage de ne point effaroucher les libéraux constitutionnels du Sénat, dont le concours était absolument indispensable à la formation d'une majorité républicaine dans la haute Assemblée. Enfin, le Maréchal accentuait par un détail sa ferme résolution de se maintenir correctement dans son rôle de chef d'État constitutionnel. Le décret du *Journal officiel* attribuait à M. Dufaure non pas la *vice-présidence*, mais bien la *présidence* du Conseil.

Ces considérations expliquent comment, la première impression de surprise une fois passée, le parti républicain dans toutes ses nuances fut presque unanime à déclarer que, loin de nourrir contre le ministère une hostilité systématique, il était prêt à le soutenir et à l'encourager. Les journaux du centre gauche, rappelant les antécédents de libéralisme et de sagesse des hommes qui prenaient la direction des affaires, leur témoignaient une sympathique confiance. La *République française*, organe de M. Gambetta, qui avait d'abord proclamé le Cabinet « inacceptable », reconnaissait le lendemain que l'attitude à prendre envers les nouveaux ministres devait dépendre de leurs actes ultérieurs.

Le programme ministériel ne se fit point longtemps désirer. Le 14 mars, M. Dufaure au Sénat, M. Decazes à la Chambre des députés, lurent simultanément la déclaration suivante :

MESSIEURS,

Choisis par M. le président de la République pour exercer en son nom les pouvoirs que la Constitution lui confère, nous avons attendu votre organisation définitive pour entrer en communication avec vous

Au milieu de notre nation calme et laborieuse, un grand événement vient de s'accomplir.

Le gouvernement républicain était fondé avec les garanties de force et de durée que lui donnent les lois constitutionnelles, le président de la République était nommé, ses devoirs et ses droits étaient définis, mais les deux grandes Assemblées qui forment avec lui l'ensemble des pouvoirs publics manquaient encore à notre organisation politique.

Expression de la souveraineté nationale, le suffrage universel, sous des formes et dans des conditions diverses, mais toujours avec une égale autorité, a sanctionné par ses votes, comme par les déclarations de principes des candidats préférés, les résultats constitutionnels qu'après cinq années d'efforts patriotiques la dernière Assemblée a laissés après elle.

Le pouvoir ne peut avoir une plus haute origine, dans nos sociétés humaines, et il nous est permis de vous dire que jamais gouvernement ne fut plus légitimement établi.

Dans sa proclamation du 13 janvier, M. le président de la République traçait ainsi le programme des travaux que nous aurons à accomplir avec vous :

« Nous devrons appliquer ensemble avec sincérité les lois constitutionnelles dont j'ai seul le droit jusqu'en 1880 de provoquer la révision.

« Après tant d'agitations, de déchirements et de malheurs, le repos est nécessaire au pays, et je pense que nos institutions ne doivent pas être revisées avant d'avoir été loyalement pratiquées. »

Ces sages paroles, messieurs, seront notre règle constante. De la pratique loyale des lois constitutionnelles dépendent le repos, la grandeur, l'avenir de notre pays. Nous serons fidèles à l'esprit à la fois libéral et conservateur qui les anime, dans les rapports que nous aurons avec vous, dans la préparation des lois que nous vous présenterons, dans chacun de nos actes, et nous exigerons que nos subordonnés à tous les degrés y soient fidèles comme nous.

Nous ne saurions, en effet, admettre que le gouvernement trouve des détracteurs parmi les agents qui ont mission de le servir.

Rapprochés des populations, ils peuvent leur faire comprendre et apprécier le régime sous lequel elles vivent; ils seconderont nos vues, en leur disant que la République, telle qu'elle est sortie des votes de l'Assemblée nationale, donne au pouvoir sa plus grande force, parce qu'il est exercé au nom et dans l'intérêt de tous; qu'elle a besoin, plus que toute autre forme de gouvernement, de s'appuyer sur les saintes lois de la religion, de la morale et de la famille, sur la propriété inviolable et respectée, sur le travail encouragé et honoré, et qu'enfin elle répugnera à ces aventures guerrières dans lesquelles les gouvernements ont trop souvent engagé l'honneur et la fortune des nations.

Nous vous exposerons l'état du pays, avec les détails convenables, en vous présentant les lois sur lesquelles nous comptons appeler vos délibérations.

La loi de finances pour 1877 vous sera apportée sans retard. Elle contiendra un tableau détaillé et complet de notre situation financière; qu'il nous suffise de vous dire que le budget vous sera présenté en équilibre, sous une forme très-simple, sans aggravation de taxes, sans demander aucuns sacrifices nouveaux aux contribuables, tout en assurant, dans les termes des traités passés avec la Banque de France, le remboursement de la dette que l'État a contractée vis-à-vis de ce grand établissement.

Nos relations avec les puissances étrangères n'ont rien perdu de leur caractère amical et pacifique.

La France s'est associée aux efforts tentés pour apaiser les troubles qui agitent les provinces occidentales de la Turquie d'Europe, et nous conservons l'espoir que l'accord des grandes puissances, affirmant ensemble le respect des traités et leur attachement pour la paix, portera ses fruits.

Aucune puissance n'a plus souffert que nous de la guerre civile qui désolait l'Espagne. Aucune ne pouvait en envisager la fin avec une satisfaction plus vive et plus sincère.

Cet apaisement des esprits aux deux extrémités de l'Europe, cet ardent désir de paix dont tous les gouvernements se montrent animés, favoriseront les négociations commerciales auxquelles le gouvernement se prépare.

L'expiration très-prochaine des traités de commerce et

de navigation qui nous lient aux autres puissances appelle les pouvoirs publics à fixer de nouveau le régime économique auquel seront désormais soumises nos relations commerciales avec l'étranger.

Cette question, si grave pour la préservation du travail national et le développement de la richesse publique, commande toute notre sollicitude.

Nous nous appliquerons à la résoudre, de concert avec vous, en nous efforçant d'épargner à nos industries les perturbations inséparables des remaniements de tarifs, et en persévérant dans la politique de sage liberté commerciale, sous l'égide de laquelle nos transactions avec l'étranger ont pris une si large et si féconde expansion.

La reconstitution de notre état militaire s'opère peu à peu, conformément aux principes adoptés par l'Assemblée nationale, et dans la mesure des ressources disponibles du Trésor. Vous aurez à déterminer les règles qui doivent être appliquées à l'administration de l'armée et au service de l'état-major. Des projets de loi spéciaux, qui n'ont pu être examinés par la dernière Assemblée, seront soumis à vos délibérations.

Les réductions que le budget de la marine a dû subir à la suite de la guerre ont eu pour résultat inévitable d'amener dans le matériel de la flotte et dans les approvisionnements des arsenaux, une dépréciation et un appauvrissement qui ne sauraient se prolonger sans péril.

D'un autre côté, les transformations nécessaires des constructions navales ont déterminé toutes les puissances maritimes à s'imposer des charges nouvelles. La France est obligée d'entrer à son tour dans cette voie, et d'y marcher avec autant de résolution que de prudence. Déjà le budget de 1877 tient compte de ces nécessités si vivement senties.

Le gouvernement s'efforcera à l'avenir, comme par le passé, de donner une sage impulsion à l'exécution des travaux publics. Il pressera l'exécution des lois que l'Assemblée nationale a votées avant de se séparer.

Deux questions ont pris, dans ces derniers temps, vous le savez, un caractère politique : l'une concerne la collation des grades dans l'enseignement supérieur ; l'autre tient à la composition des municipalités ; nous vous en proposerons la solution en cherchant à concilier d'impor-

tantes libertés, justement réclamées, avec les droits de l'État et les prérogatives nécessaires du pouvoir exécutif.

Nous n'abordons pas sans émotion, messieurs, cette première session de la République constitutionnelle ; nous prévoyons les difficultés qu'elle peut nous offrir ; nous osons espérer qu'elles seront aplanies par votre confiance dans la haute et loyale sagesse du Président, par l'accord constant des deux Chambres, et par notre désir commun et passionné de voir la France se relever et grandir par la liberté, par l'ordre et par la paix.

Signé : Le président du conseil,
J. DUFAURE.

Par ce manifeste si différent de ton des déclarations de M. Buffet, où s'étalait à chaque ligne la phraséologie du péril social, le Cabinet affirmait sa fidélité confiante à la Constitution, sa volonté de ne pas souffrir plus longtemps que la République fût desservie par ses fonctionnaires, sa foi dans la nécessité d'une politique conservatrice et sage. Il faisait de la situation matérielle du pays un exposé sommaire, et constatait discrètement notre rentrée modeste dans le concert Européen à propos des négociations relatives à la question d'Orient. Comme témoignage immédiat et explicite de ses intentions, il annonçait en terminant qu'il proposerait aux chambres la modification de la loi du 20 février 1874, conférant à l'État le droit exclusif de nommer les maires, de les choisir même en dehors du Conseil municipal; et la révision de la loi sur la liberté de l'enseignement supérieur.

Il est aisé de deviner quelles appréciations suggérèrent aux partis le manifeste ministériel. Les bonapartistes et la droite, les groupes soi-disant conservateurs, se montrèrent fort irrités : La *Gazette de France* jugeait la déclaration équivoque : « Avec ce programme, di-« sait-elle, il est aussi facile de rendre la démagogie « maîtresse du pays, que de faire triompher l'influence « conservatrice dans l'administration. » L'*Union* ne le

trouvait que trop clair et s'écriait : « Le gouvernement « du Maréchal sera la première victime de cette politi- « que néfaste qui, depuis le 25 février, le pousse sur « la pente révolutionnaire. » L'imminence de restrictions aux prérogatives des universités libres attristait surtout les journaux religieux : « La loi sur l'ensei- « gnement supérieur, écrivait l'*Univers*, est l'acte le « plus conservateur que M. le maréchal de Mac-Mahon « ait promulgué ; c'est aussi le premier qu'il permette « à son gouvernement, devenu tout à fait républicain, « de raturer. Ce sacrifice a dû lui coûter ; il en fera « d'autres. La révolution va voir qu'elle peut beau- « coup oser. »

En revanche, tout le parti constitutionnel, depuis le centre droit libéral jusqu'à la gauche républicaine, appuyait le cabinet. Le *Moniteur universel*, le *Journal des Débats*, le *Temps*, le *Siècle*, s'accordaient à louer l'esprit et les termes du document du 14 mars. M. Bethmont, le nouveau président du centre gauche, M. Jules Ferry, le nouveau président de la gauche républicaine, se bornaient dans leurs discours d'installation à rééditer les principes et les désidérata énoncés par le ministre. L'extrême gauche pourtant n'abdiquait pas complétement ses préventions contre le Cabinet. La *République française*, par exemple, sans lui refuser quelques éloges un peu secs, lui reprochait de n'avoir pas dit assez nettement ce qu'il comptait faire au sujet de la réforme du personnel administratif, de la « résistance aux progrès de la faction cléricale », et de « l'extension des franchises communales ».

L'effet produit n'était pas moins heureux à l'étranger qu'en France. Les déclarations conservatrices et pacifiques du manifeste étaient hautement approuvées par la presse anglaise et allemande : Pour le *Times*, « l'idée maîtresse du document était un appel à tous « les citoyens pour dégager le mot république des

« terreurs qui l'ont accompagné jusqu'à présent. »
« Selon l'*Abend-Post*, journal officieux du gouvernement de Vienne, « le passage relatif aux rapports de la France avec l'extérieur devait rencontrer un assentiment absolu. C'était un programme de paix complet et sans réserves, et la manière fine et spirituelle avec laquelle était traitée la situation de la France vis-à-vis des questions pendantes en Orient, ainsi que le paragraphe relatif à la fin de la guerre civile en Espagne, étaient une nouvelle preuve de l'habile direction que le duc Decazes savait imprimer à la diplomatie Française. » La *Gazette de l'Allemagne du Nord*, de Berlin, s'exprimait en ces termes : « Le passage très-catégorique de cette déclaration qui a trait au maintien des saintes lois de la religion, de la morale, de la famille et de la propriété, prouve que le gouvernement français se considère comme uni par un lien de solidarité aux autres puissances Européennes au point de vue du maintien des bases de la société, et que, d'accord avec les grandes monarchies, il s'oppose à l'esprit de bouleversement qui s'agite en Europe. Le Cabinet Dufaure, en tant que gouvernement positivement républicain, a fait là une déclaration qui équivaut à un engagement solennel, et à raison de laquelle il peut être assuré de l'approbation de l'Europe. »

Les paroles du ministère étaient donc presque unanimement applaudies. Il lui restait à les traduire en actes; et cela ne pouvait guère tarder, car un dernier obstacle qui paralysait le fonctionnement régulier de l'administration nouvelle venait d'être levé : M. Ricard qui n'était, on se le rappelle, ni député ni sénateur, posait sa candidature au siége de sénateur inamovible devenu vide par la mort de M. de la Rochette. Or, M. Ricard répugnait à exercer l'autorité ministérielle avant d'avoir reçu de la Chambre haute l'investiture

parlementaire qu'il sollicitait. Le Sénat mit fin à ses scrupules en l'élisant sénateur inamovible le 15 mars, par 174 suffrages émanés des gauches sénatoriales et des constitutionnels libéraux, contre 84 voix données à M. F. de Lesseps, un candidat que la droite avait, sans son consentement, opposé à M. Ricard.

Les deux Chambres avaient inauguré leurs travaux par la nomination de leurs bureaux. Ces opérations ne révélèrent rien que de connu sur les forces respectives des partis dans les deux Assemblées. Au Sénat, M. d'Audiffret-Pasquier, président accepté par la droite et la gauche, fut élu sans opposition. La protestation des bonapartistes et des ultra-légitimistes se traduisit uniquement par une quarantaine de bulletins blancs. La gauche et la droite, sensiblement égales en nombre, se partagèrent par moitié les quatre siéges de vice-président. Deux échurent à MM. Martel et Duclerc, les deux autres au général de Ladmirault et à M. Audren de Kerdrel. A la Chambre des députés, le président M. Grévy et trois vice-présidents, MM. Bethmont, Rameau et Lepère furent choisis dans les rangs républicains. Une seule place de vice-président fut attribuée à la droite en la personne de M. Durfort de Civrac.

M. Grévy prit pour texte de son allocution présidentielle la nécessité d'un accord constant entre le Sénat et l'Assemblée législative : « Nous avons, Messieurs, « dit-il, une grande mission à remplir : nous avons à « inaugurer l'application de la constitution nouvelle et « à montrer que la République est un gouvernement « d'ordre, de liberté et de progrès. Nous n'oublierons « pas que le premier besoin de ce gouvernement est « que l'accord soit toujours maintenu entre les grands « pouvoirs qui le constituent. Nous nous efforcerons « d'y concourir par notre modération, par notre sa- « gesse, par toutes les concessions compatibles avec « l'intérêt supérieur de la République. » La dissem-

blance des deux Chambres au point de vue de la dynamique des partis créait évidemment une des difficultés les plus sérieuses de la situation. Le Sénat, à l'instar de l'Assemblée de 1871, se décomposait en deux fractions qui se balançaient à peu près. A la Chambre, les républicains possédaient une majorité imposante. La façon dont allaient se grouper les éléments divers de cette majorité constituait encore une question fort importante. M. Gambetta, sous l'influence de sa quadruple victoire personnelle et du triomphe des nombreuses candidatures patronnées ou acceptées par lui, avait conçu le dessein de réunir les républicains des trois nuances en une seule armée, nombreuse, disciplinée, dont il espérait bien être l'inspirateur et le chef. Selon ce plan, les vieilles dénominations de centre gauche, de gauche, d'extrême gauche, auraient disparu et fait place à une vaste réunion plénière de près de 500 membres (car on y eût appelé députés et sénateurs), qui ne se serait pas plus fractionnée pour l'élaboration préparatoire des travaux parlementaires, qu'elle ne se fût divisée lors des discussions ou des scrutins officiels. M. Gambetta croyait pouvoir ainsi substituer, dans la conduite du parti, sa propre direction à l'influence des groupes modérés prédominante depuis plus de deux ans. L'extrême gauche trouvait en outre dans la combinaison un moyen de dissimuler le schisme dont l'affligeait le radicalisme intransigeant et de noyer les dissidences dans la masse d'une majorité compacte. Elle invita donc, le 7 mars, à une séance générale tous les républicains du Sénat et de la Chambre. Cette première tentative, ayant échoué, fut renouvelée sans plus de succès, le 12 mars.

Le centre gauche et la gauche républicaine répugnaient en effet beaucoup à cette fusion complète. Certes, elles ne songeaient point à rompre leur ancienne alliance ; mais, si chaque groupe restait attaché à une confédération qui faisait sa sécurité, il ne

tenait pas moins à conserver son individualité. La distribution du parti libéral en trois réunions, différentes de physionomie et d'allures, ne nuisait en rien à sa solidité et assurait en même temps aux diverses fractions le moyen de peser plus efficacement sur les décisions communes. Cette méthode, consacrée par une pratique de plusieurs années, évitait l'absorption d'un groupe par l'autre, et donnait à chacun d'eux le maximum de force avec le maximum d'indépendance. Outre ces raisons de tactique, les affinités de tempéraments, les liens d'habitude et d'amitiés militaient en faveur du maintien des anciens cadres. Ajoutons que les prétentions un peu dictatoriales de M. Gambetta soulevaient parmi les nouveaux députés un mouvement d'opposition. La plupart d'entre eux étaient peu disposés à se laisser enrégimenter dans une organisation centralisatrice qui eut laissé une trop faible action à l'initiative individuelle. Le résultat de toutes ces résistances fut la reconstitution, au Sénat comme à la Chambre, des groupes du centre gauche et de la gauche. M. J. Ferry, président de la gauche républicaine de la Chambre, définit en termes excellents les avantages du vieux système : « Pour rester unis, vraiment unis, unis sans « trompe-l'œil et sans réticences, le vrai moyen est de « demeurer distincts. Ce n'est pas là, Messieurs, diviser le parti ; c'est le fortifier en le classant. La discipline, sans laquelle le système parlementaire n'est que « hasard et anarchie, ne s'apprend et ne se consolide « que dans des groupes séparés, limités en assemblées « homogènes de composition ; les transactions entre les « extrêmes ne s'opèrent que par l'action des éléments « intermédiaires; les sacrifices mutuels s'obtiennent « plus aisément dans les délibérations par délégués que « dans les assemblées plénières [1]. »

1. 19 mars 1876.

L'ambition de M. Gambetta venait de lui faire commettre une lourde faute. Il ne sut point accepter de bonne grâce l'échec mérité qui s'en suivait. Sur ses conseils, l'extrême gauche protesta contre la résolution des deux autres groupes, en refusant elle-même de s'organiser et de nommer son bureau. M. Gambetta allégua pour justifier cette décision « la crainte que le parti de « résistance ne se créât une majorité avec ce qui res-« tait de l'ancien centre droit et les groupes de gau-« che qu'il parviendrait à diviser. On veut organiser, « ajouta-t-il, dans le Sénat et la Chambre, une sorte « de jeu alternatif entre le centre droit et le centre gau-« che, et séparer par ce moyen les républicains de ceux « qu'on appelle radicaux. Si vous vous constituez en « groupes distincts, vous opérez précisément vous-« mêmes sur l'échiquier politique la division désirée « par nos adversaires [1]. »

Certes il eût été fâcheux de voir se renouveler le jeu de bascu e des partis qui avait si souvent déplacé la majorité dans l'Assemblée de 1871 ; mais il fallait regarder la réalité des choses. Or, si à la Chambre les républicains,en raison de leur supériorité numérique, pouvaient se passer du centre droit, ils avaient au Sénat un impérieux besoin de son concours. Il ne dépendait d'ailleurs que des radicaux de prolonger indéfiniment une alliance dont les modérés souhaitaient vivement la continuation. L'unité de cadre eût été au contraire tout-à-fait impuissante à empêcher une scission, au cas où l'extrême gauche, lasse des efforts de sagesse auxquels elle se prêtait depuis longtemps, fût revenue aux pratiques du doctrinarisme jacobin.

Pas plus que les radicaux, les réunions de la droite ne s'étaient reconstituées ni à la Chambre ni même au Sénat où elles eussent pu cependant rassembler un

1. 24 mars 1876.

nombre respectable de membres. Centre droit, droite modérée, extrême-droite, appel au peuple, toutes ces fractions de l'opinion monarchique non-seulement demeuraient isolées les unes des autres, mais encore s'abstenaient de grouper leurs adhérents respectifs. Visant chacune un but différent, séparées entre elles par des antipathies profondes, elles pourraient bien un jour, ainsi qu'elles l'avaient fait dans le passé, se confondre par hasard en une coalition négative ; elles n'éprouvaient nullement le besoin de se concerter en vue d'une action positive et commune.

La vérification des pouvoirs occupa presque exclusivement les séances des deux Chambres jusqu'aux vacances de Pâques. Le Sénat déploya en cette matière une indulgence singulièrement exagérée. Aucune des élections contestées ne fut invalidée par lui ; or, sans parler des menues irrégularités, quelques-unes d'entre elles offraient les plus sérieux motifs de cassation. Dans la Sarthe, la Gironde, la Savoie par exemple, les abus de l'influence administrative étaient incontestables et incontestés : au Mans, une pression avait été exercée par le ministre de la Marine sur un candidat, officier de l'armée de mer, pour amener ce dernier à se désister devant M. Caillaux, ex-ministre des Travaux publics[1]. A Bordeaux, le préfet, M. Pascal, avait joué le rôle de grand Électeur. Il avait fait marché avec les bonapartistes et soutenu leurs candidats, à la condition que ceux-ci soutiendraient à leur tour M. de Pelleport maire de Bordeaux [2]. M. de Fournès, préfet de la Savoie, avait, peu de jours avant le vote, destitué des fonctionnaires et comblé de faveurs administratives des délégués d'opinion douteuse. Toutes ces « coïncidences fâcheuses » selon l'euphémisme du rapporteur, M. Théry,

1. *Journal officiel* du 18 mars.
2. *Journal officiel* du 18 mars.

favorable à l'élection, n'avaient réussi à donner au candidat agréé par le ministère qu'une majorité de 6 voix [1]. En Corse, M. Valéry, l'un des candidats élus, chef d'une compagnie de navigation et commanditaire d'une entreprise de diligences, avait fait transporter et nourrir gratuitement des délégués sur un de ses bateaux, d'où ils s'étaient rendus sous escorte au scrutin. Des places à la diligence avaient été au contraire refusées aux électeurs hostiles [2]. L'élection de la Guadeloupe enfin était entachée d'un vice radical qui semblait devoir la faire annuler de plein droit : les conseils municipaux de la colonie avaient été élus pour cinq ans dans les premiers jours de janvier 1871 ; ils auraient dû être soumis à un renouvellement en janvier 1876; ce renouvellement n'avait pas eu lieu, et c'était dans ces conditions que les conseils avaient nommé les délégués sénatoriaux. L'on objectait, il est vrai, que le Conseil d'État était seul compétent pour apprécier la validité de l'élection des délégués et que d'ailleurs les conseils municipaux restaient légalement en fonctions, même après l'expiration de leurs pouvoirs, jusqu'à l'installation de leurs successeurs. Il n'en était pas moins certain que les délégués sénatoriaux de la Guadeloupe avaient été élus non par des conseils municipaux, mais par des corps n'ayant plus d'existence légale. A ce titre, l'acte électoral accompli par ces prétendus délégués se trouvait tout naturellement frappé de nullité [3].

Le Sénat ferma volontairement les yeux sur ces faits patents et, grâce à la faiblesse blâmable des constitutionnels libéraux qui décidaient de la majorité, valida de parti-pris toutes les élections.

A peine constitué, le Sénat n'était déjà plus au complet; si M. Ricard avait remplacé M. de la Rochette

1. *Journal officiel* du 18 mars.
2. *Journal officiel* du 24 mars.
3. *Journal officiel* du 11 avril.

comme sénateur inamovible, la mort de M. Maurice, l'un des élus du Nord, et l'option de M. Thiers qui, nommé sénateur à Belfort et député à Paris, choisit la députation, rendaient vacants deux siéges sénatoriaux. Le second de ces deux siéges devait être rempli à bref délai, conformément à l'article 23 de la loi du 2 août 1875, disposant qu'au cas où le nombre des sénateurs d'un département serait réduit de la moitié, il serait procédé à l'élection dans les trois mois.

La Constitution soumettait les sénateurs des départements et des colonies à un renouvellement partiel triennal. Au début de la première session, les départements devaient être divisés en trois séries contenant chacune un nombre égal de sénateurs et le sort désignerait lesquelles de ces séries seraient renouvelées à l'expiration de la première et de la deuxième période triennale. Le 29 mars, le Sénat, après avoir écarté divers systèmes compliqués de formation des séries, adopta la méthode alphabétique pure et simple et distribua les colléges départementaux et coloniaux en trois groupes : A, B, C, comprenant tous soixante-quinze sénateurs et dont l'ordre fut sur le champ fixé par la voie du sort. La série B sortit la première, puis la série C. Il résultait de ce tirage qu'en 1879 aurait lieu le premier renouvellement sénatorial dans les départements que voici :

1. Garonne (Haute-); — 2 Gers ; — 3 Gironde ; — 4 Hérault ; — 5 Ille-et-Vilaine ; — 6 Indre ; — 7 Indre-et-Loire; — 8 Isère; — 9 Jura ; — 10 Landes ; — 11 Loir-et-Cher ; — 12 Loire ; — 13 Loire (Haute-) ; — 14 Loire-Inférieure ; — 15 Loiret ; — 16 Lot ; — 17 Lot-et-Garonne ; — 18 Lozère ; — 19 Maine-et-Loire; — 20 Manche ; — 21 Marne ; — 22 Marne (Haute-) ; — 23 Mayenne ; — 24 Meurthe et Moselle ; — 25 Meuse ; — 26 Morbihan ; — 27 Nièvre ; — 28 Nord ; — 29 Oise ; — 30 Constantine ; 31 La Martinique.

Le second renouvellement était fixé à 1882 pour les colléges suivants :

1 Orne ; — 2 Pas-de-Calais ; — 3 Puy-de-Dôme ; — 4 Pyrénées (Basses) ; — 5 Pyrénées (Hautes-) ; — 6 Pyrénées-Orientales ; — 7 Rhin (Haut-), Belfort ; — 8 Rhône ; — 9 Saône (Haute-) ; — 10 Saone-et-Loire ; — 11 Sarthe ; — 12 Savoie ; — 13 Savoie (Haute-) ; — 14 Seine ; — 15 Seine-Inférieure ; — 16 Seine-et-Marne : 17 Seine-et-Oise ; — 18 Sèvres (Deux-) ; — 19 Somme ; — 20 Tarn ; — 21 Tarn-et-Garonne ; — 22 Var ; — 23 Vaucluse ; — 24 Vendée ; — 25 Vienne ; — 26 Vienne (Haute-) ; 27 Vosges ; 28 Yonne ; 29 Oran ; 30 Indes-Françaises.

La troisième série enfin ne serait soumise à la réélection qu'en 1885. Elle comprenait les départements ci-dessous :

1 Ain ; — 2 Aisne ; — 3 Allier ; — 4 Alpes (Basses-) ; — 5 Alpes (Hautes-) ; — 6 Alpes-Maritimes ; — 7 Ardèche ; — 8 Ardennes ; — 9 Ariége ; — 10 Aube ; — 11 Aude ; — 12 Aveyron ; — 13 Bouches-du-Rhône ; — 14 Calvados ; — 15 Cantal ; — 16 Charente ; — 17 Charente-Inférieure ; — 18 Cher ; — 19 Corrèze ; — 20 Corse ; — 21 Côte-d'Or ; — 22 Côtes-du-Nord ; — 23 Creuse ; — 24 Dordogne ; — 25 Doubs ; — 26 Drôme ; — 27 Eure ; — 28 Eure-et-Loir ; — 29 Finistère ; — 30 Gard ; — 31 Alger ; — 32 La Guadeloupe ; — 33 La Réunion.

Le hasard avait favorisé la République. Le premier groupe à renouveler était celui qui contenait le moins de républicains ou de constitutionnels. Il n'en comprenait que 27 contre 48 membres de la droite ou bonapartistes. La série de 1882 renfermait 29 républicains contre 46 monarchistes. Celle de 1885, 38 républicains contre 37 monarchistes.

A l'inverse du Sénat, la Chambre des députés affichait dans la vérification des pouvoirs une sévérité excessive.

Du 20 mars au 10 avril elle ordonna l'enquête parlementaire sur trois élections et en invalida quinze. Quelques-uns de ces scrutins furent annulés pour irrégularités ou illégalités flagrantes. Il fut reconnu par exemple que M. Malartre, à Yssingeaux (Haute-Loire), n'avait obtenu la majorité absolue que par une erreur de recensement des votes[1]. Dans l'élection de M. Fairé à Angers, par suite d'une infraction à la loi, la qualité d'électeur avait été refusée à beaucoup de personnes inscrites sur la liste électorale municipale et conséquemment électeurs politiques de plein droit[2]. Mais la plupart des invalidations furent motivées par des griefs de toute autre nature et que l'on pouvait ranger sous trois chefs principaux : — Excès de polémique électorale (faits de corruption, diffamations contre l'adversaire, attaques aux lois établies) ; — abus de pression administrative ; — ingérence du clergé dans l'élection.

A la première catégorie se rapportaient les élections de MM. Haentjens dans la Sarthe et Peyrusse à Auch[3]. Les bonapartistes avaient répandu à grand fracas dans ces circonscriptions le bruit que le Midi était en feu, Lyon et Marseille insurgés, le drapeau rouge arboré, les églises saccagées, les prêtres mis à mort. De fausses nouvelles analogues avaient été colportées dans les arrondissements du Puy (Haute-Loire) et de Bressuire (Deux-Sèvres) où se présentaient MM. de Miramon et de Larochejacquelain[4]. Pour le dernier de ces deux colléges, il est juste d'ajouter que le candidat était resté personnellement étranger aux manœuvres incriminées. L'alcool et l'argent avaient joué un rôle par trop prépondérant dans la nomination de M. de Goyon

1. *Journal officiel* du 20 mars.
2. *Journal officiel* du 8 avril.
3. *Journal officiel* du 28 mars et 6 avril.
4. *Journal officiel* du 1er et 5 avril.

à Guingamp (Côtes-du-Nord)[1]. M. Cuneo-d'Ornano à Tonnerre (Yonne), s'était livré envers son concurrent aux attaques les plus ardentes, aux imputations les plus injurieuses. Traduit en justice sous l'inculpation de diffamation, il avait été condamné[2]. En Corse, à Corte, M. Gavini attaquait violemment les décisions de l'Assemblée nationale en qualifiant de « sacrilége » le vote de déchéance prononcé contre l'Empire[3]. L'élection de M. Rouher à Ajaccio semblait avoir été déterminée par la promesse faite au nom du candidat d'opter pour la circonscription Corse à l'heure même où M. Rouher contractait un engagement identique vis-à-vis des électeurs de Riom ; et aussi par l'intervention de l'ex-prince impérial qui, dans une lettre publique, se posait en chef de maison princière et excommuniait au nom de l'autorité dynastique son cousin le prince Jérôme Napoléon, compétiteur de M. Rouher. Afin de ne pas avoir à s'expliquer sur les querelles intestines de la famille Bonaparte, M. Rouher, déjà élu et validé à Riom et à Sartène, se laissa en silence invalider à Ajaccio.

En maint endroit, les fonctionnaires avaient déployé au profit des candidats favoris du ministère le plus chaleureux dévouement. Dans quelques colléges leur zèle outrepassa la mesure. C'est ainsi qu'à Melle (Deux-Sèvres) préfets et sous-préfets parcoururent l'arrondissement pour recommander aux maires M. Aymé de la Chevrelière [4]. A Dax (Landes), des fonds de secours aux inondés, mis à la disposition du préfet dès le 9 décembre, n'avaient été distribués dans certaines communes que l'avant-veille du scrutin et par l'intermé-

1. *Journal officiel* du 2 avril.
2. *Journal officiel* du 7 avril.
3. *Journal officiel* du 29 mars.
4. *Journal officiel* du 24 mars.

diaire de M. de Cardenau, président de la commission de secours et candidat monarchiste[1]. Des faits analogues amenèrent la Chambre à invalider les élections de MM. D'Aiguevives à Toulouse[2], et de M. Veillet à Loudéac[3] (Côtes du Nord). Une enquête parlementaire fut votée sur celle de M. Tron à Saint-Gaudens (Haute-Garonne)[4].

Les élections où s'étaient manifestée l'influence du clergé eurent entre toutes le privilége d'exciter des débats passionnés. Il n'était point douteux que les prêtres français, au lieu de limiter leur rôle politique à l'exercice de leurs droits civiques, ne se fussent dans plusieurs départements mêlés à la lutte électorale, combattant partout les candidatures républicaines dont ils représentaient le triomphe comme devant être le signal de la persécution contre l'Église. Très-irritée de la guerre qui venait de lui être faite, la majorité tendait à considérer l'ingérence active et publique des autorités ecclésiastiques dans une élection comme un abus de pouvoir émané de fonctionnaires d'un ordre particulier, et susceptible de vicier le scrutin. Ce fut sur des griefs de cette espèce que la Chambre cassa l'élection de M. Boigne à Thonon (Haute Savoie)[5], et de M. Chesnelong à Orthez (Basses-Pyrénées)[6]. Mais la question fut discutée avec une ampleur toute spéciale à propos de l'élection de M. de Mun à Pontivy (Morbihan).

Le comte Albert de Mun, dont nous avons déjà parlé[7], était ce jeune capitaine de cavalerie qui, mettant son

1. *Journal officiel* du 2 avril.
2. *Journal officiel* du 24 mars.
3. *Journal officiel* du 12 avril.
4. *Journal officiel* du 25 mars.
5. *Journal officiel* du 8 avril.
6. *Journal officiel* du 8 avril.
7. *Année politique* 1875, page 292.

grand talent de parole au service de ferventes convictions religieuses, s'était consacré tout entier à l'OEuvre des cercles catholiques ouvriers. Pour s'adonner plus complétement à cette propagande, il avait quitté l'armée. Au 20 février, il posa sa candidature dans le Morbihan où les bonapartistes jugèrent habile de lui opposer un prêtre, l'abbé Cadoret, et fut nommé au second tour, le 5 mars. Le clergé Morbihannais avait puissamment contribué à la victoire de M. de Mun. L'évêque de Vannes le recommandait par lettre circulaire à tous les curés de son diocèse. Ceux-ci à leur tour s'étaient faits, près de leurs paroissiens, les hérauts de M. de Mun. On citait même tel village où les vicaires avaient en personne distribué des bulletins à la porte des salles de vote. Le rapporteur de l'élection, M. Henri Brisson, voyait dans cet ensemble de démarches la trace d'une sorte de conspiration et déniait au parti clérical le droit « d'em-« brigader à son service des fonctionnaires salariés par « l'État, dans le but de battre en brèche les principes de « notre société civile. » Il concluait à la nécessité d'une enquête pour élucider les faits. M. de Mun défendit lui-même son élection avec un tel éclat de vigueur et de verve que M. Gambetta, ne dissimulant pas son admiration littéraire, salua dans le jeune orateur catholique « un nouveau Montalembert ». M. de Mun repoussait absolument l'idée de l'enquête et demandait que la Chambre se prononçât immédiatement pour ou contre son admission.

L'enquête ? s'écria M. de Mun, mais elle est faite, et je vais aider à la compléter. Oui, j'ai été hautement patronné par Mgr. l'évêque de Vannes, et, sans ce patronage, je n'aurais pas accepté la candidature. Oui, j'ai été accueilli avec faveur par le clergé morbihannais. Oui, on a fait effort pour me faire réussir ; mais on n'a rien fait que de naturel et de légitime. Naturel, car je me présentais comme candidat catholique ; légitime, car je m'engageais à défendre la religion menacée.

Les faits de pression cléricale dans l'élection de Pontivy se réduisent à une lettre écrite par Mgr l'évêque de Vannes, à une lettre de Mgr l'archevêque de Paris, et à la distinction dont il a plu au Souverain Pontife de m'honorer au cours de la lutte électorale.

Dans quelles conditions s'est produite la lettre de Mgr l'évêque de Vannes? Est-ce au premier tour de scrutin? Non. Au premier tour, trois candidats sont en présence, et l'évêque n'adresse qu'une seule lettre pastorale au clergé de son diocèse, pour lui recommander de ne pas intervenir dans la lutte électorale.

Au deuxième tour, la situation est changée : il ne reste plus en présence que deux candidats : un prêtre et celui qu'on a appelé un soldat de l'Église catholique. Dès lors, ne sentez-vous pas que la responsabilité de l'évêque était engagée? Du moment qu'un prêtre, revêtu de la robe sacerdotale, parcourait les communes en sollicitant les suffrages de la population, n'était-il pas naturel qu'on supposât qu'il était le candidat de l'évêché?

En intervenant, Mgr l'évêque s'est contenté de dire : M. l'abbé Cadoret n'est pas mon candidat.

Quant aux raisons qui ont détermimé cette intervention, il y a là une question purement ecclésiastique, où la Chambre n'a pas à pénétrer.

Il est vrai que l'évêque de Vannes a ajouté dans sa lettre une déclaration de sympathie accentuée en ma faveur ; on le lui reproche. Je crois qu'on n'a pas ce droit ; l'évêque, en agissant ainsi, n'a pas fait un acte de personne publique.

Un évêque n'est pas un fonctionnaire ; vous ne ferez jamais qu'un homme revêtu d'un caractère sacré soit seulement un fonctionnaire.

Du moment que l'évêque a jugé qu'il avait le devoir d'intervenir, il en avait le droit.

Quant à la lettre de Mgr l'archevêque de Paris, elle n'a paru que le jour même du scrutin, le 5 mars ; elle n'a donc pu exercer aucune influence sur l'élection.

On a parlé encore d'une décoration que le Souverain Pontife a daigné m'adresser ; on a rappelé que j'avais écrit une lettre dans laquelle je me félicitais d'une marque d'approbation qui m'était donnée en face d'une population chrétienne.

On a parlé de sermons faits en ma faveur. J'affirme que, dans aucun sermon, mon nom n'a été prononcé. Quant aux autres actes, j'affirme qu'en les faisant, les membres du clergé étaient absolument dans leur droit.

Les membres du clergé, dit-on, sont salariés par l'État; ils n'ont donc pas le droit de prendre parti dans la lutte électorale. Je répète ce que j'ai dit déjà pour l'évêque de Vannes; vous ne ferez pas, parce que vous leur donnez un salaire qui n'est après tout qu'une indemnité, que les prêtres soient des fonctionnaires.

Vous le voyez, Messieurs, je vous épargne par mes aveux la peine d'une plus longue enquête. Si vous refusez aux catholiques le droit de se poser en champions de la religion menacée, invalidez l'élection.

En ordonnant une enquête, vous feriez supposer que vous voulez faire surgir un scandale religieux; car l'enquête est dirigée non pas seulement contre une élection, mais contre ce que vous appelez les agissements du clergé en matière électorale.

Quant on veut rassurer, on n'emploie pas des moyens de nature à troubler. Ils ne donneraient pas un fondement solide à un gouvernement qui commence; l'enquête ne serait qu'une œuvre de passion.

Je repousse donc l'enquête et je vous demande de vous prononcer nettement pour ou contre mon élection[1].

M. de Mun était dans la logique absolue. Il avouait et décrivait les agissements électoraux du clergé dans l'arrondissement de Pontivy, et l'on ne pouvait guère douter de l'exactitude de sa description. Dès lors, à quoi bon l'enquête? Les arguments dont M. Gambetta s'efforça de l'étayer trahissaient étrangement la prétention très-autoritaire d'exclure le clergé de la vie publique: « Nous voulons, s'écria le chef de l'extrême gauche, « maintenir le clergé dans l'église, et ne pas lui per- « mettre de transformer la chaire en une tribune poli- « tique. » Certes beaucoup de bons esprits voyaient à regret les représentants de l'Église se lancer dans l'arène

1. *Journal officiel* du 25 mars.

parlementaire. Toutefois, il fallait reconnaître, que si les prêtres du Morbihan avaient compromis leur dignité et leur prestige dans une lutte aussi chaude, ils n'avaient point excédé leurs droits de citoyens. On ne pouvait donc invoquer contre eux, comme le faisait M. Gambetta, « la nécessité de faire respecter la liberté élec-« torale. »

L'enquête fut néanmoins votée par 307 voix contre 169 et dès les premiers jours il fut aisé de voir qu'elle affectait les allures fâcheuses d'un procès de tendance. La commission d'enquête, exclusivement composée de républicains, étendit immédiatement le programme de ses travaux bien au-delà de l'objet précis de ses recherches. Elle interrogea par exemple le ministre de la Justice et des Cultes sur les points suivants ; « Le clergé est-il tenu à l'exécution des articles organiques du Concordat et de la Déclaration du clergé de France en 1682? Ces doctrines sont-elles enseignées dans les séminaires? — Dans le cas où le clergé n'obéirait pas à cette loi, le gouvernement a-t-il la volonté et les moyens de la faire exécuter? — Le gouvernement peut-il s'opposer à la publication en France des écrits de la cour de Rome à l'aide desquels se ferait une propagande anti-constitutionnelle? — » M. le ministre des Cultes répondit qu'il croyait une enquête nécessaire pour savoir si l'enseignement des séminaires était conforme aux lois du pays et au Concordat. La réponse n'était guère plus sincère que la demande. La déclaration de 1682 consiste, on le sait, en propositions sur la subordination des papes aux conciles et sur les rapports de l'autorité spirituelle avec l'autorité temporelle, propositions qu'ont explicitement condamnées le *Syllabus* de 1864 et le concile de 1870, et qui ne pouvaient plus, par conséquent, être enseignées dans les écoles de théologie catholique. La commission n'ignorait pas plus que le ministre que les parties du Concordat relatives à ces

matières devaient être considérées comme tacitement abrogées. Assurément, le triomphe dans l'Église des doctrines absolutistes dites ultramontaines, résultat fatal et prévu d'une longue évolution historique dont le pontificat de Pie IX ne fut que la conclusion, ce triomphe mettait plus ouvertement que jamais le catholicisme en hostilité avec la société moderne. Assurément le conflit, de latent qu'il était, pouvait d'une heure à l'autre devenir aigu entre l'Église et la France qui avait tout intérêt à empêcher l'ultramontanisme, combattu par plusieurs États européens, de faire du territoire français son asile et sa forteresse. Mais n'était-il pas souverainement impolitique d'attaquer bénévolement l'Église à propos d'une question de dogme, c'est-à-dire sur un terrain où elle se couvrait légitimement du principe de la liberté de conscience? Et les embarras où se débattait la Prusse seraient-ils une leçon perdue pour la majorité républicaine ?

L'analyse des débats concernant les diverses invalidations prononcées par la Chambre nous a montré que si la plupart des annulations étaient justifiées par de réels abus, quelques-unes pourtant reposaient sur des griefs assez futiles et semblaient dictées par la passion plutôt que par le besoin de moraliser le suffrage universel. Une circonstance achevait d'imprimer un caractère fâcheux aux sentences rigoureuses de l'Assemblée. Tous les invalidés appartenaient aux groupes monarchiques ; aucune élection républicaine ne fut cassée et cependant l'on eût facilement cité des scrutins où se rencontraient des irrégularités tout aussi graves que celles dont s'indignait la gauche. Telles étaient les élections de M. Corentin Guyho à Quimper [1] et de M. Peyrade à Carpentras [2].

1. Voyez *Journal officiel* du 30 mars.
2. Voyez *Journal officiel* du 30 mars.

Il n'y avait donc rien d'étonnant à ce que la droite taxât de partialité les décisions de l'Assemblée. Ces plaintes se traduisirent sous la forme d'une proposition de MM. Rendu, Reille et Castellane tendant à enlever à la Chambre et à confier à la Cour de cassation la vérification des pouvoirs [1]. Ce système, très-soutenable en soi et depuis longtemps appliqué en Angleterre, était formellement contraire à la Constitution [2]. Le projet ne put donc être mis aux voix. Il n'avait d'ailleurs d'autre but que de protester contre les procédés de la gauche.

Dans les rangs de la majorité on trouvait bien lent à s'effectuer le mouvement préfectoral implicitement annoncé dans la déclaration ministérielle du 14 mars. Les journaux de l'extrême-gauche et de la gauche pressaient quotidiennement le cabinet de tenir sa parole. Ces impatiences étaient déraisonnables et injustes. M. Ricard avait certainement le devoir et l'intention de sacrifier un certain nombre de fonctionnaires notoirement voués à la politique de combat et détracteurs avérés de la république libérale. Mais il devait lutter dans l'accomplissement de cette œuvre contre des résistances venant de l'entourage du Président, peut-être du Maréchal lui-même. Pour augmenter l'embarras du ministre de l'Intérieur et aggraver les difficultés des éliminations nécessaires, aucun des fonctionnaires sur lesquels était suspendue la destitution ne se démit spontanément de sa charge. Tous feignaient, au détriment de leur dignité, de souscrire à la théorie jadis soutenue par M. Buffet qui regardait les préfets comme les serviteurs passifs et versatiles du pouvoir central [3]. En outre, il importait de donner aux agents révoqués des successeurs sérieux et capables. Les choix pour être bons devaient donc être faits avec maturité.

1. *Journal officiel* du 4 avril.
2. Article 10 de la loi du 16 juillet 1875.
3. *Année politique* 1875, page 106.

Un décret sur le personnel des préfectures parut le 22 mars au journal officiel ; il visait vingt-six départements. Quatorze préfets disparaissaient; douze nouveaux étaient nommés, douze changeaient de poste. Parmi les quatorze qui cessaient d'être préfets, cinq étaient destitués : MM. Pascal (Gironde); de Tracy (Bouches-du-Rhône) ; Guigues-de-Champvans (Gard) ; le baron de Behr (Loiret) ; et baron de Foucault (Vosges). Trois mis en disponibilité : MM. Doncieux (Vaucluse) ; de Serre (Aveyron) ; et de Chambon (Meurthe et Moselle); ce dernier sur sa demande. Un seul était appelé à d'autres fonctions non désignées par le décret, ce qui est une forme adoucie de destitution : M. Desprès (Tarn-et-Garonne). Quatre étaient admis à faire valoir leurs droits à la retraite : MM. Cardon de Sandrans (Haute-Garonne); Ferrand (Indre-et-Loire) ; Raffier-Dufour (Var) ; et, sur sa demande, M. de Champagnac (Lot-et-Garonne). Enfin M. le baron Leguay, élu sénateur, quittait la préfecture de Lille.

Sur les douze nouveaux préfets, sept avaient déjà été préfets sous le gouvernement de M. Thiers. Trois avaient rempli antérieurement des emplois publics. Deux étaient d'anciens députés du centre-gauche.

A peine installés à leurs postes, ces fonctionnaires, se modelant sur le ministre, adressèrent pour la plupart aux maires de leurs départements des circulaires qui, sans invoquer le péril social, sans prêcher la lutte des « conservateurs » contre les « révolutionnaires », présentaient la République comme le gouvernement légal protecteur de l'ordre. Nous détachons un passage de l'une de ces circulaires qui fournira une idée de toutes les autres :

L'Assemblée nationale, écrivait M. Achille Delorme, le nouveau préfet de la Haute-Garonne, fondant définitivement les institutions de notre pays, a remis au gouvernement de la République, avec les destinées de la France, la garde

des « saintes lois de la religion, de la morale et de la famille » sur lesquelles repose toute société civilisée. Tous les bons citoyens comprennent que leur devoir est de le respecter ; le nôtre, M. le Maire, est plus étendu, il est de le servir. Mais souvenons-nous qu'il n'est point le gouvernement d'un parti ; ouvert à toutes les bonnes volontés qui viennent à lui sans arrière-pensée, nous ne pouvons le servir utilement ni répondre à ses vues qu'en nous pénétrant de la pensée même qui a précédé à sa fondation ; et cette pensée dont la liberté a été la première inspiratrice, est essentiellement une pensée d'ordre, de paix et de concorde.

Ce décret du 22 mars qui parait au plus urgent en délivrant le gouvernement de la République des principaux agents qui le desservaient, ne satisfit point complétement les exigences de l'opinion républicaine. On alléguait, non sans raison, que le ministre de l'Intérieur avait maintenu ou s'était contenté de déplacer maints préfets au compte desquels la vérification des pouvoirs relevait en ce moment des actes forts compromettants. Le personnel des sous-préfectures restait de plus absolument intact. On savait cependant que ce décret ne clôturait pas le travail des remaniements administratifs et qu'il aurait un complément.

Les fonctionnaires frappés sentaient au fond du cœur l'équité parfaite de la mesure qui les atteignait et ne s'étonnèrent point que le cabinet se privât des services de ses plus constants adversaires. Presque tous eurent le bon goût de supporter silencieusement leur disgrâce. Un seul, M. Pascal, préfet de la Gironde, répondit à sa destitution par une lettre où il se glorifiait d'avoir contracté alliance avec le bonapartisme et rééditait la thèse de M. Buffet sur l'union conservatrice. M. Pelleport, maire de Bordeaux, ayant donné sa démission à la suite de la révocation de M. Pascal, M. Ricard saisit cette occasion de manifester ses sentiments libéraux en matière municipale ; il replaça à la tête de la cité Bor-

delaise l'un des membres les plus modérés de la gauche sénatoriale, M. Fourcand, maire destitué par M. de Broglie au 24 mai.

La déclaration du 14 mars avait annoncé que le gouvernement proposerait à la Chambre la modification de la loi sur la liberté de l'enseignement supérieur. Le 23 mars, M. Waddington, ministre de l'Instruction publique, vint remplir cet engagement du cabinet en déposant le projet dont la teneur suit :

Art. 1er. Sont abrogées les dispositions des articles 13 et 14 de la loi du 12 juillet 1875 [1].

Art. 2. Les élèves des Facultés libres peuvent se présenter pour l'obtention des grades, devant les Facultés de l'État, en justifiant qu'ils ont pris dans la Faculté dont ils ont suivi les cours, le nombre d'inscriptions voulu par les règlements.

L'exposé des motifs ne faisait que résumer l'argumentation produite en juin 1875, au cours de la discussion sur la liberté d'enseignement, par les députés de la gauche, notamment par MM. Bardoux, Jules Simon et Jules Ferry [2].

La liberté d'enseigner n'implique en aucune manière le droit pour les Facultés libres à la collation des grades ; il y a là deux termes, deux ordres d'idées absolument distincts, et ce serait nuire à la liberté que de vouloir plus longtemps les confondre. Plus la liberté est grande, plus le contrôle doit être sévère et efficace ; aussi, loin de devenir la conséquence et le couronnement de la liberté d'enseigner, la collation des grades doit en rester le correctif nécessaire.

En effet, l'État, qui a renoncé à la prérogative de diriger seul nos hautes études, peut-il, par un nouvel abandon, consentir à partager la fonction de vérifier l'aptitude des candidats aux grades ? Peut-il oublier qu'il s'agit ici des

1. Ces articles, 13 et 14, établissaient le système des Jurys mixtes. Voyez le texte de la loi, *Année politique* 1875, page 420.
2. *Année politique* 1875, page 176.

intérêts de la santé publique, des intérêts « de la morale, de la Constitution et des lois » (art. 7 de la loi)? Peut-il oublier que les grades donnent accès non-seulement aux carrières libérales, mais aussi aux emplois publics?

Ces carrières et ces emplois sont accessibles à tous les citoyens, quelle que soit leur naissance ou leur fortune, mais à certaines conditions déterminées qui doivent être égales pour tous. Pour maintenir cette égalité, il faut qu'il y ait un juge unique, et que ce juge soit impartial; or, l'État lui-même peut seul remplir cette fonction. De plus, le ministre, son mandataire, qui a reçu mission de signer les diplômes se porte garant, par ce fait même, de la valeur de ces titres et des connaissances spéciales du licencié ou du docteur. Le ministre signe, donc il est responsable; par conséquent, il a le droit et le devoir de désigner les hommes qui doivent lui servir de témoins devant les familles et devant l'opinion, et non-seulement de les désigner, ce que la loi du 12 juillet lui concède, mais de les choisir en telle sorte qu'ils lui soient personnellement connus, qu'il lui soit possible de les suivre dans leur vie, de répondre de leur savoir et de leur probité.

On s'imagine aisément les colères du parti catholique. La collation des grades avait été l'objectif presque unique de sa campagne en faveur de la liberté d'enseignement; le système mixte obtenu ne contenait pour lui qu'un pis-aller, et l'on voulait encore lui retirer ce minimum! Les évêques fondateurs de l'Université libre de Paris s'assemblèrent pour protester contre « cette atteinte inattendue portée à une loi si longue-« ment préparée, si récemment votée, et sur la foi de « laquelle tant de graves intérêts matériels et moraux « avaient été engagés[1]. »

Selon monseigneur Dupanloup « la collation des « grades c'était la liberté même de l'enseignement. La « mesure annoncée frappait la loi au cœur; et sans la « participation à l'examen des élèves et à la collation

1. *Univers* du 2 avril.

« des grades, les professeurs des universités libres ne « seraient plus que ce qu'il leur était loisible d'être « avant la loi : des répétiteurs, des préparateurs, au « service des facultés et des professeurs de l'Etat[1] ». Enfin, quelques semaines plus tard, M. le cardinal Guibert, archevêque de Paris, affirmait au Congrès général des comités catholiques de France que « l'Église était « en danger de perdre le peu de liberté dont elle jouis- « sait dans l'instruction et dans les œuvres de charité, « et que ses adversaires ne manqueraient pas de se « déshonorer par de nouveaux attentats[2] ». Certes personne ne se serait douté, à voir le développement considérable des cercles catholiques d'ouvriers, des sociétés religieuses, des écoles congréganistes et des colléges ecclésiastiques, que l'Église ne fût pas complétement libre en matière de charité comme en matière d'instruction primaire et secondaire. Quant à la restriction projetée relativement à la collation des grades d'enseignement supérieur, peut-être ne suffisait-elle point à justifier les exagérations déclamatoires de monseigneur Guibert.

La commission chargée d'examiner la proposition Waddington mena rapidement ses travaux. Les commissaires, choisis exclusivement dans la majorité, étant tous favorables au principe du projet, le débat ne fut pas long. Un seul point fut agité, à savoir s'il y avait lieu d'élargir la question et de faire porter la réforme sur d'autres parties de la loi d'enseignement supérieur. Mais il fut bien vite reconnu que, pour rendre plus certaine l'adhésion du Sénat, mieux valait se borner à la rédaction formulée par le ministre.

L'initiative parlementaire s'exerçait aussi bien que l'activité gouvernementale sur les choses universitaires.

1. *Gazette de France* du 23 mars.
2. *Monde* du 20 avril.

M. Paul Bert déposa le 20 mars deux projets, le premier tendant à augmenter le traitement et la pension de retraite des instituteurs primaires, grave question si souvent soulevée et ajournée depuis quatre ans ; le second modifiant la composition des conseils académiques départementaux et surtout du conseil supérieur de l'instruction publique. M. Paul Bert demandait que, sauf sept nominations réservées au ministres, le conseil supérieur se recrutât par voie d'élection. Tous les établissements d'enseignement supérieur, les cinq académies, le Sénat, la Chambre des députés, le conseil d'Etat, s'y seraient fait représenter. Les évêques et l'enseignement libre en eussent été exclus et le clergé n'y aurait eu d'autre délégation que celle des facultés de théologie.

En dehors de ces dépôts de projets de lois, les séances de la Chambre, remplies par la vérification des pouvoirs, n'offraient pas un bien vif intérêt. L'Assemblée vota le 18 mars des secours d'urgence aux victimes des nouvelles inondations de la Seine et de la Marne et à celles d'un épouvantable ouragan qui avait le 12 mars ravagé le département du Nord. Sur la proposition de vingt-neuf membres de l'extrême gauche et du consentement du ministère, elle adopta, également d'urgence, une loi qui levait immédiatement l'état de siége dans les départements de la Seine, de Seine-et-Oise, du Rhône et des Bouches-du-Rhône[1]. On se souvient qu'il y devait naturellement cesser le 1er mai[2]. Le Sénat ayant à son tour voté cette loi[3], et le gouvernement l'ayant promulguée deux jours après ce dernier vote, la levée de l'état de siége fut avancée de quatre semaines.

Un problème autrement brûlant allait bientôt s'im-

1. *Journal officiel* du 25 mars.
2. Loi du 29 décembre 1875. *Année politique* 1875, page 438.
3 *Journal officiel* du 4 avril.

poser aux délibérations des deux Assemblées. La plupart des programmes électoraux du radicalisme plaçaient au rang des revendications les plus pressantes une amnistie générale pour les condamnés de la Commune. La session durait depuis quinze jours. L'extrême gauche ne pouvait tarder plus longtemps à s'exécuter. Le 21 mars furent simultanément déposées, par M. Victor Hugo au Sénat, par M. Raspail père à la Chambre, deux propositions identiques ainsi conçues :

Les soussignés,

Voulant effacer toutes les traces de la guerre civile, ont l'honneur de proposer le projet de loi suivant :

Article 1er. — Sont amnistiés tous les condamnés pour actes relatifs aux événements de mars, avril, mai 1871. Les poursuites pour faits se rapportant auxdits événements sont et demeurent non avenues.

Article 2. — Cette amnistie pleine et entière est étendue à tous les crimes et délits politiques et de presse et à toutes les condamnations prononcées à l'occasion d'événements politiques depuis la dernière amnistie de 1870.

Au Sénat, M. Dufaure monta à la tribune dès que M. Hugo en fut descendu : « Messieurs les sénateurs, « dit en substance, le président du conseil, je demande « au Sénat de prononcer l'urgence sur la proposition « qui vient de lui être apportée. Le Sénat comprend « les motifs pour lesquels le gouvernement lui adresse « cette demande. Parmi ceux auxquels s'applique la « proposition de l'honorable préopinant, il en est « assurément qui, soit dans un exil lointain, soit aux « portes de la France, regrettent les excès criminels « auxquels de fatales circonstances les ont entraînés, « qui depuis, par le travail, par une conduite honnête, « ont mérité d'appeler sur eux la clémence du prési- « dent de la République. Mais, quant à ceux qui sont « demeurés, aujourd'hui comme il y a cinq ans, les « ennemis déclarés de notre société, à ceux-là le Sénat

« ne peut accorder d'amnistie ; le gouvernement s'y « opposera. Ces questions qui doivent donner aux uns « des espérances et apprendre aux autres qu'en se con- « duisant comme ils font ils n'ont rien à espérer, ces « questions doivent-être immédiatement résolues. Je « demande l'urgence. »

L'urgence fut votée sur-le-champ et sans discussion.

Les choses se passèrent moins simplement à la Chambre. A M. Raspail succédèrent MM. Margue et Rouvier, auteurs de projets d'amnistie restreinte. M. Margue la limitait « aux crimes et délits politiques ou de presse » et demandait qu'il fût mis fin à toutes poursuites à raison de ces faits. Le projet de M. Rouvier accordait l'amnistie : « Aux Français con- « damnés ou poursuivis pour crimes et délits politiques « commis depuis le 4 septembre 1870 ; et aux individus « condamnés pour arrestations illégales et séquestra- « tion arbitraire, lorsque les faits ayant motivé les « condamnations seraient connexes aux événements de « septembre-octobre 1870 et de mars-avril-mai 1871. « L'amnistie ne s'appliquerait point à ceux qui, avant « les crimes ou délits énumérés auraient subi pour faits « non politiques des condamnations à l'emprisonne- « ment ou à une peine plus grave. »

M. Ricard, ministre de l'Intérieur, représentait le Cabinet à la Chambre. Avec autant de netteté et plus d'énergie peut-être que n'avait fait M. Dufaure au Sénat, il déclara que le gouvernement était hostile à toute espèce d'amnistie et réclama aussi l'urgence : « Messieurs, dit-il, le gouvernement repousse les pro- « positions d'amnistie qui viennent d'être déposées à « cette tribune, il les combattra toutes énergiquement, « qu'il s'agisse de propositions d'amnistie générale ou « de propositions d'amnistie par catégorie.

« Cette résolution, Messieurs, nous est inspirée par

« la ferme volonté de respecter les arrêts de la justice, « de maintenir le repos dont le pays a besoin, et aussi « par cette pensée dont nous sommes profondément « pénétrés que ce serait déshonorer le pays que d'ad- « mettre, même un seul instant, que ceux qui ont « commis les crimes de la Commune sont des victimes « de nos discordes civiles. Je demande l'urgence. « Quand de semblables propositions sont déposées, « quand elles alarment le pays, il faut qu'elles « reçoivent une prompte solution, et qu'elles soient « discutées sans perdre un jour ni une heure. »

La droite et le centre gauche applaudirent chaudement le ministre. La gauche demeura impassible. L'extrême gauche protesta à plusieurs reprises par des interruptions ; et l'on vit alors, spectacle singulier, des hommes politiques refusant le bénéfice de l'urgence à une proposition émanée d'eux, et proclamée par eux immédiatement nécessaire. M. Henri Brisson, entre autres, insista beaucoup sur l'importance de la question, qui réclamait une « étude mûrie et de longues réflexions ». Néanmoins les radicaux, voyant que l'adoption de l'urgence était imminente, s'y rallièrent d'assez mauvaise grâce. L'urgence fut donc votée à la quasi-unanimité et les propositions relatives à l'amnistie furent toutes renvoyées à l'examen d'une commission unique.

Comme les projets mitigés de MM. Rouvier et Margue ne semblaient guère agréer encore à la plupart des républicains modérés, l'un des signataires de la rédaction Raspail, M. Alain-Targé reprit au dernier moment une proposition présentée en 1871 à l'Assemblée nationale par divers membres du centre gauche, MM. de Pressensé, Bethmont, Laboulaye, etc., et dont voici les termes :

Les individus poursuivis ou condamnés à la suite de l'in-

surrection du 18 mars qui n'ont pas dépassé le grade de sous-officier, et qui ne sont accusés ni convaincus d'aucun crime de droit commun ni d'aucun fait déterminé dans la dite insurrection, seront remis en liberté. La présente loi ne sera pas applicable aux individus qui auront été antérieurement à l'insurrection, condamnés à l'emprisonnement ou à des peines plus graves pour des faits non politiques [1].

Ainsi ces modérés du centre gauche tant de fois dédaignés et conspués par les radicaux, ce M. de Pressensé qu'aucun collége de la Seine n'avait voulu élire, se trouvaient avoir rencontré, cinq ans auparavant, une formule d'amnistie que l'extrême gauche était finalement réduite à s'approprier. Ce contraste renfermait toute la morale de la situation. Les pontifes de l'intransigeance, enveloppés dans leur doctrinarisme imperturbable, s'étaient livrés à une manifestation retentissante destinée plutôt à l'auditoire des réunions publiques qu'au Parlement, sans vouloir songer qu'ils effaroucheraient les opinions hésitantes, qu'ils compromettraient de la sorte l'avenir de la République et les chances mêmes de l'amnistie. Que leur importaient ces vétilles ? Les modérés, les sages n'étaient-ils pas là pour réparer les fautes des orthodoxes inflexibles. Les radicaux ne s'abaisseraient point à tremper les mains dans de misérables transactions ; ils se contenteraient, le moment venu, d'en revendiquer l'honneur et le profit après en avoir esquivé la responsabilité.

La commission sénatoriale d'amnistie conclut au rejet dès sa première séance ; elle décida de plus qu'elle ne déposerait son rapport que lorsque la Chambre des députés aurait statué. Cette résolution, motivée par le louable désir d'éviter un conflit entre les deux Assemblées, avait l'inconvénient de paraître trancher

1. *Journal officiel* du 22 mars.

une question fort controversée parmi les sénateurs : celle de savoir si la Chambre haute, renonçant à toute vie politique propre, se réduirait au rôle d'une sorte de Cour de cassation de la Chambre basse.

La formation de la commission d'amnistie dans cette dernière Assemblée fut intentionnellement retardée de quelques jours par certains membres de l'extrême gauche, qui réclamèrent la distribution aux députés de documents suivant eux indispensables à l'intelligence de la question : *L'enquête parlementaire sur les événements de la Commune, les rapports de l'ex-commission des grâces, etc.* Les onze commissaires furent pourtant nommés le 25 mars. Deux seulement appuyaient la motion Raspail-Hugo. Les neuf autres, reflétant les opinions émises par leurs bureaux respectifs, rejetaient toute idée d'amnistie, en appelant toutefois de leurs vœux les plus larges mesures de clémence. Leur conviction à cet égard fut fortifiée par la lecture des rapports que le cabinet leur mit sous les yeux. Il résultait de ces pièces que les condamnés détenus en France ou déportés à la Nouvelle-Calédonie persistaient, pour la plupart, à se considérer comme des martyrs de leur foi politique et nullement comme des hommes justement frappés par la justice de leur pays. Ils n'éprouvaient ni repentir ni regrets des crimes commis, et, rentrés dans leurs foyers, ils y constitueraient un véritable péril. Quant aux réfugiés de Genève, Lausanne, Bruxelles, Londres, il suffisait de lire leurs journaux, leurs pamphlets, leurs discours, pour être absolument convaincu que, rappelés en France, ils y apporteraient des sentiments de haine plus ardents peut-être qu'au moment de la Commune, et la volonté d'y accomplir ce qu'ils appelaient la *réparation nécessaire*. Un très-petit nombre de condamnés ou d'exilés étaient touchés de repentir et formaient le vœu de revenir dans leurs familles pour y vivre laborieux et paisibles. A l'égard de ceux-

là le gouvernement avait la volonté d'user du droit de grâce que la Constitution conférait au Président de la république et qu'il exercerait, soit seul, soit avec l'aide d'une commission parlementaire consultative. Mais le gouvernement n'entendait pas traduire ses intentions clémentes en actes législatifs.

La Commission entra pleinement dans les vues du Cabinet et rejeta successivement tous les projets d'amnistie, totale ou partielle, ainsi que la proposition relative à la cessation des poursuites, et s'en référa uniquement à la clémence présidentielle. M. Leblond développa ces conclusions dans un remarquable rapport dont nous extrayons les passages les plus caractéristiques :

L'insurrection du 18 mars a été un grand crime. Elle n'a point été seulement un entraînement de quelques jours, elle a duré deux grands mois. Elle a lutté jusqu'à la dernière heure avec la plus effroyable énergie, et, en succombant, elle s'est livrée aux excès les plus atroces et les plus odieux. L'impression produite par ces événements a été profonde, elle a été ressentie partout. Dans nos provinces, dans nos campagnes, on en parle encore avec terreur. La pensée du pardon n'y a pas jusqu'ici pénétré. L'amnistie y semblerait une faiblesse et comme une réhabilitation des plus déplorables excès.

Dans les grands centres, là où la population est plus ardente, plus expansive, moins craintive pour ses intérêts, l'amnistie serait accueillie sans le même effroi. Mais le grand nombre, les classes moyennes surtout, la considéreraient comme le prélude de nouvelles commotions politiques, comme un encouragement à de nouvelles tentatives, et la confiance dans les institutions nouvelles en serait assurément ébranlée.

Nous avons surtout à nous préoccuper de l'influence qu'aurait sur nos institutions politiques le retour des condamnés de la Commune.

Hélas ! pour la plupart, ce n'est pas le pardon qu'ils sollicitent. Leurs principaux chefs paraissent n'avoir rien oublié ; ils en sont encore, à en juger par leurs manifestations,

par leurs écrits, au lendemain du 24 mai 1871. Ils reviendraient en France, tels qu'ils étaient alors ; certes ils n'auraient plus sur les masses leur vieille influence, mais ils parleraient le même langage, ils feraient appel aux mêmes passions, ils jetteraient le trouble dans les esprits, et toutes les libertés que nous avons conquises, qui nous ont été si longtemps disputées, seraient de nouveau compromises.

Les propositions de nos collègues concluent, pour la plupart, à une amnistie générale ; et votre commission, par les considérations qui précèdent, vous demande de la repousser. Mais quelques-unes d'elles ne réclament de vous qu'une amnistie partielle. Nous avons particulièrement étudié ces propositions.

Nous aurions voulu faire la part de l'entraînement, de la peur, de la faiblesse, de la misère ; il nous semblait que, dans cette mesure, l'amnistie ne présentait aucun danger. Mais, d'abord, la plupart de ces propositions amnistient les chefs, les inspirateurs de l'insurrection, et laissent en oubli les malheureux qui n'ont fait que les suivre. D'un autre côté, en s'appliquant à une certaine classe de condamnés, elles ne font entre eux aucune distinction ; elles ne tiennent pas compte des mobiles qui les ont fait agir, de leur rôle plus ou moins actif dans la résistance, de leur attitude depuis la condamnation.

La proposition de l'honorable M. de Pressensé elle-même, reprise par quelques-uns de nos collègues, ne fait pas les distinctions nécessaires. Nous avons pensé que, quelle que fût la forme définitive, l'amnistie, réduite à ces termes ne serait, en réalité, que l'exercice du droit de grâce, et résolus à respecter toutes les prérogatives constitutionnelles, celle-là surtout qui est une des plus précieuses, nous avons voulu laisser au chef du pouvoir exécutif ce que l'amnistie ne pourrait faire que d'une façon irrégulière, et, dans tous les cas, incomplète.

Le droit de grâce aura cet avantage considérable qu'il s'appliquera à toutes les classes de condamnés ; qu'il saura choisir entre elles ; qu'il pardonnera à celui qui est digne de pardon, qu'il ait été, à une certaine heure, un chef ou un soldat de l'insurrection ; qu'il ne s'appliquera pas à un homme perdu dans les rangs de la Commune, mais compromis par ses antécédents ou par ses violences au milieu de ceux qui subissaient son contact.

Gardiens jaloux de votre droit et de vos prérogatives, nous aurions hésité pourtant à vous proposer cette abdication si dans cette œuvre d'apaisement nous avions pu redouter quelques hésitations de la part des membres du gouvernement. Mais vous vous rappelez la netteté des déclarations qui ont été apportées à cette tribune, le sentiment si élevé qui les a inspirées. Elles ont été reproduites, — il n'y avait pas à en douter, — dans le sein de votre commission, et les plus miséricordieux d'entre vous, messieurs, peuvent donc être pleinement rassurés.

Nous nous sommes occupés aussi, messieurs, — nous avons cru en cela accomplir un devoir d'humanité, — du régime imposé aux condamnés, soit en France, dans les maisons centrales, soit dans les lieux de déportation. Nous avons, à cet égard, les déclarations les plus rassurantes. L'insubordination de quelques détenus a pu rendre nécessaire l'emploi de moyens rigoureux, mais nous croyons qu'il n'en a été fait usage que dans des cas exceptionnels et à la suite de violences qu'il fallait absolument réprimer.

Après avoir repoussé l'amnistie sous ces diverses formes et laissé au droit de grâce le soin de faire ce que ne pouvait faire aussi bien l'amnistie, on s'est demandé s'il n'était pas temps de mettre un terme aux poursuites judiciaires qu'elles fussent ou non commencées.

Deux propositions ont été formulées dans ce sens par des membres mêmes de votre commission.

La commission tout entière s'était montrée sympathique à la pensée qui avait inspiré les propositions. Mais en examinant les détails, elle a été amenée à les repousser. Elles ne font point en effet de distinctions suffisantes entre les crimes commis par ceux qui seraient appelés à profiter de cette prescription, d'où résulterait que des hommes gravement compromis dans la direction du mouvement insurrectionnel pourraient échapper à toutes poursuites parce qu'aux dernières heures de la Commune ils auraient pris la fuite et abandonné ceux qui n'avaient fait que leur obéir.

Nous nous sommes demandé alors si la meilleure solution ne consisterait pas à remettre au gouvernement le soin de faire les distinctions que la loi est peut-être impuissante à établir. Nous l'avons trouvé disposé à entrer avec nous dans cette voie. Les assurances les plus formelles nous

ont été données. Le pardon s'étendra à un grand nombre.

Nous pouvons donc affimer que toute personne qui paraîtra digne d'indulgence, qui n'aura été qu'entraînée par l'exemple, que la peur ou la misère aura conduite dans les rangs des insurgés, verra bientôt s'ouvrir devant elle les portes de la patrie.

Dans ces termes, messieurs, et par ces considérations, nous demandons à la Chambre de repousser les diverses propositions dont elle a été saisie [1].

La Commission sénatoriale avait, nous le savons, résolu d'ajourner la présentation de son rapport jusques après le dépôt de celui de la commission législative. Mais on connaissait d'avance les conclusions de ce travail, qui fut imprimé et adressé à domicile aux sénateurs pendant les vacances de Pâques. M. Paris, rapporteur, réprouvait comme M. Leblond et pour les mêmes raisons que lui, toute pensée d'amnistie. Comme lui encore ll faisait appel à la clémence tout en prouvant par des chiffres que l'ex-commission des grâces était largement entrée dans cette voie et que, du reste, la répression judiciaire des crimes de la Commune n'avait rien eu d'excessif ni d'impitoyable :

Ainsi, messieurs, disait M. Paris, cinq années après que la Commune a tenu Paris sous son joug, soutenu contre l'armée de la France, sous les yeux de l'étranger, une lutte longue et sanglante, on vient dire au Sénat : L'insurrection du 18 mars est une « guerre civile » ; effaçons-en les traces ; les attentats commis contre le gouvernement régulier et la société elle-même sont considérés comme des « événements » qu'on nous engage à oublier ; la destruction de nos monuments, le massacre des otages et tant d'odieux épisodes sont compris parmi les « faits se rapportant auxdits événements » ; amnistions-en les auteurs. Qu'aucune exception ne soit faite ni pour ces révolutionnaires cosmopolites, toujours mêlés à nos discordes (la justice en a frappé 396, sans compter les contumax) ; ni pour les repris de justice

1. *Journal officiel* du 12 avril.

les plus vulgaires, voleurs ou escrocs (on compte parmi les condamnés 3,911 individus coupables de crimes ou délits antérieurs) ; ni pour les incendiaires, ni pour les assassins (97 subissent en ce moment la peine des travaux forcés ou de la déportation). En même temps que nous rendrons la liberté aux condamnés qui subissent les jugements rendus contre eux contradictoirement, nous rappellerons en France les membres de la Commune, du Comité central, du Comité de Salut public, tous ces instigateurs de l'insurrection qui ont égaré tant de malheureux et cherché, à l'heure du danger et de la justice, un asile au-delà de la frontière (3,313 contumax, condamnés aux peines les plus graves, n'avaient pas été repris à la date du 1er juillet 1875 et s'étaient en grande partie, réfugiés à l'étranger). Tous ces individus seront indistinctement relevés des peines encourues et réintégrés dans leurs droits civils et politiques; ils redeviendront électeurs et éligibles. Le passé sera oublié.

En présence de telles conséquences, que les auteurs de la demande d'amnistie pleine et entière n'ont sans doute pas prévues, la solution qu'il appartenait à la commission de vous proposer ne pouvait être douteuse. Interprète des sentiments manifestés presque sans contradiction dans tous les bureaux du Sénat, elle a pensé que l'amnistie serait à la fois inopportune, injuste et dangereuse.

Si nous consultons l'opinion, qu'il est du devoir des législateurs d'interroger, nous reconnaîtrons que, loin de demander l'amnistie, la partie saine et honnête de la population a accueilli avec un sentiment d'inquiétude la seule annonce des propositions formulées à ce sujet, et qu'elle ne s'est calmée que lorsqu'elle a été convaincue que c'était là une simple démonstration dont le résultat final n'offrait aucun doute.

Et que deviendraient dans les âmes, s'il en était autrement, le sentiment du droit, le respect de la justice?

Selon la promesse faite avec autant d'esprit politique que de courage par le chef du pouvoir exécutif, le 22 mai 1871, « c'est par les voies régulières que justice a été faite; les lois seules sont intervenues ; l'expiation a été telle que les honnêtes gens doivent l'infliger quand la justice l'exige: l'expiation au nom de la loi et par la loi. »

Eh bien! abolir en vertu d'une amnistie l'œuvre si difficile et si pénible que nous avons vu accomplir avec tant d'in-

telligence et de cœur par vingt-six conseils de guerre ; effacer par un vote 10,137 condamnations contradictoires, 3,313 jugements rendus par contumace, ce serait porter atteinte, — qu'on le veuille ou non, — à ce principe gravé dans les consciences, qui exige que, pour satisfaire à la justice et donner aux autres membres de la société un exemple salutaire, le condamné subisse la peine méritée par son crime, à moins que la grâce ne soit accordée à son repentir, ce serait modifier profondément, dans l'opinion le caractère d'une répression dont la légalité a été la base. Sans doute, avec raison l'on dira que l'amnistie n'emporte, par elle-même, ni improbation ni approbation des décisions judiciaires qui sont intervenues, qu'elle ne les revise pas, qu'elle ne les atteint pas. Mais l'appréciation populaire n'est pas celle des juristes, et n'aurions-nous pas à craindre qu'en voyant le Sénat abolir, après cinq ans, tant de décisions souveraines, équitablement rendues, le pays ne considérât la loi d'amnistie comme une atteinte portée aux arrêts de la justice, une mise en suspicion des conseils de guerre et une véritable réhabilitation de la Commune ?

Gardons-nous, messieurs, de provoquer une interprétation aussi pleine de dangers. Elle créerait un appel permanent à la révolte ; elle permettrait aux faibles et aux ignorants de croire que dans les insurrections les plus criminelles il n'y a, après tout, que des vainqueurs et des vaincus.

Ne croyez pas, en effet, messieurs, que les auteurs de l'insurrection du 18 mars soient disposés à accepter l'amnistie comme un pardon ni même comme un oubli. Les renseignements fournis à votre commission vous enlèveraient toute illusion. S'il y a parmi les déportés, parmi les réfugiés de Bruxelles, de Londres et de Genève, des coupables qui se repentent et qui se montreraient reconnaissants d'un tel bienfait, le plus grand nombre s'estiment des martyrs politiques et entendent revenir de l'exil en vainqueurs.

Si nous vous proposons de rejeter la proposition d'amnistie, est-ce à dire cependant que nous méconnaissions les douleurs et les misères que l'insurrection du 18 mars a laissées derrière elle ? L'intérêt général nous contraint-il à rester sourds aux plaintes de ces femmes, de ces enfants réduits à la misère par la faute d'un époux ou d'un père ?

Non certes, messieurs, la part faite aux rigueurs néces-

saires de la justice n'exclut pas celle qu'il convient de laisser à la clémence. Nous aussi, nous disons, avec autant d'émotion que les honorables auteurs des propositions d'amnistie : Pitié pour eux ! Pitié pour ceux qui se sont laissé égarer par tant d'écrits pervers et de prédications malsaines !

Pour entreprendre l'œuvre de clémence ainsi comprise, le gouvernement et l'Assemblée nationale n'ont pas attendu le dépôt des propositions d'amnistie. Rappelons au Sénat, rappelons surtout au pays que la justice militaire a fait une sage distinction entre les coupables et les égarés, et que la commission des grâces a ensuite ouvert des voies dans lesquelles il n'y a qu'à persévérer.

Le rapport de M. le général Appert constate en effet que, sur 43,522 inculpés, 7,213 ont été relâchés sur « refus d'informer » ; 23,727 en vertu d'ordonnances de non-lieu ; et que, parmi les 12,582 plus compromis qui ont été mis en jugement, 10,137 ont été condamnés, et 2,443 acquittés. Le nombre des acquittements devant les conseils de guerre a ainsi dépassé la moyenne habituelle des tribunaux ordinaires.

La commission des grâces, nommée en séance publique le 10 juillet 1871, a fonctionné jusqu'au jour où son mandat a expiré avec celui de l'Assemblée nationale qui l'avait instituée. D'après le rapport supplémentaire présenté le 8 mars dernier à la commission de permanence, 6,536 condamnés ont présenté un recours ; 2,649 ont obtenu grâce complète ou partielle. La commission a émis 8,179 avis; 5,039 ont été favorables. Ajoutons, pour compléter les renseignements qui nous paraissent nécessaires à l'examen de cette grave question, que le nombre des condamnés à la déportation dirigés sur la Nouvelle-Calédonie est de 3,575, et que parmi eux, l'on en compte 1,501 qui avaient commis des crimes et des délits antérieurement à l'insurrection du 18 mars.

Si la commission des grâces a pris fin, vous savez, messieurs, que sa tâche ne restera pas inachevée. La Constitution a confié au président de la République le droit de grâce dans toute sa plénitude. Il usera, aussi largement que les circonstances le permetteront, de l'une de ses prérogatives les plus importantes et les plus douces à exercer.

Par ces motifs, votre commission conclut au rejet de la proposition d'amnistie.

Les dispositions qu'avaient hautement manifestées les Chambres par le choix de leurs commissaires, le texte des rapports Leblond et Paris, suffirent à dissiper les inquiétudes passagères nées de tous ces bruits d'amnistie. Ce rassérènement de l'esprit public explique pourquoi le ministère ne s'opposa point à la remise après les vacances de Pâques de la discussion que la droite voulait aborder immédiatement. Cependant consentir à un ajournement après avoir si énergiquement réclamé l'urgence c'était s'infliger à soi-même une sorte de démenti, c'était aussi paraître céder aux désirs de l'extrême-gauche, qui cherchait des atermoiements. Quoi qu'il en fût de cette faute, l'amnistie était jugée; la campagne de pétitionnement qu'allaient entreprendre, durant le délai subi par la discussion, certaines feuilles radicales, *les Droits de l'Homme, le Rappel, la République française*, devait avorter misérablement. La cause était entendue; que le verdict fût prononcé en mai ou en avril, la chose n'avait vraiment pas une bien grande importance.

AVRIL 1876

Projet de révision de la loi sur les maires, nomination d'une Commission extra-parlementaire, remplacement des municipalités imposées; circulaires de M. Ricard sur les journaux, sur la politique générale du Cabinet. — Budget de 1877, nomination de la Commisssion du budget : M. Gambetta en est élu président. — Vacances parlementaires. — Décret annonçant une Exposition universelle pour 1878; idées de M. Waddington sur la réorganisation de l'enseignement supérieur et sur l'obligation en matière d'enseignement primaire. — Second mouvement préfectoral, résistance de certains préfets. — Élections complémentaires des 9 et 16 avril. — Insurrection peu importante en Algérie. — Affaires étrangères : M. de Bismark et la question des chemins de fer allemands. — Négociations de l'Angleterre avec l'Égypte; M. Disraéli et le *Royal titles bill;* l'Angleterre et la Russie en Asie.

Au point de vue de la réussite de la nouvelle politique ministérielle, le changement des municipalités installées deux ans plus tôt par M. de Broglie[1] dans un esprit systématiquement hostile à la république libérale, n'avait guère moins d'importance que le renouvellement du personnel préfectoral. Le Cabinet le comprenait, car il avait déclaré devoir solliciter du Parlement la réforme de la législation municipale sur ce point. Il ne se hâtait pourtant pas de tenir sa promesse. La gauche, dont l'excessive impatience cherchait sans cesse l'occasion de stimuler le gouvernement, le devança en déposant au Sénat comme à la Chambre des députés, un projet d'abrogation de la loi du 20 janvier [2]. A la Chambre, la Commission d'initiative à laquelle fut renvoyée la pro-

1. *Année politique* 1874, page 115.
2. Voyez *Année politique* 1874, page 81, le texte de cette loi.

position, conclut à la prise en considération. L'urgence fut votée de l'assentiment du ministre de l'Intérieur et, selon les prescriptions du règlement, une Commission spéciale fut élue dans les bureaux pour étudier la motion. D'autre part, au cours du débat, M. Ricard informa l'Assemblée qu'il avait confié à une Commission extra-parlementaire composée de sénateurs, de députés, de magistrats, de maîtres des requêtes au Conseil d'État, le soin d'élaborer un projet définitif de loi organique municipale, lequel serait présenté à la session de mai et dont on pourrait, au gré de la Chambre, détacher le titre relatif à la nomination des municipalités [1].

Il ne suffisait pas en effet d'abroger la loi du 20 janvier, il fallait encore déterminer quel mode de nomination des maires lui serait substitué. Ce fut sur cette question spéciale que portèrent et la discussion dans les bureaux, et les premières délibérations de la Commission extra-parlementaire. L'élection de tous les maires et adjoints par le suffrage universel direct rencontrait alors pour uniques défenseurs les bonapartistes qui, champions inattendus des libertés communales, ne craignaient pas de renier effrontément en cette circonstance les doctrines constantes de l'impérialisme [2]. En dehors de cette solution radicale, trois méthodes étaient en présence : celle de la loi de 1831, accordant la nomination au gouvernement avec obligation de prendre le maire dans le sein du Conseil; celle de la nomination par le gouvernement sur une liste de présentation dressée par les Conseils; celle de la loi de 1871 conférant au pouvoir exécutif le droit de choisir les maires parmi les conseillers dans les villes de plus de 20,000 âmes, ainsi que dans tous les chefs-lieux d'arrondissements, et laissant au Conseil, dans toutes les

1. *Journal officiel* du 6 avril.
2. Journaux du 9 avril.

autres communes, le droit d'élire les magistrats municipaux. Ce dernier système prévalut dans les bureaux de la Chambre et dans la Commission extra-parlementaire. Le gouvernement s'y rallia, et en attendant qu'un projet explicite fût rédigé sur ces bases; M. Ricard s'engagea à remettre en fonctions la plupart des Conseils municipaux suspendus, à faire bientôt procéder à des élections dans les communes administrées par des Commissions municipales, et à remplacer par des maires-conseillers les maires pris en dehors du Conseil, au fur et à mesure des démissions assez nombreuses données par ceux-ci. C'est ce qui fut fait à Évreux, à Douai, à Auxerre, à Aix, etc.[1] Pourtant bon nombre de maires imposés, suivant en cela l'exemple des préfets de combat, s'obstinaient à ne point démissionner. Dans un département de l'Ouest qui comptait 91 maires pris hors des Conseils, pas un ne se retira. De grands chefs-lieux, tels que le Mans, restaient administrés par des municipalités imposées. Le ministre de l'Intérieur se voyait forcé d'annoncer aux préfets que « pour rétablir entre les conseillers élus et les représentants du « pouvoir municipal une harmonie indispensable, le « gouvernement avait pris la résolution de remplacer « tous les maires et adjoints choisis en dehors des con- « seils municipaux. Cette mesure, ajoutait-il, étant « inspirée uniquement par des considérations d'ordre « général, perdrait nécessairement vis-à-vis de ceux « qu'elle atteindrait tout caractère irritant et per- « sonnel[2]. »

Le Cabinet continuait à affirmer ses tendances à la fois conservatrices et libérales par des mesures qui, pour n'être pas bruyantes n'en étaient pas moins significatives. C'est ainsi que, tout en déférant aux tribunaux

1. *Journal officiel* des premiers jours de mai.
2. Circulaire du 5 mai, *Journal officiel* du 6.

les attaques dirigées contre le gouvernement et le pouvoir judiciaire à propos de l'amnistie par la feuille ultra-radicale *les Droits de l'Homme*, il levait les prohibitions dont s'étaient vus frappés certains cercles républicains, et faisait remise à divers publicistes condamnés pour délits de presse des amendes parfois considérables prononcées contre eux[1]. Une circulaire ministérielle du 5 mai[2] recommandait en outre aux préfets de prendre vis-à-vis de la presse une attitude de tolérance bienveillante et de ne point chercher, comme le voulait M. Buffet, dans une extension subtile de la loi sur le colportage, le moyen d'éluder la loi du 29 décembre 1875, laquelle privait les préfets du droit d'interdire la voie publique aux journaux.

Monsieur le préfet, écrivait M. Ricard, l'article 3 de la loi du 29 décembre 1875, en décidant que « l'interdiction de « vente et de distribution sur la voie publique ne pourra « plus être édictée par l'autorité administrative comme « mesure particulière contre un journal déterminé », a eu évidemment pour but d'accorder à tous les journaux la vente sur la voie publique, en ne maintenant que les garanties générales établies dans un intérêt de sécurité et de moralité publiques par l'article 6 de la loi du 27 juillet 1849, c'est-à-dire la nécessité, pour le colporteur ou distributeur, d'être muni d'une autorisation du préfet.

Mais les dispositions libérales introduites dans la législation et dans la pratique à ce sujet seraient en grande partie annihilées, si l'administration reprenait indirectement ce que la loi a concédé, et si, en entourant de toutes sortes de difficultés l'octroi des permissions de colporteur, elle arrivait à ce résultat de rendre impossible la vente des journaux ou d'un journal sur la voie publique.

Il doit être entendu que vous ne refuserez ou ne retirerez jamais ces permissions que pour des motifs sérieux, et que jamais le fait de vendre ou d'avoir vendu tel ou tel journal

1. *Temps* du 5 mai.
2. *Journal officiel* du 6 mai.

ne pourra servir de raison ou de prétexte au refus ou au retrait de ces permissions.

Le gouvernement a la ferme volonté, monsieur le préfet, de faire à la liberté des écrits et particulièrement à celle des journaux, la part aussi large que possible. Il ne peut donc songer à restreindre ou à entraver par des interprétations trop étroites de la loi la circulation des journaux dans lesquels l'opinion publique trouve son expression multiple et quotidienne.

Vous seconderez donc ses vues en vous inspirant non-seulement de la lettre, mais encore de l'esprit de cette circulaire et en facilitant, dans la mesure fixée par la loi, l'exercice d'une industrie qui ne saurait être tenue en suspicion par un gouvernement républicain.

Enfin, dans une circulaire sur la politique générale, M. Ricard traçait aux préfets une règle de conduite basée sur les principes du libéralisme le plus correct, sur les besoins spéciaux de la nation française, et sur les nécessités de la situation présente. Affirmer nettement et sans arrière-pensée le gouvernement constitué ; maintenir les droits légitimes de l'État, mais restreindre l'action administrative aux choses qui sont strictement de son ressort; encourager dans les limites de la légalité l'initiative des corps électifs et des citoyens, loin de chercher à l'entraver par de jalouses tracasseries ; faire en un mot l'éducation politique du pays et lui apprendre à user de la liberté, tel était le programme que développait avec beaucoup d'ampleur et de franchise le ministre de l'Intérieur :

Monsieur le préfet, disait le ministre, la Constitution votée par l'Assemblée nationale, ratifiée par les électenrs, pratiquée avec tant de loyauté et de patriotisme par M. le maréchal de Mac-Mahon, président de la République, aurait suffi dans tout autre temps pour donner à l'administration reconstituée son véritable caractère; mais les circonstances qui ont précédé ces événements, et dont l'effet ne pouvait cesser en un jour, exigent davantage.

Depuis quelques années, les hommes préposés à la conduite des affaires du pays ont pu croire que, le régime politique n'étant pas fixé, ils pourraient sans manquer à leurs devoirs, conserver ouvertement leurs opinions personnelles et en préparer le succès. De là des équivoques et des contradictions qui ont dérouté et blessé le sentiment public. Il est donc nécessaire de faire cesser des doutes injurieux pour le gouvernement, de faire tomber des défiances que le passé peut justifier, et de ruiner dans l'esprit des partis des espérances désormais factieuses.

C'est pourquoi vous devrez, si vous ne l'avez point fait encore, déclarer nettement qui vous êtes. Vous êtes le représentant de la République dans votre département; vous êtes appelé à coopérer à une œuvre de conciliation et d'apaisement que vous poursuivrez avec une inaltérable constance sur le terrain administratif, mais qui, dans le domaine politique, ne doit se prêter à aucune équivoque ni à aucune complaisance.

Le régime constitutionnel a ses règles propres auxquelles, dans un autre ordre d'idées, vous devrez conformer votre conduite. L'harmonie des pouvoirs organisés, si nécessaire à leur œuvre commune, exige dans leurs rapports respectifs une déférence et des égards mutuels. Vous ne méconnaîtrez pas cette obligation dans vos relations avec les conseils électifs qui fonctionnent près de vous. Même dans les régions où vous êtes placé, on s'est cru parfois autorisé, pour des divergences d'opinions politiques, à manquer à ces devoirs envers des élus du pays. C'est un tort; et ce tort s'aggrave en raison de votre responsabilité, parce qu'il occasionne presque toujours des difficultés dans la conduite des affaires.

Sans insister davantage sur ces devoirs de courtoisie que nos mœurs démocratiques seules rendraient si naturels, le moyen d'entretenir avec les corps délibérants les relations qui conviennent est de respecter scrupuleusement les attributions de chacun. Ce devoir est, et deviendra pour nous, à mesure que nous avancerons dans la voie libérale, à la fois plus impérieux et plus difficile; car il exige de la part du gouvernement et de l'administration une sorte de désintéressement et en même temps une vigilance attentive. Les libertés rendues aux conseils locaux sont en quelque sorte détachées de l'ensemble des attributions qui avaient

été concentrées entre les mains de l'administration. Nous devons faciliter au pays la reprise de possession de ses affaires, et en même temps veiller à maintenir au pouvoir central la part qu'il importe au bien de l'État de lui réserver.

La disposition aux empiétements est naturelle dans les corps constitués qui ne sont émancipés que d'hier. Votre devoir est d'y résister, mais en vous défendant de cette préoccupation jalouse qui fait naître les conflits et les envenime.

Ainsi, l'administration, déposant une charge excessive, contribuera à transformer l'Etat sans l'affaiblir. Elle a été, depuis des siècles, et elle restera une des grandes forces du pays; mais il faut que cette force, se pliant à un usage nouveau, habitue la nation à se servir, sans péril pour sa prospérité et pour sa puissance, des libertés qu'elle a conquises.

La République ne méritera la reconnaissance du pays qu'à la condition de mettre fin à nos divisions, de satisfaire les grands intérêts créés chaque jour au sein d'une société industrieuse ; de faire enfin que la France apaisée, rassurée, protégée sans contrainte, jouisse du bonheur réservé aux nations libres, bonheur qui consiste à se sentir vivre et à concevoir d'elles-mêmes une légitime fierté [1].

Cette foi en la liberté devait naturellement paraître périlleuse au parti « conservateur » qui avait peur de la démocratie et qui, depuis quatre-vingts ans, travaillait moins à la guider en l'éclairant qu'à la contenir par la force. Tous les groupes de droite se montrèrent donc fort effrayés des « faiblesses » de M. Ricard. Ces craintes trouvèrent un écho dans la harangue de bienvenue qu'adressa Monseigneur Dupanloup au Maréchal Mac-Mahon, venu à Orléans pour assister aux fêtes en l'honneur de Jeanne d'Arc. Après avoir constaté le retour de la prospérité matérielle en France, l'évêque, laissant percer un scepticisme très-voilé à l'endroit de la solidité du régime établi, souhaitait au Maréchal « ces

1. *Journal officiel* du 7 mai.

« illuminations supérieures qui, à l'heure du péril,
« font qu'un homme se rencontre de la forte race de
« ceux par lesquels il plaît à Dieu, comme dit l'écriture,
« de sauver son peuple : *de semine virorum illorum per*
« *quos salus facta est in Israël.* » Les esprits les plus éclairés de la droite semblaient ainsi désespérer des institutions parlementaires et pencher vers la théorie funeste des sauveurs providentiels.

Si la droite était mécontente du Cabinet, les radicaux et surtout les intransigeants n'en étaient pas non plus absolument satisfaits. Les feuilles écarlates qu'avait fait éclore la levée de l'état de siége, *le Peuple, le Corsaire*, *les Droits de l'Homme*, organe anonyme de Rochefort, jugeaient M. Ricard tiède et mou, reprochaient au ministère son attitude dans l'affaire de l'amnistie et le sommaient d'épurer le personnel judiciaire et diplomatique. En des termes plus modérés, *la République française* elle-même prenait part à ces attaques. Là où les radicaux possédaient la prépondérance, ils étalaient à nu la brutalité de leurs doctrines et de leurs procédés. Le Conseil municipal de Paris, par exemple, supprimait les subventions accoutumées à toutes les œuvres de bienfaisance présentant un caractère religieux quelconque, catholique, protestant ou israélite.

Quelques jours avant que la Chambre entrât en vacances, M. Léon Say effectua le dépôt du budget général de l'année 1877. Les recettes s'élevaient à 2 milliards 672 millions et les dépenses à 2 milliards 677 millions, ce qui constituait un excédant de recettes de près de cinq millions. Comparé au budget de 1876, le budget de 1877 présentait une augmentation de 97 millions en recettes et de 96 millions en dépenses. Mais l'élévation des recettes ne résultait ni de la création ni de l'aggravation d'un impôt quelconque, non plus que d'une réduction des remboursements annuels à la Banque. Rien n'était changé pour 1877 dans le régime

financier qui avait fonctionné en 1875. Seulement, les recettes ayant dépassé les prévisions de 1875, M. le ministre des Finances supposait très-légitimement qu'en 1877 elles atteindraient au moins le chiffre des encaissements effectués en 1875, et il établissait ses prévisions en conséquence.

Cette situation excellente du budget des recettes avait permis, nous venons de le dire, d'élever de près de 97 millions le chiffre des dépenses. Voici quelles étaient les augmentations principales : guerre, 35 millions; marine, 35 millions — on se rappelle que la déclaration ministérielle faite aux deux Chambres annonçait que le matériel de la marine exigerait momentanément une forte dépense; — travaux publics; 13 millions; instruction publique et beaux-arts, 4 millions.

La gauche tenait à ce que le budget de 1877 fut plus sérieusement discuté que les budgets des précédentes années. Elle entendait que l'avénement de la majorité républicaine fut signalé par une étude particulièrement soigneuse des affaires. M. Gambetta insistait beaucoup sur cette idée qui lui faisait plus d'honneur que son opposition au ministère Dufaure-Ricard, et cadrait mieux avec la politique expérimentale dont il se vantait d'être l'initiateur. La Commission du budget, nommée à raison de trois membres par chacun des onze bureaux de la Chambre, se trouva composée de trois commissaires de droite et de trente commissaires appartenant aux trois gauches [1], parmi lesquels neuf étaient de nouveaux venus dans la vie publique. Peut-être les bureaux n'avaient-ils pas réservé assez de place aux membres déjà éprouvés à côté des membres nouveaux et avides de s'instruire. La prompte expédition des affaires, le maintien des traditions, l'instruction même des hommes qui n'avaient pas encore manié le budget,

1. *Journal officiel* du 4 avril.

n'auraient pu que gagner à un certain accroissement des éléments anciens. L'élection de M. Gambetta à la présidence de la Commission accentua si bien cette impression que le Chef de l'extrême gauche s'efforça de la corriger par l'allocution fort sensée dont il fit précéder l'ouverture des travaux budgétaires.

Jeune, nouvelle, sortie d'un mouvement d'opinion républicaine sans précédent dans notre histoire, dès ses premiers actes, la Chambre, dit M. Gambetta, a voulu dissiper les appréhensions intéressées des esprits chagrins ou hostiles.

A mesure que les affaires se développeront devant elle, qu'elle sera appelée à résoudre des questions financières, économiques, commerciales, elle multipliera les preuves du changement opéré dans la politique nationale.

Sortis enfin de la période militante, débarrassés des problèmes de la politique pure, nous devons porter notre sollicitude et tous nos efforts sur le développement des intérêts matériels et moraux sans lequel la République ne répondrait pas aux exigences légitimes de cette nation française, si courageuse dans ses revers, si étonnante dans les prodigieux efforts qu'elle a faits depuis cinq ans pour réparer ses pertes et rendre son crédit le premier du monde.

Nous avons voulu entrer dans la commission du budget pour nous mettre face à face avec les réalités, étudier de plus près les détails de notre régime financier, sans illusion et sans précipitation. Uniquement inspirés par l'esprit d'économie, de maturité et de sage réforme, nous nous garderons de rien livrer à l'aventure, persuadés qu'en ces délicates matières on ne devance ni le temps ni l'opinion.

Le fait est que ce ne fut pas de l'extrême gauche qu'émanèrent, lors de la discussion dans les bureaux, les conceptions financières les plus aventureuses. Ici, comme pour la question de la nomination des maires, les bonapartistes se firent remarquer par leurs propositions radicales ou utopiques; ils réclamaient des réductions à outrance, sans se préoccuper des énormes

dépenses que nous imposait le service de la guerre et de la marine, et sans tenir compte de la dette énorme que nous avait léguée la guerre avec l'Allemagne. M. Rouher, dans un discours qui visait à l'effet, se proclama partisan de l'impôt sur le revenu qu'il considérait comme « l'impôt nécessaire » et dont il se dit partisan depuis longtemps. M. Floquet ayant demandé la suppression du budget des cultes, M. Rouher ne se déclara point opposé en principe à la mesure. Il la trouva seulement « prématurée[1] ». Cette attitude étrange des Césariens était assurément curieuse à relever.

Le 10 avril les Chambres se séparèrent pour un mois; plusieurs ministres consacrèrent le temps de ce congé aux travaux spéciaux de leurs administrations. Le 15 avril, le président de la République, sur le rapport du ministre de l'Agriculture et du Commerce décréta qu'une exposition universelle et internationale des produits de l'industrie, de l'agriculture et des beaux-arts s'ouvrirait à Paris en 1878. Ce décret ne laissa pas de surprendre un peu le public; il fut néanmoins très-bien accueilli par la France et par les nations étrangères, en particulier par l'Allemagne : « Cet acte « pacifique de la France, écrivait *la Gazette de Cologne*, « peut compter sur une approbation générale et sans « mélange. Il faut espérer que les drapeaux allemands « qui alors se déploieront à Paris, n'éveilleront dans la « population française d'autre sentiment que celui de « la satisfaction causée par la confiance qu'inspirent « aux exposants allemands les bonnes dispositions du « peuple français. » Par la fixation d'une date, le gouvernement de Versailles semblait en effet affirmer sa foi dans le maintien de la paix entre les peuples qu'une semblable entreprise intéressait davantage. Il était à désirer que le Parlement sanctionnât cette

1. *Temps* du 5 avril.

heureuse audace par le vote des crédits nécessaires.

M. Waddington, ministre de l'Instruction publique, profita de la réunion annuelle à la Sorbonne des sociétés savantes des départements pour exposer sommairement à cet auditoire d'élite ses plans universitaires : En ce qui touchait l'enseignement supérieur, il voulait grouper les facultés et organiser sur certains points du territoire de puissantes universités, de grands foyers de lumière. Il désirait aussi assouplir, sans les briser, les anciens cadres des facultés, et revivifier le personnel des hautes études en faisant une large place aux jeunes savants, aux jeunes gens de talent qui, après leur doctorat ou leur agrégation, voudraient ouvrir un cours sur telle ou telle branche spéciale des sciences ou des lettres dans laquelle ils auraient fait leurs preuves. C'était là l'institution allemande des *privat docenten,* et M. Waddington esquissait en ces courtes paroles le système de *liberté dans l'enseignement* si souvent préconisé par les hommes compétents[1]. Quant à l'enseignement primaire, le ministre tendait, à l'exemple de l'Angleterre, de l'Allemagne, de la Suisse, vers le principe de l'obligation, mais il était préalablement indispensable de bâtir des écoles, d'augmenter le nombre des instituteurs et de mettre partout l'instruction à portée des pères de famille et des enfants. Alors seulement l'obligation pourrait être équitablement et efficacement imposée[2].

Le deuxième décret sur le personnel de l'administration départementale parut au *Journal Officiel* du 14 avril. Il éliminait onze préfets : MM. de Bassoncourt (Pyrénées-Orientales), démissionnaire; M. de Blignières (Loire), appelé à d'autres fonctions non dé-

1. Voyez *Année politique* 1875, page 179.
2. Voyez Discours de M. Waddington, journaux du 26 avril.

signées; MM. de Biancourt (Ariége); Burin-du-Buisson (Haute-Saône); Breynat (Haute-Savoie); Peloux (Charente); comte de Revel du Perron (Haute-Loire), tous les cinq mis en disponibilité, les deux derniers sur leur demande; MM. Amiel-Pabeaux (Drôme); de Gombert (Lot); le marquis de Fournès (Savoie), et le marquis d'Auray de Saint-Pois (Deux-Sèvres), destitués tous les quatre. Parmi les nouveaux fonctionnaires nommés, quatre devenaient préfets par avancement régulier, sept entraient ou rentraient dans l'administration. Le sous-préfet de Loudéac, M. Boscher-Delangle, était révoqué; la démission des sous-préfets de Langres et de Saint-Omer était acceptée.

Enfin, trente-trois préfets et huit sous-préfets quittaient leurs départements pour d'autres postes équivalents. M. Ricard, en changeant de milieu des fonctionnaires jadis serviteurs plus ou moins actifs de la politique de M. Buffet, comptait faciliter leur conversion à une politique libérale. Il paraissait seulement ne s'être pas exactement assuré des dispositions de tous ces préfets ainsi transplantés. Tel était le cas de M. de Chazelles qui, envoyé du Cantal dans les Hautes-Pyrénées, refusa bruyamment d'obtempérer à cet ordre de mutation.

Si vous avez proposé à M. le Maréchal de me remplacer dans le département du Cantal, écrivit M. de Chazelles au ministre, c'est évidemment, Monsieur le Ministre, parce que vous avez trouvé que cette ligne de conduite n'est pas conforme à votre programme. Mais je ne peux croire que vous ayez supposé que ce que je ne voudrais pas faire dans le Cantal, je le ferais dans les Hautes-Pyrénées, et que je consentirais dans ce dernier département à avoir pour le parti révolutionnaire des complaisances que je n'aurais pas eues dans le premier.

Je ne veux pas finir, Monsieur le Ministre, sans vous assurer que je reste profondément dévoué au gouvernement du Maréchal. Un jour viendra peut-être où, après avoir

bien fait des concessions, après malheureusement s'être laissé séparer de ses plus sûrs amis, celui que nous persistons à considérer comme notre chef voudra chercher à remonter ce funeste courant, qui a amené tant de régimes à leur ruine. Dans la sphère d'action qui me reste ouverte, je ne serai pas parmi les moins ardents à défendre sa cause [1].

La révocation de M. de Chazelles suivit de près la publication de sa lettre. Cet incident était une leçon pour le gouvernement. Devant la tactique qui consistait à opposer le Maréchal à ses ministres, en présence des bruits de prétendus dissentiments survenus entre le président de la République et le Cabinet à propos du mouvement préfectoral, le ministère avait le droit et le devoir de scruter à fond la pensée de ses agents et de savoir si, parmi les préfets maintenus, il n'en existait pas quelques-uns qui, sans imiter la franchise de M. de Chazelles, partageaient secrètement toutes ses idées de résistance, et dont le silence prudent n'impliquait nullement la soumission. Ce qui confirmait de pareils soupçons c'est qu'à la session d'avril des conseils généraux, d'ordinaire inaugurés par une allocution préfectorale, la plupart des fonctionnaires déplacés s'enfermèrent dans un mutisme absolu touchant les tendances nouvelles dont s'inspirait l'administration. La session d'avril fut d'ailleurs partout exclusivement consacrée aux affaires locales. Dans un petit nombre de départements peut-être empiéta-t-on un peu sur le domaine politique en exprimant un regret ou même un blâme sur les changements du personnel administratif. A Toulouse, le président du Conseil fit l'éloge du préfet révoqué. A Privas, il attaqua de front le ministère et condamna en masse les éliminations préfectorales. A Lyon, la majorité radicale du Conseil renvoya à la

1. *Temps* du 19 avril.

Commission des vœux d'une proposition d'amnistie, malgré les énergiques efforts d'un député d'extrême gauche, M. Andrieux, qui, jugeant la motion inopportune et nuisible aux intérêts qu'elle prétendait servir, eût voulu la faire écarter *de plano* comme ayant un caractère politique, et étant, en conséquence, entachée d'illégalité.

Les nominations multiples dont MM. Louis Blanc, Gambetta, Lockroy, Devoucoux et Prax-Paris avaient été l'objet laissaient, à la suite des options, sept siéges législatifs vacants à Paris, Marseille, Bordeaux, Lille, Montauban et Saint-Amand (Cher).

Ces élections complémentaires s'effectuèrent en deux séries, le 9 et le 16 avril. Quoique donnant lieu, dans les colléges intéressés, à des controverses fort vives, elles n'éveillèrent que médiocrement l'attention générale. La France était depuis trois mois rassasiée d'émotions électorales. Une dizaine de scrutins ne pouvaient, d'ailleurs, quel qu'en fût le résultat, troubler l'équilibre des partis dans la Chambre. Lille nomma M. Masure, candidat d'extrême gauche; Marseille M. Bouquet, radical intransigeant. A Paris, MM. Cantagrel, de l'extrême gauche, et Pascal-Duprat, de la gauche, l'emportèrent sur MM. Habay et Chabert, candidats ouvriers; à Saint-Denis, M. Camille Sée, de la gauche républicaine, battit M. Bonnet-Duverdier, intransigeant. Dans la Gironde, le Cher et le Tarn-et-Garonne, MM. Simiot et Rollet, républicains de gauche et M. Léon Pagès, candidat constitutionnel, furent élus à d'assez faibles majorités.

En Algérie, quelques tribus arabes soulevées par les prédications fanatiques du marabout Ahmed-ben-Aïech, s'étaient révoltées. Cette petite insurrection, dont le théâtre était l'oasis d'El-Amri, située au sud-est de

Biskra, dans la région Saharienne appelée le Zab-Dahraouia, n'eut, du reste, aucune importance et fut étouffée en un seul combat, livré le 11 avril, près de Biskra, par le général Carteret. L'oasis qu'occupaient les insurgés fut cernée par l'artillerie; la plupart d'entre eux se rendirent et obtinrent l'*amam* ou amnistie. Les chefs du soulèvement étaient seuls destinés à passer en jugement. Leur procès jetterait sans doute quelque lumière sur les causes d'une rébellion à laquelle, s'il fallait en croire les bruits répandus, les exactions des bureaux arabes n'auraient pas été totalement étrangères.

Nous avons montré M. de Bismark préoccupé d'accroître l'autorité et le prestige de l'Empire allemand, au détriment de l'autonomie des royaumes confédérés. Sans relâche, il marchait à son but par des chemins variés. Les affaires fédérales avaient été jusqu'alors gérées par une chancellerie ayant à sa tête un président, M. Delbrück. M. de Bismarck crut le moment venu de créer les éléments d'un ministère d'empire par la division des diverses branches d'administration réunies entre les mains du président de la chancellerie. M. Delbrück, n'ayant pas voulu consentir à une diminution de ses pouvoirs, se retira sous prétexte de santé. Le successeur de M. Delbrück, M. Hoffmann, prit le titre de ministre de l'Intérieur de l'empire. Les autres sections de la chancellerie furent réparties en départements ayant chacun un titulaire : Justice, Finances, Administration d'Alsace-Lorraine, etc. [1]

L'instrument de centralisation le plus puissant que M. de Bismarck rêvât d'attribuer à l'empire était on l'a vu plus haut, la possession des voies ferrées de tout le territoire fédéral. Le projet avait soulevé des résistances en Bavière et dans le Wurtemberg. Mais

1. *Temps* du 28 avril.

le chancelier était tenace. A son instigation, la Prusse, donnant l'exemple aux autres états, se faisait le promoteur de l'aliénation des chemins de fer prussiens. Le cabinet de Berlin demandait au Landstag l'autorisation de céder à l'empire allemand les lignes appartenant à l'état prussien, ainsi que les droits régaliens exercés par l'État sur les voies ferrées qui étaient en Prusse la propriété de compagnies privées. Cette proposition se résumait dans le projet de loi suivant :

§ 1er. Le gouvernement de l'État est autorisé à conclure avec l'empire allemand des traités aux termes desquels :

1° Tous les chemins de fer de l'État en exploitation ou en construction, avec tout ce qui en dépend et avec tous les droits et toutes les obligations de l'État en ce qui concerne la construction ou l'exploitation de chemins de fer, sont transférés par voie de vente, et moyennant une indemnité convenable, à l'empire allemand;

2° Tous les droits de l'État relativement à l'administration ou à l'exploitation des chemins de fer qui ne sont pas sa propriété — que ces droits reposent sur une loi, sur une concession ou sur un traité — sont cédés à l'empire allemand;

3° Cession également complète est faite à l'empire allemand, moyennant une indemnité convenable, de tous les droits de propriété partielle ou autre appartenant à l'État, sur les chemins de fer;

4° De même, l'empire allemand se charge, contre une compensation convenable, de toutes les obligations de l'État relativement aux chemins de fer qui ne sont pas la propriété de celui-ci;

5° Les droits de surveillance de l'État sur les chemins de fer sont transférés à l'empire allemand;

§ 2. En ce qui concerne les susdits traités, l'approbation des deux Chambres du Landstag reste réservée.

M. de Bismark ne dissimulait pas l'extrême importance qu'il attachait à la proposition : « Nous « ne voulons pas aller trop vite, disait-il au cours

« du débat, notre plan est de résoudre la question « morceau par morceau. Mais une idée juste en elle-« même et qui s'est imposée à l'opinion doit rester « à l'ordre du jour jusqu'à ce qu'elle soit passée dans « la pratique, jusqu'à ce que la constitution de l'Em-« pire soit devenue une vérité en ce qui concerne la « question des chemins de fer. »

Cependant le chancelier, comme les ministres de l'Agriculture et du Commerce, défendirent le projet par des arguments purement économiques. Ils alléguèrent l'incroyable état de morcellement des lignes ferrées allemandes. On y comptait en effet 63 administrations différentes (dont 40 en Prusse), édictant 1,533 tarifs différents. L'Agriculture et le Commerce se plaignaient de ces réglementations capricieuses et réclamaient un tarif uniforme et raisonnable qu'il serait impossible d'établir tant que toutes les lignes ne seraient pas possédées ou surveillées par une puissance unique. Le projet fut voté le 29 avril, par la Chambre des députés. Restait à le faire sanctionner par le Reichstag allemand et par le Conseil fédéral, composé des représentants des divers états confédérés. C'était assurément là que commenceraient les oppositions et les difficultés.

A Londres, le ministère Disraëli poursuivait le cours d'une carrière assez malencontreuse. Arrivé inopinément au pouvoir en février 1874[1], bien accueilli par la nation un peu lasse de la rapide marche en avant que lui avait fait exécuter M. Gladstone, le cabinet conservateur s'était installé dans les meilleures conditions de succès et de durée. Il avait montré beaucoup de sagesse et d'habileté dans la conduite des affaires extérieures. La rentrée de la Grande-Bretagne dans le concert continental, dont elle se tenait isolée depuis

1. *Année politique* 1874, page 121.

longtemps, l'achat des actions de Suez, recevaient l'approbation unanime des Anglais. Le Royaume-Uni étant, en vertu de cette dernière opération, directement intéressé à la prospérité financière de l'Égypte, le gouvernement envoyait au Caire M. Cave, juge-avocat général de la trésorerie anglaise, avec mission d'étudier la situation du Trésor égyptien et de rechercher quelle garantie solide l'Égypte pourrait offrir à ses créanciers. M. Cave avait constaté que les finances du khédive, momentanément fort obérées, étaient susceptibles de redevenir prospères, grâce à une bonne gestion. Il concluait à l'unification de la dette, à la prolongation des délais d'amortissement, et, pour réfréner les prodigalités d'un souverain absolu, demandait l'établissement d'un bureau de contrôle (*board of control*), qui eût remis aux mains d'agents britanniques toute l'administration économique et financière de l'Égypte [1]. Ismaïl-Pacha repoussait cette dernière combinaison comme attentatoire à son indépendance, et proposait la création d'une Commission internationale de la dette où entreraient des commissaires européens représentant l'Angleterre, la France, l'Italie, l'Autriche, en un mot, les nations où résidaient la plupart des porteurs de valeurs égyptiennes. Cette Commission serait chargée de surveiller l'encaissement et de déterminer l'emploi des sommes destinées au service des intérêts et de l'amortissement [2].

Malheureusement, ces négociations habiles du gouvernement anglais, ces actes de politique prudente et sérieuse étaient comme annihilés par une série de maladresses que commettait incessamment le ministère à propos d'objets secondaires à la vérité, mais dont quelques-uns passionnaient vivement l'opinion britan-

1. *Mémorial diplomatique*, 9 et 16 avril.
2. *Temps* du 10 mai 1876.

nique. Nous avons raconté l'incident Plimmsoll, relatif au bill sur la marine marchande[1]. Au mois de mars, le gouvernement avait dû désavouer une circulaire du ministère de la Marine sur les esclaves fugitifs réfugiés à bord des navires anglais, circulaire dans laquelle on croyait voir une reconnaissance détournée du principe de l'esclavage. Plus récemment, M. Disraëli, se faisant l'instrument d'un caprice féminin, présentait au Parlement le *royal titles bill* qui autorisait la reine à ajouter à ses titres celui d' « Impératrice des Indes ». L'appellation nouvelle devait figurer seulement dans les actes afférents au gouvernement des colonies indiennes. On sait quelle antipathie instinctive et puérile professent nos voisins d'outre-Manche pour le mot d'Empire, synonyme à leurs yeux de despotisme brutal. Aussi de nombreux meetings de protestation se réunirent-ils à Londres, Birmingham, Manchester. Le projet répugnait presque autant au Parlement qu'à la nation; il rencontra une très-vigoureuse opposition. Déconcerté par les attaques et les sarcasmes dont il était l'objet, M. Disraëli, à bout d'arguments, laissa échapper la plus compromettante indiscrétion que se puisse permettre un chef de cabinet. Il avoua — ou prétendit — que l'objet du bill était de conférer à la reine un titre égal à celui de l'empereur de Russie, dont la domination, s'étendant de plus en plus dans l'Asie, menaçait la puissance anglaise dans l'Inde; il fallait, pour se mettre sur la défensive aux yeux des masses populaires de l'Inde, opposer à un Empereur une Impératrice. Pour la première fois, l'Angleterre affichait ouvertement ses alarmes secrètes et jetait à la face de la Russie une déclaration de défiance. L'impression produite par ce langage fut si fâcheuse, que M. Disraëli crut devoir, quelques jours plus tard, en amortir l'effet. Répondant à une interpellation sur

1. *Année politique* 1875, page 236.

l'occupation du Khokand par les troupes moscovites, le ministre manifesta la plus entière résignation vis-à-vis des conquêtes russes dans le Turkestan :

Je ne suis pas, dit-il, de cette école qui voit avec une méfiance profonde les progrès de la Russie en Asie. Je pense que l'Asie est assez grande pour la Russie et pour l'Angletere. Il n'y a aucune raison pour nous de voir d'un œil jaloux le développement naturel de l'empire Russe en Asie, aussi longtemps que la Russie sera clairement avertie par l'Angleterre de notre résolution de maintenir et de fortifier, matériellement et moralement, notre empire Indien.

Loin de m'alarmer du développement de la puissance russe dans l'Asie Centrale, je ne vois pas plus pourquoi la Russie ne ferait pas la conquête de la Tartarie que pourquoi l'Angleterre n'aurait pas dû conquérir l'Inde. Je désire seulement que les populations Tartares gagnent à cette conquête les avantages qu'a procurés aux populations indiennes la conquête Anglaise [1].

Malgré ces concessions tardives, le coup était porté, et le cabinet de Saint-James, pour satisfaire la vanité de sa souveraine, avait maladroitement dévoilé le dépit que lui inspiraient les annexions asiatiques de la Russie. La majorité disciplinée de M. Disraëli suivit avec regret son chef sur le terrain où il s'était aventuré. La loi des titres fut votée par les communes et par les lords, et promulguée le 1er mai.

Le *Titles bill* n'était pas la seule affaire qui mît la couronne en discussion. Le yacht royal ayant, quelques mois auparavant, abordé et coulé un navire marchand en vue de l'île de Wight, une enquête eut lieu sur ce sinistre. Il fut démontré que la responsabilité de la rencontre retombait sur le commandant du yacht, qui avait manqué aux règlements maritimes et sacrifié toute considération au désir d'épargner le moindre retard à la reine. L'amirauté infligea un blâme sévère

1. *Temps* du 8 mai.

à cet officier. A la Chambre des communes, la communication de cette enquête fut réclamée; le ministère eût dû se montrer modeste, il fut agressif et envenima le débat. Jamais, au sein d'une Chambre anglaise, ne retentirent de plus amères récriminations contre le monarque, d'aussi franches critiques de la monarchie. On demanda au cabinet pourquoi il faisait payer par les deniers publics les indemnités accordées aux victimes, indemnités qui regardaient la liste civile : « Le « gouvernement, s'écria M. Anderson, s'imagine que « le public doit simplement payer et se taire, il a l'air « de se croire déjà sous une impératrice. Si le premier « ministre avait été un républicain rouge, il n'aurait « pas pu mieux s'y prendre pour faire avancer sa « cause..... Il y a des membres de cette Chambre encore plus avancés que moi qui me blâment d'avoir « provoqué cette discussion, qui me disent : Pourquoi- « donc attaquez-vous le gouvernement? Il va magnifi- « quement : laissez-le faire. Il discrédite la monarchie, « et, plus il ira, plus vite nous serons débarrassés « de la royauté » [1].

Le langage de M. Anderson, empreint de cette ironie familière qui est l'une des caractéristiques de l'éloquence politique anglaise, résumait bien le sentiment public. Par ses bévues, le ministère conservateur non-seulement se dépopularisait de jour en jour, il provoquait encore chez un peuple foncièrement monarchique l'éclosion d'un scepticisme dangereux vis-à-vis de la royauté séculaire jusqu'alors indiscutée.

1. *Journal des Débats* du 26 avril.

MAI 1876

Rentrée du parlement; mort de M. Ricard, ministre de l'Intérieur; M. de Marcère prend le portefeuille de l'Intérieur. — Question de l'amnistie; discussion à la Chambre des députés, M. Clémenceau, M. Lamy, M. Lockroy, M. Georges Périn, M. Raspail, M. Dufaure; rejet de toutes les propositions d'amnistie partielle ou totale. Discussion au Sénat, discours de M. Victor Hugo; rejet. — Interpellation au Sénat sur l'interprétation de l'article 8 de la Constitution relatif au droit de révision; M. de Marcère et M. Dufaure. Interpellation à la Chambre des députés sur le remplacement de maires non-démissionnaires. — Mouvement dans le personnel administratif. — Travaux parlementaires : Vote de crédits pour l'envoi d'ouvriers à l'Exposition de Philadelphie; motions relatives aux embarras financiers de l'Égypte; vérification de pouvoirs. — Élections dans plusieurs départements par suite d'invalidations. — Question d'Orient : persistance de l'insurrection herzégovinienne, prétentions des insurgés, extension de l'insurrection en Bulgarie; attitude des puissances. Massacre des consuls de France et d'Allemagne à Salonique. Conférence des trois chanceliers d'Autriche, d'Allemagne et de Russie; mémorandum de Berlin; refus d'adhésion de l'Angleterre, bruits de guerre. Révolution à Constantinople, manifestation du parti des *Softas*, déposition et mort d'Abd-ul-Aziz, avénement de Mourad V; projets de réforme du nouveau sultan; ajournement de la présentation du mémorandum de Berlin.

La rentrée du Parlement à Versailles eut lieu le 10 mai. Elle fut attristée par la mort presque subite de M. Ricard, sénateur et ministre de l'Intérieur, qui succomba le 11 mai à une crise d'angine de poitrine, maladie dont il souffrait depuis longtemps. L'impression très-vive que produisit ce décès ne prenait pas uniquement sa source dans un sentiment de pitié pour une fin soudaine et prématurée. Le vide que laissait M. Ricard se pouvait mesurer à l'émoi que sa perte suscitait au sein du monde politique. Sans être un homme indispensable, sans même être un grand homme, M. Ricard durant son court passage aux affaires et surtout dans

les dernières semaines de son ministère de deux mois, avait eu le mérite de bien comprendre et d'accepter franchement toutes les conséquences de la situation. Avocat très-occupé du barreau de Niort, il n'était entré dans la vie publique qu'au 4 Septembre, en qualité de préfet des Deux-Sèvres. Envoyé à l'Assemblée nationale de 1871 par son département, il y devint l'un des membres les plus convaincus et les plus influents du centre gauche. M. Ricard prit une part importante aux négociations transactionnelles qui amenèrent le vote de la Constitution. Quoique ayant fait preuve en mainte réunion partielle d'une facilité de parole qui frisait parfois la prolixité, il hésita longtemps, par suite d'une timidité naturelle, à aborder la tribune. La discussion de la loi électorale, en novembre 1875, fut à peu près le seul grand débat où il joua un rôle oratoire actif. Nous avons vu, quelques pages plus haut, que, par une malechance singulière, M. Ricard avait échoué au scrutin du 29 février. Nous avons constaté comment, après ces élections, le maréchal Mac-Mahon voulant confier le portefeuille de l'intérieur au centre gauche, avait fait appel à M. Ricard au refus de M. Casimir-Périer. Nous avons signalé la froideur et l'étonnement avec lesquels la majorité accueillit le Cabinet du 10 mars. Le nouveau ministre parut d'abord indécis et tâtonnant. Mais il prit bien vite possession de lui-même, et ses déclarations touchant l'amnistie et la loi des maires, les circulaires sur la presse et la politique générale qui précédèrent de peu de jours sa mort, réalisèrent l'idéal du libéralisme le plus sage et le plus pratique qui, depuis le ministère Martignac peut-être, eût été appliqué en France. Au moment où M. Ricard venait ainsi de conquérir la pleine confiance de la Chambre, il disparut [1].

1. La Chambre des députés et le Sénat, sur la proposition du

Il était à craindre que les adversaires de la Constitution ne cherchassent à profiter de la catastrophe en pesant sur le Maréchal relativement au choix d'un nouveau ministre de l'Intérieur; mais le président de la République, gardant une attitude très-correcte, reconnut dès la première heure que, nul changement ne s'étant produit dans les dispositions de la majorité, le caractère politique du Cabinet ne devait point être altéré. Dès lors la solution la plus simple consistait à donner pour successeur à M. Ricard son ami et collaborateur M. de Marcère, sous-secrétaire d'État à l'Intérieur qui, en raison de l'état de santé du titulaire défunt, avait supporté depuis la formation du ministère presque tout le poids du travail administratif. M. de Marcère, de concert avec M. Ricard, avait élaboré le projet de loi organique municipale sur le point d'être déposé, et préparé un remaniement considérable du personnel sous-préfectoral qui n'attendait plus que la signature du chef de l'État. Mieux que tout autre il semblait désigné pour continuer heureusement l'œuvre interrompue. Sur l'avis unanime du Conseil, M. de Marcère fut, par décret du 16 mai, nommé ministre de l'Intérieur et remplacé comme sous-secrétaire d'État par M. Faye, membre du centre gauche. Ces choix furent pleinement approuvés par les diverses nuances de l'opinion républicaine.

La mort de M. Ricard laissait libre un siége de sénateur inamovible, à la vacance duquel il devait être pourvu par le Sénat dans le délai de deux mois. Trois jours plus tard, M. Esquiros, sénateur élu des Bouches-du-Rhône mourut à Versailles[1]. Ce vide ainsi que celui

ministère, votèrent quelques semaines plus tard une pension de 6,000 fr. à sa veuve.

1. M. Alphonse Esquiros, né en 1814, appartenait à la fois à la politique et aux lettres. Ses ouvrages les plus connus sont : l'*Évangile du peuple*, les *Vierges folles*, les *Vierges martyres*, les *Vierges sages*, l'*Histoire des montagnards* et celle des *Martyrs de la liberté*. Élu représentant de Saône-et-Loire à l'Assemblée légis-

résultant du décès de M. Maurice, sénateur élu du Nord, ne devait être comblé que plus tard, lors des premiers renouvellements partiels.

La question de l'amnistie était la première qu'eût à régler le Parlement. La discussion s'ouvrit à la Chambre des députés le 16 mai. L'un des signataires de la proposition Hugo-Raspail, M. Clémenceau, de l'extrême gauche, qui avait été maire de Montmartre au moment où éclata la Commune, prit le premier la parole. Retraçant les origines de l'insurrection du 18 mars, il en attribua le développement à la fatalité des circonstances et aux fautes du gouvernement de M. Thiers : La garde nationale parisienne enfiévrée par la « folie du siége », en proie à des ardeurs qu'il eût été possible d'utiliser contre l'ennemi et que l'on avait laissé s'enflammer dans l'inaction, la garde nationale, croyant d'ailleurs la République menacée par une Assemblée monarchiste, avait enlevé les canons des Champs-Élysées et de la place Wagram dans le but de les soustraire aux Prussiens qui devaient occuper partiellement Paris le 3 mars 1871. Des pourparlers auxquels M. Clémenceau fut activement mêlé, s'engagèrent pour la reddition de ces canons. Ils étaient sur le point d'aboutir, lorsque le général d'Aurelles de Paladines essaya, le 18 mars au matin, d'enlever de vive force et par surprise les 171 pièces d'artillerie parquées

lative, Esquiros siégea à la Montagne, fut exilé après le coup d'État et envoya d'Angleterre à la *Revue des Deux Mondes* des séries d'études : l'*Angleterre et la vie anglaise*, la *Vie future au point de vue socialiste*, la *Néerlande et la vie hollandaise*, les *Moralistes anglais*, etc.

Nommé député des Bouches-du-Rhône en 1869, il prit place dans l'opposition démocratique, et fut nommé après la révolution du 4 Septembre administrateur supérieur du département qu'il représentait au Corps législatif.

Aux élections du 8 février 1871, il fut nommé député et continua à siéger à l'extrême gauche. Enfin, les Bouches-du-Rhône l'envoyèrent au Sénat lors des élections du 30 janvier 1876.

sur les buttes Montmartre. Cette tentative manquée déchaîna la sédition et le gouvernement évacua précipitamment Paris, laissant la grande ville livrée à elle-même. Est-ce que la population parisienne, ajoutait M. Clémenceau, n'a pas été assez cruellement châtiée? d'après l'évaluation du général Appert devant la Commission d'enquête, dix-sept mille exécutions sommaires ont eu lieu durant la bataille des rues. La répression légale peut se résumer par les chiffres suivants : 50,000 arrestations, 14,000 condamnations contradictoires, 35,000 ordonnances de non lieu et 2,000 acquittements. La Commission des grâces a été saisie de 6,500 recours, elle en a accueilli 2,600 et a accordé 2,000 remises partielles et 600 remises totales, ces dernières ne s'appliquant qu'aux peines les moins sévères. Est-ce là de la clémence? On ne peut, dit-on, amnistier les condamnés de la Commune parce que les grandes lois de l'humanité ont été foulées aux pieds dans cette insurrection. Mais dans quelle insurrection les a-t-on vues respectées. Les Vendéens qui massacraient « les bleus » à Machecoul pendant que la France faisait face à l'Europe coalisée, n'étaient-ils pas plus coupables que les insurgés de la commune? La Convention a cependant amnistié les Vendéens. Les hommes du 18 mars, objecte-t-on encore, ne demandent pas le pardon. Qu'en savez-vous? Du reste, ce n'est pas pour eux que nous réclamons l'amnistie, c'est pour le pays que nous devons pacifier.

Le plaidoyer de M. Clémenceau était une réhabilitation audacieuse quoique tacite de la Commune et de ses adhérents. M. Lamy, qui lui répliqua au nom de la gauche, n'eut pas de peine à dévoiler les intentions et à réfuter les arguments de son contradicteur :

Dans cet exposé historique des causes de la Commune, dit M. Lamy, comment a-t-on procédé? On a fait compa-

raître tour à tour tous les pouvoirs, le gouvernement de Paris, l'armée, le gouvernement de Bordeaux, pour prendre leur part de responsabilité dans les causes de l'insurrection. La seule coupable qui n'ait point été accusée, c'est l'insurrection elle-même ; et la mémoire implacable de l'orateur, qui n'a laissé échapper aucun acte reprochable au gouvernement, s'est comme évanouie tout-à-coup et n'a pas trouvé une parole de blâme contre le gouvernement insurrectionnel. Tout au plus a-t-il parlé d'un enchaînement fatal de circonstances qui ont pesé sur Paris et, vous le savez, la fatalité rend irresponsable.

Je n'opposerai pas au tableau qui vient de vous être présenté le tableau des actes du gouvernement insurrectionnel. J'envisage la sédition du 18 mars en la séparant des crimes qui l'ont accompagnée, et je dis que si jamais un mouvement a été coupable, c'est celui de la Commune.

Le gouvernement était un gouvernement légal, régulier, issu du suffrage universel, il s'appelait la République ; vous dites que la République était menacée ; mais l'Assemblée ne siégeait que depuis un mois, elle ne s'était encore signalée que par deux actes : l'élection du chef du pouvoir exécutif et l'acceptation d'un Cabinet plus républicain dans son ensemble qu'aucun de ceux qui lui ont succédé. La France était vaincue, occupée ; nul ne savait si elle pourrait supporter le lourd fardeau qui lui était imposé ; le moindre trouble pouvait changer en crise mortelle les efforts qu'elle faisait pour se relever. Et c'est dans ces circonstances que la Commune opposait un drapeau à son drapeau sacré, qu'elle recevait à coups de canon les débris de l'armée nationale.

Après les raisons d'équité, M. Lamy exposa les raisons politiques qui devaient faire repousser la mesure :

Nous ne ferons pas plus l'amnistie partielle que l'amnistie totale. Quant on veut faire l'amnistie, il faut la faire très-large ou opposer aux revendications un refus absolu qui écarte de nouvelles demandes. C'est à ce dernier parti que nous devons nous arrêter, surtout si nous considérons la situation. Il y a une accusation qu'on a trop longtemps portée contre la république, c'est que par une sorte de fatalité elle tombe toujours des modérés aux violents. Les

circonstances nous donnent l'occasion de montrer que cette crainte est une injure et une calomnie, que la République voulue par la France de 1876 n'est pas celle qui a été vaincue sur les barricades de 1871.

On dit : en repoussant l'amnistie nous nous ferons des ennemis. Soit, nous acceptons l'hostilité de ces esprits indisciplinés qui sont les complices de toutes les révoltes. Là est la preuve de notre sagesse ; là est notre devoir envers cette partie du pays dévouée à l'ordre et qui devient républicaine parce qu'elle comprend que la République c'est l'ordre. J'ajoute, et je termine par là, que nous avons besoin de la confiance de l'Europe. Sans doute, si nous votons l'amnistie, l'Europe ne dira pas que nous avons renoncé à la modération et levé le masque, mais elle accusera notre faiblesse. Aujourd'hui, grâce à sa sagesse, la République est un gouvernement ; demain, ce ne serait plus qu'une expérience.

Le rapport de M. Leblond et les deux précédents orateurs avaient à peu près épuisé la série des considérations possibles sur un sujet que les polémiques de la presse rendaient banal depuis deux mois. M. Lockroy sut cependant trouver en faveur de l'amnistie un argument original. Il invoqua le danger que faisait courir à l'industrie parisienne l'émigration de 100,000 ouvriers, qui étaient allés porter en Angleterre, en Belgique, en Allemagne, leur main-d'œuvre et leur savoir-faire. Selon M. Lockroy, Londres et Bruxelles avaient hérité d'une foule de commandes jadis adressées à Paris et les exécutaient à l'aide de nos ouvriers réfugiés : la lithographie, la cordonnerie, la fabrication des meubles, des instruments de musique, des appareils télégraphiques, la sculpture sur nacre et sur ivoire, etc., périclitaient, privées qu'elles étaient d'une notable proportion de leurs meilleurs artisans.

La séance du 17 mai fut remplie par une digression qui ne se reliait qu'assez indirectement à l'objet principal du débat. M. Georges Périn se plaignit longuement

des mauvais traitements infligés, disait-il, aux condamnés politiques : diminution de la ration alimentaire, promiscuité avec les condamnés de droit commun, accouplement à la chaîne, peines corporelles telles que la bastonnade et les poucettes, etc. M. l'amiral Fourichon, ministre de la marine et des colonies, fit observer que M. Périn avait puisé ses renseignements dans des correspondances de Néo-Calédonie publiées par la presse étrangère, correspondances des plus suspectes, et affirma que les peines corporelles n'avaient jamais été appliquées aux déportés de la Commune.

La discussion générale une fois close, les diverses motions d'amnistie furent tour à tour débattues. Celle de M. Raspail père, étant la plus radicale, fut examinée la première. M. Raspail la défendit par une apologie ouverte de la Commune entremêlée d'utopies enfantines. La faiblesse d'organe du vieil orateur empêcha la majeure partie de sa harangue d'arriver aux oreilles de l'auditoire; mais les fragments que l'on en entendit suffirent à soulever d'énergiques mouvements de réprobation à gauche aussi bien qu'à droite et à attirer par deux fois le blâme du président. M. Raspail affirma que, dès les premiers jours de la guerre civile, « les actes de « cruautés commis par les troupes à Chatou et à Bicêtre, « obligèrent la Commune à se prémunir contre de telles « violations du droit. » Il compara les insurgés à des belligérants vaincus après une résistance héroïque, et déclara que « les honnêtes fugitifs résidant à l'étranger « n'accepteraient pas une grâce qui impliquerait l'idée « de crime. » Il proclama la nécessité de soustraire non-seulement les condamnés politiques, mais aussi les détenus de droit commun « à un régime de bêtes féroces « et aux tortures variées inventées par des geôliers « indignes. » Il annonça enfin qu'au cas où l'amnistie serait refusée, il déposerait une proposition tendant à la recherche et à la poursuite des véritables provoca-

teurs de la sédition communale, dont plusieurs « jouis-
« saient de l'impunité dans les administrations publi-
« ques et même dans les Assemblées. »

Personne ne prit la peine de réfuter ces odieuses insanités. L'on passa au vote, et la motion d'amnistie fut rejetée par 442 voix contre 50. — 58 députés s'abstinrent parmi lesquels figurait M. Gambetta[1].

La proposition de M. Marcou qui accordait l'amnistie à tous les crimes ou délits politiques et aux crimes de droit commun manifestement connexes aux événements politiques, fut ensuite discutée et amena l'intervention de M. Dufaure. Après avoir lavé l'Assemblée et le gouvernement de 1871 du reproche de provocation et d'impéritie, et avoir salué d'un juste hommage les services éminents rendus en ces conjonctures au pays par M. Thiers, le président du Conseil nia que la Commune eût eu une signification politique ou municipale. De l'accouplement monstrueux de quinze cents aventuriers étrangers, de sept mille repris de justice et d'un certain nombre de rêveurs était née cette prétendue révolution communale qui avait eu pour dernier mot l'incendie de l'Hôtel de Ville. M. Dufaure rappela les formalités juridiques scrupuleuses auxquelles s'étaient astreints les conseils de guerre, tant au point de vue de l'instruction des procès qu'à celui des jugements. Il rappela encore les travaux minutieux de la Commission des grâces et déclara que la France n'oubliait point les crimes de la commune. A ses yeux, il n'y avait guère de différence entre la proposition mitigée de M. Marcou et celle de M. Raspail, car, dans la pratique, tous les méfaits de mars, avril et mai 1871, pourraient être présentés comme ayant, de par l'intention des auteurs ou de par les conséquences, une connexité avec les événements politiques. Quant à l'indulgence dont il y avait

1. *Journal officiel* du 19 mai.

lieu d'user vis-à-vis des condamnés plutôt égarés que criminels, elle s'exercerait dans une suffisante mesure au moyen du droit de grâce conféré au chef de l'État.

La motion d'amnistie partielle de M. Marcou et après elle les projets analogues de MM. Margue, Lisbonne, etc., furent successivement écartés à des majorités considérables [1].

A la suite de ces échecs multipliés et parfaitement prévus du reste, l'extrême gauche s'était rabattue sur une proposition de M. Alain-Targé qui ordonnait la cessation des poursuites ultérieures pour faits insurrectionnels. M. Dufaure, faisant sur ce point une concession équitable, reconnut qu'il existait un grand nombre d'ex-gardes nationaux parisiens ayant pris une part quasi-inconsciente à la révolte et qui, n'ayant point encore été recherchés, n'en vivaient pas moins dans la continuelle appréhension d'une poursuite possible. Peut-être convenait-il d'abréger pour ces personnes le temps de la prescription légale. Mais c'était-là une question tout à fait étrangère à l'amnistie proprement dite; le gouvernement l'examinerait dans un esprit de bienveillance et en ferait l'objet d'une loi spéciale laquelle serait examinée à son heure. Devant ces assurances, M. Alain-Targé retira sa motion [2].

Trois jours plus tard, le 22 mai, l'amnistie vint à l'ordre du jour du Sénat. Le dénoûment ne pouvait faire doute et l'intérêt, purement littéraire, de la séance consista en un long discours écrit, lu par M. Victor Hugo au milieu d'un profond silence intentionnellement gardé à droite comme à gauche. Le vieux poëte avait sagement voilé cette fois l'éclat de ses métaphores habituelles et assourdi le cliquetis de ses anthitèses favorites. Aussi plusieurs morceaux (la péroraison en par-

1. *Journal officiel* des 18 et 20 mai.
2. *Journal officiel* du 20 mai.

ticulier) de cette harangue, trop déclamatoire dans l'ensemble, contenaient-ils de réelles beautés. Quant au fond du plaidoyer, il visait surtout le côté sentimental de la question. Plus d'un de ces appels à la pitié reposait sur des arguments spécieux. Par exemple, M. Victor Hugo réclamait l'amnistie sous prétexte que la punition du soutien de famille fait retomber sur des innocents une faute qu'ils n'ont pas commise. Ce raisonnement poussé à l'extrême ne laisserait pas subsister grand'chose du code pénal. Combien il eût été plus logique et plus touchant d'implorer le pardon pour des coupables repentants ! Mais du moment où l'on déclinait la grâce pour exiger l'amnistie, on était forcément amené à atténuer le crime de la Commune. M. Hugo n'évita point ce danger. S'il témoigna son indignation pour les attentats qui ouvrirent et fermèrent la période insurrectionnelle, il n'en émit pas moins cette idée que « la guerre civile est une sorte de faute universelle. « Qui a commencé? Tout le monde et personne. De là « cette nécessité : l'amnistie. Mot profond, qui constate « à la fois la défaillance de tous et la magnanimité de « tous. » A cette objection que l'on ne pouvait couvrir du même oubli les méfaits politiques et les crimes de droit commun, M. Victor Hugo répondit assez habilement par une comparaison entre le 2 décembre et le 18 mars, comparaison où l'on retrouvait la verve enflammée de l'écrivain des *Châtiments*, et qui, dans la pensée de l'orateur, était moins un procédé de persuasion qu'un juste anathème lancé à la face du bonapartisme :

Il y a vingt-cinq ans, un homme s'insurgeait contre une nation. Un jour de décembre, ou pour mieux dire, une nuit, cet homme, chargé de défendre et de garder la République, la prenait au collet, la terrassait et la tuait, attentat qui est le plus grand forfait de l'histoire. Autour de cet attentat, car tout crime a pour point d'appui d'autres crimes,

cet homme et ses complices commettaient d'innombrables délits de droit commun. Vol : 25 millions étaient empruntés de force à la Banque ; subornation de fonctionnaires : les commissaires de police, devenus des malfaiteurs, arrêtaient des représentants inviolables : embauchage militaire, corruption de l'armée : les soldats gorgés d'or étaient poussés à la révolte contre le gouvernement régulier ; offense à la magistrature : les juges étaient chassés de leurs siéges par des caporaux ; destruction d'édifices : le palais de l'Assemblée était démoli, l'hôtel Sallandrouze était canonné et mitraillé ; assassinat : Baudin était tué, Dussoubs était tué, un enfant de sept ans était tué rue Tiquetonne, le boulevard Montmartre était jonché de cadavres ; contre qui fut commis ce crime ? Contre un peuple. Et au profit de qui ? Au profit d'un homme.

Vingt ans après, une autre commotion, l'événement dont les suites vous occupent aujourd'hui, a ébranlé Paris. Paris, après un sinistre assaut de cinq mois, avait cette fièvre redoutable que les hommes de guerre appellent la *fièvre obsidionale*. Paris sortait d'un long siége, stoïquement soutenu : il avait souffert la faim, le froid, l'emprisonnement, car une ville assiégée est une ville en prison ; il avait subi la bataille de tous les jours, le bombardement, la mitraille ; mais il avait sauvé, non la France, mais ce qui est plus encore peut-être, l'honneur de la France ; il était saignant et content. L'ennemi pouvait le faire saigner, des Français seuls pouvaient le blesser ; on le blessa. On lui retira le titre de capitale de la France ; Paris ne fut plus la capitale... que du monde. Alors la première des villes voulut être au moins l'égale du dernier des hameaux. Paris voulut être une commune.

De là une colère ; de là un conflit. Ne croyez pas que je cherche ici à rien atténuer. Oui, — et je n'ai pas attendu à aujourd'hui pour le dire, entendez vous bien ? — Oui, l'assassinat des généraux Lecomte et Clément Thomas est un crime comme l'assassinat de Baudin et Dussoubs est un crime ; oui, l'incendie des Tuileries et de l'Hôtel-de-Ville est un crime comme la démolition de la salle de l'Assemblée nationale est un crime ; oui, le massacre des otages est un crime comme le massacre des passants sur le boulevard est un crime.

Il y a deux groupes de faits séparés par un intervalle de

vingt ans, le fait du 2 Décembre et le fait du 18 Mars. Ces deux faits s'éclairent l'un par l'autre ; ces deux faits, politiques tous les deux, bien qu'avec des causes absolument différentes, contiennent l'un et l'autre ce que vous appelez des délits communs.

Cela posé, j'examine. Je me mets en face de la justice.

Évidemment pour les mêmes délits, la justice aura été la même ; ou, si elle a été inégale dans ses arrêts, elle aura considéré, d'un côté, qu'une population, qui vient d'être héroïque devant l'ennemi, devait s'attendre à quelque ménagement, qu'après tout, les crimes à punir étaient le fait, non du peuple de Paris, mais de quelques hommes. La justice aura considéré, d'un autre côté, à quel point est abominable le guet-apens d'un parvenu quasi-princier qui assassine pour régner ; et, pesant d'un côté le droit, de l'autre l'usurpation, la justice aura réservé toute son indulgence pour la population désespérée et fiévreuse, et toute sa sévérité pour le misérable prince d'aventure, repu et insatiable, qui après l'Elysée veut le Louvre, et qui, en poignardant la République, poignarde son propre serment.

Messieurs, écoutez la réponse de l'histoire : le poteau de Satory, Nouméa, dix-huit mille neuf cent quatre-vingt-quatre condamnés, la déportation simple et murée, les travaux forcés, le bagne à cinq mille lieues de la patrie, voilà de quelle façon la justice a châtié le 18 mars ; et quant au crime du 2 Décembre, qu'a fait la justice ? La justice lui a prêté serment.

Le 2 Décembre a été glorifié ; il a été non subi, mais adoré ; il est passé à l'état de crime légal et de forfait inviolable. Les prêtres ont prié pour lui ; les juges ont jugé sous lui ; des représentants du peuple, à qui ce crime avait donné des coups de crosse, non-seulement les ont reçus, mais les ont acceptés et se sont faits ses serviteurs. L'auteur du crime est mort dans son lit, après avoir complété le 2 Décembre par Sedan, la trahison par l'ineptie et le renversement de la République par la chute de la France ; et quant aux complices, Morny, Billault, Magnan, Saint-Arnaud, Abbatucci, ils ont donné leurs noms à des rues de Paris. Ainsi à vingt ans d'intervalle, pour deux révoltes, pour le 18 Mars et pour le 2 Décembre, telles ont été les deux conduites tenues dans les régions du haut desquelles

on gouverne : contre le peuple, toutes les rigueurs; devant l'Empereur, toutes les bassesses.

Il est temps de faire cesser l'étonnement de la conscience humaine. Il est temps de renoncer à cette honte de deux poids et de deux mesures; je demande, pour les faits du 18 Mars l'amnistie pleine et entière

Personne, ni dans le Sénat ni au banc du gouvernement, ne s'étant levé pour répliquer à M. Victor Hugo, l'amnistie mise aux voix fut rejetée à l'unanimité moins une dizaine de suffrages[1]. Ainsi se terminait heureusement cette discussion brûlante que les adversaires du régime républicain avaient annoncée devoir être le premier écueil du nouveau Parlement.

L'opposition de droite n'avait point fait encore acte d'hostilité envers le ministère. Elle tenta d'engager la lutte le 19 mai. M. de Franclieu, sous forme de question adressée à M. de Marcère, ministre de l'Intérieur, signala un passage de la circulaire de feu M. Ricard aux préfets en date du 6 mai, laquelle enjoignait à ces fonctionnaires de ruiner par leur attitude les « *espé-* « *rances désormais factieuses des partis.* » « Ces « paroles, » dit M. de Franclieu, « sont contraires à « l'article 8 de la Constitution[2] qui réserve formelle- « ment le droit de révision totale ou partielle. J'ai donc « le droit de conserver mes espérances et de les « exprimer à la condition d'attendre le jour où elles « pourront être réalisées, ce qui ne tardera peut-être « pas. »

M. de Marcère défendit énergiquement la circulaire

1. *Journal officiel* du 23 mai.

2. Article 8 de la loi du 25 février 1875 : .... Les décisions portant révision des lois constitutionnelles *en tout ou en partie*, devront être prises à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale. (Voyez *Année politique* 1875, page 585.)

de son prédécesseur. Il fit observer que la Constitution de 1875 avait fondé un gouvernement définitif, que l'Assemblée avait interprété son œuvre dans ce sens et que le pays, par les récentes élections, avait pleinement ratifié cette interprétation. Il ajouta qu'un gouvernement établi, auquel on ne pouvait refuser le droit de chercher à vivre et à durer, ne saurait reconnaître tous les jours qu'en vertu même du jeu de ses institutions, il était exposé à mourir le lendemain. La clause de révision introduite dans le pacte fondamental par M. Casimir Périer devait être regardée comme un moyen de la modifier et de l'améliorer et non comme un procédé pour la détruire. Le gouvernement ne condamnait point les regrets et le culte respectueux enfermés dans le cœur des partisans de l'ancienne monarchie, mais il avait le droit de qualifier de factieuses les espérances tendant au renversement de l'ordre de choses existant[1].

M. de Marcère semblait ainsi restreindre notablement la portée de la clause de révision. L'un des membres du centre droit sénatorial, qui avait été rapporteur de la loi du 25 février sur les pouvoirs publics, M. Paris, eût désiré répliquer au ministre. Le règlement ne permettant pas qu'une simple question donnât lieu à un débat contradictoire, M. Paris recourut à un procédé un peu solennel. Il interpella le gouvernement sur l'interprétation donnée par le ministre de l'Intérieur à l'article 8 de la Constitution.

La presse antirépublicaine fit, par avance, grand bruit de cette interpellation qui devait, suivant eux, être un assaut redoutable livré au Cabinet et en particulier à M. de Marcère, peut-être même l'origine de conflits sérieux entre les deux Chambres. Les constitutionnels libéraux du Sénat, à la tête desquels marchait

1. *Journal officiel* du 20 mai.

M. d'Audiffret-Pasquier, coupèrent bientôt court à ces desseins, en se montrant disposés à soutenir le Cabinet de concert avec les gauches. Dès lors, le débat perdait beaucoup de sa gravité. Il revêtit même une tournure singulièrement anodine : M. Paris annonça tout d'abord qu'il ne demandait pas au Sénat d'interpréter l'article 8. Pour lui, le droit d'interprétation constitutionnelle n'appartenait ni au Sénat, ni à la Chambre des députés, ni au gouvernement. Il était réservé au congrès des deux Assemblées, au cas où elles déclareraient qu'il y a lieu de réviser le statut fondamental. En présence du sens restrictif donné à l'article 8 par M. de Marcère, dont la parole avait peut-être outrepassé la pensée, M. Paris avait seulement voulu rappeler le texte clair et formel de cet article. Il avait voulu, tout en désirant sincèrement voir le régime actuel assurer au pays l'ordre et la prospérité, sauvegarder l'avenir contre toute éventualité.

M. Dufaure, qui porta la parole au nom du ministère, se montra à son tour des plus conciliants. Il prouva que M. Ricard, en écrivant la phrase incriminée de sa circulaire, ne visait nullement les espérances que les hommes politiques pouvaient nourrir et conserver, alors qu'elles étaient renfermées dans leur conscience ou exprimées par des paroles qui n'avaient point pour but de troubler la paix publique; mais, s'adressant aux préfets, M. Ricard appelait « factieuses » les espérances que les partis fonderaient sur une connivence coupable des fonctionnaires. Le garde des sceaux confirma, en les adoucissant un peu, les déclarations de M. de Marcère et répéta que la constitution du 25 février avait fondé un gouvernement définitif. La révision pouvait s'effectuer dans les formes et à l'heure déterminées; elle était possible, mais elle n'était pas nécessaire, elle pouvait n'arriver jamais. Par conséquent, ce n'était pas dans l'article de révision que l'on trouverait une

raison de contester à nos institutions le titre de définitives. Quant à l'étendue du droit de révision, M. Dufaure s'accordait avec M. Paris pour laisser au futur congrès, s'il se réunissait, le soin d'interpréter l'article 8. « A cette heure, s'écriait-il en finissant, nous « respectons la fidélité qui a des regrets et des espé- « rances, mais nous condamnons la fidélité qui cons- « pire. »

Par ce dernier trait, qui visait sans doute les habitudes politiques du bonapartisme, et par ce dernier trait seulement, M. Dufaure avait touché à l'objet réel de la discussion. Le litige, en effet, consistait moins à délimiter le champ du droit de révision le jour où ce droit aurait lieu de s'exercer, qu'à savoir si l'existence de l'article 8 donnait d'ores et déjà aux adversaires du régime républicain la liberté de préparer et de hâter la révision souhaitée par eux, c'est-à-dire, en un mot, la liberté d'attaquer le régime existant. C'était là une question de pratique quotidienne, qu'un parlement eût en vain essayé de trancher une fois pour toutes. Le gouvernement républicain ne pouvait avoir la prétention d'entraver ni la recherche théorique de la meilleure forme gouvernementale, ni la critique de ses actes. La polémique des partis rencontrait donc pour barrière unique la limite qui sépare l'attaque légitime de l'outrage et de l'excitation à la violation de la paix publique; or, cette limite, il appartenait à la justice seule de la tracer pour chaque espèce déterminée. Au surplus, il eût été habile de la part de la République de paraître dédaigner les attaques et de chercher l'affermissement des institutions plutôt dans une réputation méritée de sagesse que dans le silence imposé à ses adversaires.

En vertu d'une sorte d'équivoque tacitement acceptée par tous les partis, le discours du garde des sceaux mit fin à l'interpellation, et, à l'unanimité, le Sénat vota

l'ordre du jour pur et simple réclamé par le gouvernement[1].

A la Chambre des députés, l'opposition de droite adressa à M. de Marcère une interpellation relative aux nombreuses nominations de maires effectuées par le ministre ou par les préfets, en remplacement des maires imposés, démissionnaires ou révoqués. M. Durfort de Civrac dénonça à la Chambre un arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône révoquant et remplaçant tous les maires du département pris hors des Conseils. Les lois de 1855 et de 1871 disposant que les maires et adjoints ne sont révocables que par décret du chef de l'État, l'arrêté préfectoral était entaché d'illégalité. Le ministre de l'intérieur répondit que l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône avait, non pas révoqué, mais suspendu les maires imposés; que, d'ailleurs, cet arrêté, qui dépassait peut-être la pensée du gouvernement, n'avait pas été suivi d'exécution et avait été retiré immédiatement. Sur le fond même de la question, M. de Marcère exposa que les maires nommés directement par le président de la République pouvaient être remplacés sans révocation expresse, le décret qui nommait leurs successeurs équivalant à cette révocation. En ce qui concernait les maires nommés par les préfets, les préfets, n'ayant pas droit de révocation, ne pouvaient pourvoir au remplacement des maires non démissionnaires sans révocation préalable. « Quant au sentiment « qui a dicté notre conduite, ajoutait le ministre, nous « ne dirons pas, comme M. de Broglie, après la loi du « 20 janvier 1874, « que nous ne pouvons conserver « à la tête de municipalités des ennemis notoires « et acharnés du gouvernement. » Le gouvernement « actuel n'a pas d'ennemis et ne veut pas en avoir; « mais il a un programme politique qui comprend le

1. *Journal officiel* du 25 mai.

« choix des maires au sein des Conseils. Ce programme « nous l'appliquons. » A la suite de ces explications, M. Bardoux déposa un ordre du jour motivé, par lequel la Chambre se déclarait « satisfaite de trouver dans le « langage du ministre l'expression d'une politique « libérale conforme au vœu du pays. » Cet ordre du jour fut voté par 343 voix ; la droite s'abstint en masse[1]. A quatre jours d'intervalle, les deux Chambres donnaient donc explicitement au cabinet une investiture de confiance.

Le troisième décret sur le personnel de l'administration départementale, préparé par MM. Ricard et de Marcère, parut le 25 mai, sous la signature de M. de Marcère seul. Il portait nomination ou permutation de 4 préfets, de 41 secrétaires-généraux, de 159 sous-préfets et de 53 conseillers de préfecture. Deux préfets étaient mis en disponibilité sur leur demande; ils étaient remplacés par deux préfets en fonctions, et ceux-ci par deux préfets destitués après le 24 mai 1873. Parmi les secrétaires généraux, sept étaient destitués. Sur les 159 sous-préfets, 25 entraient ou rentraient dans l'administration, 5 étaient mis en disponibilité ou appelés à d'autres fonctions non désignées, 19 étaient destitués, 4 démissionnaires. Ainsi que dans le mouvement précédent, le ministre s'était contenté de changer de résidence bon nombre de sous-préfets installés par M. de Broglie ou par M. Buffet, et fort mal disposés à l'égard de la République libérale. Une douzaine de ces fonctionnaires ainsi déplacés sans leur agrément, regardèrent leur mutation comme une disgrâce et donnèrent leur démission.

En attendant les importants débats qui devaient prochainement s'ouvrir sur la collation des grades

1. *Journal officiel* du 21 mai.

universitaires, sur la loi municipale et sur le budget, les Chambres s'occupaient de menus travaux. La Chambre des députés discuta, le 15 mai, un projet de subvention de 100,000 francs pour l'envoi d'ouvriers à l'exposition de Philadelphie ; il s'était fait à Paris une certaine agitation pacifique et légale autour de cette affaire, moins industrielle au fond que politique. Des réunions privées, puis des conférences publiques s'étaient tenues en divers quartiers pour exciter la passion des uns et la générosité des autres. Le Conseil municipal, dont le sort était suspendu aux sympathies plus ou moins vives des ouvriers parisiens, avait fait, lui aussi, une manifestation de 30,000 francs dans le même sens ; enfin, l'extrême gauche de la Chambre, se joignant à l'extrême gauche du Conseil municipal, proposait un subside de 100,000 francs, destiné aux seuls ouvriers de Paris. Aux termes du projet, les Chambres syndicales parisiennes devaient élire leurs délégués et user sans responsabilité des fonds alloués. La Chambre, retenant le principe de la motion, opina que l'argent des contribuables ne pouvait échapper en aucun cas aux règles du contrôle ordinaire. Elle vota la subvention en laissant au ministre le droit de choisir, dans les départements aussi bien qu'à Paris, les ouvriers qu'il conviendrait d'envoyer à Philadelphie pour le mieux des intérêts industriels de la France. Le Sénat, quelques jours plus tard, ratifia le vote de l'Assemblée.

Les catastrophes de la rente ottomane, l'état précaire des finances égyptiennes atteignaient un grand nombre de petits capitalistes français détenteurs de valeurs étrangères. Impuissant à remédier au désarroi des fonds turcs, le gouvernement n'avait pas cru devoir refuser son aide aux efforts tentés par le khédive pour unifier sa dette et donner à ses créanciers les meilleures garanties possibles. La France consentit à désigner au vice-roi un Français apte à faire partie d'une Commis-

sion de surveillance dite de la dette égyptienne. L'un des membres de l'extrême gauche, M. Naquet, craignant que cette désignation ne fut prise par les porteurs d'obligations égyptiennes, pour une promesse de garantie, et désirant ne pas voir se renouveler l'imprudence financière qui avait été, sous l'Empire, le point de départ de l'expédition du Mexique, pria M. Decazes de s'expliquer à ce sujet. Le ministre des affaires étrangères répondit que le personnage désigné ne recevait nulle délégation du gouvernement français, mais devenait un fonctionnaire égyptien, dont les agissements n'engageraient en rien notre responsabilité [1].

M. Naquet fut moins bien inspiré, lorsque, toujours préoccupé des intérêts de l'épargne française dans ses rapports avec les affaires d'Égypte, il demanda la formation d'une Commission parlementaire chargée de procéder à une enquête sur le portefeuille et les opérations du Crédit foncier, lequel venait d'acquérir une assez grande quantité de valeurs égyptiennes. La légalité d'une telle enquête était d'abord fort contestable; le Crédit foncier, bien que recevant son directeur des mains de l'État, n'est point subordonné à la direction du gouvernement. Puis, au point de vue général, aucun établissement de crédit ne saurait vivre sous l'imminence perpétuelle d'une immixtion du Parlement dans ses opérations intimes [2].

Les pouvoirs de quelques rares élus du 20 février et du 5 mars restaient à vérifier encore. La Chambre ordonna l'enquête sur l'élection de M. du Demaine, à Avignon. Cette détermination fut motivée par les manifestations tumultueuses qui avaient eu lieu à Cavaillon, et dans lesquelles des menaces et des voies de fait, restées d'ailleurs complétement impunies, avaient été

1. *Journal officiel* du 30 mai.
2. *Journal officiel* du 20 mai.

dirigées contre M. Gambetta, compétiteur de M. du Demaine. L'élection du prince de Lucinge-Faucigny à Guingamp fut annulée, M. de Lucinge ayant contracté du service à l'étranger, et ne justifiant pas de l'autorisation qu'il disait avoir reçue du gouvernement français, et qui eût seule pu lui conserver la nationalité française[1]. Quoique ce fût là une cause très-sérieuse de cassation, il était regrettable de voir tomber une fois de plus les rigueurs de la majorité sur un membre de la droite, alors surtout que la Chambre des députés devait valider, quinze jours plus tard[2], M. Bartholi, le seul élu républicain de la Corse, dont l'élection n'était guère moins entachée que les autres scrutins indigènes, des illégalités violentes inhérentes aux mœurs quasi-sauvages de cette île. Il est juste de dire, toutefois, que dans les 15 scrutins que nécessitèrent les invalidations prononcées par l'Assemblée pour manœuvres viciant l'élection, huit fois le suffrage universel, qui, lorsqu'on le violente, s'opiniâtre d'ordinaire dans ses décisions, ratifia les sévérités de la Chambre : M. Chesnelong, l'un des principaux membres et orateurs du parti légitimiste, fut battu à Orthez par M. Vignancour ; M. Veillet, à Loudéac, par M. Carré-Kérisouët; M. de Cardenau, à Dax, par M. Loustalot; M. Fairé, à Angers, par M. Maillé; M. de Boigne, à Thonon, par M. Folliet ; M. Aimé de la Chevrelière, à Melle, par M. Giraud ; M. Miramon, au Puy, par M. Guyot-Montpayroux. Tous les députés élus appartenaient à la gauche. A Ajaccio, le prince Jérôme Napoléon fut nommé sans concurrent à la place de M. Rouher. Furent réélus : MM. Cuneo-d'Ornano (Charente), duc de Feltre (Côtes-du Nord), Peyrusse (Gers), Haentjens (Sarthe) et Gavini (Corse), bonapartistes; ainsi que MM. Malartre

1. *Journal officiel* du 30 mai.
2. *Journal officiel* du 17 juin.

(Haute-Loire), et de la Rochejacquelein (Deux-Sèvres), royalistes. Enfin, par suite de l'option de M. Rouher pour le collége de Riom, M. Casabianca, impérialiste, fut nommé à Bastia [1].

Huit jours plus tard eurent lieu à Paris des élections municipales partielles, en remplacement de dix conseillers élus députés pour la plupart, et qui, suivant une sorte de règle établie au sein du parti radical, jugeant les fonctions municipales incompatibles avec les fonctions législatives, avaient donné leur démission de conseillers. Comme il était facile de le prévoir, sur les dix élus nouveaux, huit furent choisis dans les rangs du radicalisme avancé.

Sur ces entrefaites, de notables événements venaient modifier l'évolution des affaires orientales, que nous avons laissées à la date de l'apparition de la note Andrassy. La Turquie adhérait théoriquement au plan des puissances, mais elle était, en réalité, tout aussi incapable d'exécuter les réformes suggérées par l'Europe que de tenir les promesses éventuelles dont elle se montrait spontanément prodigue à l'égard des Herzégoviniens rapatriés. Avec quelles ressources eût-elle rebâti les maisons brûlées, donné des bestiaux et des semences, nourri la population misérable, alors qu'elle se voyait forcée, faute de fonds, d'ajourner à juillet le payement des intérêts (réduits) de sa dette échus en avril.

Les Herzégoviniens demeuraient donc plus incrédules que jamais. En vain, durant un armistice de douze jours, le baron Rodich et M. Wesselitzki, envoyés de l'Autriche et de la Russie, essayèrent-ils de les amener à la soumission. Les chefs répondirent à ces conseils en formulant six conditions auxquelles ils consentiraient à poser les armes.

1. Élections des 14 et 21 mai.

1° Cession par la Turquie du tiers des terres possédées par les Agas.

2° Réparation des maisons détruites et remise de bœufs et d'instruments ruraux et agricoles;

3° Exemption de la dîme pendant trois ans;

4° Évacuation du territoire par les Nizams, et interdiction pour la Turquie d'occuper militairement d'autres places que Nikisch, Stolaz, Foca, Trébigne, Piogly et Mostar, où des agents Autrichiens et Russes surveilleront l'exécution des conditions ci-dessus.

5° Désarmement des Turcs indigènes.

6° Garanties des puissances [1].

Ces contre-propositions furent transmises à la Porte et aux gouvernements d'Europe par M. Wesselitzki, qui, faisant subir à son personnage une métamorphose assez étrange, de fonctionnaire diplomatique régulier devenait ambassadeur bénévole de l'insurrection.

Les Cabinets russe et austro-hongrois accueillirent diversement ces prétentions. L'Autriche, s'en tenant au texte de la Note Andrassy, les repoussait nettement. La Russie, dont les tendances se réflétaient dans la conduite de son agent, M. Wesselitzki, les eût volontiers admises et défendues. Le gouvernement moscovite ne pouvait oublier qu'il était le patron naturel des Slaves méridionaux. Les sympathies éclatèrent plus manifestement encore lorsque, peu de jours après, il parvint à dissuader la Turquie du dessein qu'elle avait formé d'envahir la Serbie et le Monténégro, dont la connivence inavouée avec l'insurrection ne faisait doute pour personne.

Cette attitude causa quelque mécontentement à Vienne. Le bruit courut que l'entente austro-russe était rompue. Certains journaux viennois, s'appuyant sur la publication rétrospective de documents datés de 1870 [2],

1. *Temps* du 8 avril.
2. *Mémorial diplomatique* du 8 avril.

allaient jusqu'à accuser la Russie d'avoir préparé et fomenté la révolte herzégovinienne[1]. Cependant les organes officiels de Saint-Pétersbourg et de Vienne proclamaient cordiale et parfaite l'union des trois cours du Nord et, s'il fallait ajouter foi aux rumeurs officieuses, une intervention pacificatrice armée se préparait. L'Autriche eût été chargée d'occuper, au nom des puissances, les pays soulevés. Ajoutons que ce rôle de gendarme européen souriait médiocrement aux Autrichiens ; tous les partis s'accordaient à le décliner et à déclarer controuvée la nouvelle de cette expédition.

La vérité est que l'abstention ne pouvait se prolonger. Il devenait urgent d'appuyer de quelque acte matériel les mises en demeure platoniques de la Note Andrassy, si l'on ne voulait voir la Porte rapidement dépossédée de ses provinces du nord. La laisser seule face à face avec ses sujets révoltés c'était la condamner à périr. L'impuissance des Turcs s'accusait de jour en jour plus évidente. Le chef ottoman Moukhtar-Pacha n'était parvenu à ravitailler le fort de Nikisch cerné par les insurgés qu'au prix de huit jours de combats sanglants. Repoussé une première fois, il avait réussi à introduire dans la place un convoi de vivres et s'était vu au retour forcé de livrer une véritable bataille pour regagner son quartier-général de Gatchko[2]. Dispersées sur un point, les bandes se reformaient sur un autre et occupaient presque toute la surface de la contrée. La Bulgarie qui jusqu'alors s'était tenue à l'écart du mouvement, commençait à se remuer et des séditions partielles éclataient dans les monts Rhodopes. A Belgrade, le ministère Gruitch, ouvertement favorable à la guerre, arrivait au pouvoir. Ainsi aidés et soutenus, encouragés de plus par la passivité de l'Europe, les combattants d'Herzégo-

1. *Nouvelle Presse libre*, 12 avril.
2. 12 au 20 avril.

vine et de Bosnie semblaient devoir, après une lutte plus ou moins longue, chasser les Turcs et conquérir leur pleine indépendance. C'eût été là le signal d'une dissolution totale de l'Empire chancelant des Osmanlis. Or, la diplomatie, redoutant les convoitises qu'aurait allumées l'ouverture d'une semblable succession, jugeait encore utile à la paix du monde l'existence de la Turquie en tant que gouvernement européen. Au surplus, les puissances, et surtout la Russie, en protégeant la Serbie et le Monténégro contre l'action militaire de la Porte, avaient gravement entravé les efforts déployés contre les rebelles et assumé par là l'obligation morale de contribuer à la pacification.

Le retentissement de la guerre plutôt religieuse que politique qui se déroulait dans la péninsule des Balkans, envenimait, sur tout le territoire turc, les haines entre mahométans et chrétiens. Le 3 mai, la ville de Salonique, l'une des plus importantes cités de la Roumélie, fut le théâtre de scènes tumultueuses au milieu desquelles périrent massacrés les consuls de France et d'Allemagne : une jeune villageoise chrétienne qui avait embrassé l'Islamisme étant arrivée par le chemin de fer à Salonique, quelques zaptiés (gendarmes) qui l'attendaient à la gare, allaient la conduire, suivant l'usage adopté pour les abjurations de ce genre, à la résidence du gouverneur-général, lorsqu'une troupe de cént-cinquante individus environ assaillit la néophyte, l'enleva et l'enferma dans la maison d'un chrétien. Cette violence exaspéra les musulmans qui depuis plusieurs mois affectaient à l'égard des chrétiens une attitude menaçante. La foule se porta en masse à la résidence du gouverneur pour demander que la jeune fille y fût ramenée, puis s'ameuta dans une mosquée où les consuls d'Allemagne et de France qui sortaient pour s'enquérir de la cause des troubles, furent entraînés par les émeutiers. La jeune fille n'arrivant pas, la populace se rua

sur les deux consuls, qui succombèrent sous les coups des agresseurs.

Le sultan, ému de ce douloureux événement, promit de sévir rigoureusement contre les auteurs du forfait. Dans les circonstances critiques où se débattait la Turquie, son intérêt la poussait effectivement à donner prompte satisfaction à l'Europe. Néanmoins, l'effervescence musulmane était telle que le 10 mai, une semaine après l'assassinat, aucune arrestation n'avait été opérée. Toutes les nations maritimes envoyèrent des vaisseaux de guerre dans le golfe de Salonique pour soutenir au besoin l'autorité des agents de la Porte vis à vis des sujets ottomans. Grâce à ce déploiement de force, la plupart des coupables furent poursuivis, jugés et exécutés publiquement. Des funérailles pompeuses furent faites aux deux victimes.

L'aggravation de la question d'Orient préoccupait au plus haut degré les chanceliers des trois empires Allemand, Austro-Hongrois et Russe, M. de Bismarck, M. Andrassy et le prince Gortschakoff, qui se réunirent pour en délibérer à Berlin le 11 mai, époque où le czar rendait au vieil empereur Guillaume, son oncle, sa visite annuelle. De cette conférence sortit un mémorandum à l'adresse de la Turquie, rédigé probablement par le prince Gortschakoff et qui, avant d'être présenté au sultan, fut soumis aux nations signataires du traité de 1856. Par suite d'événements que nous allons raconter, le *mémorandum* de Berlin ne fut jamais publié ; néanmoins certains journaux, favorisés d'indiscrétions diplomatiques en donnèrent une analyse exacte [1].

Le ton de ce mémorandum différait notablement de celui de la Note Andrassy. Il rappelait d'abord que la Porte s'était engagée envers l'Europe à accomplir cer-

1. *Journal des Débats* du 25 mai.

taines réformes et que les puissances avaient le *droit moral* de faire exécuter cet engagement. On constatait à regret que le sultan n'avait rien fait pour s'acquitter de ses promesses et qu'il en était résulté un encouragement indirect donné au fanatisme musulman. Le funeste incident de Salonique pouvait être considéré comme un effet des hésitations du gouvernement ottoman à remplir des obligations solennellement souscrites. Le mémorandum énonçait ensuite les propositions sur lesquelles les trois puissances réunies à Berlin s'étaient mises d'accord. La première consistait dans la conclusion d'un armistice de deux mois, pendant lequel les puissances exprimaient l'espoir que les deux partis pourraient arriver à une entente directe. Les bases de cette entente seraient, d'une part, le maintien des cinq points de la Note Andrassy, savoir : la liberté des cultes, l'abolition du fermage des impôts, l'abandon des impôts directs aux provinces insurgées, la mise à l'étude de la question agraire en vue de faciliter aux chrétiens l'accès de la propriété foncière, la convocation d'une réunion de notables; d'autre part, la prise en considération de cinq nouveaux points empruntés pour la plupart au mémoire des chefs insurgés communiqué au prince Gortschakoff par M. Wesselitzky, savoir : 1° la reconstruction des maisons détruites, la fourniture des subsistances aux rapatriés, l'exemption de l'impôt pour trois ans; 2° l'établissement d'une Commission de notables herzégoviniens chrétiens chargée de distribuer ces secours; 3° l'éloignement des troupes turques, sauf dans dix forteresses à désigner; 4° l'autorisation pour les chrétiens de rester armés jusqu'à entier accomplissement des réformes ; 5° la surveillance des consuls ou délégués des puissances relativement à l'exécution des réformes. Enfin, « si l'armistice s'écoulait sans que les « efforts des puissances eussent réussi à atteindre le « but qu'elles se proposaient, les trois cours impériales

« étaient d'avis qu'il deviendrait nécessaire d'ajouter à « leur action diplomatique la sanction d'une entente « en vue de *mesures efficaces* qui paraîtraient réclamées « dans l'intérêt de la paix générale, pour arrêter le mal « et en empêcher le développement. »

Ce document comminatoire qui renfermait en germe l'occupation et le démembrement de la Turquie, reçut l'adhésion un peu hâtive de la France et de l'Italie. La Grande-Bretagne au contraire, en termes très-conciliants mais très-fermes, refusa nettement son approbation. Le gouvernement anglais estimait qu'outrepasser les conditions de la Note Andrassy, c'était empiéter injustement sur la souveraineté de la Porte. Il soutenait que l'on n'avait pas accordé à la Turquie le temps de mettre en pratique les réformes annoncées; que l'un des plus grands obstacles à la pacification de l'Herzégovine avait été la violation des devoirs de neutralité par le Monténégro ; que la proposition de confiner les troupes turques dans certaines places, et l'invitation aux insurgés de se maintenir armés dans leurs positions semblaient une prime accordée à la reprise des hostilités ; que le système gigantesque de secours gratuits proposés, pour un temps indéfini, par le *mémorandum* de Berlin, dépasserait complétement les ressources de la Turquie; que surtout la détermination des puissances de prendre « des mesures efficaces » à l'expiration d'un armistice de deux mois était un encouragement réel à l'insurrection[1].

Le refus de l'Angleterre pouvait ne pas trop déplaire à l'Autriche que l'on disait n'avoir souscrit au mémorandum qu'à contre-cœur et uniquement pour ne point briser l'alliance des trois empires; mais il froissait au plus haut degré la Russie qui semblait se substituer à l'Autriche dans la direction des pourparlers diplomati-

1. *Daily Telegraph* du 26 mai.

ques relatifs à la question d'Orient. A l'instigation du Cabinet moscovite, il fut décidé que, en dépit de la réponse négative de l'Angleterre, les ambassadeurs de Russie, d'Allemagne, d'Autriche, de France et d'Italie, présenteraient à la Porte le mémorandum de Berlin. Cette résolution était grosse de périls. Nul doute en effet que la Turquie, encouragée par l'attitude du Cabinet de Londres, ne déclinât catégoriquement l'invitation des cinq puissances. Quoique la Grande-Bretagne eût imprimé à son refus un caractère purement platonique et ne l'eût accompagné d'aucun ultimatum, personne n'aurait pu dire dans quelles limites elle appuierait la Turquie. Le gouvernement anglais, se préparant à toute éventualité, donnait l'ordre à ses vaisseaux cuirassés de prendre la mer et ravitaillait ses arsenaux maritimes de Malte. Une inquiétude vague régnait en Europe. La remise du mémorandum au sultan devait avoir lieu le 30 mai, lorsque, la veille même de ce jour, le 29 mai, une révolution éclata à Constantinople.

L'obstacle principal qui entravait en Turquie l'application des réformes les plus légitimes et les plus simples et immobilisait l'Empire dans une inertie désastreuse consistait dans la séparation tranchée de la nation en deux classes : conquérants et vaincus, mahométans et chrétiens. Ce régime, fondé sur la doctrine du Coran, durait immuable depuis quatre cents ans. Comme au quinzième siècle, les Turcs étaient, suivant l'expression de Joseph de Maistre, « des Tartares campés en Europe, » tenant en vasselage les habitants des territoires conquis. Comment inculquer à un tel peuple la notion de l'égalité devant la justice et devant l'impôt? Quoique la principale cause de la décadence résidât dans les institutions, une lourde part de responsabilité n'en pesait pas moins sur la tête des hommes, et spécialement sur le souverain régnant, Abd-ul-Azis. Les milliards empruntés à l'Europe avaient été gaspillés

par ce despote fantasque au profit des plus ruineux caprices. Le sultan jetait follement des sommes immenses dans les constructions de mosquées inutiles et de palais de plaisance, dans l'achat de canons monstres et de bâtiments cuirassés, alors que tous les employés de l'État voyaient depuis quinze mois leur solde impayée, que l'armée en campagne se trouvait dans le plus complet dénûment et que les fonctions publiques, achetées au sérail, étaient exploitées comme une ferme au détriment des populations. La petite insurrection d'Herzégovine venait de donner une blessure mortelle à un grand corps gangrené. L'impuissance de la Porte à triompher d'une aussi misérable sédition, la banqueroute menaçante depuis longtemps et dont la déclaration avait été accélérée par la guerre, tout cela ouvrait enfin les yeux des musulmans. Ils se montraient à bon droit fort indignés de cet état de choses, et à Constantinople, un groupe d'hommes que l'on appelait du nom générique de *parti des Softas,* se faisait l'organe de leur mécontement.

Les softas sont les membres subalternes du grand corps des Oulémas (d'*ilm*, science). Les oulémas sont divisés en deux catégories : les prêtres et les juges. Ils ont à leur tête le Cheikh-ul-Islam, qui reçoit du sultan successeur des khalifes, la délégation de son pouvoir religieux et judiciaire, les cazaskiers dont la haute dignité équivaut par à peu près à celle du cardinalat catholique, les muftis, les cadhis et les imans. Puis viennent les prêtres et les juges de différentes classes, au nombre de sept. Enfin, au bas de l'échelle hiérarchique, le personnel inférieur des tribunaux et des mosquées, les professeurs ou khadjas et la foule très-nombreuse des softas ou thalébès (étudiants). Le chiffres de ces gens de loi et d'église, de ces professeurs et de ces étudiants, en y comprenant les divers ordres religieux, derviches et autres, n'est pas inférieur pour

la seule ville de Constantinople à 30,000 hommes.

Le 11 mai, le parti des Softas fit une première manifestation. Une délégation de quelques centaines d'entre eux se rendit près du sultan pour lui demander la destitution du Cheikh-ul-Islam et du grand-vizir, inféodés, disaient-ils, à la politique russe. Ils réclamaient le payement de l'arriéré dû aux troupes et une action énergique et immédiate contre les révoltés d'Herzégovine. Un cri, dont ils ne comprenaient sans doute pas bien le sens, se mêlait à leurs discours, le cri de « vive la Constitution ! » Cette devise toute européenne, si étrange dans la bouche de fidèles sectateurs du Prophète, indiquait bien que derrière les Softas se cachait quelque patriote intelligent qui essayait de préparer le terrain pour des réformes sérieuses. Le nom de cet instigateur était du reste connu ; il se nommait Midhat pacha et avait le mérite de formuler le premier un programme modeste mais précis et pratique. Il voulait restreindre le pouvoir illimité et exorbitant du sultan et donner aux communautés chrétiennes toutes les libertés et toutes les garanties compatibles avec l'existence même de l'Empire. Dans ce but, il demandait la création d'une Assemblée permanente de notables dans laquelle toutes les communautés religieuses seraient représentées ; l'organisation d'un véritable contrôle des finances ; la réduction de la liste civile et la nomination du grand-vizir pour quatre ou cinq années. Ce plan libéral ne cadrait guère avec le fanatisme musulman, mais un bon nombre de Turcs de la classe intelligente, éclairés par la nécessité, s'y ralliaient ouvertement. Peut-être aussi les softas suivaient-ils Midhat-Pacha sans apprécier toute la portée de sa conception.

Abd-ul-Azis, très-effrayé, céda sans résistance. Il remplaça le Cheikh-ul-Islam et le grand-vizir et appela même Midhat pacha au divan à titre de ministre sans portefeuille ; non que le sultan fût disposé à écouter les

conseils de ce personnage, mais il le redoutait et croyait par cette nomination satisfaire les exigences des softas. Vaine espérance. La manifestation du 11 mai était le premier acte d'un mouvement révolutionnaire que devait achever le Cabinet remanié. Le 29 mai, les ministres demandèrent au sultan s'il consentait à avancer au trésor public épuisé six millions de livres sterling prélevés sur son trésor privé. Abd-ul-Azis, prince à la fois prodigue et avare, thésaurisait beaucoup; et l'on évaluait environ à 200 millions de francs le montant de sa caisse particulière. Il répondit à la question des ministres par un refus catégorique. La nuit suivante, par les ordres du grand-vizir et du ministre de la guerre, le palais fut cerné, les conjurés enlevèrent Abd-ul-Azis et proclamèrent sultan à sa place son neveu et héritier présomptif[1], Méhémet-Mourad-Effendi, fils de l'ex-sultan Abd-ul-Medjid sous le nom de Mourad V. Abd-ul-Azis, enfermé dans un kiosque du Sérail, fut trouvé mort cinq jours plus tard. Il s'était, dit-on, suicidé en s'ouvrant les veines du pli du coude.

Le facile écroulement de la puissance d'Abd-ul-Azis, l'élévation au trône de Mourad V furent salués avec une joie sincère par les musulmans et les chrétiens de Constantinople et de tout l'Empire. Le règne de Mourad ne pouvait être pire que celui d'Abd-ul-Azis. La présence au pouvoir de Midhat-Pacha et ce que l'on savait des antécédents du nouveau sultan promettait de sincères efforts de régénération. Par un *Hatt*, ou décret impérial daté du jour de son avénement, Mourad V s'efforça de ratifier ces espérances. Il ordonnait « que « la liberté de tous fût assurée; qu'un contrôle sévère

1. En Turquie, la succession au trône n'est pas réglée par l'ordre de primo-géniture. En vertu du *Séniorat*, c'est le membre *le plus âgé* de la dynastie qui hérite du pouvoir. C'est grâce à ce droit qu'Abd-ul-Azis avait, en 1861, succédé à son frère Abd-ul-Medjid.

« fût établi pour les finances, de nature à inspirer une « confiance pleine et entière ; que le conseil d'État et « le ministère de la justice, l'instruction publique et « toutes les autres branches de l'administration fussent « réorganisés de manière à satisfaire à toutes les exi- « gences et à offrir les plus larges garanties ; qu'une « réduction notable de 60.000 bourses fût opérée sur « la liste civile ; que toutes les mines et fabriques « dépendant du domaine de la couronne fissent désor- « mais directement partie du ministère des finances ; « qu'enfin l'administration de l'Empire fût assise sur « des bases qui devraient être soumises à un mûr exa- « men et conformément aux vrais besoins du pays et en « harmonie avec les idées libérales de l'époque. » C'était assurément là un superbe programme ; malheureusement bien des souverains ottomans, Abd-ul-Azis tout le premier, avaient au début de leur règne ébloui leurs sujets de formules semblables. En outre, le parti des softas, qui venait de révéler sa force en faisant et défaisant des sultans à l'instar des Janissaires, avait trop peu d'esprit politique et trop de fanatisme religieux pour que l'on pût solidement compter sur la durée de ses bonnes dispositions. Il fallait attendre avant de porter un jugement définitif.

L'impression produite en Europe par le coup d'État Constantinopolitain fut généralement favorable. Seule la Russie à laquelle souriait peu la perspective de la guérison de « l'homme malade », accueillit froidement la nouvelle. L'Allemagne s'enferma dans une attitude d'impassibilité expectante. L'Autriche, l'Italie, la France se réjouirent de la chance de salut ouverte devant la Turquie. L'Angleterre qui, sortant de sa trop longue apathie, avait repris sa politique traditionnelle et s'était franchement prononcée pour l'intégrité du territoire ottoman, en soulignant même, nous l'avons vu, sa résolution de préparatifs de guerre, l'Angleterre

était, plus que tout autre nation, heureuse d'un événement qui raffermissait pour quelque temps du moins le trône des sultans.

La reconnaissance du nouveau gouvernement turc par les puissances ne faisait pas de doute. Cependant, jusqu'à ce que cette formalité fût accomplie, les Cabinets ne pouvaient adresser à la Porte aucune communication officielle. En dehors de la question d'étiquette, la phase, où venait d'entrer la question d'Orient, suspendait toute intervention européenne. N'étant pas lié par les actes de son prédécesseur, Mourad V pouvait, en ce qui concernait les réformes promises, accorder certaines garanties d'exécution repoussées par Abd-ul-Azis et travailler ainsi plus efficacement à la pacification des provinces insurgées, où l'effervescence allait d'ailleurs grandissant par suite des dispositions de plus en plus ouvertement belliqueuses de la Serbie. La présentation au sultan du mémorandum de Berlin fut remise à une époque indéterminée. La Russie, l'Allemagne et l'Autriche éprouvaient le besoin de se concerter avant d'engager vis-à-vis de la Turquie une nouvelle action diplomatique.

JUIN 1876

Question d'Orient, suite : Assassinat de deux ministres turcs ; Tiraillements et hésitations dans le nouveau gouvernement. Attitude brusquement hostile de la Serbie ; Déclaration de guerre de la Serbie et du Monténégro à la Turquie ; Caractères de cette guerre ; Neutralité de la Russie, de l'Angleterre, de l'Autriche ; Déclarations de lord Derby et de M. Decazes.— Troubles électoraux en Belgique. — France : Discussion devant la Chambre des Députés de la loi Waddington sur le retrait de la collation des grades aux universités libres ; véritable sens de ce projet et de cette discussion ; Adoption. — Le Sénat, qu'inquiètent les tendances de la Chambre des Députés, se montre hostile à la loi Waddington. Nomination de M. Buffet comme sénateur inamovible en remplacement de M. Ricard.— Discussions d'affaires : Question monétaire, la frappe des pièces de 5 francs ; Nouvel emprunt de la ville de Paris. — Elaboration du réglement des deux Chambres. — Rapport de la commission d'enquête sur l'élection de Mun ; La question religieuse est soulevée à propos de l'intervention des ecclésiastiques en matière électorale ; Invalidation de l'élection. — Élection sénatoriale à Belfort.

La révolution du 29 mai à Constantinople fut suivie, à deux semaines d'intervalle, d'un épisode sanglant qui ne se reliait que très-indirectement à la politique. Hassan Tcherkès (le Circassien), l'un des rares fidèles de l'ex-sultan, disgracié et puni par le ministre de la Guerre Hussein-Avni-Pacha, résolut tout à la fois d'assouvir sa haine personnelle et de venger Abd-ul-Azis à la chute duquel Hussein-Avni avait contribué plus que personne, après s'être montré, durant tout le règne, courtisan des plus humbles. Le soir du 15 juin, Hassan, grâce à ses anciennes fonctions d'aide de camp, parvint à pénétrer dans le salon où délibéraient les ministres. Il tua de deux coups de révolver le ministre de la Guerre. En cherchant à désarmer l'assassin, Raschid-Pacha, ministre des Affaires Etrangères, fut tué ainsi que

deux de ses serviteurs. Le ministre de la Marine fut blessé au bras. On parvint enfin à saisir l'auteur de cette horrible boucherie, qui dès le lendemain fut jugé, condamné et pendu.

Cet événement tragique, tout déplorable qu'il fût, simplifiait peut-être la situation politique. Deux courants se dessinaient déjà dans les conseils du nouveau sultan. Le premier, dirigé par Midhat pacha qui personnifiait « la jeune Turquie », réclamait les réformes les plus larges. Le groupe de la résistance, dont le ministre assassiné, Hussein pacha était précisément le chef, ne consentait qu'à une limitation des droits du souverain; il ne voulait point entendre parler de changements radicaux dans l'organisation de l'Empire et en particulier de l'égalité complète entre les sujets turcs, musulmans ou chrétiens. Il déclarait cette égalité contraire à la loi religieuse ou *chéri*. Mourad V n'osait se prononcer pour l'une ou pour l'autre des deux opinions. Ce prince, élevé dans l'oisiveté du harem, semblait être d'un caractère flottant et pusillanime. A l'heure où il eût fallu faire montre de décision et d'énergie, il reculait de jour en jour, par peur des complots, la cérémonie traditionnelle de l'investiture à la mosquée d'Eyoub, où les sultans vont ceindre le sabre d'Osman. Aussi la joie qu'avait provoquée son avénement s'éteignait-elle à vue d'œil. Les softas s'agitaient, l'inquiétude régnait dans le peuple et dans l'armée.

Les nouvelles de l'insurrection étaient d'ailleurs peu favorables. Mourad V avait fait proclamer en Herzégovine un armistice de six semaines, que dans les premiers jours les révoltés avaient paru accepter tacitement. Mais l'attitude de la Serbie vint bientôt raviver le feu de la sédition. Le prince Milan avait manifesté tout d'abord les intentions les plus pacifiques. Il avait écrit au jeune sultan pour reconnaître sa suzeraineté et expliquer par des raisons purement défensives les pré-

paratifs militaires de la Skouptchina. Puis, voyant son trône menacé par le parti de la guerre tout puissant à Belgrade, le prince changea brusquement d'allures. Un emprunt forcé de 12 millions fut levé en Serbie, et les troupes, réunies et équipées depuis longtemps, furent envoyées à la frontière. Le peuple serbe, devançant son gouvernement longtemps retenu par l'Europe dans les voies pacifiques, avait, dès le début des événements, pris très au sérieux la mission historique que lui assignait la tradition dans l'établissement d'un État slave du sud, soit par voie de fédération, soit par l'union en un seul groupe de tous les membres de la grande famille slave. Cette surexcitation générale avait fini par forcer la main au prince Milan qui envoya un ambassadeur à Constantinople pour faire connaître au sultan à quelles conditions la Serbie resterait en paix. Elle demandait « que l'armée turque et toutes les hordes « sauvages fussent éloignées de ses frontières, et que « l'on permît à l'armée serbe d'entrer dans les provinces « insurgées au nom de l'humanité et des sentiments « fraternels qui l'unissaient à ses frères souffrants ; « pour y rétablir la paix et l'ordre sur la base du droit « et de l'égalité, abstraction faite de la religion des « habitants[1]. »

Ces propositions furent nettement repoussées par la Porte, sur le simple énoncé confidentiel et avant qu'elles eussent été officiellement formulées. Le prince Milan lança alors une déclaration de guerre à la Turquie, sous la forme d'une proclamation écrite d'un style quelque peu emphatique. La littérature des slaves méridionaux est déjà presque une littérature orientale. Suivant les habitudes oratoires usitées en cas pareil, l'agresseur protestait de son amour pour la paix et expliquait comme quoi il n'attaquait que pour se défendre. Il prétendait

1. Proclamation du prince Milan. *Temps* du 5 juillet.

« même rester fidèle au principe de l'intégrité de l'em-
« pire ottoman ». Il y avait cependant quelque sincérité dans les plaintes qu'exhalaient les Serbes relativement aux lourdes charges que leur imposait le voisinage de la guerre, comme dans le cri d'indignation que leur arrachaient les atrocités commises en Bulgarie par les milices irrégulières turques, Circassiens et Bachi-Bouzouks :

Quoique notre situation soit devenue intolérable, disait le prince Milan, nous n'avons rien entrepris qui eût pu rendre l'œuvre de la pacification plus difficile à la Porte et aux grandes puissances. Au contraire, mon gouvernement a fait tout ce qu'il pouvait pour contribuer à l'apaisement des esprits. En dépit de tout cela, le gouvernement ottoman a entouré notre patrie, de l'embouchure de la Drina à celle du Timok, d'une armée très-forte. L'armée turque a pris vis-à-vis de nous une attitude menaçante; souvent les hordes sauvages des Bachi-Bouzouks, les Tcherkesses et les Arnautes, soutenus par des divisions de l'armée régulière, ont fait des incursions dans notre pays; ils surprenaient de paisibles citoyens, pillaient nos saintes églises, incendiaient nos maisons, enlevaient nos troupeaux, nos biens et ne laissaient derrière eux que des amas de ruines et des cadavres.

Frères! Il y a un an déjà que vous supportez ces scènes sanglantes sur le sol de notre chère patrie que nos pères ont acquise pour nous au prix de leur sang.

Sans être en guerre, nous supportons tous les effets désastreux de la guerre.

Des hordes de Bachi-Bouzouks, des Tcherkesses et des Arnautes commencent de nouveau à se rapprocher de la Serbie; du fond de l'Asie les Kurdes barbares ont été appelés dans le but de livrer la Serbie au pillage et au feu, de détruire ses biens, de détruire sa dignité de nation.

Frères! si après avoir connu ces mesures et ces intentions hostiles de la Turquie, nous persistions dans les voies de la modération, cette modération passerait pour de la faiblesse; notre silence pour une peur indigne des descendants des Duchan et des Miloch.

Serbes! soldats! nous partons en guerre, non pas ani-

més de sentiments de vengeance, mais poussés par la nécessité qui s'impose à nous et à nos frères de l'est, et par les nécessités de la paix universelle. Fiers de la belle mission qui vous a été confiée par la Providence de représenter la civilisation et la liberté en Orient, marchez en avant pleins de confiance et de résolution et ne faites usage de vos armes que contre ceux qui se mettraient dans votre chemin. En passant la frontière, n'oubliez pas que nous resterons fidèles au principe de l'intégrité de l'empire ottoman aussi longtemps que la résistance de l'armée impériale ne nous forcera pas de confier à la fortune des armes le sort de notre sainte cause. N'oubliez pas un instant que dans le pays où nous entrons habitent nos frères, qui nous recevront à bras ouverts comme leur sauveurs.

Nous ne portons pas avec nous la révolution, le feu et la destruction, mais le droit, l'ordre et la sécurité. Ménagez les personnes de nationalité étrangère, témoignez-leur cette amitié morale qui distingue le Serbe, respectez les frontières de la monarchie voisine et ne donnez au gouvernement impérial et royal aucun sujet de mécontentement. Ce gouvernement s'est acquis des titres à notre reconnaissance en prenant sous sa protection des milliers de Bosniaques et d'Herzégoviniens sans secours, et en les défendant de la faim et du froid.

Frères! c'est plein de confiance dans votre patriotisme et dans vos vertus guerrières que je marcherai avec vous et à votre tête. Avec nous sont les braves frères Monténégrins, sous la conduite de leur chef chevaleresque, mon frère le prince Nikita; avec nous ces merveilleux héros, les Herzégoviniens; et ces martyrs, les Bosniaques. Nos vaillants frères les Bulgares nous attendent, et nous pouvons nous attendre à ce que les glorieux Hellènes, les descendants de Thémistocle et de Bozzaris ne resteront pas longtemps loin du champ de bataille.

Les insurgés de Bosnie répondirent à ce manifeste en décrétant la réunion de leur pays à la principauté de Serbie. Les Herzégoviniens de leur côté s'annexèrent au Monténégro dont le prince régnant, Nikita, avait suivi l'exemple et la fortune du prince Milan.

La guerre était donc déclarée; guerre de conquête,

de religion, de race. Serbes et Monténégrins, en même temps qu'ils rêvaient un accroissement de territoire, partaient en croisade contre le Turc. Il fallait s'attendre à ce que la lutte eût du retentissement dans tout le monde musulman. L'Église grecque attaquait l'Islam. Nous disons l'Église grecque, car la minorité catholique, loin de favoriser le mouvement, s'efforçait de l'entraver. La tribu catholique des Mirdites se joignait aux Turcs contre les Monténégrins, et bon nombre de catholiques bosniaques protestaient contre leur annexion à la Serbie. En ce pays de fanatisme les chrétiens grecs et les chrétiens latins se haïssent les uns les autres au moins autant qu'ils haïssent les mahométans, et les catholiques, de beaucoup les moins nombreux, redoutaient, non sans raison, de tomber sous la domination des chrétiens du rit grec. Le conflit était également une guerre de race. Les Serbes n'avaient jamais renoncé à l'idée de reconstituer l'ancien royaume de Serbie si florissant au quatorzième siècle, sous le règne d'Étienne Duchan, et détruit par la défaite de Kassevo en 1489.

La collision Turco-Serbe, il est bon de le noter, avait lieu de l'assentiment tacite de l'Europe. Si les puissances, et en particulier les trois cours du Nord eussent énergiquement pressé sur la Serbie, au début de l'insurrection pour la maintenir dans les devoirs de la neutralité, plus tard pour lui interdire toute attaque, il est probable que la Serbie aurait obéi à cette injonction. Mais il régnait dans la conduite de la diplomatie une équivoque que nous avons signalée déjà et qui tenait à la nature des choses : On désirait sauver la Porte encore utile à la paix générale; et on ne pouvait se défendre d'une vive sympathie pour ces vaillants chrétiens des Balkans qui, opprimés et cent fois trompés par les Turcs, ne voulaient plus devoir qu'à leur courage la possession de leurs droits d'hommes et de leur liberté religieuse.

Si l'Europe avait laissé s'allumer l'incendie, elle travaillait à le restreindre et à le localiser. Une conflagration universelle à propos des affaires orientales paraissait à cette heure peu à craindre. L'Angleterre trouvait dans le texte des traités une raison de s'abstenir. M. Disraëli, examinant publiquement dès le 15 juin au parlement anglais l'éventualité d'une guerre entre la Porte et ses vassaux avait déclaré que « par le traité « de Paris en 1856, l'Angleterre, l'Autriche et la France « s'étaient engagées à garantir ensemble et séparément « l'indépendance et l'intégrité de l'empire ottoman, « stipulant que toute violation à la disposition précitée « serait considérée par les puissances comme un *casus* « *belli;* mais que le traité n'engageait aucune des puis- « sances à intervenir entre la Turquie et ses vassaux révoltés. » Le Monténégro ne figurait point à proprement parler parmi les vassaux de la Turquie; toutefois, on était fondé à négliger les faits et gestes de cet état minuscule.

Un mois plus tard, le 14 juillet, Lord Derby recevant les délégués de la *ligue en faveur des chrétiens de Turquie* qui venaient lui demander que l'Angleterre refusât à la Porte son appui moral et matériel, leur répondait en ces termes :

L'Angleterre accède à la politique de non-intervention qui n'exclut pas les efforts tentés pour arriver à de bons résultats, les efforts faits dans un but de médiation. Mais une condition expresse a été ajoutée à cet arrangement, c'est que, s'il y a médiation, cette médiation sera faite de concert avec toutes les puissances européennes.

J'ai des raisons de croire qu'on ne réussira pas à amener les autres puissances à intervenir dans le différend qui met aux prises les sujets de la Turquie. L'empire turc est-il dans un état de décadence qui tient à des causes intérieures? C'est une question sur laquelle je ne veux pas exprimer d'opinion; mais, même en l'admettant, toute ingérence de la part de l'étranger ne serait pas un remède.

On peut empêcher un malade d'être assassiné, mais on ne peut pas empêcher qu'il se suicide ou qu'il succombe à une mort naturelle.

Non content de renseigner ses interlocuteurs sur les intentions de l'Angleterre, Lord Derby se livrait à des conjectures ingénieuses et plausibles sur les intentions probables des puissances :

Je ne vois pas, dit-il, de quel côté la guerre pourrait venir. La France et l'Italie évidemment, pour des motifs financiers et pour bien d'autres raisons, sont tout à fait décidées à ne prendre part à aucune démarche de nature à provoquer une perturbation générale. Il est avéré que le gouvernement allemand, et je crois le peuple allemand aussi, s'occupent de cette question beaucoup moins sérieusement qu'on ne le croit, parce qu'ils n'y ont pas d'intérêt direct. Restent l'Angleterre, l'Autriche et la Russie. Quant à l'Angleterre, il n'y a personne dans ce pays qui ne regarderait une guerre européenne comme le plus grand des malheurs.

L'Autriche a une position délicate. Elle est aux prises avec des difficultés inhérentes au dualisme de son administration. Ce dualisme, loin de favoriser une politique agressive, en rend les difficultés plus grandes qu'elles ne seraient si la situation de ce pays était autre. L'empire d'Autriche est peuplé par une infinité de races. Une convulsion de ce côté serait aussi dangereuse pour la sécurité de l'Autriche que pour la Turquie.

Quant à la Russie, il existe parmi une grande partie de la population de ce pays une sympathie prononcée pour les insurgés. Il y a aussi un parti qui désire voir un empire slave puissant se former sous la direction de la Russie. Mais autre chose est de dire que ce parti existe, et même qu'il est puissant, et autre chose de dire que la possibilité d'agir est entre ses mains. S'il y a quelque chose de certain dans ce monde, c'est que le Czar, de la volonté et des dispositions personnelles de qui tout dépend, est un ami sincère de la paix. Il y a d'autres raisons se rattachant à l'ordre financier, à des difficultés d'administration, aux dépenses énormes occasionnées par les conquêtes russes

en Asie, qui font qu'une politique agressive n'est nullement, dans les circonstances actuelles, conforme aux intérêts de l'empire.

Lord Derby voyait juste. La Russie était incontestablement favorable à la Serbie. L'un des deux corps d'armée du prince Milan avait à sa tête un officier russe démissionnaire, le général Tchernaiëf; (l'autre était commandé par le général Zach). Le bruit courait même que, par traité secret, le Czar avait garanti aux Serbes, dans l'hypothèse d'une défaite, l'intégrité de leur territoire. Quoi qu'il en fût de ces rumeurs, le gouvernement moscovite gardait ostensiblement une neutralité impartiale. L'Autriche, dont le souverain venait d'avoir à Reichstadt une entrevue avec le Czar, imitait cet exemple, tout en voyant d'un œil assez inquiet ses populations méridionales exposées aux excitations ardentes du nationalisme slave.

Quant à la France, M. Decazes déclarait à la tribune de l'Assemblée de Versailles, « qu'elle ne prendrait « dans ces graves questions ni une attitude ressem- « blant à une initiative, ni même une part spéciale- « ment active. »

Nous croyons, ajoutait sagement le ministre des affaires étrangères, que la France a payé trop cher le droit de ne penser qu'à elle-même, de ne s'occuper exclusivement que de sa sécurité. En même temps vous reconnaîtrez que nous ne pouvions nous désintéresser complétement. Nous nous sommes donc associés, toujours avec la réserve nécessaire, aux efforts faits pour maintenir le concert entre toutes les puissances européennes, accord que toutes recherchent avec la même ardeur et un égal désintéressement.

J'ai la satisfaction d'affirmer, poursuivait M. Decazes, faisant allusion à l'entrevue de Reichstadt, que cet accord si désirable se produit en ce moment sur une base absolue : la non-intervention de l'Europe dans les événements actuels, l'entente entre toutes les puissances chrétiennes en vue de tous les incidents qui pourraient ultérieurement se

produire. C'est là un fait considérable dont l'Europe doit se réjouir et qui, en localisant la lutte, permettra d'en voir bientôt le terme, pour le plus grand bien de tous et de ceux-là mêmes qui l'ont si imprudemment entreprise[1].

Selon toute vraisemblance, les Monténégrins et les Serbes, alliés aux Herzégoviniens, aux Bosniaques et peut-être aux Bulgares qui, courbés sous la terreur, tentaient pourtant encore de secouer le joug, allaient donc seuls tenir tête aux Ottomans. Malgré les espérances formulées par le prince Milan, la Roumanie et la Grèce, craignant de compromettre une indépendance et une prospérité chèrement acquises, redoutant du reste davantage la domination russe que l'influence turque, demeuraient prudemment à l'écart.

Cependant l'opinion publique attribuait à la Serbie, même ainsi isolée, les meilleures chances dans la guerre qui commençait. Cette petite principauté, ayant la forme d'un quadrilatère de soixante lieues de côté, est appuyée au Nord sur la Save et le Danube qui la séparent de l'Autriche, à l'Ouest sur la Drina affluent de la Save. Les frontières du Sud-Est et de l'Est où devait se porter surtout l'action militaire, étaient protégées par les contreforts des Balkans. Les Serbes pouvaient, suivant les évaluations modérées, mettre en ligne au début de la campagne une soixantaine de mille hommes et quatorze batteries d'artillerie. Or, les Turcs luttaient péniblement depuis un an contre les misérables bandes d'Herzégovine et de Bosnie; soixante mille combattants bien équipés, venant subitement renforcer l'insurrection, semblaient devoir déterminer l'écrasement des forces ottomanes.

Les hostilités s'ouvrirent le 30 juin.

Les événements de la presqu'île des Balkans absor-

1. *Journal officiel* du 14 juin.

baient l'attention de l'Europe et il n'y avait guère de fait saillant à signaler dans les autres pays, sinon certaines rixes électorales malheureusement trop fréquentes en Belgique. Des élections partielles importantes eurent lieu le 14 juin dans beaucoup de colléges. La lutte fut chaude comme toujours entre les cléricaux et les libéraux. Ces derniers espéraient reconquérir le pouvoir. Le succès trompa leur attente. A Anvers même, les suffrages des campagnes, noyant le vote de la ville, donnèrent la majorité aux cléricaux. Furieux de leur défaite, les libéraux se livrèrent en maintes localités à des manifestations tumultueuses qui provoquèrent des collisions sanglantes. Le désordre dura trois jours; après quoi les agitateurs finirent par où ils eussent mieux fait de commencer : ils sollicitèrent du « pouvoir royal, modérateur placé au-dessus de tous les partis et respecté de tous », une intervention pacificatrice, et demandèrent, par une pétition adressée au roi, une convocation extraordinaire des Chambres pour vérifier les élections viciées par la corruption et la violence et pour modifier la loi électorale qui n'assurait point la représentation sincère du pays[1].

Le 1er juin commença à la Chambre des Députés la discussion sur le projet de M. Waddington, ministre de l'Instruction publique, modifiant la loi de 1875 sur l'enseignement supérieur, et rendant à l'État le droit exclusif de conférer les grades universitaires. La Commission parlementaire spéciale, par l'organe de son rapporteur, M. Spuller, approuvait pleinement la proposition du ministre. Le rapport de M. Spuller[2] constatait dès les premières lignes que la modification demandée était un retour pur et simple à la légis-

1. *Temps* du 21 juin.
2. Voyez *Journal officiel* du 27 mai.

lation en vigueur avant la loi du 12 juillet 1875 et ne faisait que revenir à un système consacré par l'expérience. Cependant elle avait suscité une vive opposition dans le sein du parti catholique. L'Épiscopat et la presse religieuse poussaient des cris d'alarme. Quatre-vingt-quinze pétitions adressées à la Chambre réclamaient le maintien intégral de la loi d'enseignement supérieur. L'objection fondamentale des pétitionnaires consistait à dire que la restitution à l'État du droit de délivrer les diplômes était une abrogation détournée de la liberté d'enseigner, une restauration indirecte du monopole universitaire. Cette opinion toute nouvelle, affirmait le rapporteur, ne reposait sur aucun fondement solide. La liberté d'enseignement restait hors de cause; nul ne songeait à y porter atteinte. Mais cette liberté n'est point essentiellement liée à la collation des grades. Au cours du débat qui s'était déroulé l'année précédente devant l'ancienne Assemblée, la théorie de la liberté absolue des diplômes, telle qu'elle existe en Amérique et en Belgique[1], n'avait guère trouvé de défenseurs. On n'avait point contesté à l'État le droit de délivrer les grades, on lui avait seulement demandé de déléguer partiellement ce droit aux universités indépendantes et l'on était arrivé à la transaction suivante : « Les élèves des facultés libres pourront se « présenter pour l'obtention des grades devant les « facultés de l'État, ou, s'ils le préfèrent, devant un « jury mixte formé de professeurs libres et de profes- « seurs appartenant aux facultés de l'État. » Fallait-

1. Une loi, votée en avril 1876 par la majorité catholique du Parlement belge unie à un certain nombre de libéraux en tête desquels se trouvait M. Frère-Orban, accordait à toute université le droit de conférer des grades. Les diplômes pour être valables devaient être entérinés par une Commission annuelle nommée par le gouvernement. Nul ne pouvait exercer une profession pour laquelle un grade était nécessaire, si l'entérinement de son diplôme n'avait été opéré conformément à la loi.

il maintenir cette concession? Là était toute la question.

Dès lors, continuait M. Spuller, que l'on reconnaît que c'est l'État qui délivre ou fait délivrer le grade, on reconnait par là même que la responsabilité de l'État est engagée. Si l'État est responsable, il doit prendre toutes les précautions pour que sa responsabilité soit constamment à couvert. De là pour l'État le droit de choisir et de désigner les hommes qui doivent lui servir de témoins devant la famille et devant l'opinion. Et dans quel rang pourrait-on mieux les choisir, sinon dans les rangs de ces hommes qui cultivent les hautes études pour elles-mêmes, dans l'intérêt de la science, abstraction faite de toutes les préoccupations professionnelles et mercantiles, en dehors et au-dessus de toutes visées de confessions religieuses ou de partis politiques. Grâce au ciel, l'impartialité de ces juges n'a jamais été soupçonnée. On dit que contraindre les élèves des facultés ou des universités libres à se soumettre à l'examen des professeurs de l'État c'est abaisser devant ces rivaux les maîtres qui leur font concurrence. Mais dans un examen s'agit-il de concurrence ou de capacité à établir ? Un grand et libre esprit, M. Ch. de Rémusat, l'a dit excellemment : « Il y a « plusieurs manières d'apprendre, mais il n'y a qu'une « manière de savoir. »

L'intérêt des hautes études est le point de vue capital dans le sujet qui nous occupe. C'est au degré de la haute culture littéraire et scientifique que l'on reconnaît le degré de civilisation d'un grand peuple. Ne laissons pas abaisser le niveau des fortes et difficiles études. C'est parce que cette institution, nouvelle en France, d'un jury mixte ne paraît pas offrir assez de garanties contre un abaissement inévitable du niveau des hautes études que le projet de loi propose de ne point y risquer la fortune de l'enseignement supérieur parmi

nous. Le jury spécial est emprunté à un pays voisin, la Belgique, où cette institution a fonctionné pendant dix-huit ans, au grand dommage des intérêts supérieurs de la science et des professions dans lesquelles une large et profonde culture intellectuelle est indispensable. La Belgique vient d'y renoncer pour entrer plus avant dans la voie de la liberté à l'Américaine, de la liberté au sens où l'entendent les écoles économistes. Le maintien et le fonctionnement du Jury spécial en France ne serait pour nos études qu'une aventure, et, au point de vue de notre esprit public qu'un nouvel agent de division.

Nous n'avons plus l'unité d'enseignement; nous avons la liberté. Que cette liberté, qui est une innovation, ne nous coûte du moins pas trop cher, et ce serait trop la payer que de l'acheter au prix d'une division de la jeunesse savante et lettrée en deux camps ennemis et prêts à se jeter l'un sur l'autre. Qu'il y ait au moins un point de contact, un rendez-vous commun, un lieu de réunion, un jour où, avant de se mêler aux luttes de la vie, les jeunes Français puissent se sentir et se reconnaître comme les fils de la même patrie!

Nous vous proposons donc, concluait le rapporteur, d'adopter le projet de loi qui a été déposé par M. le ministre de l'Instruction publique :

Article unique. — Sont abrogées les dispositions des articles 13, 14, 15 de la loi du 12 juillet 1875 et ceux-ci remplacés par les suivants :

Article 13. — Tous les examens et épreuves préparatoires qui déterminent la collation des grades ne peuvent être subis que devant les facultés de l'État.

Article 14. — Les élèves des facultés libres qui voudront subir des examens tendant à l'obtention d'un grade, devront justifier qu'ils ont pris, dans la faculté dont ils ont suivi les cours, le nombre d'inscriptions voulu par les règlements, et qu'ils se trouvent dans les conditions déterminées par l'article suivant.

Article 15. — Les élèves des facultés libres sont soumis aux mêmes règles que ceux des facultés de l'État, en ce qui concerne les conditions d'âge, de grades et d'inscriptions, de stage dans les hôpitaux, les délais obligatoires entre chaque grade et les droits à percevoir. Un règlement délibéré en Conseil supérieur de l'instruction publique déterminera les conditions auxquelles un étudiant pourra passer d'une faculté dans une autre.

Sur ce rapport s'engagea une controverse passionnée qui se continua durant six séances. La première journée fut consacrée à une sorte de combat d'avant-garde. L'un des polémistes les plus agressifs de l'appel au peuple, M. Paul de Cassagnac, prit la parole et déclara combattre le projet Waddington « non comme bonapartiste mais comme catholique. » Là-dessus, le singulier champion de la foi entama, avec la verve fanfaronne et un peu lourde qui caractérise sa manière, un discours plein de violences et de provocations où il dénonça les tendances « matérialistes et athées » de l'université. Il rappela que tout récemment, le 18 mai, à propos de la cérémonie de la translation d'Hyères à Paris du corps de l'illustre historien Michelet, à laquelle assistaient bon nombre d'étudiants, l'idée d'un « congrès international de la libre pensée » avait germé dans quelques cervelles exaltées. La jeunesse des écoles, que M. P. de de Cassagnac rendait toute entière solidaire de ces extravagances, voulait renouveler le congrès d'étudiants tenu à Liége en 1865 où s'étaient manifestées à découvert les haines les plus furieuses contre la religion et la Société, et où l'un des membres actuels de l'extrême-gauche avait figuré parmi les orateurs les plus véhéments. M. Germain-Casse, ainsi pris directement à partie, regretta les excès de parole commis par lui onze ans auparavant. « Nous vivions, dit-il, sous un gouver-« nement abhorré, à un moment où la force était tout. « Quand nous allions à l'étranger chercher un peu de

« liberté, faut-il s'étonner que la parole ait parfois « dépassé la pensée? La liberté, nous la possédons « aujourd'hui, aussi défendrons-nous nos opinions « avec mesure et tolérance. »

M. Deschanel qui, à la suite de cette brûlante querelle de personnalités, répondit à M. de Cassagnac, ne fut guère plus modéré que lui. Il incrimina amèrement les « prétentions dominatrices du cléricalisme. » Les catholiques n'aspiraient à la collation des grades que « pour former des institutions peu savantes mais bien « pensantes, où ils fabriqueraient aisément des avocats, « des médecins, des magistrats, des notaires, des fonc« tionnaires. En très-peu d'années ils écraseraient la « société civile sous la domination cléricale. On verrait « pulluler, comme au temps de Charles X, ce qu'on « appelait « la congrégation. » On verrait partout des « avocats jésuites, des magistrats, des médecins, des « notaires jésuites, des mariages jésuites, on ferait des « testaments et des fidéicommis; et, après avoir exploité « la société civile, on lèverait le masque et on arrive« rait peut-être à ce que l'on a appelé « la revanche « de la révolution et l'enterrement civil des principes « de 1789. »

La discussion sérieuse ne commença que le lendemain. Dans les deux camps les arguments topiques se réduisaient à un ensemble d'assertions contradictoires qu'il est facile de résumer :

Qui est maître de l'examen est maître de l'enseignement, disaient les membres de la droite, défenseurs de l'intégrité de la loi de 1875. Réduire les professeurs libres au rôle subalterne de conférenciers, c'est éloigner d'eux les élèves, c'est aussi les priver de moyens d'existence. Vous voulez nous enlever le droit de contribuer à la collation des diplômes dans le but unique d'annuler pratiquement la liberté d'enseignement. — Le jury mixte, objecte-t-on, a donné de mauvais résultats

en Belgique; mais la comparaison entre le système belge et celui de la loi de 1875 est fort inexacte. En Belgique, tous les élèves sont examinés par des jurys mixtes. Dans ces conditions on peut craindre de la part des professeurs une bienveillance mutuelle qui nuit au niveau des études. Chez nous au contraire les élèves des facultés libres seuls peuvent se présenter à leur choix devant le jury officiel ou devant le jury mixte. — Cette partie de la loi n'a point encore eu d'application, on n'en peut préjuger les inconvénients ou les avantages. Pourquoi donc abroger préventivement des dispositions légales sur la foi desquelles les fondateurs des universités nouvelles ont fait de grands frais et engagé des intérêts matériels et moraux considérables? A quoi tend cette expropriation inavouée sinon à l'égorgement de la liberté d'enseignement supérieur elle-même?

A cela les députés de gauche, partisans de la proposition Waddington, répondaient : Ces deux idées : liberté d'enseignement supérieur et collation des grades ne sont ni adéquates, ni connexes; elles n'ont ensemble aucun lien logique. Que l'on permette aux élèves de s'instruire et d'étudier dans les établissements de leur choix, rien de plus légitime. Quant au diplôme, il n'est pas chez nous un simple signe honorifique ; il est une condition indispensable à l'exercice de certaines professions ou fonctions. L'État, gardien responsable de la sécurité publique, ne peut déléguer qu'à des jurys nommés et surveillés par lui, une part de son pouvoir social, de son droit régalien. — Les universités libres, dites-vous, ont besoin pour vivre de l'autorité et des revenus que leur procurerait la collation des grades. L'Etat leur doit la liberté, il la leur donne; il ne leur doit nullement aide et subvention. — Pourquoi, demande-t-on, modifier la loi avant qu'elle ait été appliquée? Parce qu'il vaut mieux effectuer cette modifica-

tion avant qu'il existe des droits acquis. Or, en ce qui touche la collation des grades, les jurys mixtes n'ayant point fonctionné encore, il n'y a nulle part de droits acquis.

Telle était, dépouillée de toute proposition incidente, la double argumentation qui se reproduisit dans le débat sous vingt formes diverses. Mais le trait caractéristique de cette discussion fut que les digressions y masquèrent presque continuellement l'objet principal. L'abrogation de deux articles de la loi du 12 juillet 1875 remettait en présence tous les principes et toutes les passions auxquels la loi elle-même avait servi de champ clos l'année précédente. Chacun des deux adversaires jetait tumultueusement à la face de l'autre les accusations d'arrière-pensées et de desseins secrets. Et les défiances étaient peut-être justifiées des deux parts. C'est que la lutte au fond se livrait entre deux méthodes d'enseignement diamétralement opposées, absolument inconciliables.

Les avocats des facultés libres attaquèrent l'Université dans son esprit et dans ses méthodes et l'accusèrent au moins de ne rien opposer à l'invasion de la propagande matérialiste. Ils apercevaient dans le retrait de la collation des grades une première concession faite par le Ministère au radicalisme, laquelle serait le signal d'une foule de mesures de persécution contre le catholicisme. Les catholiques étaient représentés, en revanche, comme animés du pur désir d'élever, par la concurrence, le niveau des études et la perfection de l'enseignement. M. Keller voyait en eux « les auxi- « liaires nés des institutions libérales. La foi ne s'im- « pose pas par la force, disait-il, mais par la persuasion. « Si les catholiques arrivaient au pouvoir, ils maintien- « draient les libertés dont ils jouissent comme minorité. » Maint fait historique et les prétentions qu'élevaient à cette heure en Espagne les tenants de l'intolérance reli-

gieuse démentaient ces généreuses théories. M. Keller n'atténuait-il pas aussi d'une façon exagérée les divergences entre l'ancien catholicisme gallican et le catholicisme autoritaire de l'infaillibilité, lorsqu'il les réduisait à un dissentiment passager et qu'il faisait de la déclaration du clergé de 1682 « un document signé par quel« ques évêques en un jour d'aberration, et désapprouvé « par eux dès le lendemain?[1] » Combien M. de Mun se montra plus orthodoxe et plus franc en revendiquant « le droit de Dieu, » c'est-à-dire de l'Eglise dans l'éducation, et en avouant que la liberté n'était pour les catholiques « qu'une transaction avec la loi moderne.[2] »

Ce fut précisément de ces aspirations dominatrices du catholicisme se proclamant le dépositaire de la vérité absolue que les adversaires du jury mixte s'efforcèrent de démontrer le péril. M. Pascal-Duprat rappela que le Syllabus de 1864, ce recueil des anathèmes de l'Église contre les bases de la société civile, condamnait à titre d'hérésie cette opinion que le gouvernement des peuples doit être indépendant des conceptions théologiques et que l'Etat n'a point charge de punir les fautes religieuses. La société civile était en droit de repousser des doctrines aussi hostiles à ses principes. Aux intentions oppressives que les catholiques attribuaient à la majorité républicaine M. Jules Ferry opposa les tendances envahissantes du « césarisme clérical » dont le concile de 1870 avait, en décrétant l'infaillibilité pontificale, donné la formule définitive. Le jury mixte, dit M. Ferry, n'est qu'un premier pas. Les catholiques ne le nient point. Dans leur congrès de 1874, le Père d'Alzon, se demandant sur quel terrain devait être placée la question, répondait : « sur le terrain catholique, au

1. *Journal officiel* du 3 juin.
2. *Journal officiel* du 4 juin.

« nom du droit de l'église et de son infaillibilité. » Et il ajoutait : « Il nous faut des facultés à nous, faisant « des bacheliers suivant nos programmes, des exami- « nateurs à nous ; il nous faut des facultés chrétiennes « de médecine et de droit. » Et le Père Marquigny écri- « vait : Nous voulons la liberté tout entière, indépen- « dante du contrôle de l'Etat.[1] »

M. Waddington, ministre de l'instruction publique, intervint dans la discussion au nom du gouvernement. Il affirma que la religion et la liberté étaient nécessaires l'une à l'autre et appelées à vivre ensemble, chacune d'elles restant dans sa sphère d'action; que la jeune République de 1875 devait, pour prospérer, rester non-seulement impartiale, mais bienveillante envers la religion. Il rappela que par une singulière fortune, la République, chaque fois qu'elle était apparue en France, avait apporté de nouvelles libertés aux catholiques. Le gouvernement ne cédait à aucune pression radicale. En proposant la modification de la loi d'enseignement supérieur, il s'inspirait d'un grand courant d'opinion publique. Après ces préliminaires, le ministre, reprenant l'argumentation que nous avons exposée quelques pages plus haut, s'efforça de prouver que l'intérêt des hautes études et de la sécurité publique exigeaient le maintien exclusif du droit de l'État en matière de diplôme ; le principe de la liberté d'enseigner restant d'ailleurs tout aussi intact en matière d'enseignement supérieur qu'il l'était en matière d'enseignement secondaire malgré l'attribution à des jurys officiels du droit de conférer le grade de bachelier ou le titre d'élève des écoles du gouvernement. M. Waddington défendit enfin l'Université attaquée, moins en se portant garant de sa parfaite orthodoxie qu'en la présentant comme l'asile de la tolérance aussi bien que de la li-

1. *Journal officiel* du 4 juin.

berté scientifique : « Au fond de ce débat, dit le minis-
« tre, qu'y a-t-il en réalité? Il y a un sentiment de
« défiance contre l'université. Votre grief véritable
« contre l'université c'est qu'elle est trop de son temps,
« et qu'elle n'est d'aucun parti, d'aucune secte. Elle
« aime, elle respecte, elle croit tout ce que croit, tout
« ce que respecte, tout ce qu'aime la France. Il ne faut
« point l'affaiblir, car elle est, comme l'armée, une
« image de la France, une des personnifications de l'u-
« nité française. »

Immédiatement après le discours de M. Waddington, la Chambre décida qu'elle passerait à la discussion des articles. Le seul amendement important qu'elle eut à examiner était celui de M. Raoul-Duval tendant à retirer aux universités officielles ou libres la collation des grades pour la remettre à un jury spécial nommé par le ministre. Ce système déjà soutenu en 1875 par M. Raoul-Duval[1], séduisant en théorie par une apparence d'impartialité absolue, présentait bien des défectuosités pratiques. Inamovible, le jury spécial immobiliserait l'enseignement par l'examen et créerait une sorte de mandarinat. Amovible, il deviendrait une commission ministérielle et souffrirait de l'introduction de l'administration et de la politique dans l'enseignement. M. Waddington fit ressortir avec beaucoup de force ces inconvénients. L'amendement Raoul-Duval fut écarté et l'article unique du projet fut adopté par 357 suffrages émanés des trois gauches contre 122 voix de droite. Une vingtaine de bonapartistes s'abstinrent. Le jury mixte était donc supprimé et « tous les examens, toutes « les épreuves préparatoires déterminant la collation « des grades devaient être subis devant les facultés de « l'Etat[2]. »

1. Voyez *Année politique* 1875, page 178.
2. *Journal officiel* du 8 juin.

Le procès n'était pourtant pas terminé. Il se devait plaider en appel devant la chambre-haute. Les catholiques mettaient leur recours dans le sénat ; ils lui adressaient force pétitions et l'adjuraient de casser le jugement de la Chambre des députés. Cet espoir ne manquait pas de fondement. La droite sénatoriale, et même ce groupe de constitutionnels libéraux dont dépendait la majorité, se montraient assez effrayés des passions véhémentes que soulevait la question religieuse dans l'Assemblée législative. Loin de chercher à atténuer cette impression, l'extrême gauche et une partie de la gauche, fières du chiffre de la majorité républicaine dans la Chambre, oubliaient cette politique patiente et conciliante qui leur avait donné la victoire et semblaient prendre à tâche de surexciter les craintes du Sénat par une série de manifestations, peu importantes au fond, mais dont l'ensemble inquiétait et irritait les « conservateurs ». L'excessive et partiale sévérité déployée dans les invalidations électorales avait été un premier grief. Ensuite étaient venues les propositions de la Commission du budget, rognant quelques centaines de mille francs sur le chapitre des cultes ; puis une interpellation maladroite et injuste lancée contre M. de Cissey, ministre de la guerre, le seul ministre du centre droit resté au pouvoir, relativement à une affaire de nomination de sous-lieutenants dans laquelle ce ministre n'avait fait qu'user de ses prérogatives légales[1] ; puis encore des projets de loi déposés par M. Naquet sur le rétablissement du divorce et sur la substitution de la loi de 1848 à la loi de 1872 touchant la formation du jury. A propos de cette dernière motion rejetée par la commission d'initiative, un autre radical intransigeant, M. Talandier, reprocha, sur un ton comminatoire, à l'Assemblée de repousser de parti pris les réformes les plus nécessaires.

1. *Journal officiel* du 13 juin.

« Vous entendez déjà, s'écria l'orateur au milieu des « applaudissements provocateurs du groupe de l'appel « au peuple, vous entendez déjà sourdre autour de la « Chambre le mécontentement du pays ; la Chambre a « été élue pour réformer l'œuvre de l'Assemblée natio- « nale ; elle n'a encore rien fait, aucune liberté n'a été « conquise, aucune loi n'a été changée, aucune réforme « n'a été accomplie. Il est dangereux, il est immoral « de tromper les espérances du pays ; c'est ainsi qu'on le « lasse de la République, qu'on le jette aux pieds de l'Em- « pire. Si la vie d'un grand peuple ne doit être qu'une « série de désenchantements, il en arrive à demander un « maître. Il faut absolument que la Chambre paye au « pays sa dette de réformes et de libertés, et ce n'est « pas en refusant la prise en considération de toutes les « propositions libérales que l'on contentera la démo- « cratie française. »

M. Dufaure défendit avec beaucoup d'énergie la loi de 1872 qu'on accusait de faire une part trop large à l'élément judiciaire dans la formation du jury. Relevant vertement le langage de M. Talandier, il déclara que « le seul moyen de faire vivre la République en « France était d'y assurer, comme en Amérique, un « grand respect à la loi et un grand rôle à la magistra- « ture. » Sur la demande du Garde des Sceaux, la prise en considération de la motion Naquet-Talandier fut rejetée. Néanmoins la gauche presque toute entière, ou s'était abstenue ou avait voté, de concert avec l'extrême-gauche, contre le vœu du gouvernement[1].

Toutes ces choses impressionnaient à ce point la Chambre-haute que les personnages militants de la droite jugèrent le moment venu d'entrer en lutte ouverte avec le ministère. L'élection d'un sénateur inamovible en remplacement de M. Ricard leur fournit un terrain de

1. *Journal officiel* du 9 juin.

combat. La gauche avait fait un choix d'une louable modération et portait candidat M. Renouard, procureur général à la cour de cassation. Le centre droit obéissant aux inspirations de M. de Broglie lui opposait la candidature de M. Buffet à laquelle les bonapartistes adhérèrent immédiatement. Les légitimistes professaient de médiocres sympathies pour les chefs du centre-droit; maintes fois ils avaient manifesté leur défiance à l'égard de M. Buffet. Cependant, toujours prêts à renouer contre la République la coalition négative du 24 mai 1873, ils acceptèrent sa candidature comme une machine de guerre.

Le sénat, abandonnant le rôle de Chambre de pondération et de contrôle qu'il avait paru vouloir prendre jusqu'alors, se posait donc en adversaire ardent de l'Assemblée législative et du Cabinet. Le conflit se compliquait de ce fait que la candidature de M. Buffet agréait personnellement au maréchal Mac-Mahon, tandis que le ministère souhaitait la nomination de M. Renouard. Le bruit courut même que la question de Cabinet était tacitement posée. Toujours est-il que les ministres-sénateurs devaient voter pour M. Renouard, sauf M. de Cissey, qui consentit à s'abstenir et à ne point assister au scrutin. Quant au président de la République, M. Dufaure parvint à obtenir sa neutralité effective.

L'issue de la bataille demeurait fort obscure. Le Sénat étant, à l'instar de l'Assemblée de 1871, divisé en deux camps presque égaux, le succès tenait à quelques voix. On se livrait donc, comme autrefois, de part et d'autre à des pointages nominatifs minutieux; mais la défection, la maladie, la négligence d'un votant pouvaient anéantir à la dernière heure les calculs les mieux établis.

Le 16 juin, par 143 suffrages contre 141, M. Buffet fut élu sénateur inamovible. Grâce à des circonstances fortuites, les gauches comptaient huit membres absents

et les droites seulement trois. Cette nomination n'en produisit pas moins un grand effet. Aux yeux des républicains, accueillir l'homme si constamment repoussé par le suffrage universel ou restreint, c'était jeter le gant au ministère, à la Chambre, à l'opinion. On voulut même voir dans le décret paru le surlendemain, qui révoquait quatre préfets pour les remplacer par des fonctionnaires de gauche disgraciés après le 24 mai, une réplique du Cabinet à la manifestation du Sénat. Les ministres affirmaient de cette façon leur complet accord avec le maréchal-président, dont la droite sénatoriale avait tenté de confisquer à son profit les sympathies personnelles. Le centre droit s'efforça de donner à l'élection du 16 juin un sens pacifique : la Chambre haute avait uniquement voulu ouvrir ses portes à une grande capacité politique injustement exilée de la vie parlementaire; tout au plus désirait-elle affirmer la formation possible d'une majorité de droite, mais elle ne méditait aucune agression. Il était pourtant notoire que l'espérance de faire échouer le projet Waddington sur la collation des grades, avait seule déterminé les légitimistes d'extrême droite à voter pour M. Buffet. Les notabilités du parti, MM. de Franclieu, de Lorgeril, comte Cornulier-Lucinière, Théry, etc., le proclamaient hautement[1].

Le scrutin dans les bureaux pour le choix de la Commission sénatoriale chargée d'examiner la proposition Waddington sembla d'abord leur donner la victoire. Sur neuf commissaires, six sortaient des rangs de la droite et se montraient hostiles au projet. Mais on ne pouvait tirer de ce résultat un pronostic infaillible quant à l'issue du débat. Outre que, par le système de tirage au sort des bureaux, une opinion en majorité dans les bureaux peut se trouver en minorité dans l'Assemblée, deux commissaires de droite ne l'avaient emporté sur leurs concur-

1. Voyez l'*Union* et l'*Univers* du 18 juin.

rents qu'à égalité de voix et par suite du bénéfice de l'âge. Le dénouement restait donc incertain. Peut-être la Commission allait-elle traîner ses travaux en longueur, dans le but de laisser aux jurys mixtes le temps de fonctionner dans les examens de juillet-août, enlevant ainsi aux partisans du droit exclusif de l'État l'argument tiré de la non application de la loi de 1875.

Pour faire trêve à ces questions irritantes, le Sénat se livrait parfois à des discussions d'affaires des plus sérieuses et des plus instructives. Le 13 juin, par exemple, le Sénat examina un projet de loi présenté par M. Léon Say, ministre des Finances, sur la frappe des pièces de cinq francs en argent. Ce projet soulevait indirectement la question du double ou du simple étalon monétaire, du *monométallisme* et du *bimétallisme*, si controversée par les économistes, et qu'il nous paraît utile de résumer ici brièvement :

Depuis quelques années, l'argent avait subi une dépréciation progressive. Une pièce de cinq francs en argent ne valait plus, au prix commercial du métal, une pièce de cinq francs en or. La pièce de cinq francs pesant 25 grammes, un kilogr. d'argent au titre de neuf dixièmes de fin valait, une fois monnayé, deux cents francs, alors que le même kilogr. en barres ne valait, commercialement, que cent soixante-dix ou cent soixante-quinze francs. Les causes de la dépréciation de l'argent étaient multiples et diversement appréciées. En résumé, elles se ramenaient à trois principales : la première consistait dans la démonétisation de l'argent en Allemagne, et l'exportation forcée qui en était résultée. L'argent exporté avait dû être vendu pour obtenir en échange l'or destiné à la fabrication des nouvelles monnaies d'or allemandes, qui remplaçaient les pièces d'argent du système des thalers et des florins. La seconde cause était la production croissante des mines d'argent de l'Amérique du Nord. La troisième, la diminution

considérable, depuis un certain nombre d'années, des importations de lingots d'argent et d'espèces d'argent monnayées dans l'Inde anglaise.

Quoi qu'il en fût des causes de dépréciation, le fait existait et amenait le résultat suivant : Les spéculateurs achetaient force barres d'argent pour les faire convertir en écus à l'hôtel des Monnaies, lequel était bien forcé d'accepter cette fabrication, dans les limites du contingent des monnaies d'argent assigné à la France par la convention conclue en 1865 avec la Belgique, l'Italie et la Suisse. Les spéculateurs bénéficiaient donc de la différence entre le prix d'achat du métal et la valeur légale des pièces de cinq francs, moins les frais de frappe et moins l'intérêt du capital pendant la durée de l'opération. Ce bénéfice était considérable, car la dépréciation actuelle de l'argent atteignait 15 p. 100. Mais le gain du commerçant avait pour contre-partie une perte éventuelle dont l'État se voyait menacé. Si, en effet, la dépréciation de l'argent se continuait et même s'aggravait, l'État pouvait se trouver contraint à démonétiser la pièce de cinq francs. Il lui faudrait alors recevoir dans ses caisses comme valant cinq francs, ou acheter, avec une valeur de cinq francs en or, une pièce d'argent qu'il ne pourrait revendre qu'à perte au cours du métal. Pour remédier à cette situation, M. Léon Say proposait d'autoriser le gouvernement, durant une période de temps qui devait prendre fin le 31 janvier 1878, à suspendre par décret la frappe des pièces de cinq francs.

Certains économistes, dont M. de Parieu se faisait l'organe au Sénat, jugeaient cette mesure insuffisante. M. de Parieu estimait que la dépréciation était non pas transitoire mais définitive, qu'elle résultait de causes permanentes, et qu'elle tendrait à s'accroître constamment. Aussi était-il, en théorie, partisan de l'étalon d'or comme étalon unique, et de la démonétisation de l'argent. Dans la pratique et pour le moment, il se contentait d'une

suspension complète de la frappe des pièces de cinq francs, ce qui serait, en réalité, un pas de fait dans la voie de la démonétisation future de l'argent.

D'autres économistes pensaient qu'il n'était pas absolument impossible de voir se relever le cours de l'argent. Des trois causes de dépréciation énoncées ci-dessus, la première, c'est-à-dire l'adoption de l'étalon d'or par l'Allemagne, aurait un effet limité. Le stock de l'argent de l'Allemagne une fois absorbé, les choses pourraient prendre une autre tournure. Quant aux deux autres causes, leur effet risquait d'être plus durable. Cependant on devait reconnaître qu'elles étaient, par nature, excessivement variables. Des récoltes plus abondantes dans l'Inde, le changement de certains prix, une modification dans le cours des opérations commerciales entre l'Angleterre et l'Inde, auraient une influence immédiate sur la valeur de l'argent. Il pourrait se faire aussi que le produit des mines d'argent aux États-Unis fût moins considérable dans quelques années. Il existait enfin une dernière hypothèse, non invraisemblable, dont la réalisation eût pu rehausser la valeur relative de l'argent : la découverte de nouvelles mines d'or et une reprise dans la production de ce métal. En conséquence, suivant M. Léon Say, la prudence exigeait que le gouvernement, sans se prononcer pour le bimétallisme ou le monométallisme, réservât son opinion et sa décision, et attendît la lumière d'une expérience ultérieure, en prenant seulement une mesure de précaution momentanée.

MM. de Ventavon et Pagézy, d'accord avec le ministre pour appuyer l'idée d'une mesure purement transitoire, différaient avec lui touchant le choix des moyens. Ils voulaient que l'État ne fabriquât plus pour le commerce, qu'il frappât exclusivement à son compte et à son profit. Ils calculaient que, dans ce système, si plus tard la dépréciation de l'argent constituait l'État en perte, cette perte serait balancée par le gain réalisé

actuellement. Mais ils détruisaient la liberté du monnayage. Or, s'il est une vérité bien établie en économie politique, c'est que la monnaie est une marchandise dont la fabrication est un droit pour tout le monde ; l'État ne s'est attribué cette fabrication que pour la rendre uniforme et authentique. Ce n'est pas là un monopole de fabrication comme celui du tabac, c'est seulement un monopole de frappage. Ce principe représente une des bases de notre législation monétaire[1]. C'est ce que M. Léon Say établit en défendant plus spécialement la thèse fondamentale que l'État ne doit jamais devenir fabricant de monnaie, ni faire de la frappe une source de gain. Dans des circonstances exceptionnelles, et par suite du caractère particulier de la marchandise-monnaie, l'État a seulement le droit, non de se faire fabricant, mais de régler l'émission des espèces, en disant au public : « Cette année, je ne vous prêterai mes balanciers que « pour frapper tant de monnaie ; et je frapperai jusqu'à « épuisement de la limite fixée, les lingots par ordre « de présentation au guichet de mes hôtels des Mon- « naies. »

Le Sénat donna raison à M. Léon Say en rejetant les amendements de MM. de Parieu, de Ventavon et Pagézy, et en adoptant la loi que voici :

Article 1er. — La fabrication des pièces de cinq francs en argent pourra être limitée ou suspendue par décret.

Article 2. — La présente loi n'aura d'effet que jusqu'au 31 janvier 1878[2].

Presque en même temps, la Chambre des députés examinait la demande d'autorisation formulée par la

1. L'article 2 de la loi du 7 germinal an XI sur les monnaies, loi qui n'a pas cessé d'être en vigueur, dit formellement qu'*il ne pourra être exigé de ceux qui porteront les matières d'or et d'argent à la Monnaie que les frais de fabrication.*

2. *Journal officiel* du 15 juin.

ville de Paris, en vue d'emprunter 120 millions, destinés à accomplir, avant l'Exposition universelle de 1878, certains grands travaux de percement ou de construction, tels que l'avenue de l'Opéra, la prolongation du boulevard Saint-Germain, la reconstruction de l'Entrepôt de Bercy, la création et l'amélioration de bâtiments scolaires, etc.

M. Claude, rapporteur, constatait que cet emprunt n'entraînerait aucune aggravation d'impôt; les recettes totales de Paris s'élevant à 224 millions, et les dépenses totales à 215, le budget municipal présentait un excédant assuré de 9 millions. Cet excédant devait être regardé comme permanent, à condition toutefois qu'on ne touchât pas aux centimes extraordinaires établis. Il faudrait même autoriser la ville à prolonger la perception des centimes qui venaient à prendre fin; et un projet de loi en ce sens, corrélatif du projet d'emprunt, était en effet déposé. Considérant d'autre part que les travaux désignés possédaient un caractère d'utilité réelle, et que l'approche de l'Exposition leur donnait même une certaine apparence d'urgence, le rapport concluait à l'autorisation d'emprunt.

A ce sujet s'engagea entre deux membres de l'extrême gauche une controverse économique approfondie, d'autant plus digne d'attention que cette fraction de l'Assemblée était peu coutumière des études techniques. M. Allain-Targé attaqua les conclusions du rapport. « Il y a pour Paris, dit-il en substance, deux systèmes administratifs en présence : celui de l'Empire consistait à faire de Paris une ville de luxe, à reléguer les ouvriers et les usines dans la banlieue, et à écraser de droits onéreux les matières nécessaires à l'industrie. Des emprunts, des taxes fort lourdes, des procédés de trésorerie plus ou moins avouables assuraient le fonctionnement des travaux au moyen desquels se faisait cette transformation presque instantanée d'une grande

capitale. Un tout autre système doit être pratiqué par la République. Sans doute il convient de donner au monde une splendide hospitalité; mais il y a d'autres exigences à satisfaire. Paris, grâce à l'habileté traditionnelle de ses ouvriers, de ses fabricants, est comme une sorte d'entrepôt de l'art et du luxe. C'est aussi un grand atelier où le travail doit rester possible et même facile. Or, des détaxes qui rendraient la vie moins lourde aux petites bourses donneraient seules satisfaction à ce grand intérêt parisien. Mais comment réaliser ces détaxes, si des emprunts successifs grèvent à perpétuité le budget municipal ? M. Allain-Targé contestait enfin l'urgence de la plupart des travaux énoncés, et n'admettait comme réellement indispensables que la reconstruction de l'Hôtel de Ville et de l'Entrepôt de Bercy, l'établissement d'un système de vidanges, la canalisation de la Seine, l'achèvement de l'Hôtel-Dieu. Tout cela pouvait s'effectuer sans emprunts.

M. Nadaud, l'ex-ouvrier maçon devenu député en 1848, répondit à M. Allain-Targé. Il développa avec beaucoup de verve, et au milieu des encouragements de la Chambre tout entière, ce vieux dicton parisien : « Quand le bâtiment va, tout va. » Les constructions exécutées à Paris profitent amplement à tout le pays; car l'extraction des matières premières, la fabrication des matériaux ouvragés occupent bien plus d'ouvriers encore au Creusot, dans le Jura, dans la Bourgogne ou dans le Maine-et-Loire qu'à Paris même. M. Nadaud rendait justice à la transformation de Paris, œuvre de M. Haussmann, tout en condamnant les singuliers procédés de comptabilité de l'ex-préfet de la Seine. La République devait continuer vigoureusement les grands travaux. Le gouvernement de 1848 ne l'avait pas compris, et peut-être son insuccès tenait-il pour une bonne part à son excessive timidité à cet égard. Il importait de ne plus retomber dans une pareille faute.

Entre les opinions absolues de M. Allain-Targé et de M. Nadaud, le gouvernement, par l'organe de M. Faye, sous-secrétaire d'État, posa la question sur une sorte de terrain mixte. M. Faye déclara qu'il n'était ni pour la suspension complète des travaux ni pour leur développement exagéré. L'autorisation d'emprunt fut accordée à la ville de Paris à la presque unanimité par la Chambre, et bientôt après par le Sénat[1].

Les discussions d'affaires portées devant la Chambre ne se distinguaient pas toutes par les mêmes qualités sérieuses. Certains députés bonapartistes, par exemple, avaient déposé diverses propositions parfaitement impraticables dans l'état actuel de nos finances, et respirant parfois un vague parfum de socialisme. C'étaient là de pures réclames électorales : M. Robert-Mitchel réclamait la suppression des permis de chasse, et la nomination d'une commission « chargée d'étudier les réduc- « tions dont l'impôt des boissons serait susceptible. »

M. Laroche-Joubert interpellait le gouvernement sur « les études auxquelles il se livrait pour arriver à la « solution, non moins désirée que désirable, de cette « question : l'amélioration morale et matérielle du plus « grand nombre. » M. Dufaure saisit l'occasion que lui offrait cette interpellation pour réfuter les théories perfides qui, en faisant de l'État le grand dispensateur de la richesse et du bien-être, lui imposaient implicitement la responsabilité de toutes les souffrances sociales :

Il ne faudrait pas, dit le garde-des-sceaux, que l'on répandît cette idée que le gouvernement peut avoir entre les mains les moyens d'améliorer immédiatement le sort moral et matériel du plus grand nombre.

Messieurs, ne demandez pas tant au gouvernement ; demandez-lui de remplir son véritable rôle, et, s'il le remplit, il aura, par cela même, rendu un grand service,

1. *Journal officiel* des 18, 21, 27 juin.

soyez-en assurés. Or, messieurs, le premier des rôles qu'il a à remplir, c'est de donner au pays la certitude que la tranquillité, le travail, l'ordre, n'y seront pas troublés, c'est de lui faire bien savoir qu'il y a un gouvernement régulier, un gouvernement définitivement établi, contre lequel les factions ne prévaudront pas.

Quand vous nous demandez l'amélioration matérielle du sort de nos concitoyens, permettez-moi de vous dire que vous entretenez dans le pays des idées qui ne sont pas exactes. Ne lui dites pas qu'il doit attendre du gouvernement l'amélioration de son sort, dites-lui que ce qu'il a à demander du gouvernement, c'est la liberté et la protection du travail[1].

Il était impossible d'opposer en termes plus saisissants à l'idéal utopique du socialisme démagogique ou césarien la saine et véritable conception de l'État.

Dans l'intervalle des discussions politiques et des séances d'affaires, les deux Chambres élaboraient leur règlement qui fut, sur la plupart des points, une reproduction textuelle de celui de l'ancienne Assemblée. Le Sénat réduisit seulement de trois à deux le nombre des délibérations qu'il consacrerait aux lois non déclarées urgentes. Il décida de plus l'établissement d'une commission permanente élue pour la durée de la session, et chargée de l'examen de tous les projets de finances[2]. On invoquait, à l'appui de cette innovation, la célérité et les garanties de compétence qu'apporteraient dans les questions financières des commissaires préparés de longue main, et nantis de tous les documents nécessaires. Ces avantages compenseraient-ils réellement pour la Chambre haute l'inconvénient de ne pouvoir choisir ses commissaires d'après les solutions spéciales qu'elle aurait en vue au moment où elle serait saisie de tel ou tel projet budgétaire préalablement voté par l'Assemblée législative?

1. *Journal officiel* du 24 juin.
2. *Journal officiel* du 10 juin.

Le chapitre véritablement nouveau et intéressant du règlement était celui des rapports entre les deux Chambres. Le procédé suivant lequel un projet adopté par l'une d'elles devait être transmis à l'autre pour y subir l'épreuve d'un second vote, variait selon que la motion émanait du gouvernement ou de l'initiative parlementaire. Dans le second cas, la transmission s'effectuait directement d'une Assemblée à l'autre par l'intermédiaire des présidents. Mais le gouvernement avait demandé très-justement que ses propres projets de loi, après avoir subi l'examen d'une Chambre, lui fussent renvoyés, de telle sorte qu'il restât maître d'en saisir ou non la seconde Assemblée. En effet, une proposition gouvernementale pouvait être gravement amendée, peut-être même transformée par l'une des Chambres, n'était-il pas équitable que le gouvernement fût alors libre d'interrompre une œuvre qui n'était plus la sienne que de nom. On fit droit à cette réclamation, et il fut convenu que toute motion ministérielle, une fois votée par l'une des Chambres, serait transmise au ministre qui en était l'auteur, lequel pourrait s'abstenir de la renvoyer à l'autre Assemblée, si les modifications apportées à son projet ne lui convenaient point. Mais, dans cette dernière hypothèse, la proposition abandonnée par le ministre n'était pas anéantie : au cas où, un mois après le premier vote, et même au bout de trois jours pour les projets déclarés urgents, la transmission n'aurait point eu lieu par voie ministérielle, elle s'effectuerait de président à président, au nom de l'initiative parlementaire. Le Sénat exigeait seulement, pour rendre cette transmission obligatoire, que le projet fût repris par un sénateur [1].

Quant aux conflits éventuels entre les deux Chambres, un article du règlement sénatorial proposait facul-

1. *Journal officiel* des 11 et 17 juin.

tativement, comme moyen d'entente en cas de dissidence, la formation de deux commissions, que le Sénat et l'Assemblée autoriseraient à arrêter un texte commun définitivement soumis à l'une et à l'autre Chambre. Si des articles votés d'une part et amendés de l'autre établissaient un dissentiment entre les deux Chambres, un autre article avait recours au bénéfice du temps pour amener un rapprochement désirable. Il décidait que le Sénat laisserait s'écouler un délai de deux mois avant de délibérer de nouveau sur les mêmes questions. Un troisième article prévoyait une situation plus grave, celle où l'ensemble d'un projet adopté par la Chambre des députés aurait été rejeté par le Sénat. Dans ce cas, c'est un délai de trois mois qu'il laissait à la réflexion et aux efforts de part et d'autre pour amener la conciliation réclamée par l'intérêt public[1].

Malheureusement à Versailles les discussions pacifiques ne pouvaient faire oublier longtemps les questions brûlantes. Celles-ci rentrèrent en scène par la lecture du rapport de M. Turquet, au nom de la commission d'enquête sur l'élection de M. de Mun[2]. La commission concluait à l'invalidation. Bien des griefs recueillis par elle justifiaient amplement cette conclusion : une lettre du vicomte de Kergariou, par exemple, faisant savoir à ses fermiers et à ceux de sa famille « que tous devaient « voter pour M. de Mun, et que leurs propriétaires sau« raient se souvenir de la façon dont *cet ordre* aurait « été exécuté », constituait un grave délit électoral, suffisant à lui seul pour faire casser l'élection. Le rapport insistait particulièrement sur l'intervention du clergé morbihannais. L'archevêque de Vannes avait écrit à ses prêtres une lettre-circulaire de recommandation en faveur de M. de Mun; et ceux-ci, obéissant à

1. *Journal officiel* des 11 et 17 juin.
2. *Journal officiel* du 21 juin.

l'impulsion épiscopale, s'étaient livrés à une propagande des plus ardentes. Si certains faits, très-difficiles à vérifier, demeuraient contestables (tels que le refus de sacrements aux électeurs réfractaires ou aux femmes de ceux-ci), il n'en était pas moins acquis que, dans beaucoup de villages, des curés avaient en chaire parlé de l'élection, désigné clairement et parfois nommé les candidats, soutenant énergiquement M. de Mun, et déversant en termes pittoresques et familiers le blâme sur ses concurrents.

Évidemment, par cette conduite, le clergé avait abusé des prérogatives légitimes qui lui sont conférées uniquement en vue de sa mission sacerdotale. La commission, dans un rapport-annexe présenté par M. Guichard, élargissait la controverse et la transportait sur le terrain du droit pur. Elle cherchait à démontrer qu'il n'était pas plus permis aux prêtres qu'il ne l'est à l'armée ou à la magistrature de mettre au service de la politique l'autorité à eux confiée en vue d'un objet spécial. Elle rappelait que, depuis la déclaration du clergé français de 1682 jusqu'aux appels comme d'abus du second Empire, tous les monarques, y compris Louis XVI et Charles X, avaient défendu vis-à-vis de l'Église l'indépendance de la couronne et de la nation, et édicté des peines pour le clergé dans le cas où, dépassant les limites du spirituel, il interviendrait dans les choses de l'ordre temporel.

Ainsi se posait une fois de plus, à propos d'un objet assez minime en soi, cette question de l'antagonisme entre le catholicisme et la société moderne qui préoccupait si vivement l'Allemagne, la Suisse, l'Italie, et qui était fatalement destinée à devenir l'un des soucis dominants de la France. Elle seule faisait le fond du débat sur la collation des grades; elle reparaissait ici encore dans la discussion de l'élection de Mun. Certes, aucun homme instruit et libre de préventions ne contestait que

l'Église officielle et dirigeante (nous ne parlons point de la multitude des fidèles, plus docile que satisfaite) semblât, depuis la publication du *Syllabus* et des décrets du Concile de 1870, vouloir rompre sur certains points essentiels avec l'Etat libéral et laïque tel que le concevait le monde civilisé. Il n'y avait pas d'artifice d'interprétation capable de dissimuler désormais ce désaccord. Il était en outre manifeste à tous les yeux qu'après avoir développé à l'extrême son principe d'autorité, l'Église, appuyée sur son clergé inflexiblement discipliné, poursuivait depuis un quart de siècle une campagne en règle contre l'esprit de 1789, et que ses efforts avaient été couronnés de succès en France plus qu'ailleurs. Le temps n'était pas éloigné peut-être où il faudrait trancher cette vieille querelle qui, de sourde et latente, devenait de jour en jour plus flagrante et plus aiguë ; et où s'imposerait à nos hommes d'État comme une nécessité vitale la terrible tâche de trouver une politique sauvegardant à la fois les intérêts de la société laïque et ceux de la conscience religieuse.

Cette solution désirée, nul n'en avait encore la conception nette. Aussi, quoique tous les jours, sous toutes les formes, la question religieuse se posât spontanément, chacun paraissait fuir le débat à fond. Ce qui se passa à propos du double rapport sur l'élection de M. de Mun en fut une nouvelle preuve. Relativement aux faits matériels de l'élection, M. de Mun ne nia pas la réalité de certains actes blâmables, tels que la lettre comminatoire de M. de Kergariou à ses fermiers. Il se borna preque exclusivement à disculper le bas clergé breton, en opposant aux témoignages recueillis dans l'enquête les démentis des intéressés, qui tous avaient refusé de comparaître devant la Commission. Il apportait même certaines rétractations faites devant les curés ou recteurs par des individus dont les commissaires-enquêteurs avaient reçu les dépositions. M. Turquet, rappor-

teur, nia la valeur de ces dénégations irrégulièrement produites : assez de faits graves demeuraient d'ailleurs incontestés pour vicier le scrutin. La Chambre en jugea ainsi et annula l'élection de Mun [1]. Tout le monde avait soigneusement esquivé la discussion de principes. Un membre de l'extrême gauche demanda pourtant que le débat s'ouvrît sur le rapport de M. Guichard, traitant au point de vue général du droit d'intervention des ecclésiastiques dans la vie publique. Sur la proposition de M. Gambetta, la Chambre, s'en référant à cette déclaration faite par le Garde des Sceaux devant la Commission d'enquête, « que le gouvernement saurait défendre, en « matière religieuse, les droits de l'État [2], » renvoya au ministre de la Justice le rapport Guichard [3]. La question étant assez mal engagée sur ce terrain, il était sans doute sage de l'ajourner : mais une semblable controverse n'était pas de celles que l'on tranche en les ajournant.

Le 11 juin, par suite du choix de M. Thiers, qui, nommé sénateur à Belfort et député à Paris, avait opté pour la députation, une élection sénatoriale eut lieu à Belfort. M. Vieillard-Migeon fut élu : il appartenait à la droite modérée.

1. *Journal officiel* du 14 juillet.
2. Voyez le mois de mars, page 96.
3. *Journal officiel* du 15 juillet.

JUILLET 1876

Incident du concours de l'École polytechnique ; propositions diverses. Lettre du président de la République relative à la cessation des poursuites contre les soldats de la Commune. — Discussion à la Chambre des députés de la loi sur les maires, projets d'ajournement, transaction intervenue entre la gauche et le Cabinet ; amendement Le Pomellec-Gambetta, le ministère pose les questions de confiance, vote de la loi qui donne aux Conseils municipaux le droit d'élire les maires sauf dans les chefs-lieux de département, d'arrondissement ou de canton. — La loi sur la collation des grades au Sénat, rapport de M. Paris ; détails et signification réelle du débat, MM. Challemel-Lacour, Dupanloup, Wallon, Laboulaye, Jules Simon, etc. ; la question ministérielle n'est pas posée ; le Sénat repousse le projet Waddington. — Attitude généralement hostile de la chambre haute. Sentiments intimes du Maréchal-Président ; la droite cherche à séparer le Maréchal de son ministère, interpellations bonapartistes, vote de confiance. — Election législativ à Roubaix. — Travaux divers. — Transformation en ambassade de la légation française près du gouvernement italien.

Les tendances anti-cléricales de la plupart des députés de gauche ne se manifestaient pas seulement à propos de faits publics et contradictoirement discutés tels que l'élection de Mun ; elles se traduisaient quelquefois aussi par des accusations passionnées, échafaudées à la légère sur des griefs plus ou moins hypothétiques : C'est ainsi qu'un incident minime qui signala le concours de l'école polytechnique prit, durant quelques jours, les proportions d'une véritable affaire politique : Le 29 juin, au moment où les candidats allaient commencer l'épreuve du dessin graphique, un certain nombre d'entre eux se levèrent pour affirmer que le sujet était connu à l'avance ; ils en donnèrent à haute voix l'énoncé qui se trouva être exact.

Plusieurs déclarèrent tenir les sujets d'épure d'un de leurs camarades, qui les avait reçus d'un élève de l'institution Sainte-Geneviève, dirigée par les pères jésuites et où le professeur chargé de choisir le sujet de composition était chef des travaux graphiques. La direction supérieure de l'École polytechnique, très-émue des révélations qui lui étaient faites, ordonna qu'on suspendrait l'examen et qu'on remettrait la composition à un jour ultérieur, en changeant la nature du sujet et les conditions du problème.

Aussitôt les journaux d'extrême gauche, *les Droits de l'Homme, le Bien public, le Rappel, la République française,* s'emparant du fait encore mal connu, accusèrent, mais sans produire de preuve, les jésuites d'avoir organisé depuis plusieurs années au bénéfice de leurs élèves un système d'indiscrétions frauduleuses qui expliquaient les succès de leurs maisons. M. Gambetta qui porta l'affaire à la tribune[1], sous forme d'interpellation au ministre de la guerre, après avoir commencé par demander en fort bons termes une enquête destinée à éclaircir l'incident et à prévenir le renouvellement de semblables divulgations, se laissa entraîner à devancer les résultats de cette enquête et à dénoncer « l'influence de l'esprit de domination jésuitique. » Tout ce discours fut d'ailleurs maintes fois interrompu par un échange d'aménités entre les bonapartistes et M. Gambetta. Ce dernier s'étant félicité d'être débarrassé de la « pourriture impériale », M. Paul de Cassagnac répliqua que « la République était un fumier ».

La Commission d'enquête, composée de quatre sénateurs, de trois députés et de deux membres du haut corps enseignant, réduisit bientôt la question à sa juste et mince valeur. Le rapporteur, M. Bertrand, secrétaire perpétuel de l'Académie des Sciences, prouva

1. *Journal officiel* du 4 juillet.

qu'une indiscrétion avait indubitablement eu lieu, bien qu'on n'en pût déterminer l'origine ; qu'elle était relative à l'une des épreuves les moins importantes du concours; qu'elle avait été commise au profit de plusieurs établissements et non d'un seul. Comme conclusion pratique, la Commission appelait l'attention du ministre sur ce fait qu'un professeur de l'école politechnique, dont elle proclamait d'ailleurs l'honorabilité au-dessus de tout soupçon, était à la fois chef des travaux graphiques à l'institution Sainte-Geneviève ; professeur de géométrie descriptive au collége Rollin, et répétiteur au lycée Saint-Louis. Dans ces conditions imposer au professeur la tache de choisir le sujet de composition, c'était le mettre dans une situation des plus délicates. La commission réclamait une réforme sur ce point[1].

Ce petit événement eût un épilogue judiciaire. Le R. P. Dulac, supérieur de l'école Sainte-Geneviève et les pères des élèves de cette institution ayant pris part au concours, attaquèrent en diffamation *le Rappel*, *la République française*, etc., qui furent condamnés chacun à 2000 fr. d'amende.

L'exubérante activité des radicaux s'exerçait encore sur bien d'autres sujets que la querelle religieuse. Au Sénat, M. Schœlcher ressassait une fois de plus le thème usé de l'abolition de la peine de mort. A la Chambre, M. Marcou imaginait de réclamer des poursuites contre « les co-auteurs et les complices du coup d'État de 1851[2]; » proposition à laquelle M. Robert-Mitchell ripostait par une plaisanterie qui fut écartée au moyen de la question préalable. M. Mitchell demandait que

1. *Journal officiel* du 23 juillet.
2. *Journal officiel* du 5 juillet.

« l'on comprît dans les poursuites tous les votants des « plébiscites ayant accepté le fait accompli. » L'extrême gauche ne se bornait pas d'ailleurs à développer des utopies sentimentales ou des récriminations sans portée pratique. Elle gourmandait les ministres et reprochait leur tiédeur aux autres groupes républicains. Ceux-ci avaient le tort, en ne repoussant pas nettement et d'emblée ces propositions compromettantes, en leur donnant même parfois leur appui, d'affaiblir le cabinet et et de sembler reconnaître aux ultras un rôle apparent de direction et d'initiative. La gauche accordait par exemple le bénéfice de l'urgence, malgré le désir du garde des sceaux, à une motion de M. Madier de Montjau tendant à l'abrogation du décret de 1852 sur la presse[1]. Plus intraitable encore que M. Madier, M. Naquet sollicitait l'abrogation non d'un décret spécial mais de toutes les lois sur la presse[2]. La Chambre refusa de prendre en considération le projet Naquet et se borna à appuyer une excellente idée de M. Lisbonne, laquelle consistait à ordonner la révision et la codification de notre inextricable législation sur la presse[3].

La gauche s'exposait enfin à froisser la personne même du Maréchal-Président, en ayant l'air de révoquer en doute l'efficacité de sa parole : On se souvient qu'après le débat sur l'amnistie, M. Dufaure avait promis de chercher le moyen de rassurer les obscurs soldats de la commune toujours menacés de poursuites possibles. Ayant rencontré de grandes difficultés dans la rédaction d'un projet de loi convenable, le gouvernement s'avisa d'un autre procédé. Le 28 juin, parut au *Journal officiel*, une lettre du maréchal Mac-Mahon au ministre de la Guerre. Elle était ainsi conçue :

1. *Journal officiel* du 7 juillet.
2. *Journal officiel* du 15 juillet.
3. *Journal officiel* du 15 juillet.

Versailles, 27 juin 1876.

Mon cher ministre,

Un grand nombre de personnes ayant pris part à l'insurrection de 1871 et n'ayant pas été condamnées, ont vécu jusqu'à ce jour dans la crainte d'être découvertes et poursuivies. Cependent, en fait, depuis près de deux ans, l'autorité militaire s'est abstenue d'intenter des poursuites nouvelles, si ce n'est contre des individus qui s'étaient rendus coupables de crimes de droit commun, tels que l'assassinat, le pillage et le vol ou qui avaient joué un rôle prépondérant dans l'organisation et la conduite de l'insurrection.

Les statistiques que vous m'avez communiquées établissent que, dans le cours de l'année 1875, le nombre des poursuites n'a pas excédé le chiffre de 52, et que, dans les cinq premiers mois de 1876, dix poursuites seulement ont été ordonnées. Je remarque que vingt-deux de ces poursuites avaient pour cause des crimes d'assassinat, que dix-sept se rapportaient à des arrestations illégales, treize à des faits de pillage, six à des crimes d'incendie et quatre seulement à des faits insurrectionnels proprement dits.

Il ressort évidemment de ces chiffres que l'œuvre de la justice militaire, en ce qui concerne la repression de l'insurrection de 1871, peut être considérée comme terminée, sauf en ce qui concerne les contumaces. Désormais, aucune poursuite ne doit avoir lieu, si elle n'est commandée en quelque sorte par le sentiment unanime de tous les honnêtes gens, à quelque opinion qu'ils appartiennent.

La conscience publique s'alarmerait avec raison de voir reparaître au grand jour ceux qui n'ont respecté ni la vie ni la liberté des personnes, ni les propriétés pour satisfaire leur vengeance ou leur cupidité, ou ceux qui ont préparé, organisé et dirigé le mouvement insurrectionnel, alors que d'autres moins criminels ont été sévèrement frappés. Mais en dehors de ces cas exceptionnels qu'une loi pourrait difficilement déterminer à l'avance, je pense que nous devons laisser tomber dans l'oubli tous les faits qui se rattachent à la fatale insurrection de 1871.

Afin de dissiper à cet égard toutes les appréhensions et de rendre la sécurité à ceux qui se croient encore menacés, je vous prie d'inviter les généraux placés sous vos

ordres et auxquels appartient l'exercice de l'action publique, à se pénétrer de la distinction que je viens d'établir, à accorder le bénéfice de l'oubli à ceux qui n'ont été qu'égarés, et, dans tous les cas, à ne plus délivrer d'ordres d'informer ou de mise en jugement sans vous en avoir préalablement référé. Si des faits d'une gravité particulière et rentrant dans une des catégories que j'ai indiquées étaient signalés à votre attention, vous voudriez bien en saisir le conseil des ministres et lui faire connaître les motifs qui vous paraîtraient rendre une poursuite nécessaire.

J'espère que nous parviendrons ainsi à calmer toutes les inquiétudes en faisant la part la plus large possible à l'indulgence et à l'oubli, sans porter atteinte aux principes et aux grands intérêts dont la défense nous est confiée.

Recevez, mon cher ministre, la nouvelle assurance de mes sentiments affectueux.

MARÉCHAL DE MAC-MAHON,
DUC DE MAGENTA.

Le *Journal officiel* publiait en outre dans sa partie officielle la note suivante :

Par décret du 24 juin, le président de la République vient d'accorder des grâces, commutations et réductions de peine à 87 condamnés pour faits se rattachant à l'insurrection de 1871.

Les termes de cette lettre étaient aussi larges que possible. Les individus que le Maréchal exceptait des mesures d'indulgence eussent certainement été exceptés d'une loi d'amnistie. De plus, l'appréciation des parquets militaires, quant aux rares procès à intenter encore, était garantie par la responsabilité du ministre auquel ils étaient tenus d'en référer. Cependant la Commission chargée d'examiner les propositions législatives de cessation des poursuites, jugeant sans doute insuffisantes les promesses du chef de l'État, maintint le texte élaboré par elle. Ce texte, chose singulière, reproduisait les catégories d'exceptions énoncées par la lettre présidentielle : « Toutes les poursuites, disait-il, de-

« vront cesser à l'égard de toute personne qui n'aura « pas à répondre, soit comme auteur principal, soit « comme co-auteur des crimes d'assassinat, d'incendie « et de vol. » Un radical extravagant, M. Benjamin Raspail voulait adjoindre aux exceptés « les agents « provocateurs de l'insurrection de 1871 et ceux qui « par vengeance ou sans preuves ont fait procéder à « des exécutions sommaires. » Mais la Commission n'accepta pas l'amendement. La seule différence de fond qui existât entre le projet de la Commission et les intentions manifestées par le Maréchal, consistait en ceci : qu'aux termes du projet, les futures poursuites s'effectueraient et les contumaces seraient purgées devant la Cour d'assises. Était-il sage, pour une simple préférence de juridiction, de témoigner au président de la République une défiance blessante?

Le nuage de la discussion municipale assombrissait toujours l'horizon de la politique intérieure. On se rappelle que, quand au mois de mars la gauche réclama l'abolition de la loi du 20 janvier 1874 et le retour à la législation de 1871 ne conférant à l'État la nomination que des maires des chefs-lieux d'arrondissement et de département ou des villes de plus de 20,000 âmes, le ministère allégua qu'il élaborait, avec l'aide d'une Commission extra-parlementaire, une loi organique municipale définitive dont on pourrait détacher le titre relatif au choix des maires. Depuis lors ce projet était né. Il tendait à munir le pouvoir exécutif du droit de choisir dans le conseil municipal les maires des chefs-lieux de département, d'arrondissement et de *canton*. Le gouvernement jugeait indispensable de placer au milieu du canton un représentant de l'administration centrale.

La majorité de la Chambre des députés eût fait preuve de tact en déférant de bonne grâce à ce désir.

Elle aurait, par cette marque publique d'accord, fortifié contre l'hostilité éventuelle du Sénat un cabinet avec lequel elle était en communauté d'opinion sur les points capitaux. Malheureusement ce n'est pas sans peine, nous venons de le dire, que les partis d'opposition deviennent des partis de gouvernement. L'extrême gauche, — qui, devant la ferme résolution prise par les autres fractions de la gauche de rester constituées à l'état de groupes distincts, avait fini par reformer également une réunion isolée, — l'extrême gauche était particulièrement incapable de saisir d'un coup d'œil et de pratiquer sans hésitation une politique d'habileté. Elle déclara qu'elle ne renoncerait pas à la doctrine absolue de l'élection des maires par les conseils, et qu'en tout cas, elle ne pourrait concéder au gouvernement la nomination des maires dans les chefs-lieux de cantons. En présence de cette obstination et pour éviter un déplorable conflit, quelques députés se rejetaient sur une mesure d'atermoiement. Le projet gouvernemental eût été remis dans les cartons jusqu'à nouvel ordre, et l'on se fût borné à voter une loi transitoire remettant en vigueur la loi du 14 avril 1871.

Cet expédient avait le tort grave d'ajourner indéfiniment la discussion d'une loi dont la Chambre avait prononcé l'urgence. Loin d'atténuer la dissidence entre les groupes républicains et le cabinet, il la soulignait au contraire, car il eût été avéré pour tout le monde qu'on ne se rabattait sur un projet transitoire que faute de pouvoir s'accorder sur une loi définitive. C'était en réalité infliger un échec au ministère que de le faire renoncer à son plan de législation municipale pour le ramener à une idée qu'il avait explicitement repoussée.

Le succès même de la transaction proposée était douteux. Si le centre gauche l'acceptait, l'extrême gauche la rejetait pour s'en tenir à son inflexible théorie de l'élection de tous les maires. La gauche

modérée se divisait sur cette question. Quant aux bonapartistes, fidèles à leur tactique habituelle qui consistait à profiter de toute circonstance susceptible de jeter la division dans la majorité républicaine, ils annonçaient l'intention d'appuyer l'amendement des radicaux. D'interminables pourparlers s'engagèrent entre le ministre et les gauches. Les députés de l'appel au peuple, voyant les difficultés et les lenteurs des négociations conciliatrices, se plaignirent à la tribune du retard qu'apportait la Commission dans l'accomplissement de sa tâche et réclamèrent le dépôt immédiat du rapport. Cette pression, — jointe à l'attitude d'une vingtaine de députés d'extrême gauche (MM. Naquet, Ordinaire, Madier de Montjau, G. Périn, etc.), qui, ne jugeant pas la politique de leur groupe assez pure de tendances transactionnelles, manifestaient l'intention de fonder une petite église d'une orthodoxie radicale immaculée, — engagea la Commission à proposer et le gouvernement à accepter un arrangement sur les bases suivantes : abrogation de la loi du 20 janvier 1874, ajournement de la discussion de la loi municipale définitive, droit laissé au gouvernement jusqu'au vote de cette loi de choisir parmi les Conseils les maires des chefs-lieux de département, d'arrondissement et de *cantons*. Un rapport de M. Jules Ferry développa les arguments qui militaient en faveur de cette solution :

Votre commission, messieurs, disait-il, n'a pas reculé devant l'étendue de l'œuvre qui lui était proposée. Elle s'y est appliquée résolûment, dans l'espoir de vous présenter, en temps utile, un projet de loi qui pût être discuté et voté par la Chambre des députés, discuté et voté par le Sénat, avant la fin de la session législative.

Nous sommes fondés à vous dire, aujourd'hui, qu'il est chimérique de compter qu'une loi d'organisation municipale complète puisse aboutir dans cette session.

Aussi, messieurs, au lieu de vous bercer d'une attente vaine et de promesses que nous ne saurions tenir, nous venons vous proposer de revenir à votre première pensée, à l'idée d'une solution partielle et transitoire.

Un des plus graves problèmes, est celui de la nomination des maires.

Le gouvernement, messieurs, en attendant la loi organique, dont le vote est sujet à d'inévitables lenteurs, considère les prescriptions du 20 janvier 1874 comme lettre morte : il ne peut lui déplaire, par conséquent, de les voir disparaître de nos lois.

Mais comment régler l'état intermédiaire? C'est ici que la difficulté commence. Le gouvernement n'a pas admis qu'elle pût être tranchée par un retour, même momentané, à la loi du 14 avril 1871. Le gouvernement a sur la nomination des maires des vues particulières, qui diffèrent sensiblement de celles du législateur de 1871.

Le gouvernement, en effet, n'a pas seulement renoncé, sans esprit de retour, à la loi du 20 janvier 1874; il abandonne absolument, dans le projet qu'il vous a soumis, le droit de nommer les maires dans toutes les communes qui ne sont ni chefs-lieux d'arrondissement, ni chefs-lieux de canton : ce sont les neuf dixièmes des communes de France. Puisqu'il n'existe pour les petites communes, entre le gouvernement et l'Assemblée, ni controverse ni désaccord, c'est un devoir pour vous, messieurs, de les faire entrer sans retard en possession d'un droit qui est, aux yeux des populations de nos campagnes, la formule par excellence de la liberté.

Assurez, puisque vous le pouvez, dès à présent à 33,000 communes françaises le droit de nommer leurs maires. Quant aux chefs-lieux de département, d'arrondissement ou de canton, la question reste entière; vous la débattrez plus tard dans toute son ampleur, vous la résoudrez librement, conformément aux principes et selon les vœux du pays.

La loi organique est à l'étude, votre commission en reste saisie. Nos travaux ne seront ni interrompus ni ralentis. Notre seul but aujoud'hui est de régler l'interrègne entre une loi défaite et une loi à faire[1].

1. *Journal officiel* du 10 juillet.

La discussion fut des plus curieuses. M. Gambetta soutint un amendement présenté sous son inspiration par M. Le Pommellec et tendant pour le présent à l'ajournement du débat et pour l'avenir à la nomination des maires, sauf celui de Paris, par les conseils municipaux. C'était un tempérament puissant, mais singulièrement inégal que celui de M. Gambetta. Il avait eu le mérite de diriger le premier le parti républicain avancé dans des voies pratiques et de substituer selon son expression : « la politique des résultats à la politique des chimères. » Néanmoins, en certaines questions, il conservait des entêtements doctrinaires fort étranges. Après avoir préconisé, le 24 juin, dans un banquet commémoratif de la naissance de Hoche, « le système « des solutions patientes et mures, » il en revenait le 12 juillet, dans le débat municipal, à la méthode du tout ou rien. Peut-être aussi son apparente intraitabilité sur quelques points n'était-elle, comme ses emportements oratoires, qu'une tactique adroite pour retenir la clientèle des électeurs radicaux, amoureux de l'intransigeance et du tapage.

Quoi qu'il en fût, M. Gambetta semblait ne chercher en cette circonstance que l'occasion de faire une honorable retraite. M. de Marcère, Ministre de l'Intérieur, la lui fournit en posant la question de cabinet dans des termes solennels et quasi-mystérieux. « Le Cabinet, « dit-il, a besoin de savoir s'il peut compter sur la « majorité de cette Chambre. On lui reproche de poser « ainsi la question de confiance à propos des libertés « municipales. Un ministère n'est pas toujours libre « de choisir son moment. Impose-t-il d'ailleurs un « programme en opposition avec le programme répu- « blicain? Comme l'a déclaré le rapporteur, ce que « le pays veut avant tout, ce n'est pas tel ou tel sys- « tème municipal, c'est la durée de la République. « Les ministres ont reçu un programme d'ordre, de

« paix et de liberté, qui, suivant eux, assurera le grand « résultat. Il faut pour cela la paix partout; la paix « dans la rue, *la paix aussi dans les hautes sphères du* « *pouvoir*. »

Ce langage confirmait évidemment la réalité des bruits répandus sur l'engagement pris par le Cabinet, lors de son avénement, vis-à-vis du maréchal Mac-Mahon, de défendre le droit du gouvernement à la nomination des maires des chefs-lieux de canton. M. Gambetta déclara aussitôt que les paroles du Ministre de l'Intérieur introduisaient dans la discussion un élément qui ne « laissait plus à la Chambre la liberté de son vote. » L'amendement Le Pommelec fut retiré. En vain fut-il repris et compendieusement développé par M. Madier de Montjau; la Chambre l'écarta à une très-forte majorité aussi bien qu'un amendement bonapartiste réclamant l'élection directe par le suffrage universel des maires dans toutes les communes. Elle vota ensuite le projet transactionnel de la Commission. En conséquence « provisoirement et jusqu'au « vote de la loi organique municipale, les maires « et adjoints devaient être nommés par les conseils, « sauf dans les chefs-lieux de département, d'arron- « dissement et de canton, où ils seraient nommés « parmi les conseillers municipaux sur un décret du « président de la République. » Une disposition additionnelle acceptée par le ministère « étendait à l'Algé- « rie l'application de la présente loi et ordonnait le « renouvellement intégral de tous les conseils munici- « paux dans le délai de trois mois[1].

Le débat sur la collation des grades au Sénat s'ouvrit le 18 juillet, beaucoup plus tôt qu'on ne le pensait. La Commission avait renoncé au procédé de l'atermoie-

1. *Journal officiel* des 12 et 13 juillet.

ment. Elle offrait le combat sans délai. Le rapport de M. Paris, qui concluait au rejet de la loi Waddington votée par les Chambres, était écrit avec une incontestable habileté. Se maintenant étroitement sur le terrain de la question, M. Paris cherchait à prouver que la collation des grades était intimement liée à la liberté de l'enseignement supérieur, et que les articles 13 et 14 de la loi du 12 juillet 1875, ces articles dont le ministre sollicitait l'abrogation, sauvegardaient amplement tous les droits de l'État :

Tout le temps que les grades conserveront le caractère professionnel qui leur est attribué, disait en substance M. Paris, il est naturel que l'État seul les confère; garant, dans une certaine mesure, de la capacité du médecin et de l'avocat vis-à-vis du public, c'est à lui qu'il appartient de délivrer le certificat qui atteste cette capacité : en ce qui concerne les fonctions publiques, il est juste que l'État apprécie le mérite des agents qu'il emploie et dont il est responsable.

Mais la délégation n'entraîne par elle-même aucune abdication des droits de l'État et que l'on accuse à tort le législateur de 1875 d'avoir méconnu ces droits en établissant une délégation qui tient à la nature même des choses. A qui la délégation de l'Etat doit-elle être faite? Est-ce exclusivement à des professeurs officiels? Quand l'Université donnait seule l'instruction, seule elle faisait passer les examens. C'était logique; un monopole en appelait un autre. Nous reconnaissons d'ailleurs volontiers que les professeurs des Facultés réunissaient les conditions de savoir et d'impartialité requises pour être de bons juges. Mais ces qualités ne sont pas assurément l'apanage exclusif de l'Université, et aujourd'hui que la liberté de l'enseignement supérieur est devenue une réalité, que la liberté appelle la concurrence et que la concurrence exige, à son tour, une certaine égalité, il est conforme à cette situation nouvelle que l'Etat, tout en se réservant la collation des grades, cesse de déléguer exclusivement aux professeurs de l'Université le droit d'examiner les élèves des Facultés libres, et fasse leur part à ces Facultés.

La seule chose que l'État ait à demander aux professeurs de l'enseignement libre sur qui portera sa délégation est celle-ci : Dans l'intérêt de la science et pour sauvegarder ma responsabilité, dira-t-il, j'ai le droit d'exiger de vous des garanties. Quelles garanties me présentez-vous?

Comment la loi du 12 juillet 1875, en faisant sa part à la liberté, a-t-elle répondu à ces préoccupations légitimes? Les précautions dont elle a entouré la participation des Facultés aux examens qui déterminent la collation des grades sont-elles suffisantes?

Les élèves des Facultés de l'État continueront de se présenter, pour l'obtention du certificat d'aptitude, devant les Facultés de l'État. L'on n'a donc pas à redouter que le nouveau système amène l'abaissement des études universitaires. Le jury spécial est réservé à l'enseignement libre; il n'a rien de commun avec le jury mixte, tel qu'il fonctionnait en Belgique, et pour les Universités de l'État et pour les Universités libres, jusqu'au jour où nos voisins l'ont remplacé par un régime qui tend à se rapprocher de *la liberté comme en Amérique*. Les professeurs de l'Etat ne seront donc pas exposés, dans l'intérèt de leurs élèves, à ces prétendus compromis, à ces complaisances, à cette réciprocité de bons offices signalés par les détracteurs de l'ancien jury belge. Le droit d'opter pour le jury spécial est formellement réservé à une seule catégorie d'élèves : à ceux qui ont suivi les cours d'une Université, c'est-à-dire d'un établissement comprenant au moins trois Facultés réunies.

La composition de ce jury spécial écarte toutes les objections soulevées contre les articles 13 et 14 au nom des prérogatives de l'Etat. Le jury spécial est formé de professeurs ou agrégés des Facultés de l'Etat et de professeurs des Universités libres. Qui les désigne? Le Ministre de l'Instruction Publique. Dans quelle proportion? En nombre égal, et, dans le cas où le nombre des membres de la commission d'examen est impair (ce qui arrive vingt fois sur vingt-six) les membres de l'instruction publique ont pour eux la majorité.

On dit : La délégation faite aux professeurs de ces Universités est une délégation forcée qui enlève au ministère sa liberté tout en le laissant responsable et qui ne lui offre pas, dans l'intérêt des études, les garanties néces-

saires. Examinons si ce reproche fait à la loi de 1875 est justifié. Sans doute, la loi oblige le Ministre à prendre ces examinateurs dans une catégorie déterminée. Mais il les choisit véritablement, il les désigne pour chaque session. Le titre de docteur suffit pour être nommé professeur d'une Faculté de l'État. L'agrégation, à laquelle sont attachés certains avantages, n'est exigée ni pour le concours ni pour l'élection qui détermine la présentation. Or, les professeurs des Facultés libres ne sont appelés à faire partie du jury spécial que s'ils sont pourvus du diplôme de docteur. Sous ce rapport, la garantie est donc la même des deux côtés.

On prétend pour obtenir plus facilement des esprits vraiment libéraux l'abrogation des articles 13 et 14, que « la liberté d'enseignement est hors du débat, que la liberté d'enseigner n'implique en aucune manière le droit, pour les Facultés libres, à la collation des grades. »

La collation des grades nous paraît, au contraire, si intimement liée à la liberté de l'enseignement supérieur, que les deux questions ont été constamment examinées de front. Tel était l'avis de M. Guizot : L'illustre président de la commission de 1870 rendait, comme nous, pleine justice à l'impartialité personnelle des professeurs des Facultés de à l'Etat. « Mais, quoi qu'on en dise, ajoutait-il, il est certain que les établissements de l'Etat et les établissements libres seront des rivaux, et que les jurys universitaires seraient à la fois juges et parties, ce qui est contraire à l'équité. »

La loi de 1875 a voulu donner aux Universités libres le droit de naître et les moyens de vivre. Le droit de naître, on le maintient; les moyens de vivre, on les supprime. Sans doute, le principe de la liberté de l'enseignement supérieur reste proclamé. Vous pouvez, dit-on, ouvrir des cours, créer des Facultés, fonder des Universités; en un mot, vous serez libres. — Fort bien, répondent les fondateurs des Universités libres ; mais nos établissements seront placés, vis-à-vis de l'Université, dans un tel état d'infériorité et de subordination, qu'ils se verront réduits à l'impuissance. Ce n'est pas seulement l'amour de la science qui attire les élèves aux cours de l'enseignement supérieur. Dans une société démocratique comme la nôtre, la plupart des jeunes gens cherchent, avant tout, à se créer une position ; s'ils fréquentent les facultés, c'est principa-

lement en vue d'obtenir un diplôme qui leur donne l'accès d'une carrière.

Supposons que deux Facultés, ou de droit ou de médecine, existent dans une même région. Dans l'une, Faculté de l'Etat, les professeurs enseignent, et font passer des examens. Dans l'autre, Université libre, les professeurs doivent se borner à donner des leçons. Quel sera le choix des élèves? Leur préférence sera naturellement acquise aux professeurs devant qui ils devront subir, de toute façon, tous les examens et les épreuves probatives qui déterminent la collation des grades. C'est donc en vain que l'on aura, à grands frais, créé des chaires, des bibliothèques, des laboratoires; dans ces amphithéâtres, ouverts au nom de la liberté, le vide se fera bientôt.

Votre commission a pensé, messieurs, qu'après avoir étudié le projet de loi à un point de vue général, elle avait un autre devoir à remplir, c'était d'interroger les faits et de rechercher quelle exécution la loi du 12 juillet 1875 avait déjà reçue. En vue de créer des Universités jouissant des avantages conférés par les articles 13 et 14 de la loi du 12 juillet 1875, des entreprises considérables ont été faites, des sommes importantes ont été recueillies par voie d'emprunt ou de donation, des édifices ont été achetés ou construits à Paris, à Lille, à Lyon, à Angers. Les administrateurs des Facultés libres ont pris des engagements envers un nombreux personnel de professeurs distingués qui ont renoncé à des positions acquises, en comptant bien qu'aux termes de la loi ils auraient le droit et l'honneur de participer à l'examen de leurs élèves. Les pères de famille ont fait inscrire leurs fils sur les registres des Facultés nouvelles. Les intérêts divers ainsi engagés ne sont-ils pas infiniment respectables? L'abrogation des articles 13 et 14 ne troublerait-elle pas, non-seulement des espérances légitimes, mais des droits acquis?

Ce qu'on vous demande, c'est d'abroger deux articles de loi votés par l'Assemblée nationale, et de les remplacer par une disposition qu'elle a discutée, jugée et condamnée au cours de ses délibérations. La loi à laquelle on fait ainsi le procès n'est pas exhumée de la poussière du passé et des ruines d'un régime disparu : elle date d'un an à peine, et c'est avec une précipitation inexplicable qu'on propose au Sénat de l'abroger. Mais si les Chambres peuvent être

ainsi conviées à détruire l'œuvre d'une Assemblée à laquelle elles succèdent immédiatement et si elles répondent à cet appel, que deviendra la dignité du pouvoir législatif? Que deviendra l'autorité morale de la loi, qui fait la force des gouvernements en même temps qu'elle assure la sécurité de la société? Le Sénat ne se prêtera pas à introduire dans une législation qui touche aux intérêts de l'ordre moral les plus élevés les brusques changements qu'il repousserait assurément en matière économique. Avant de toucher aux art. 13 et 14 de la loi de 1875, il voudra attendre que le nouveau système introduit pour la collation des grades ait été mis à l'épreuve, loyalement pratiqué, et que l'expérience en ait fait voir les avantages ou les inconvénients.

Par ces motifs, votre commission vous propose de ne pas adopter le projet de loi tendant à modifier les articles 13, 14 et 15 de la loi du 12 juillet 1875 sur l'enseignement supérieur[1].

Le rapport Paris résumait tous les arguments techniques que les partisans des jurys mixtes pouvaient faire valoir; aussi les orateurs de droite se bornèrent-ils à les présenter sous des formes diverses. MM. Dupanloup et de Broglie furent appuyés à cet égard par MM. Wallon et Laboulaye, qui se séparèrent en cette occasion de leurs amis politiques du centre gauche, voulant maintenir l'intégrité d'une loi dont ils étaient les principaux auteurs. C'était assurément là une préoccupation légitime et honorable. Toutefois, on ne vit pas sans quelque étonnement M. Laboulaye se livrer à un éloge explicite du système des jurys mixtes et des jurys spéciaux, qu'il avait énergiquement combattus en juin 1875[2].

Les membres de la gauche défenseurs du projet Waddington, MM. Challemel-Lacour, Jules Simon, Berthauld, etc., opposaient à ces raisonnements les objections bien connues : La collation des grades était une prérogative inaliénable de l'État, qui n'en pouvait dé-

1. *Journal officiel* du 17 juillet.
2. *Année politique* 1875, page 179.

léguer l'exercice qu'à des fonctionnaires dépendant de lui. — Le droit d'enseigner et le droit de conférer des diplômes étaient choses essentiellement distinctes. Il faut, dit-on, que la loi soit stable et respectée. Mais était-ce une innovation dangereuse que de rendre à l'Etat des fonctions dont il s'était laissé imprudemment dépouiller, et de revenir à un système éprouvé en France par une expérience de trois quarts de siècle? — L'État devait aux universités indépendantes la liberté, non la subvention et l'assistance. M. Challemel-Lacour, par une comparaison piquante, donnait une tournure originale à cette dernière raison :

On dit qu'importe la liberté sans l'égalité, et l'on ajoute avec une franchise qui jette un jour complet sur la situation : Vous nous donnez le moyen d'exister, mais vous nous enlevez le moyen de vivre.

Lorsqu'il y a vingt-huit ans, nous assistions à la fortune momentanée d'utopies aussi funestes aux classes laborieuses que grosses de malentendus et que nous montrions aux égarés les avantages de l'industrie libre, de la liberté, plusieurs nous écoutaient, d'autres nous disaient : Qu'importe la liberté, qu'importe la concurrence, si nous n'avons pas les moyens de lutter, si nous n'avons pas le capital, l'instruction, les moyens de publicité; qu'importe la liberté sans l'égalité? — Depuis, ils ont compris que l'égalité n'est pas le point de départ, mais le terme, qu'il n'y a pas d'égalité sans la liberté pour garantie, que l'égalité enfin est la récompense de la liberté bien pratiquée[1].

Et M. Jules Simon, répondant à cet argument que les énormes sacrifices pécuniaires consentis par les catholiques en faveur des universités libres se trouvaient avoir été faits en pure perte si l'on retirait la collation des grades, M. Jules Simon s'écriait :

Vous pouvez ouvrir un cours, y appeler qui vous voulez, former une faculté, créer une université; vous y ensei-

1. *Journal officiel* du 19 juillet.

gnerez ce que vous voudrez, comme vous le voudrez, vous pouvez délivrer des diplômes honorifiques et cela ne serait rien! et vous regretteriez vos millions! certainement non!

Voyez l'École centrale; elle a demandé la permission d'enseigner et rien de plus; mais comme ses diplômes étaient donnés avec soin, par des juges sévères, le pays a reconnu que ceux-là qui les avaient reçus étaient capables, et le diplôme d'ingénieur de l'école centrale a été aussi recherché que le diplôme d'ingénieur de l'École polytechnique. Et alors, l'État a voulu avoir cette école, et il lui a donné la consécration officielle. Eh bien, ouvrez une école, faites que vos diplômes aient une valeur sérieuse et vous verrez un jour l'État vous rechercher comme il l'a fait pour l'école centrale[1].

Telles étaient les considérations topiques que l'on mettait en avant de part et d'autre. Mais, nous l'avons dit, il y avait au fond de cette discussion bien moins une controverse scolaire qu'un symptôme d'antagonisme religieux. Vainement M. Jules Simon, en des termes d'une éloquence grandiose et émue, protestait-il de son respect, de son admiration pour l'idée chrétienne et le dogme catholique, M. Berthauld avait beau prétendre que la religion n'était pour rien dans le débat, la discussion était au contraire presque exclusivement religieuse et sociale. L'abîme se creusait chaque jour davantage entre les deux camps qui se partageaient la France.

D'un côté, les catholiques actifs, dont le succès des institutions secondaires depuis 1850 grossissait incessamment le contingent, et qui tous acceptaient les doctrines absolutistes, devenues les doctrines officielles de l'Église. De nobles esprits, les Lacordaire, les Tocqueville, les Montalembert, les Ozanam, avaient pu, jadis, chercher l'alliance de la foi et de la liberté; depuis le *Syllabus*, ce rêve n'était plus permis. Ainsi que le rappelait M. Challemel-Lacour, un bref du pape à l'évêque

1. *Journal officiel* du 20 juillet.

de Quimper, en 1873, contenait ces conseils : « Avertissez les membres des associations catholiques que « nous n'avons pas en vue les ennemis de l'Église (ceux-« là sont connus), mais bien ceux qui progagent et « sèment les révolutions, en prétendant concilier le « catholicisme et la liberté. » Et dans l'édition romaine des allocutions prononcées par le Saint-Père depuis 1870, se lisait l'anathème suivant : « L'athéisme dans « la loi, l'indifférence religieuse, *les catholiques libé-« raux*, constituent un *mal plus terrible que la Révolu-« tion, que la Commune même.* J'ai toujours condamné « le libéralisme catholique, je le condamne, je le con-« damnerai encore quarante fois s'il le faut. »

Quelques-uns des catholiques libéraux ainsi formellement désavoués se rabattaient sur certaines équivoques telles que la théorie de la « liberté du bien », de Mgr Dupanloup; mais l'armée catholique tout entière suivait, d'enthousiasme ou à regret, le drapeau ultramontain, et visait plus ou moins consciemment non l'émancipation, mais l'accaparement des hautes études. De là l'animosité contre l'Université, dont l'humeur indépendante et quelque peu frondeuse se montrait absolument rétive au joug. Divers publicistes avaient d'ailleurs révélé fort ouvertement l'objectif réel du parti : « Le régime parfait de l'instruction publique, disait le « père Martini, serait que l'Église possédât seule la di-« rection de l'enseignement à tous les degrés, qu'elle « eût la surveillance de toutes les écoles, afin que la « morale et le dogme n'aient à souffrir nulle part. »

M. Charles Perrin de Louvain, dans un article spécial écrit pour les universités libres de France, affirmait que « les pouvoirs publics doivent à l'Église un con-« cours effectif, direct et absolu, pour assurer la domi-« nation exclusive de son enseignement » [1].

1. Discours de M. Challemel-Lacour. *Journal officiel* du 19 juillet.

Pouvait-on s'étonner après cela de la réaction logique qui faisait de l'irréligion le fond du programme des défenseurs de l'idée politique moderne? Trop souvent c'était non-seulement la résistance à l'envahissement catholique, mais bien l'hostilité contre toute espèce de conception religieuse qui dictait la conduite du parti républicain; et, dans ce camp comme dans l'autre, les violents entraînaient les modérés. Il existait bien un petit nombre d'esprits délicats, catholiques indifférents ou théistes philosophes, qui déploraient cet entraînement, et eussent voulu tenir la balance égale entre les deux tendances. Ils échouaient dans leur tâche en raison de leur isolement d'abord, puis parce que la notion d'un équilibre idéal n'a pas cours dans la politique militante. Ce qui manquait à la France, c'était une association d'hommes solidement attachés à une foi religieuse, mais s'inspirant d'une formule dogmatique assez large pour s'accommoder de tous les progrès. Ce rôle que remplissaient les protestants en Angleterre, en Allemagne, en Amérique, et qu'avaient cru pouvoir autrefois jouer chez nous les catholiques libéraux, n'était plus tenu par personne dans notre pays. L'extrême ignorance du laïque en matière de théologie rend chez nous le croyant prêt à tout accepter. Les catholiques français qui tenaient à leur culte adoptaient donc en bloc la doctrine autoritaire de l'Église, sauf à être mille fois hérétiques dans la pratique et dans le détail. Au contraire, ceux qui n'adhéraient point assez fermement à leur culte pour lui sacrifier des vérités d'ordre civil ou politique qui leur apparaissaient avec l'évidence d'axiomes, passaient sans réserve à la libre pensée, souvent à l'impiété railleuse et violente. Les partis français se divisaient en deux grands groupes ennemis : les monarchistes dévots, et les républicains irréligieux; et nous marchions à grands pas vers l'état de choses régnant en Belgique, où la lutte ne reste plus circonscrite

au terrain politique et électoral, mais empiète sur le domaine des relations domestiques et privées. Si les droites des Assemblées françaises réclamaient la collation des grades moins dans un but de liberté que dans une intention d'accaparement, les gauches ne la leur refuseraient pas tant pour garantir les droits de l'État que pour désarmer un adversaire. En vérité, le libéralisme n'existait nulle part.

Les gauches avaient à la Chambre une imposante majorité; les droites possédaient au Sénat une majorité douteuse, qui cherchait naturellement à s'affirmer dans la première bataille sérieuse qu'elle eût à livrer. M. de Broglie s'efforça de démontrer que le caractère et la mission de la Chambre haute lui commandaient de rejeter la loi Waddington :

Convient-il, disait le duc de Broglie, que notre première œuvre soit d'effacer une loi à peine faite parce que la majorité a changé dans la chambre des députés? Je ne comprends pas le rôle du Sénat s'il n'est pas institué pour empêcher qu'à propos d'un revirement électoral qui peut être passager, on bouleverse les lois. Il suffit de savoir comment a été institué le Sénat pour comprendre qu'on méconnaît ici son rôle. Il ne doit pas se prêter aux caprices du souffle populaire. Vous représentez dans les institutions le principe de stabilité et de permanence. Le gouvernement est mobile, vous seuls représentez la tradition. Dans l'espèce, il s'agit, pour votre premier grand acte politique, de rayer de la législation une loi qui n'a pas encore été expérimentée. Vous devez résister, à moins qu'on ne vous donne des raisons capitales. Je ne vois que deux raisons de cet ordre, et on ne les a pas invoquées. La loi viole-t-elle un grand principe de droit public? Ce serait une raison capitale; mais aucun grand principe n'est violé. La loi expose-t-elle le pays à un péril imminent? Ce serait encore une raison capitale; mais le péril n'existe pas.

M. de Broglie n'avait pas tort en considérant le Sénat comme un organe de sage résistance à des innovations

téméraires ; on sentait seulement, dans la façon dont il défendait cette théorie constitutionnelle très-correcte, un profond dédain de l'opinion publique, ce suprême moteur du régime parlementaire. De plus, l'orateur se montrait fort exigeant, en ne reconnaissant d'autres motifs légitimes à une modification de la loi que la violation d'un grand principe de droit public ou l'imminence d'un péril social. Le péril, M. de Broglie l'apercevait au contraire dans cette voie glissante où le Sénat eût mis le pied par le vote de la loi en discussion :

Quelle carrière pour les novateurs si le Sénat se montre faible aujourd'hui ! On se demandera si le Sénat, après avoir cédé sur le point actuellement en discussion, ne cédera pas sur tous les autres. Naguère on a réclamé la modification de la législation de la presse. On vous promet des modifications dans vos lois de finances pour l'année prochaine. On veut aussi modifier la loi militaire. Céderez-vous? Remontez à l'origine de cette agitation. M. Dupanloup vous l'a rappelée hier. Une voix s'est fait entendre à Lille[1], elle a annoncé l'abrogation de cette loi. Si cette voix triomphe aujourd'hui, elle triomphera demain. Les partisans du projet en vue d'agitations nouvelles sont des hommes qui approchent du pouvoir par des voies légales. Jusqu'à ce jour ils n'y étaient parvenus que par la violence. Aujourd'hui, plus avisés, ils ne veulent plus s'exposer à voir la conscience publique s'éloigner d'eux et leur retirer brusquement la coupe des lèvres. Ils ont peur de faire peur. Voilà pourquoi ils ajournent les grandes réformes. Cette politique triomphe momentanément, mais je désire, pour la tranquillité de mon pays, qu'elle ne triomphe pas trop longtemps[2].

Les dernières paroles de M. de Broglie fournirent à M. Dufaure l'occasion d'intervenir dans le débat. M. Waddington avait déjà pris la parole avant M. de Broglie, pour soutenir, au point de vue purement tech-

1. Celle de M. Gambetta dans son discours de Lille du 6 février.
2. *Journal officiel du* 21 juillet.

nique, le projet gouvernemental, et relier en un faisceau les arguments épars des avocats de la loi. Au surplus, le Ministre de l'Instruction publique ne posa ni la question de cabinet ni la question personnelle de portefeuille. Le Garde des Sceaux envisagea uniquement le côté politique :

D'après l'honorable duc de Broglie, dit M. Dufaure, la loi qui vous est présentée est un premier pas pour arriver à tous les excès présagés par des proposition émises dans une autre assemblée. Il y a bien longtemps, messieurs, que j'entends invoquer presque dans les mêmes termes et avec la même inopportunité, cet argument du premier pas fait, de la première tentative et de toutes les conséquences qu'elle peut entraîner avec elle. Pendant quatorze ans, sous le régime de la Révolution de juillet, à chaque tentative qui était faite dans la chambre des députés pour demander une modification, quelque modeste qu'elle fût, à la loi électorale, on nous répondait : Prenez garde! vous allez faire brèche à la loi de 1831 ; vous allez faire un premier pas, mais vous serez conduits plus loin, et vous arriverez à je ne sais quels excès!... Tout le monde ne l'osait pas, mais quelques esprits chagrins allaient jusqu'à envisager... le suffrage universel !

. . . .

Permettez-moi, messieurs, de vous dire très-sincèrement la situation dans laquelle nous sommes. Mgr l'évêque d'Orléans et l'honorable duc de Broglie n'ont rien exagéré quand ils ont rappelé les propositions, excessives en effet, qui ont été faites à la tribune de l'autre Chambre. Ces honorables orateurs n'ont pas même tout dit! On a fait bien d'autres propositions! Si d'un côté on a demandé la suppression absolue du budget des cultes, — proposition qui n'a paru sérieuse à personne, — d'autre part, — vous n'avez qu'à lire le rapport de ce budget des cultes dont vous ne vous occupez pas, dont on n'a pas dit un mot, tant on est absorbé par la question de la collation des grades, vous y verrez que d'autres propositions plus pratiques y ont été faites touchant la réduction de crédits affectés à l'augmentation des traitements des desservants ou à la construction d'églises.

Nous sommes résolus, mes collègues et moi, à nous opposer à toutes ces innovations, à toutes ces réductions, et à maintenir ce que nous croyons être le droit, le droit essentiel du clergé catholique, depuis ses rangs les plus élevés jusqu'à ses humbles et modestes desservants. Nous le défendrons, mais permettez-moi, messieurs, de vous le dire, si vous adoptez ce projet de loi qui n'a aucune conséquence grave, qui rétablit les choses dans l'état où elles ont été sans aucune plainte; sans réclamations sérieuses pendant soixante ans, vous nous renvoyez devant la Chambre des députés, fortifiés, capables de lutter. Si au contraire, vous repoussez le projet de loi, vous nous renvoyez affaiblis et découragés[1].

Le chef du Cabinet sollicitait donc l'appui de la Chambre haute, en lui montrant combien son concours serait précieux; mais, pas plus que M. Waddington, il ne posait la question ministérielle proprement dite.

Le Sénat eut d'abord à se prononcer sur une motion préjudicielle de M. Wallon, qui voulait ajourner le vote à un an, jusqu'après expérience parfaite du système des jurys mixtes. Cette proposition, ayant réuni 139 suffrages contre 139, ne fut pas adoptée faute de majorité. Le Sénat décida ensuite, par 144 voix contre 139, qu'il ne passerait pas à l'examen des articles[2]. La loi Waddington succombait à cinq voix d'écart. L'urgence prononcée au début de la discussion rendait ce scrutin définitif. La majorité comprenait l'extrême droite, la droite modérée, la plupart des sénateurs du groupe dit constitutionnel, et les bonapartistes. Ces derniers, quoique en général favorables au droit exclusif de l'État en matière universitaire, s'étaient joints aux autres fractions de droite pour faire échec au Cabinet.

Le résultat matériel immédiat de ce vote fut presque nul. Tous les ministres gardèrent leurs portefeuilles.

1. *Journal officiel* du 22 juillet.
2. *Journal officiel* du 22 juillet.

M. Waddington, se conformant aux prescriptions de la loi de 1875, maintenue intacte par la Chambre haute, forma, quinze jours plus tard, les jurys mixtes pour Paris, le seul endroit où ils dussent légalement fonctionner[1].

Le vote négatif du 20 juillet n'en causa pas moins une émotion très-vive. Pour la seconde fois depuis un mois, la Chambre haute se mettait en opposition avec les vœux du gouvernement. Il est vrai qu'ici, comme après l'élection Buffet, les organes de la droite sénatoriale s'indignaient des intentions belliqueuses que leur prêtait l'opinion : le Sénat avait repoussé une loi qui blessait sa conscience, rien de plus; on le calomniait en l'accusant de fomenter des dissentiments. Malheureusement les faits démentaient ces protestations, et la logique des choses est plus puissante que la volonté des hommes. A cette heure même, un nouveau germe de conflit venait d'éclore. La Commission nommée dans les bureaux du Sénat pour examiner la nouvelle loi sur la nomination des maires, comptait quatre membres de la gauche favorables au projet; quatre sénateurs hostiles, tous bonapartistes; enfin, un neuvième commis-

1. Au mois de juillet 1876, les établissements catholiques d'instruction supérieure étaient au nombre de quatre : Paris, Angers, Lyon et Lille. Un seul d'entre eux, Paris, était dans les conditions voulues pour bénéficier du jury mixte. Paris possédait trois facultés, juste le nombre exigé par la loi : Une faculté de droit avec 125 élèves, une faculté de lettres avec 30 élèves, une faculté des sciences qui n'en comptait que 8 (pour 7 professeurs). L'établissement d'Angers se composait d'une faculté de droit avec 38 élèves ; à Lyon, une faculté de droit et 47 élèves; à Lille, l'*Institut catholique* n'avait pas de facultés proprement dites; il se bornait à l'enseignement du droit et de la philosophie, avec des cours de langues, de physique et d'histoire naturelle; il avait 50 élèves. L'enseignement médical, cet objectif capital de l'activité catholique, ne fonctionnait nulle part. — (Renseignements fournis par M. Waddington à la Commission d'enseignement supérieur. — *Temps* du 11 juillet).

saire, appartenant également à l'Appel au peuple, qui n'acceptait que partiellement la loi. La faible majorité qui dominait au Sénat professait une antipathie très-naturelle pour la majorité de gauche de la Chambre, et pour le ministère qui en était l'expression modérée mais nette. S'inspirant de la tactique de l'ex-Assemblée de 1871, dont elle rappelait beaucoup la composition, la droite sénatoriale entendait user à outrance des prérogatives considérables que lui attribuait la Constitution, pour imposer au gouvernement un changement de politique, sans souci de savoir si elle aurait assez de force morale pour l'imposer aussi à l'opinion. Quant à l'hypothèse d'un conflit ardent avec l'autre Chambre, de mesures extrêmes, d'une dissolution peut-être, la plupart ne l'entrevoyaient que vaguement et dans un lointain avenir. Les chefs de parti, plus résolus, ne reculaient pas devant une telle éventualité; et les bonapartistes, dont une situation troublée ne pouvait que favoriser les convoitises, la désiraient secrètement.

Les sentiments personnels du Maréchal-Président tenaient une grande place dans ces préoccupations et ces combinaisons. Nul n'ignorait que, tout en gardant depuis quatre mois une attitude constitutionnelle des plus correctes, le maréchal Mac-Mahon était, par ses habitudes d'esprit, son tempérament, ses relations, beaucoup plus sympathique à la droite qu'à la gauche. Exploiter ces préférences intimes pour isoler le chef de l'Etat de ses ministres semblait à la droite un plan tout indiqué, quoique peu parlementaire. Le moment était d'ailleurs propice. L'animosité que déployait la gauche dans les questions religieuses, les exagérations des radicaux, devaient à coup sûr indisposer le Maréchal contre le parti républicain. Une correspondance parisienne du *Times*, très-remarquée, racontait une scène violente qui se serait passée en Conseil des ministres le 1er juillet, avant le vote de la loi sur les maires :

Le Maréchal a demandé à M. de Marcère où en était la question de la loi municipale.

M. de Marcère a répondu qu'on cherchait à établir un accord. Là-dessus, le Maréchal a réplique assez brusquement : « Mais alors vous n'avez pas de majorité. On ne peut pourtant pas gouverner sans majorité. On m'a d'abord soumis un projet de loi municipale que j'ai approuvé ; plus tard, on m'a présenté un compromis provisoire sur la question, auquel j'ai également donné mon adhésion ; mais je n'entends pas aller plus loin. Il y a là une nouvelle preuve que personne ne sait jusqu'à quel point il faut s'avancer vers la gauche pour y trouver une majorité. Mais on se trompe si l'on croit qu'en renversant le cabinet, on me fera aller plus loin que la nuance à laquelle vous appartenez. Vous, monsieur de Marcère, êtes ma limite extrême. Je n'en dirai pas davantage. Si vous ne pouvez pas former une majorité, j'en chercherai une ailleurs ; et l'on se tromperait, je le répète, si l'on s'imaginait que je la chercherai plus loin à gauche, ou que je changerai les ministres de la guerre ou des affaires étrangères, dont les services ont été appréciés par le pays et par l'Europe. Si l'on demande une dissolution, eh bien, nous dissoudrons ; et, cette fois, les choses ne se passeront pas comme sous le précédent cabinet. Personne ne sera autorisé à se couvrir de mon nom. Chacun devra dire qui il est. Si l'on veut une dissolution, on l'aura, car j'ai confiance dans le pays[1]. »

Si le Maréchal n'avait pas tenu textuellement ce langage, ses dispositions étaient bien celles qu'indiquait le *Times*. Le démenti très-évasif qu'opposa l'agence Havas au journal de la Cité ne pouvait infirmer un fait aussi notoire. Voulant profiter de la situation, M. Paul de Cassagnac prit prétexte de la vérification des pouvoirs de M. Peyrusse, réélu à Auch après invalidation, et dont le 3e bureau proposait de casser à nouveau l'élection, la majorité absolue n'ayant été attribuée au candidat que par une erreur de recensement. M. de Cassagnac incrimina le gouvernement comme

1. *Times* du 5 juillet.

ayant fait de la candidature officielle à outrance, en nommant, quelques jours avant le scrutin, à la mairie d'Auch M. J. David, concurrent républicain de M. Peyrusse. Il accusa surtout le Ministre de l'Intérieur, M. de Marcère, d'avoir trompé le Maréchal, en présentant à sa signature la nomination d'un homme qui, durant la Commune, avait eu le tort — tort réel en effet — de laisser un journal inspiré par lui prêcher les mesures de conciliation entre le pouvoir insurrectionnel de Paris et le gouvernement régulier de Versailles :

Nous avons d'ailleurs, concluait M. Paul de Cassagnac, à remercier l'intolérance républicaine d'avoir amené à droite la cohésion complète, de l'avoir faite si complète que, de longtemps, quand il s'agira d'une élection, qu'elle se passe à Pontivy ou qu'elle se passe à Auch, vous ne verrez qu'une chose : nous tous debout contre l'ennemi commun, la République !

Rappelé à l'ordre pour ces paroles violentes, M. de Cassagnac, démasquant son dessein, continuait en ces termes :

Messieurs, si l'expression dont je me suis servi doit aller jusqu'à comprendre dans l'outrage qu'on me reproche, l'honorable président de la République, le maréchal de Mac-Mahon à qui nous avons juré fidélité, serment que nous tiendrons ; si ma pensée peut être interprêtée jusqu'à ce point extrême qui n'est pas le mien, je retire ce que j'ai dit. Sinon, non !

Selon sa coutume, l'ardent et brutal orateur de l'Appel au peuple avait dépassé le but. M. de Marcère n'eût pas de peine à opposer à « ceux qui voulaient se glisser « entre le chef de l'État et son ministère, la loyauté du « Maréchal-Président, qui avait accepté le régime dont « M. de Cassagnac se proclamait l'implacable ennemi. » Une notable partie de la droite refusa de suivre sur ce

terrain brûlant le fougueux champion de l'Empire. M. Keller se leva pour déclarer que, « s'il avait souvent, « dans les vérifications de pouvoirs, voté avec M. de « Cassagnac, celui-ci, en affirmant la solidarité de toutes « les fractions de la droite, n'avait reçu de la part des « royalistes aucun mandat spécial. Quant à moi, pour- « suivit M. Keller, j'ai accepté le terrain de la Consti- « tution pour y défendre de toutes mes forces les prin- « cipes conservateurs et chrétiens, qui sont la base de « la société [1]. »

Cette tentative manquée, M. de Cassagnac la renouvela sous une forme analogue, le lendemain de l'échec subi par le gouvernement au Sénat sur la collation des grades. Il questionna le ministère sur la nomination d'un maire du Gers ayant, lui aussi, signé au début de la Commune une adresse pacifique, et à propos duquel M. de Marcère était encore accusé d'avoir abusé de la confiance du Maréchal. Il agrémenta, comme d'habitude, son discours de provocations violentes, et y introduisit même une apologie du 2 Décembre qui lui valut une admonestation sévère de M. le président Grévy. La forme de *question* ne permettant pas le vote d'un ordre du jour, la majorité, désireuse de témoigner sa confiance au Cabinet après la manifestation hostile du Sénat, transforma aussitôt la *question* en une *interpellation* qui fut close par l'adoption à l'unanimité des votants, soit 350 voix, de l'ordre du jour suivant :

« La chambre des députés, affirmant de nouveau sa con- « fiance dans M. le Ministre de l'Intérieur, et convaincue « que, dans le choix des fonctionnaires de la République, « le cabinet n'oubliera jamais les devoirs que lui impose « le décret de déchéance du 1er mars 1871, passe à l'ordre « du jour. »

1. *Journal officiel* du 8 juillet.

M. Gambetta exposa les raisons qui déterminaient la gauche à accepter cette motion :

Vous avez sans doute remarqué, et le pays commence à s'en émouvoir comme nous, une tactique nouvelle des adversaires de nos institutions, tactique qui consiste à troubler le pays et l'esprit public par des manœuvres absolument contraires à la constitution du 25 février 1875. Il faut donc qu'un ordre du jour catégorique instruisant le pays, instruisant ceux... ou plutôt, pour être clair, instruisant celui à qui vous prétendez adresser vos avertissements, lui apprenne que cette Chambre, tout en respectant la Constitution, sait y rappeler tous ceux qui s'en écartent. On fait intervenir constamment, dans les débats de cette Chambre, dans la presse, dans les discussions politiques de tout ordre, la personne autorisée du chef de l'Etat. C'est à lui qu'on a la prétention de s'adresser en passant par dessus la tête des ministres; c'est lui qu'on vise, c'est lui qu'on représente comme l'espoir secret des partis hostiles à la constitution; c'est à lui qu'on dénonce ou qu'on prétend dénoncer les agents fidèles et loyaux des pouvoirs publics dont il a la garde.

Eh bien ! je crois qu'il est temps d'en finir avec ces tentatives qui ne tendraient à rien de moins qu'à prêter au chef de l'Etat un rôle qui serait en contradiction manifeste avec l'épithète de « loyal » que vous lui décernez à juste titre. La Constitution a, avant tout, cherché à assurer l'indépendance des pouvoirs publics, et surtout le respect du régime parlementaire. En même temps qu'elle fondait la responsabilité ministérielle, elle proclamait, dans un article spécial qui est le statut fondamental pour le pays, l'irresponsabilité et l'inviolabilité du chef de l'Etat.

Faisant allusion aux dissentiments qui avaient surgi entre les deux Chambres, M. Gambetta portait sur l'institution du Sénat un jugement calme et exempt de toute récrimination :

J'ai contribué à la constitution du Sénat, — je ne le regretterai jamais; — et ce n'est pas un accident passager de la vie parlementaire, entendez-le bien, ce ne sont pas

quelques voix déplacées et recrutées, à l'aide de quelles intrigues, on le sait; ce ne sont pas les votes de trois ou quatre personnages que le suffrage restreint ou le suffrage universel avait destinés à des loisirs moins agités que ceux de la chambre haute, qui pourront faire changer mon opinion, ni diminuer la confiance que la France doit avoir dans le bon sens des hommes politiques qui siégent en grand nombre dans la Chambre haute[1].

C'étaient assurément là d'excellentes paroles que la gauche et l'orateur lui-même eussent dû prendre pour programme. Le parti républicain avait certes, depuis quatre ans, modifié son allure, et nous avons à plusieurs reprises constaté le rôle de M. Gambetta dans cette évolution. Néanmoins, il existait encore dans les rangs de la gauche une tendance trop marquée aux manifestations stériles et à l'opposition taquine. On n'y répudiait pas assez franchement les motions du radicalisme insensé, et M. Gambetta lui-même négligeait prudemment de renier les folies de certains « citoyens de Belleville » qui, au cours d'une réunion publique, flétrissaient « sa « politique opportuniste », le déclaraient « politique« ment un malhonnête homme », et lui « enjoignaient « de comparaître devant ses électeurs »[2]. Les résistances de la Chambre haute pouvaient être pour les gauches, si elles savaient en profiter, une salutaire leçon de modération et de sagesse.

Le 16 juillet, le collége électoral de Roubaix (Nord) procéda à l'élection d'un député, en remplacement de M. Derégnaucourt, décédé. M. Ach. Screpel, candidat républicain, l'emporta de 1,000 voix sur M. Pierre Cateau, bonapartiste.

1. *Journal officiel* du 23 juillet.
2. *Temps* du 2 août.

Au milieu de ces luttes politiques, quelques actes purement administratifs étaient à signaler. Le ministre des Travaux Publics demandait aux Chambres et obtenait d'elles les crédits nécessaires à l'ouverture de l'Exposition universelle de 1878. Le Ministre de la Marine modifiait le régime sous lequel vivait la Cochinchine. A la suite de la conquête, la Cochinchine avait été confiée à des officiers de marine qui, sous le titre d'inspecteurs des affaires indigènes, réunissaient entre leurs mains les pouvoirs administratifs, judiciaires et financiers. Le nouveau décret, développant celui de 1873, établissait la séparation des pouvoirs, et créait pour la Cochinchine un corps administratif spécial dont il déterminait le recrutement, les fonctions, la hiérarchie[1]. A l'inverse de son collègue de la Marine qui semblait vouloir faire prédominer l'élément civil dans les gouvernements coloniaux, le Ministre de la Guerre adjoignait au gouverneur civil de l'Algérie trois directeurs : de l'Intérieur, des Travaux Publics et des Finances[2]. Cette mesure était un premier pas vers un but poursuivi par le parti militaire : la suppression du gouverneur civil, dont le décret amoindrissait l'importance en élevant d'un degré les fonctions subordonnées.

Le 22 juillet, un décret contresigné par le Ministre des Affaires Étrangères, érigeait en ambassade la légation de France près le roi d'Italie; et M. de Noailles, légat en fonctions, était nommé ambassadeur[3]. Cette transformation que M. Decazes avait jugée préférable, comme marque de sympathie envers l'Italie, à la suppression de notre ambassade au Vatican réclamée devant la Commission du budget par quelques membres de la gauche, était naturellement vue de mauvais œil par le parti ca-

1. *Journal officiel* du 20 juillet.
2. *Journal officiel* du 7 juillet.
3. *Journal officiel* du 22 juillet.

tholique. La légation italienne à Paris fut également élevée au rang d'ambassade ; et le général Cialdini fut appelé à remplir ce poste en remplacement de M. Nigra, qui, depuis plus de douze années, représentait l'Italie en France.

AOUT 1876

Discussion de la loi des maires au Sénat; modification apportée au texte voté par la Chambre des députés; cette dernière ratifie la modification. — Élection de M. Dufaure comme sénateur inamovible en remplacement de M. Casimir-Périer. — Mort de M. Wolowski et de quelques autres sénateurs et députés. — Discussion du Budget: Budget de l'Instruction publique: les facultés de théologie. Budget de la guerre; réductions diverses, suppression du crédit pour l'aumônerie, attaques de certains journaux contre la Chambre, démission de M. le général de Cissey, M. le général Berthaut est nommé Ministre de la Guerre. — Travaux des conseils généraux. — Parlement hors session : Visite et discours de MM. de Marcère et Christophle à Domfront. — Élections législatives à Guinguamp et à Pontivy. — Question d'Orient : Guerre turco-serbe; défaites successives des Serbes; les massacres de Bulgarie soulèvent l'indignation de l'Europe; nouvelles défaites des Serbes; intervention pacificatrice des puissances.

La Commission sénatoriale de la loi des Maires, après quelques velléités d'atermoiement, avait fini par déférer aux vœux de l'opinion et du ministère. Le 8 août, M. de Parieu donna lecture de son rapport, et, dès le lendemain, la Chambre haute ayant prononcé l'urgence, entama la discussion.

L'article 1er de la loi déjà adoptée par la Chambre abrogeait la loi de 1874 conférant la nomination de tous les maires au pouvoir exécutif. Il ne souleva d'objection ni dans la Commission ni dans le Sénat : « C'est sans « difficulté, écrivait le rapporteur, que nous avons été « conduits à vous proposer l'abrogation des deux pre« miers articles de la loi de 1874; non que la majorité « de votre Commission s'associe en rien aux récrimina« tions dont cette loi est quelquefois l'objet, mais parce « que, dans la situation actuelle, la faculté de prendre

« les maires et adjoints hors du conseil municipal a été « formellement abdiquée par le gouvernement, et n'a « plus, à nos yeux, d'appui suffisant dans une raison « politique appropriée aux circonstances actuelles. » M. de Broglie lui-même, le promoteur de la loi abrogée, ne s'opposait pas à la suppression d'une disposition légale qu'il avait d'ailleurs toujours présentée comme transitoire. L'article 1er fut voté.

L'article 2 ordonnait que « provisoirement et jus« qu'au vote de la loi organique municipale », les maires fussent élus par les conseils, sauf dans les chefs-lieux de département, d'arrondissement et de canton, dont les maires seraient nommés par l'État. La Commission acceptait cette rédaction, mais à la majorité d'une voix seulement. La minorité se ralliait à l'amendement Grivart, lequel préconisait le retour à la loi de 1831, c'est-à-dire la nomination de tous les maires par le gouvernement, à la condition qu'ils fussent choisis dans le conseil municipal. MM. Grivart et Bocher soutinrent ce système en séance publique avec beaucoup de chaleur et de talent. Cette question des maires est à double face : le maire représente, en effet, la commune par quelques-unes de ses fonctions, l'État par d'autres. Qu'un orateur s'attache exclusivement à un seul aspect du débat, qu'il insiste, par exemple, sur le besoin qu'a l'État de posséder dans la commune un fonctionnaire fidèle et docile, il pourra amener son auditoire, suivant toutes les rigueurs d'une apparente logique, à une conclusion exclusive. C'est ainsi que procédèrent, en toute bonne foi, MM. Grivart et Bocher. M. de Marcère, qui leur répliqua au nom du cabinet, M. Jules Simon, qui prit la parole au nom de la gauche, s'efforcèrent au contraire de montrer dans quelles limites étroites s'exerçait la fonction déléguée au maire par l'État et combien était désirable l'affranchissement administratif des communes. A une majorité de trente voix, l'amende-

ment Grivart fut repoussé et l'article 2 admis. Cet article était en réalité toute la loi [1].

L'article étendant aux conseils de l'Algérie le droit d'élection des maires fut ensuite adopté sans lutte. La bataille se concentra sur une disposition acceptée par la Chambre des députés et combattue par la Commission sénatoriale au sujet du renouvellement des conseils municipaux dans le délai de trois mois. La gauche insistait sur la nécessité de faire réélire les conseils au moment de leur conférer une attribution que les électeurs n'avaient point entendu leur conférer lors des scrutins de novembre 1874. La droite objectait que cette considération théorique n'avait point influé sur le choix des électeurs; qu'il importait de ne point jeter le pays dans une nouvelle agitation électorale; et que le renouvellement des conseils eût été une marque de défiance imméritée à l'égard de ces assemblées qui venaient de participer à la nomination du Sénat. 159 voix contre 130 décidèrent que le renouvellement n'aurait pas lieu. Ce fut là l'unique modification que le Sénat introduisit dans l'œuvre de la Chambre des députés.

Cette dernière, à qui fut transmis aussitôt le texte voté par la Chambre haute, jugea sagement que l'adoption de la nomination des maires par les conseils, point essentiel de la loi, valait bien le sacrifice d'une dispotion accessoire. Elle se résigna donc sans récriminations, quoique non sans regrets [2]; et le 13 août, le jour même où le parlement entra en vacances, le *Journal officiel* promulga la loi dont voici la teneur :

Art. 1er. Les articles 1 et 2 de la loi du 20 janvier 1874, relatifs à la nomination des maires et des adjoints, sont abrogés.

Art. 2. Provisoirement, et jusqu'au vote de la loi orga-

1. *Journal officiel* du 10 août.
2. *Journal officiel* du 11 août.

nique municipale, il sera procédé à la nomination des maires et adjoints conformément aux règles suivantes :

Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux scrutins, aucun candidat n'a obtenu la majorité, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de suffrages. En cas d'égalité de suffrages le plus âgé est nommé.

La séance dans laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Dans les communes chefs-lieux de département, d'arrondissement et de canton, les maires et adjoints sont nommés, parmi les membres du conseil municipal, par décret du président de la république.

Art. 3. La présente loi est applicable à l'Algérie, sous réserve des dispositions du décret du 27 décembre 1866, relatives à la nomination des adjoints indigènes musulmans.

Le lendemain de cette heureuse solution du débat sur les Maires, les constitutionnels libéraux, qui décidaient de la majorité au Sénat, donnèrent un nouveau gage de conciliation dans l'élection à un siége de sénateur inamovible nécessitée par la mort de Casimir-Périer[1], décédé le 6 juillet.

1. M. Casimir Périer, fils du célèbre ministre de Louis-Philippe, était entré dans la carrière diplomatique à l'âge de vingt ans. Il la quitta en 1846 après y avoir rempli des postes importants, pour faire partie de la Chambre des députés, où il ne cessa de siéger jusqu'à la chute de la monarchie. Nommé en 1849 représentant du peuple à l'Assemblée législative, il subit les rigueurs du coup d'État. Particulièrement versé dans les questions économiques et financières, il publia dans la *Revue des deux Mondes* une série d'études sur les finances de l'Empire qui parurent d'une grande hardiesse au moment où elles furent publiées, et qui produisirent une très-vive sensation. L'Empire s'en vengea en combattant avec acharnement en 1869 sa candidature dans l'Aube. Les Prussiens le trouvèrent dans ses propriétés de l'Aube, et ils l'emmenèrent comme otage en Allemagne. M. Casimir Périer ne revit la France qu'après l'armistice.

C'est alors que commença vraiment sa courte vie politique.

Le cabinet, désireux sans doute de réparer l'échec indirect que lui avait infligé l'élection de M. Buffet, s'engageait dans la lutte en la personne de M. Dufaure, qui posait sa candidature au fauteuil de M. Casimir-Périer. Les droites, ne se sentant pas en mesure de combattre le président du conseil dont la victoire leur paraissait à peu près certaine, eussent voulu ajourner le scrutin. Les gauches alléguaient que, le Sénat étant encore en session, rien ne s'opposait à ce que l'on satisfît avant les vacances à la loi qui prescrivait le remplacement des sénateurs inamovibles dans le délai de deux mois. Ce dernier parti prévalut. Les chefs du centre droit essayèrent alors de grouper les diverses fractions monarchiques dans un vote de résistance au « radicalisme » dont ils voyaient dans M. Dufaure le représentant ou du moins l'esclave. Un sénateur constitutionnel (probablement M. Buffet) proposa publiquement à ses collègues, par l'organe du *Français*, une combinaison qui rééditait sous une forme originale la thèse de « l'union conservatrice » :

Nous demandons, écrivait ce sénateur anonyme, qu'il soit pris un engagement écrit en faveur de trois candidats

Envoyé à l'Assemblée de Versailles par trois départements, ministre de l'Intérieur au mois d'octobre 1871, il était convaincu dès cette époque qu'aucun autre gouvernement que le gouvernement républicain n'était possible en France, et il était entré résolùment dans la voie ouverte par M. Thiers. Redevenu ministre de l'Intérieur le 19 mai 1873, il tomba avec M. Thiers le 24 mai.

Nous avons raconté dans nos deux précédents volumes cette campagne parlementaire dont le premier acte fut la proposition Casimir-Périer et qui aboutit au vote de la Constitution du 25 février 1875. Conservateur résolu autant que libéral sincère, M. Périer était l'un des chefs naturels de ce groupe dont l'exemple a tant fait pour le triomphe de nos présentes institutions, de ces hommes qui, appartenant par leur passé et leurs relations à la tradition monarchique, avaient compris la nécessité d'un nouveau régime pour la France et avaient entrepris de le lui donner. Le nom de Casimir-Périer restera comme celui de l'un des fondateurs de la République de 1875.

à présenter pour les trois plus prochaines vacances, laissant au sort le soin de décider le numéro d'ordre. Cette combinaison contentera tous les partis. La candidature de M. Dumas ou de M. le général Vinoy donnera suffisante satisfaction aux bonapartistes; les légitimistes verront leurs souhaits remplis par le choix de M. Chesnelong; le général de Chabaud La Tour, accepté de tous, renforcera les constitutionnels[1].

Par malheur, cette ingénieuse conscription de candidatures échoua devant la répugnance qu'inspirait aux bonapartistes le nom du général de Chabaud La Tour et aussi devant l'intransigeance des légitimistes purs. Le 12 août, M. Dufaure fut élu sénateur inamovible par 161 voix contre 109 données à M. Chesnelong.

Quelques jours plus tard, le département de la Mayenne était appelé à élire un sénateur en remplacement de M. Bernard Dutreilh, décédé. Le fils du défunt, qui appartenait comme lui au centre droit, fut nommé.

A peine ces siéges vacants étaient-ils remplis que la mort faisait de nouveaux vides sur les bancs de la nouvelle Assemblée.

M. Wolowski[2], sénateur inamovible, M. Monnot-

1. *Français* du 7 août.

2. M. Wolowski était né à Varsovie le 31 août 1810. Son père qui était président de la diète polonaise, l'envoya terminer ses études en France. A son retour à Varsovie en 1827, M. Wolowski eut à subir les rigueurs de la police russe pour s'être associé à des manifestations patriotiques. Les événements survenus dans son pays le forcèrent à rester définitivement en France où il obtint, en 1834, d'être naturalisé. Dès ce moment et jusqu'à sa dernière heure, M. Wolowski se consacra aux études économiques. En 1839 il fut appelé à la chaire d'économie politique et de législation industrielle du Conservatoire des arts et métiers. La Révolution de 1848 le fit entrer dans la politique active. Le coup d'État vint interrompre sa carrière parlementaire pour vingt-cinq ans. Au lendemain de ce criminel attentat, M. Wolowski rentra dans la vie privée et reprit le cours de ses études économiques. Collaborateur de la *Revue des deux Mondes*, du *Journal des écono-*

Arbilleur, sénateur élu du Doubs, moururent à peu de jours d'intervalle. La Chambre n'était pas moins cruellement décimée que le Sénat. M. Césanne, député des Hautes-Alpes, M. Parsy, député du Nord, M. Claude, député des Vosges, M. Servan, député de la Drôme furent successivement frappés. Par une fatalité singulière, ces pertes regrettables se produisaient toutes dans les rangs du parti républicain modéré.

Avant de prendre les trois mois de vacances habituels, la Chambre commença la discussion du budget. Elle avait la louable intention d'inaugurer sa législature par un examen attentif des finances, et ne voulait plus voir se renouveler le spectacle d'un budget de deux milliards et demi voté en dix jours, à grande vitesse, devant des bancs dégarnis et au milieu de l'inattention universelle. La discussion générale fut courte. Elle consista presque uniquement en une allocution assez décousue d'un député bonapartiste, M. Haentjens, qui reprocha amèrement au budget de la République de présenter des chiffres plus élevés encore que ceux de l'Empire,

mistes, du *Siècle*, il publia un nombre considérable de travaux qui furent justement remarqués.

En 1851, il fonda la Compagnie du Crédit foncier de Paris, qui devint plus tard le *Crédit foncier de France* et dont il fut l'un des administrateurs. En 1855, l'Académie des sciences morales et politiques l'appela dans son sein.

Aux élections complémentaires du 2 juillet 1871, il fut élu député de la Seine à l'Assemblée nationale. Il se déclara nettement résolu à maintenir la république et resta fidèle à ses engagements jusqu'à la dernière heure. C'est surtout dans les discussions financières et économiques, que grâce à sa compétence, il joua un rôle important.

Ses collègues de l'Assemblée nationale, voulant couronner cette vie si bien remplie, le portèrent sur leur liste de candidats aux siéges de sénateurs inamovibles. Il fut élu le quinzième. Une maladie dont il était depuis longtemps affecté ne lui avait point encore permis de prendre part aux travaux de la haute Assemblée, lorsqu'il mourut le 15 août 1876.

même quant aux services non influencés par les événements de 1870. M. Haentjens oubliait qu'il importe de considérer non-seulement le chiffre de l'argent dépensé, mais aussi l'emploi des fonds. Au reste une telle observation était souverainement déplacée dans la bouche d'hommes dont les fautes avaient légué à la France la plus lourde part de sa surcharge budgétaire. C'est ce que M. Léon Say, dans sa réponse au député de l'appel au peuple, établit avec beaucoup de force et de mesure[1].

Le débat spécial commença par le chapitre de l'Instruction publique. La Chambre ratifia libéralement l'augmentation de douze millions qu'accordait la Commission. M. Waddington exposa sommairement les réformes que, grâce à ces subsides, il entendait introduire et dans l'enseignement supérieur par la fondation de quatre centres universitaires complets, et aussi dans l'instruction primaire. Il déclara à ce propos, au nom de tous ses collègues et du Président de la République, que le gouvernement acceptait le principe de l'instruction obligatoire. Le seul incident remarquable de la discussion fut le vote par lequel l'Assemblée repoussa, à une très-forte majorité, un amendement portant suppression des facultés de théologie; elle se borna à supprimer celle de Rouen, qui comptait plus de professeurs que d'étudiants. C'était assurément là un acte de politique conciliatrice et sage; mais il fallait se garder de prendre trop au sérieux les arguments sur lesquels M. Waddington s'appuyait pour le conseiller à la Chambre. Le ministre représenta les facultés de théologie comme l'asile « des esprits attachés aux anciennes « traditions de l'Église de France ». Il émettait l'espoir que « le divorce momentané existant entre la cause des « libertés modernes et les aspirations d'un certain parti « dans l'Église catholique pourrait être évité; et que le

1. *Journal officiel* du 28 juillet.

« courant dominant à Rome pourrait être modifié[1] ». L'attitude de la totalité du clergé démentait péremptoirement ces prévisions optimistes.

Les dépenses du ministère de la Guerre, les plus grosses de toutes, furent beaucoup plus vivement débattues. Le rapporteur de cette partie du budget était un député de gauche, l'excellent et impétueux M. Langlois, qui fit de son rapport, consciencieusement étudié du reste, une critique parfois assez dure des agissements de l'administration de la Guerre. Il releva surtout une erreur de quelques centimes sur l'évaluation du prix de la ration quotidienne de viande. La rectification de cette erreur permettait de réaliser une économie de treize millions. M. Langlois proposait, en outre, de scinder en trois chapitres distincts le vaste chapitre : « Solde, Vivres et Fourrages, » afin d'interdire au ministre les virements abusifs ; les virements n'étant admis que dans le champ d'un même chapitre.

La Chambre adhéra pleinement sur tous ces points aux plans de la Commission[2], malgré l'indignation factice des bonapartistes qui prétendaient, par l'organe de M. Tristan Lambert, que l'Assemblée eût dû se faire un point d'honneur patriotique de voter en bloc les dépenses demandées pour l'armée, sans s'arrêter à de misérables détails dont il importait de dérober la connaissance aux nations rivales. M. Gambetta fit à cette sortie une réponse foudroyante et facile : « Il n'y a pas, dit-il, « de petites questions dans un budget de la Guerre. « L'étude de ce budget consiste précisément dans l'é- « tude de ces infinis détails. Nous avons connu, en effet, « une époque où on ne descendait pas dans les détails, « une époque où on votait en bloc, une époque où on « avait une caisse de dotation de l'armée, qu'on vidait

1. *Journal officiel* du 30 juillet.
2. *Journal officiel* du 6 août.

« comme les autres caisses de l'Empire qui étaient tou-
« jours vides. Nous avions à cette époque-là, en effet,
« un fastueux décor militaire ; mais, comme l'expérience
« terrible est venue le prouver, derrière le décor, il y
« avait la désorganisation et le gaspillage. »

La Chambre ne se borna malheureusement pas à réaliser sur le budget de la Guerre des économies légitimes elle y effectua encore des suppressions fâcheuses. Telle était, par exemple, celle de l'indemnité de campagne attribuée aux officiers partant pour l'Algérie. Tel était surtout le refus des fonds destinés à l'aumônerie. Un amendement de M. Méline eût été une transaction acceptable entre le maintien intégral et le retrait complet de crédit. M. Méline demandait que l'on ne plaçât un aumônier que là où existerait un rassemblement de troupes de 2,000 hommes, ce qui réduisait de 64 à 11 le nombre des ecclésiastiques attachés à l'armée de paix. Mais la Chambre repoussa ce moyen terme et adopta la solution radicale du rejet total [1]. Par ce vote elle abusait du droit incontestable et absolu qu'elle possédait en matière de finances pour annuler *de facto* une loi régulièrement votée, et accaparer ainsi, sans le concours du Sénat et sans discussion sur le fond des choses, une action législative que la Constitution avait entourée de lenteurs et de garanties.

Ces décisions malencontreuses furent aussitôt exploitées contre la Chambre avec un incroyable acharnement. Bon nombre de journaux hostiles à la République s'efforcèrent de répandre cette idée que la Chambre avait eu pour unique but d'humilier et de châtier l'armée à laquelle elle vouait une instinctive aversion. Par ces attaques, aussi virulentes qu'injustes, on cherchait à inspirer aux soldats le mépris des institutions établies dont on séparait toujours le Maréchal-président, et à

1. *Journal officiel* du 6 août.

pousser l'armée, dans la voie funeste des pronunciamentos. La perspective d'une révolution militaire était envisagée non-seulement comme une chose toute naturelle, mais comme la seule ressource qui restât à la France contre les menaces de l'anarchie démagogique. La presse politique légère presque tout entière inféodée à l'impérialisme et dont, chose triste à dire, une classe de la bourgeoisie française, et non la moins aisée, faisait à peu près sa seule nourriture intellectuelle, se distinguait au premier rang de cette scandaleuse campagne de dénigrement et de haine. Le général de Cissey, ministre de la guerre, avait paru au cours du débat accepter avec résignation les réductions votées ; il avait même confessé de bonne grâce une irrégularité par lui commise[1], en augmentant la solde de certaine catégorie d'officiers sans que la Chambre eût voté de crédit préable. Toutefois, après la discussion de son budget, M. de Cissey crut devoir donner sa démission sous prétexte de santé. Les agressions des journaux violents redoublèrent alors. Le ministre fut chaudement félicité de n'avoir pas voulu souffrir plus longtemps les affronts infligés à l'armée. Le cabinet eut le mérite de dédaigner ces attaques, qui ne donnèrent lieu à aucune poursuite judiciaire. Le général Berthaut, qui avait fait ses preuves de capacité comme président de la Commission de réorganisation militaire, prit le portefeuille de la guerre en remplacement de M. de Cissey[2].

La discussion du budget des beaux-arts souleva un seul incident. M. Madier de Montjau, mû par une pensée d'intransigeance anti-cléricale, attaqua les commandes de peintures décoratives du Panthéon faites par la précédente administration des beaux-arts à divers

1. *Journal officiel* du 2 août.
2. *Journal officiel* du 17 août.

artistes, et blâma surtout le choix des sujets historiques et religieux imposés aux peintres. La Chambre, tout en regrettant peut-être l'élévation du chiffre des commandes, eut le bon goût de maintenir le crédit[1].

Le mois d'août s'avançait. Il était clair que l'Assemblée législative ne pouvait terminer l'examen du budget que dans une session d'automne. Un décret présidentiel du 12 août déclara close la session des deux Chambres sans désigner la date de leur convocation prochaine. Députés et sénateurs regagnèrent à l'envi leurs départements pour y prendre part aux travaux des conseils généraux qui affectèrent partout un caractère purement administratif. Seul, le conseil général du Nord prit une résolution évidemment inspirée par l'esprit religieux militant : il affecta un crédit de 10,000 francs aux bourses scolaires, et décida que les titulaires des bourses nouvelles auraient le droit de confier, à leur gré, leurs enfants soit aux lycées de l'État, soit à l'un quelconque des établissements d'enseignement secondaire agréés par le conseil.

Suivant une habitude qui commençait à s'implanter en France, les hommes politiques allaient durant les vacances échanger avec leurs électeurs, au cours de réunions publiques ou privées, ces allocutions familières dont l'ensemble porte en Angleterre le nom de « parlement hors session ».

Le parlement hors session fut inauguré par les ministres de l'Intérieur et des Travaux Publics[2] dans une visite qu'ils firent à Domfront, leur ville natale. Au milieu du calme profond que goûtait la France, MM. de Marcère et Christophle firent entendre au pays des paroles de confiance et d'espoir :

1. *Journal officiel* du 11 août.
2. *Journal officiel* du 23 août.

Nous ne nous imaginons pas, disait M. Christophle, et nous ne cherchons pas à faire croire aux autres que nous sommes investis d'une mission d'en haut. Non; nous sommes tout simplement d'honnêtes gens dont l'unique souci est d'être fidèles à leur mandat, et de développer, avec l'accord constant de la Représentation nationale et du chef suprême de la République, les ressources croissantes de la prospérité publique. Le pays a répondu, il répond de plus en plus à notre appel. Nous verrons venir à nous les hommes de bonne volonté; nous verrons les autres délaissés et impuissants; l'accord se faisant dans la mesure nécessaire au sein de la Représentation nationale; la nation tranquille et respirant à l'aise, débarrassée enfin des coureurs d'aventure. Voilà, messieurs, nous en sommes sûrs, ce que le présent présage à un avenir prochain.

De son côté, M. de Marcère, en des termes pleins de simplicité, exposait la façon dont il était arrivé à reconnaître dans la République la forme gouvernementale « qui s'adaptait le mieux à l'état politique et social de la « France ». Le ministre de l'intérieur n'était point un orateur de haute volée, mais son discours était empreint d'un souffle de libéralisme sincère et pratique fort rare chez les hommes au pouvoir.

Parmi les mille manières de gouverner dont a usé tout le monde, il y en a une qui n'a pas encore fait ses preuves, et qui, je l'avoue, a pour moi des attractions particulières, je voudrais que le gouvernement apprît aux citoyens à se passer de lui.

Est-ce à dire que je penche vers l'anarchie? Vous ne le pensez pas, messieurs; mais autre chose est de faire sentir lourdement le joug des lois, autre chose est de les fermement maintenir.

Ce sont des mœurs nouvelles à former. Je suis convaincu que le gouvernement peut beaucoup pour cette œuvre, mais les citoyens y peuvent davantage.

Le goût de la liberté n'a pas encore pénétré profondément dans la nation qui a plus particulièrement poursuivi, jusqu'à ce jour, les avantages de l'égalité.

Ce sentiment de l'égalité est bon en soi, il est très-semblable à celui de la justice; mais il pousse aux compétitions, il vit de contestations, et il peut aisément se changer en passions de rivalité et de jalousie mutuelle. Le sentiment de la liberté est plus noble, plus généreux, plus fécond en grandes œuvres. Il vit de tolérance et de sacrifices, il est le meilleur, enfin, de tous les sentiments ; et les peuples qui en sont animés ne descendront jamais au rang des nations en décadence.

Peut-être M. de Marcère faisait-il montre d'un optimisme un peu exagéré quand il déclarait que la question sociale serait aisément résolue par la liberté, lorsqu'il annonçait surtout la solution pacifique de la question religieuse, lorsqu'il affirmait que « dans le sein de ce « peuple de France, religieux, respectueux envers ses « prêtres, pénétré des besoins auxquels la religion seule « peut répondre, mais aussi fortement attaché à ses « libertés civiles, un édit de Nantes se signait dans les « esprits, dans les consciences et dans les faits ». Assurément ce tableau répondait davantage aux désirs de l'orateur qu'à la réalité des faits. Mais que ces aspirations conciliatrices étaient loin des idées de MM. de Broglie et Buffet; et combien cette large tolérance était plus propre à pacifier les esprits que la politique de résistance et de combat !

A vrai dire, ces vérités semblaient s'infiltrer lentement dans la nation. Les partis systématiquement hostiles à la constitution républicaine et aux tendances libérales perdaient du terrain dans les régions où leur influence était autrefois le mieux assise. Le 27 août deux élections partielles eurent lieu en Bretagne. A Guingamp (Côtes-du-Nord), M. le prince de Lucinge, légitimiste d'extrême droite, porté à la fois par les royalistes et les partisans de l'appel au peuple, échoua devant M. Huon, républicain modéré. A Pontivy (Morbihan), M. le comte de Mun fut réélu; mais, malgré le désistement

du candidat bonapartiste, il obtint mille voix de moins qu'au 5 mars, et ne passa qu'à une mince majorité de 325 suffrages.

Si la confiance dans les institutions existantes s'affermissait par tout le pays, il n'en fallait assurément pas rapporter l'honneur aux radicaux intransigeants. Sous prétexte de divers anniversaires révolutionnaires, 10 août, 22 septembre, ils organisaient à Paris, à Lyon, à Marseille des banquets où ils s'efforçaient de rendre à la république la vieille réputation de violence et de brutalité sanguinaire qu'elle conservait encore aux yeux de beaucoup de Français et dont cette conduite opportuniste des gauches, si amèrement flétrie par les grands prêtres de l'intransigeance, n'avait pas peu contribué à la dépouiller. « Nous aussi, s'écriait M. Naquet « faisant allusion à une parole de M. Gambetta, nous « voulons la politique des résultats[1]; des résultats de 92 à thermidor! » A Lyon, M. Ordinaire se livrait à un pompeux panégyrique de Marat. Les journaux intransigeants, comme les *Droits de l'Homme* n'étaient pas seuls à publier ces harangues théâtrales. Les organes de la droite les reproduisaient complaisamment avec toute espèce de raffinements typographiques et annonçaient l'avènement prochain de la terreur[2]. Il était malheureusement avéré que le doctrinarisme écarlate comptait de nombreux sectateurs dans les trois ou quatre premières villes de France. Mais ce fracas, que le ministère laissait s'étaler dans toute son inanité, ne s'en éteignait pas moins spontanément au milieu de l'indifférence générale.

La guerre turco-serbe, dont nous avons raconté les

1. *Temps* du 24 septembre.
2. Voyez par exemple *la Défense sociale et religieuse* du 24 septembre.

origines, se déroulait dans les Balkans, démentant par ses péripéties imprévues les pronostics émis au commencement des hostilités. La Serbie, nous l'avons dit, s'était élancée au combat avec une incroyable ardeur. Elle comptait, grâce à ses 80,000 hommes, écraser d'emblée le Turc, que les cinq ou six mille insurgés d'Herzégovine suffisaient déjà à tenir en échec. Trop confiante en sa force, elle eut le tort de renoncer à la tactique qui faisait le succès du mouvement herzégovinien, et de délaisser la guerre de guerillas pour les grandes opérations militaires. Les deux corps qui composaient l'armée du prince Milan, loin d'attendre l'ennemi sur leur territoire, franchirent la frontière et envahirent le territoire turc en deux points. Par le sud, ils pénétrèrent en Bulgarie; par l'ouest, en Bosnie. Les Serbes ne doutaient pas que les populations opprimées ne se soulevassent irrésistiblement à leur approche. Les choses se fussent peut-être passées de la sorte s'ils avaient débuté par une victoire; malheureusement les premières rencontres leur furent très-défavorables. Dès les premiers jours de juillet, les troupes serbes, simultanément battues à Ak-Palanka au midi, et à l'ouest sur la Drina, se virent contraintes, après une série d'engagements désastreux, à se replier dans l'intérieur du pays.

La Turquie, comprenant que son existence même se jouait dans cette campagne, déployait une énergie qu'on n'eût guère attendue d'elle. Les complications intérieures et extérieures ne lui manquaient pourtant pas. Sa situation financière ne s'était assurément point améliorée. La Crète s'agitait, se plaignant de la non-exécution des promesses solennellement souscrites à la suite de l'insurrection de 1867. A cette heure-là même, le gouvernement de Bukharest, profitant des embarras de la Porte, réclamait pour prix de sa neutralité toute une liste de concessions. La pre-

mière consistait en une satisfaction d'amour-propre : on sait que le traité de Paris de 1856 avait maintenu à la Moldavie et à la Valachie une existence distincte, mais que, ces deux pays s'étant mis d'accord, en 1859, pour élire un même hospodar, « l'unité personnelle » s'était transformée bientôt en une unité nationale, et les deux provinces avaient pris le nom de Roumanie. Le sultan avait toléré le fait sans accepter le nom. Le gouvernement roumain voulait être reconnu par la Turquie sous le titre qu'il avait assumé. D'autres demandes tendaient à desserrer les liens de vassalité. Ainsi l'admission dans les rangs du corps diplomatique de l'agent roumain à Constantinople était une assimilation indirecte de la Roumanie aux puissances souveraines. On pouvait en dire autant de la juridiction à attribuer à l'agent roumain sur les nationaux domiciliés en Turquie, de l'admission de plein droit des passeports roumains par l'autorité turque, et du règlement par convention diplomatique, c'est-à-dire par négociation de puissance à puissance, des questions commerciales, postales, télégraphiques et d'extradition. Enfin, la note roumaine touchait sur deux points à la question de territoire. Elle réclamait d'abord une délimitation précise des îles du Danube, puis une rectification de frontières au niveau du Delta du Danube.

La Porte, sans répondre catégoriquement aux Roumains, les assura qu'aussitôt après la paix, elle leur donnerait satisfaction sur la plupart des points. Quant à la question d'argent, elle la trancha momentanément par un procédé sommaire et commode : en ajournant le payement de sa dette pendant toute la durée de la guerre et en fabricant deux millions sterling de papier-monnaie.

En même temps, elle faisait prêcher la guerre sainte sur toute l'étendue de ses domaines, en Europe comme en Asie, et enrôlait, au nom de l'Islam, des hordes de

Circassiens sauvages et d'Albanais fanatiques qu'elle lançait sur les provinces soulevées. Ces barbares s'y répandirent comme un torrent, brûlant les moissons, pillant et incendiant les villages, même non soulevés, massacrant les paysans inoffensifs, achevant ou mutilant les blessés, violant et tuant avec de féroces raffinements de cruauté lubrique les enfants et les femmes. Dans un rapport officiel adresé au ministre des États-Unis à Constantinople et partiellement publié dans le *Daily-News*, M. Schuyler, consul américain, qui parcourut le pays quelques semaines après les massacres, évaluait à 15,000 le nombre des victimes égorgées ou brûlées vives, à 65 le nombre des villages détruits dans les quatre districts qu'il visita. La plupart de ces localités ne s'étaient point insurgées ou avaient mis bas les armes après une courte résistance. M. Schuyler traçait un tableau lamentable des maisons en cendres, des amas d'ossements calcinés, des monceaux de cadavres entassés par centaines, devenus la proie des chiens et infectant l'air de leurs émanations putrides. Telle ville fut presque littéralement dépeuplée; à Batack, par exemple, sur six mille habitants, quinze cents seulement échappèrent aux égorgeurs. Quelques semaines plus tard, le rapport officiel d'un commissaire anglais vint confirmer ces renseignements. Après avoir exposé qu'un soulèvement des chrétiens, d'ailleurs sans importance et hors de toute proportion avec la répression, avait été le prétexte des massacres, M. Baring, secrétaire de l'ambassade britannique à Constantinople, traçait des horreurs de Bulgarie une peinture qui ne le cédait en rien à celle de M. Schuyler [1].

La Porte répudiait, il est vrai, la responsabilité de telles boucheries, et affirmait même que beaucoup de villages avaient été brûlés et saccagés par les insurgés,

1. Voyez le *Temps* du 22 septembre.

afin de forcer les habitants bulgares à entrer dans la sédition. La vérité était que les troupes régulières turques avaient, tout aussi bien que les bachi-bouzouks, pris une part active à ces épouvantables crimes, et que Achmet-Aga, l'instigateur du massacre de Batack, avait été récompensé par une décoration et par un grade. Les malheureux habitants de ces contrées ainsi noyées dans le sang émigraient par milliers. Déguenillés, sans pain, en butte à la plus navrante misère, ils allaient chercher un asile sur le territoire roumain ou austro-hongrois. On estimait à 50,000 le nombre des infortunés qui prirent part à cet exode.

Le récit de ces atrocités souleva par toute l'Europe un grand mouvement d'indignation qui fut peut-être plus vif en Angleterre que partout ailleurs, bien que le gouvernement britannique favorisât ostensiblement la Turquie. Le cabinet de Londres déclarait en effet à la Chambre des communes que les massacres de Bulgarie ne justifieraient point une atteinte à l'intégrité de l'empire ottoman[1]. Il donnait, en outre, à la Porte une preuve tangible de sa bonne volonté en l'aidant à organiser le personnel et le matériel très-incomplets de ses ambulances. La Russie, par contre, manifestait ses sympathies à l'égard des Serbes, non-seulement en leur fournissant des secours médicaux, mais aussi en laissant une foule d'officiers russes prendre du service dans leur armée par l'intermédiaire d'un bureau de recrutement fonctionnant à ciel ouvert à Moscou. L'Autriche, qui avait des raisons pour craindre la trop grande extension du mouvement slave, condescendait pourtant aux vœux de sa puissante voisine la Russie, en fermant à la flotte turque le port dalmate de Kleck.

On conçoit sans peine qu'au milieu du tumulte de la guerre, la question des réformes était parfaitement ou-

1. 11 août.

bliée à Constantinople. L'influence de Midhat-Pacha y semblait d'autant plus baisser que le bruit courait de la mort prochaine ou de l'abdication du nouveau sultan Mourad V. La santé de ce prince, prématurément épuisée par les voluptés du harem, avait reçu des tragiques événements des deux derniers mois un ébranlement profond; et l'on s'attendait à voir bientôt le pouvoir souverain passer aux mains de son frère Abd-ul-Hamid, notoirement hostile aux idées réformatrices. Le 31 août, en effet, le Cheik-ul-Islam, grand interprète de la loi religieuse, rendit une déclaration ou *fetva* portant que, si dans les circonstances exceptionnelles où le chef de l'empire devait payer de sa personne, le khalife se trouvait privé de ses facultés intellectuelles, il était permis de lui substituer son légitime successeur. En conséquence le conseil des ministres déposa Mourad V et proclama son frère Sultan sous le nom d'Hamid II.

Les Turcs étaient moins heureux contre les Monténégrins que contre les Serbes. Le 29 juillet, l'armée du prince Nikita les défit sur deux points, en Albanie près du lac de Scutari, en Herzégovine entre Urbitza et Biletj, et tint Mouktar-Pacha bloqué près de Mostar. À la frontière serbe, au contraire, les troupes ottomanes franchirent la ligne du Timock, s'emparèrent de Kniatjevatz, occupèrent Zaïtchar abandonné par le corps de Tchernaïef, et se trouvèrent à peu près maîtres de la vallée de la Morava qui conduisait au cœur du pays et jusqu'à Belgrade.

Ainsi la guerre de conquête que les Serbes avaient entreprise dans une sorte d'affolement héroïque, se transformait pour eux en une lutte défensive où ils combattaient pied à pied pour leur existence. Un aussi brusque revirement produisit, on le conçoit, un désarroi profond dans la principauté; néanmoins c'était à tort que l'on annonçait comme imminente la chute du prince Milan et du cabinet Gruitch-Ristich. Ce petit

peuple, naturellement belliqueux et fier, avait voulu le combat; il ne reprochait pas à ses chefs d'avoir obéi aux inspirations nationales. Le ministère, encouragé et par la lenteur des généraux turcs, inhabiles à profiter de leurs avantages, et par une nouvelle victoire des Monténégrins en Herzégovine[1], ne se montrait tout d'abord nullement disposé à profiter des intentions conciliatrices des puissances, qui, sincèrement émues des atrocités commises en Bulgarie, n'attendaient qu'une demande de l'un des deux belligérants pour offrir leur médiation. Un parti de la paix existait bien à Belgrade; mais il grossissait à la nouvelle de chaque désastre et rentrait dans l'ombre au bruit du plus mince succès. Cependant, après une série de combats acharnés qui ne durèrent pas moins de six jours, du 19 au 25 août, les Serbes ayant été forcés de rétrograder abandonnant leurs positions et les Turcs étant venus camper sous les murs d'Alexinatz, l'une des principales forteresses de la frontière méridionale, le prince Milan réunit les consuls résidant à Belgrade et leur fit savoir qu'il acceptait les bons offices des puissances, réservant d'ailleurs l'énoncé des conditions de paix auxquelles pourrait souscrire la Serbie [2]. Aussitôt, et pendant que les hostilités se poursuivaient très-activement, les pourparlers s'ouvrirent entre les divers cabinets. La diplomatie européenne entrait en scène. Les difficultés ne faisaient que commencer.

1. 14 août.
2. 28 août.

SEPTEMBRE 1876

Événements d'Orient (suite) : Attitude et sentiments des populations musulmanes; menaces de guerre sainte. — Conditions de paix proposées par la Porte. Dispositions de la France, de l'Italie, de l'Allemagne. Tendances belliqueuses de la Russie. — Attitude de l'Angleterre depuis le mémorandum de Berlin; revirement dans l'opinion britannique occasionné par les massacres de Bulgarie; Brochure de M. Gladstone, campagne de meetings; le ministère Disraéli résiste au mouvement populaire, tout en mitigeant ses anciennes prétentions sur l'intégrité et l'indépendance de la Turquie; discours de Lord Derby et de M. Disraéli. — Les puissances déclarent inacceptables les conditions proposées par la Turquie; négociations diplomatiques; reprise des hostilités.

La diplomatie allait donc aborder face à face cette terrible question d'Orient dont tous les gouvernements s'efforçaient depuis un demi-siècle de retarder par mille atermoiements la solution définitive. L'épineux problème allait devoir être étudié sous toutes ses faces et dans ses plus inextricables complications. On ne pouvait guère, en effet, rétablir la paix entre la Serbie et la Porte sans chercher les moyens d'éviter à l'avenir de pareilles conflagrations, sans examiner par là même les affaires d'Herzégovine et de Bosnie fort oubliées depuis l'intervention des Serbes, sans discuter par conséquent les réformes qu'il conviendrait d'apporter à la situation des chrétiens des Balkans, sans fixer enfin les garanties que l'Europe exigerait de la Turquie relativement à ces réformes si souvent et si vainement promises. Or, chacun de ces points donnait lieu chez les nations intéressées à des divergences d'appréciations

tellement radicales que l'entente semblait devoir être malaisée.

Les Turcs, enivrés de leurs triomphes imprévus, envisageaient les choses de la façon la plus simple : les Serbes étaient des sujets rebelles qu'il s'agissait de châtier. Le prince Milan, déchu à raison de sa trahison, devait être livré à la justice. La Serbie, réduite à l'état de vilayet, serait annexée au territoire ottoman, ou tout au moins, si l'on consentait à lui laisser une ombre d'autonomie, rattachée à l'empire par les liens d'une étroite vassalité. Quant à la Bosnie et à l'Herzégovine, elles seraient à leur tour écrasées et remises sous le joug. L'opinion publique à Constantinople n'admettait guère que les nations Européennes intervinssent dans ces affaires. Depuis le début des hostilités et surtout depuis la chute d'Abd-ul-Azis provoquée par le parti essentiellement religieux des Softas, une recrudescence de ferveur islamique se manifestait par toute la Turquie et y réveillait la haine des chrétiens, l'une des bases de la piété musulmane. Le mépris des infidèles, la nécessité de les soumettre par le sabre, la légitimité de la guerre sainte, étaient des idées ancrées dans l'esprit de tous les vrais croyants, même de ceux qui paraissaient le plus éclairés, le plus accessibles aux conceptions du libéralisme moderne. Le langage des journaux turcs ne laissait aucun doute à cet égard. C'est ainsi que le *Vakit* (le *Temps*), organe non pas du vieux parti mahométan fanatique, mais bien de la « jeune Turquie », imprimait les lignes suivantes :

A l'heure suprême, ce ne sont pas seulement les musulmans de l'empire que nos ennemis trouveront devant eux. Les musulmans du Caucase, de l'Asie centrale et des Indes, ceux de l'Afrique et des îles de l'Océan, tous les croyants, en un mot, se précipiteront dans la mêlée, semblables à des lions, et feront ainsi de la terre entière un immense champ de bataille. Si les musulmans de Bosnie et d'Herzégovine

avaient été autorisés à combattre les rebelles, il y a longtemps que ceux-ci n'existeraient plus. Le khalifat n'a qu'à parler, et les ennemis de l'empire trembleront. L'Angleterre pourra-t-elle alors avec ses 70,000 soldats, maintenir ses 120 millions de musulmans? Si l'Europe veut recommencer les croisades, nous sommes prêts. Nous lui répondrons par l'appel à la guerre sainte. C'en sera fait alors du progrès et de la civilisation modernes. Il y aura sur l'Europe une mer de sang[1]. »

Ce n'était point là tout à fait une vaine menace. L'Europe n'avait pas prêté une suffisante attention à ce qui s'était passé durant les dernières années du règne d'Abd-ul-Azis. L'on avait vu se succéder à Stamboul, siége du khalifat et centre de l'islam, des envoyés de presque tous les peuples soumis à la religion du prophète, des Afghans, des gens de Boukhara, de Kachgar, de Khiva, des Indiens, des Tunisiens, des Atchinois. L'idée d'une solidarisation des intérêts musulmans avait été lancée et faisait son chemin. Les Turcs n'avaient pas eu l'habileté de donner une sanction matérielle à cette idée et de préparer une organisation en vue d'éventualités faciles à prévoir. La méthode n'est pas leur fait, et leur indolence fataliste les rend incapables d'élaborer un système à longue portée. Ces tendances étaient donc restées à l'état d'aspirations. Néanmoins, on avait noué des relations dont la haine du chrétien formait le fondement.

Ces sentiments, trop mal connus en Europe, expliquaient la parfaite inanité pratique des firmans de réforme cent fois édictés par les sultans. La pression des puissances arrachait aisément aux souverains ottomans des déclarations théoriquement très-satisfaisantes en faveur de leurs sujets chrétiens. Abd-ul-Hamid lui-même, que l'on représentait comme un farouche observateur du Coran, venait de confirmer les pouvoirs

1. Voyez le *Temps* du 4 août.

du ministère réformateur du 29 mai. Il promettait en outre « la liberté à tous les sujets de l'empire, sans « distinction de race ni de religion, la tranquillité pu- « blique et une bonne distribution de la justice. Un « conseil spécial serait chargé de surveiller l'exécution « ponctuelle des lois existantes et des lois qui pour- « raient être promulguées conformément aux prescrip- « tions du *Cheri*, et aussi de veiller au budget. Les « fonctions publiques devraient être confiées à des « personnes capables, qui seraient responsables et ne « seraient plus destituées sans motifs[1]. » Malheureusement, l'application de toutes ces belles maximes était confiée à une armée de fonctionnaires musulmans dont l'hostilité passive et routinière paralysait dans la réalité les meilleures intentions du sultan, à supposer que ces intentions fussent sincères. Tout plan de réforme, basé sur l'initiative et la bonne volonté des Turcs, avait toujours été et devait toujours être un fragile replâtrage.

Quant à la situation actuelle, le gouvernement de Constantinople se montrait, en paroles, moins intraitable que ses sujets mahométans, mais il s'inspirait au fond des mêmes principes dont il se bornait à adoucir l'expression. Invité par les divers cabinets à conclure d'abord un armistice et à traiter ensuite de la paix, la Porte commençait par déclarer qu'elle entendait séparer absolument la question du rétablissement de la paix entre elle et la Serbie de la question des insurrections herzégovinienne et bulgare, comme aussi de la question des réformes. Relativement aux questions de paix proprement dites, elle repoussait le *statu quo ante bellum* demandé par la Serbie, et, dans le but de se prémunir contre de futures agressions imposait aux vaincus des clauses assez dures[2] : « 1° Annulation du traité de 1867,

1. *Temps* du 13 septembre.
2. *Temps* des 15 et 22 septembre.

« aux termes duquel la Porte avait renoncé au droit « de tenir garnison dans les forteresses serbes et re- « prise du traité de 1856, qui autorisait la Porte à tenir « garnison à Belgrade, Semendria et Schabatz ; 2° Des- « truction des forteresses construites par la Serbie de- « puis 1867 ; 3° Investiture du prince Milan à Constan- « tinople; 4° Réduction de l'effectif de l'armée serbe « à 10,000 hommes et 3 batteries; 5° Indemnité de « guerre ou augmentation du tribut annuel ; 6° Construc- « tion d'un chemin de fer à travers la Serbie. » En outre la Porte refusait de consentir, avant l'acceptation des préliminaires de paix, à un armistice qui, vu la situation militaire des belligérants, eût été tout au détriment des Turcs, tout à l'avantage des Serbes auxquels on aurait laissé le temps de se refaire, grâce à l'assistance russe. Les hostilités continuaient donc autour d'Alexinatz et de Deligrad, où le généralissime serbe Tchernaïeff avait concentré toutes ses forces. La lutte se poursuivait également dans le Montenégro, où la petite armée du prince Nikita tenait toujours tête à l'ennemi.

Les exigences turques eussent probablement paru fort naturelles, venant d'une nation ordinaire à la suite d'une campagne heureuse. Mais la Turquie n'était point une nation ordinaire. « L'homme malade » dont parlait le czar Nicolas, vivait depuis vingt-cinq ans sur le crédit et sous la tutelle effective, quoique inavouée, de plusieurs gouvernements européens qui avaient acquis sur lui une sorte de droit de protectorat implicite. Si la récente guerre avait quelque peu relevé le prestige des armes ottomanes, les atrocités de Bulgarie avaient infligé aux Turcs un renom de peuple barbare qui tendait à faire considérer comme un recul de civilisation toute reprise par eux de terrain autrefois abandonné.

Des six puissances signataires du traité de Paris, deux, l'Italie et la France, étaient personnellement désintéressées dans les affaires d'Orient et gardaient

l'attitude de réserve modeste que commandait leur faiblesse relative, se guidant uniquement sur les sentiments généraux d'humanité et sur le désir de sauvegarder la paix européenne. L'Allemagne aurait bien eu quelque avantage à voir l'Autriche s'agrandir vers sa frontière méridionale et reculer vers le sud le centre de son empire, laissant ainsi ses populations allemandes plus exposées aux séductions du pangermanisme; mais c'était là, somme toute, un intérêt fort lointain. L'Austro-Hongrie, que la question affectait plus directement, à raison de sa situation géographique, avait à cet égard un rôle singulièrement complexe et délicat. Elle était à la fois attirée vers le slavisme par ses populations congénères, et mise en opposition avec lui par l'effet des tendances hostiles du magyarisme. Elle répugnait à augmenter d'un contingent slave les éléments déjà trop disparates dont se composait l'empire des Hapsbourg. Il lui importait que les provinces turques limitrophes fussent prospères et paisibles; il ne lui importait pas moins qu'elles ne se constituassent pas assez fortement à sa frontière pour exercer une attraction sur ses propres sujets de même race. Devant ces indications contradictoires, l'Autriche gardait une position expectante.

Les deux puissances véritablement engagées étaient la Russie et l'Angleterre. Nous avons soigneusement étudié leur attitude respective jusqu'à l'époque du mémorandum de Berlin, au mois de mai précédent : la Russie, dont l'ambition traditionnelle visait la possession du Bosphore, insistait sur l'inquiétude permanente résultant pour l'Europe des souffrances de la population chrétienne des Balkans, constamment poussée à chercher dans la révolte un remède à ses maux. Le rôle de protecteur des Slaves, que revendiquait le gouvernement moscovite, s'unissait à ses convoitises secrètes pour lui donner la tentation d'intervenir activement en

Serbie; d'autant plus qu'à cette heure un très-fort courant d'opinion se dessinait par toute la Russie en faveur de la guerre. L'idée qu'il en fallait finir avec la domination ottomane en Europe s'emparait de toutes les classes du peuple russe et spécialement de l'armée. Des centaines d'officiers et de sous-officiers donnaient leur démission pour s'engager dans les troupes de Tchernaïeff. Le bruit courait que, non content de ces enrôlements volontaires sur lesquels il fermait complaisamment les yeux, le cabinet de Saint-Pétersbourg fournissait encore aux Serbes des subsides secrets en hommes et en argent. L'on disait même qu'en prévision de son entrée en campagne officielle, il s'était assuré de la neutralité de l'Allemagne. M. Émile de Girardin, suivant ses habitudes de journalisme excentriques, donnait à cette nouvelle une forme saisissante en publiant le texte d'un prétendu traité d'alliance entre M. de Bismarck et le prince Gortschakoff[1]. Cependant, comme contrepoids à ces rumeurs alarmantes, l'on affirmait que le czar voulait personnellement la paix, et la volonté du czar était encore souveraine en Russie.

L'Angleterre, jalouse de maintenir sur le Bosphore la domination turque, parce qu'elle y voyait la condition essentielle de sa libre communication avec ses possessions asiatiques; désireuse en outre de ménager le fanatisme de ses sujets mahométans de l'Inde, opposait aux réclamations moscovites les craintes qu'engendrait une liquidation de la question orientale. Ces craintes éclatèrent au plein jour lorsque la Grande-Bretagne refusa son adhésion au mémorandum de Berlin. Il y eut alors comme un coup de théâtre. Le lien qui avait uni jusque-là les trois empires du Nord se rompit. La Russie, naguère puissance dirigeante, se vit réduite à l'isolement, et l'Angleterre, qu'on s'était accoutumé à

1. Voyez la *France* du 16 septembre.

regarder comme indifférente aux questions continentales, se vit subitement investie de la direction de la diplomatie européenne. Jamais changement plus complet et plus rapide ne fut amené par un acte plus simple.

On eût pu croire que l'Angleterre allait profiter de cet ascendant fortuit pour restaurer plus ou moins solidement la fiction de l'indépendance et de la souveraineté de la Porte. Mais, par un second coup de théâtre non moins étrange que l'autre, les dispositions de l'Angleterre se modifiaient brusquement à l'heure même où son rôle devenait prépondérant.

On taxe souvent le peuple anglais d'égoïsme et de froideur. Il est cependant susceptible de s'enthousiasmer pour une cause démontrée juste et généreuse. Les excès commis en Bulgarie par les Turcs firent sur lui la même impression qu'avait faite jadis la question de la traite des nègres. L'opinion britannique, remuée jusque dans ses profondeurs, fut bientôt unanime à déclarer qu'un État capable de tolérer de pareilles horreurs de la part de ses troupes, devait être rayé de la liste des gouvernements civilisés. Assurément l'opposition, qui ne perdait point une si belle occasion d'incriminer ses adversaires au pouvoir, ajoutait à ce mouvement une importance quelque peu factice. La tribune et la presse retentissaient des attaques du parti wigh, reprochant à sir Henry Elliot, ambassadeur à Constantinople, d'avoir atténué l'horreur des événements bulgares, et au ministère tory de ne pas s'être suffisamment ému des révélations déjà fort graves de son envoyé. Toutefois, l'indignation populaire avait un fond sincère et sérieux; et elle se propageait par tous les moyens de publicité dont sait si largement user la libre Angleterre : journaux, comités de souscription, prédications dans les temples, meetings-monstres. Lord Strafford-Radcliffe, qui avait représenté vingt ans la politique tradition-

nelle de la Grande-Bretagne à Constantinople, proposait l'ingérence permanente de l'Europe dans les affaires ottomanes par la formation d'une Commission chargée de surveiller les réformes à opérer dans les provinces turques. M. Gladstone, l'un des auteurs de la guerre de Crimée, demandait, dans une brochure retentissante que, « renonçant à ses vieilles jalousies « envers la Russie, le Cabinet de Londres s'unît au « Cabinet de Saint-Pétersbourg pour constituer non-« seulement la Bosnie et l'Herzégovine, mais aussi la « Bulgarie en états tributaires du sultan, d'où seraient « bannis tous les fonctionnaires turcs et qui s'admi-« nistreraient eux-mêmes. Cette solution devait être de « préférence atteinte par les procédés de douceur. « Toutefois, au cas où ces procédés échoueraient, « M. Gladstone préconisait l'emploi de moyens efficaces. « Ces moyens, il les indiquait lui-même; c'était l'en-« trée en Turquie d'une armée russe à laquelle les « Turcs ne pourraient résister, et la communication « coupée entre la Turquie d'Europe et la Turquie « d'Asie par la flotte irrésistible de l'Angleterre, qui « occuperait le Bosphore, la mer Noire et la mer « Égée [1]. » M. Bright, de son côté, qualifiait la guerre de Crimée de « folie » et déclarait que « l'on pourrait « mettre le traité de Paris en pièces en déclarant que « les Anglais avaient été fous et qu'ils ne voulaient « plus l'être. »

Le gouvernement se laissait visiblement influencer par cette énergique pression de l'opinion publique. Il inclinait vers des idées qui l'eussent révolté autrefois. Lord Derby, chef du *Foreign-office* qui, à raison de ses fonctions, occupait pour le moment le poste le plus en vue du ministère, lord Derby, au cours d'une réponse fort habile et fort sage adressée à une députa-

1. *Temps* du 18 septembre.

tion privée, mettait en lumière toutes les difficultés de ce problème si complexe :

Dans la question d'Orient, disait-il, il existe deux points parfaitement distincts sur lesquels ils s'est produit dans l'opinion publique une grande confusion : l'intégrité territoriale de la Turquie; les relations entre le gouvernement turc et les différentes races de l'empire. Sur le premier point, je crois qu'abandonner à lui-même l'empire ottoman serait une erreur, maintenant comme auparavant.

Voici le dernier mot de la question d'Orient : « A qui sera Constantinople? » Toute tentative de partage servirait de signal à une guerre européenne. Toute tentative pour effacer la Turquie de la carte de l'Europe amènerait une guerre fanatique en comparaison de laquelle les crimes de Bulgarie ne seraient que des bagatelles. Rejetez les Turcs en Asie et vous aurez encore dans cette partie du monde un mélange de chrétiens et de musulmans. La difficulté ne sera que déplacée.

Quant aux relations du gouvernement turc avec les diverses races sujettes, elles ont été plusieurs fois modifiées et elles peuvent se modifier encore. Tous les arrangements qui ont été faits en vue de l'indépendance du gouvernement local, en Égypte, au Liban, en Crète et ailleurs, ont été réglés d'accord avec les puissances garantes, et le gouvernement anglais n'a jamais manifesté d'opposition aux extensions de ce système que nécessiteront les circonstances. Les changements à opérer dépendront de l'action concertée de l'Europe, et en ce moment je ne puis en indiquer la nature. Les Bulgares, qui ont tant souffert, ont droit à toute réparation qui soit encore possible. Ils ont incontestablement le droit d'obtenir qu'un châtiment exemplaire soit infligé aux offenseurs, et le gouvernement anglais a le droit de faire tout ce qui peut prévenir le retour d'atrocités semblables [1].

Et, quelques jours plus tard, répondant au Lord-Maire de Londres, qui venait lui présenter les résolu-

1. *Temps* du 13 septembre.

tions d'un meeting tenu à Guildhall, lord Derby disait encore :

Vous voulez supprimer en Europe le gouvernement turc, vous ne supposez pas que la Porte se suicide politiquement, qu'elle accepte sans résistance d'être expulsée de l'Europe. Il existe en Europe au moins une puissance qui résisterait, cela dût-il lui coûter une guerre, à la substitution d'un État slave à l'État turc. La France, l'Allemagne, l'Italie regarderaient faire. Tout à l'heure une voix, lorsque j'ai demandé : Qui serait avec vous? a répondu « la Russie. » Mais jamais le gouvernement russe n'a proposé un changement aussi radical, et qui, je le crois, ne serait pas utile à sa politique. Nous serions donc sans un seul allié, et peut-être aurions-nous au moins un adversaire si nous esayions de défaire par la force notre œuvre de vingt années en face de l'Europe étonnée de ce changement. Je ne dis rien des autres difficultés qui résulteraient de la jalousie de races. Je sais qu'en Angleterre, on suppose dans le public que toutes les races chrétiennes de la Turquie sont homogènes et prêtes à s'entendre. Rien n'est plus inexact. Latins et Grecs sont divisés par des haines religieuses, Slaves et Grecs par des jalousies de race. Une minorité musulmane puissante et influente est répandue dans l'empire, minorité très-déterminée, si on la pousse à bout; et je vous laisse à juger ce que serait une guerre civile se développant sur un aussi vaste territoire, quels massacres, quelles atrocités, quelle masse de crimes, quelle quantité de sang coûterait le but que vous désirez atteindre. Permettez-moi de vous dire qu'il y a loin du rejet d'un plan impraticable à une déclaration que les choses doivent rester comme elles sont. En rejetant l'idée d'une autonomie politique, il est possible d'accepter l'idée d'une autonomie locale ou administrative. Je n'aime pas cette locution; elle n'est pas anglaise et je préférerais dire *Self government* local [1].

Le gouvernement anglais cherchait sans doute encore à sauvegarder autant que possible les intérêts de la

1. *Temps* du 29 septembre.

Sublime-Porte, mais il y avait loin de ces formules transactionnelles aux affirmations inflexibles d'autrefois sur l'intégrité et l'indépendance absolues de la Turquie. Quel changement depuis le mémorandum de Berlin ! En vain M. Disraéli (récemment créé par la grâce de la reine lord et comte de Beaconsfield), le prenait de très-haut avec le mouvement populaire, affirmait que « des calculateurs politiques utilisaient des sentiments « sublimes au profit de leurs mauvais projets, sans « tenir compte des grands intérêts permanents de « l'Angleterre et de la paix générale ; » et déclarait avec sa verve agressive que, « si M. Gladstone avait « proposé aux membres du Parlement de monter au « sommet de Greenwich et de se laisser de là dégrin- « goler jusqu'au bas de la colline, cette proposition-là « n'aurait pas été plus absurde et plus incongrue que « celle de l'expulsion des Turcs de la Roumélie[1]. » Le premier ministre avait beau faire honneur à l'influence britannique des dispositions conciliantes de la Porte, qui venait de consentir à une suspension d'armes et de remettre aux puissances la rédaction des conditions de paix. Il n'en était pas moins évident que l'Angleterre, qui avait battu diplomatiquement la Russie, se voyait à son tour moralement battue par elle. Le gouvernement de Londres, en dépit de ses répugnances, devrait céder au désir des nations civilisées qui tendait à restreindre de plus en plus la domination turque sur le continent européen. Toutefois, le langage des ministres, tout mitigé qu'il fût, était loin de satisfaire l'opinion extrême qui, montée subitement à un paroxysme d'exaltation humanitaire, ne cessait de réclamer, par l'organe de meetings quotidiens, la chute du Cabinet, le changement complet de la politique orientale de l'Angleterre et l'expulsion des Turcs.

1. Toast porté à Aylesburg. *Temps* du 23 septembre.

Ainsi que nous venons de le dire, la Porte, en communiquant aux divers Cabinets les conditions énoncées quelques pages plus haut, s'en référait, par un mémorandum annexé à cette communication[1], « au jugement « éclairé et à l'appréciation équitable des six puis- « sances médiatrices, et leur confiait le soin de peser « les raisons qui lui avaient dicté ces conditions « comme moyen efficace de prévenir les calamités « actuelles. » Cette réserve était, on le voit, exprimée avec une telle netteté, qu'elle permettait à la Turquie d'accepter sans souffrance d'amour-propre le refus ou les amendements des puissances. Les conditions posées n'étaient nullement un ultimatum, mais bien un texte à délibérations. La Porte, surtout depuis le revirement de l'opinion anglaise, sentait bien qu'il lui faudrait tôt ou tard se plier à la volonté de l'Europe.

D'un commun accord toutes les puissances chrétiennes jugèrent inacceptables des conditions qui, par la réoccupation des forteresses serbes, eussent permis à l'islamisme de regagner dans la presqu'île des Balkans le terrain perdu depuis dix années. L'Angleterre fut la première à les rejeter, quoique M. Disraéli eût signalé, non sans raison, comme cause efficiente de l'agression serbe, la condescendance dont la Turquie avait fait preuve en évacuant ces forteresses. Toutefois, l'accord sur ce point négatif ne fournissait pas de bases positives de négociations. Tandis que les Cabinets échangeaient leurs idées sur la possibilité d'une solution, qui, suivant l'expression de M. Disraéli, devait être « générale, » c'est-à-dire devait comprendre un traité de paix et un règlement de la situation des chrétiens ottomans, la Serbie semblait attendre sans inquiétude le dénoûment, confiante qu'elle était dans la protection de la Russie.

Cette confiance se traduisait par l'enthousiasme avec

1. *Temps* du 22 septembre.

lequel les Serbes célébraient la fête du czar Alexandre. Ils voyaient déjà leur principauté complétement affranchie, érigée en royaume, et devenue le noyau d'une nation slave indépendante. Leur ardeur les entraînait même à des manifestations fort risquées. Telle était celle de l'armée de Tchernaïeff, qui acclama roi le prince Milan. Survenant au cours des pourparlers diplomatiques, ce petit *pronunciamento* était des plus inopportuns. Aussi fut-il désapprouvé à Saint-Pétersbourg, et désavoué à Belgrade; désapprobation et désaveu qui n'empêchaient nullement Tchernaïeff d'être pour le moment le véritable maître en Serbie. Il abusait même de son pouvoir effectif. Lorsqu'il apprit, par exemple, la teneur des contre-propositions de paix élaborées par l'Europe, lesquelles consistaient essentiellement dans le maintien du *statu quo ante bellum* pour la Serbie, et dans l'établissement d'une autonomie administrative pour la Bosnie, l'Herzégovine et la Bulgarie, Tchernaïeff, mécontent de ces résultats, qu'il jugeait illusoires, résolut d'entraver les négociations. Il força la main au prince Milan et même au ministre Ristich; et les Serbes, sous prétexte que les Turcs repoussaient la conclusion d'un armistice en règle, refusèrent toute prolongation de suspension d'armes, et recommencèrent les hostilités le 24 septembre. Cette mauvaise volonté évidente, interprétée par les uns comme un simple procédé comminatoire à l'effet d'obtenir des conditions meilleures, et où les autres voyaient l'action occulte de la Russie, ne pouvait en tous cas qu'aliéner à la Serbie les sympathies de la plupart des puissances. Il y avait là non-seulement un retard, mais un danger. Dans une question aussi brûlante, la moindre étincelle risquait d'allumer un grand incendie.

OCTOBRE 1876

Programme de paix élaboré par l'Angleterre; Réponse évasive de la Turquie, inanité de ses projets de réforme. — La Russie offre à l'Autriche une occupation austro-russe des provinces insurgées. — Armistice de six mois proposé par la Turquie; opposition de la Russie. — Bruits de guerre immédiate. — Attitude réservée de la France. — Émotion produite en Angleterre. — Attitude de l'Allemagne. — Nouveaux pourparlers diplomatiques entamés par la Russie; mission du général Ignatieff à Constantinople; propositions de paix; nouvelle défaite des Serbes; ultimatum russe; conclusion d'un armistice de deux mois. — France : changement dans le personnel diplomatique. — Exercices de la réserve, visite du maréchal Mac-Mahon à Lyon. — La question religieuse et l'armée, les enterrements civils, manifestations faites par divers généraux; circulaire du ministre de la guerre. — Circulaire de M. Dufaure à propos des ecclésiastiques non résidents. — Dissidence entre le saint-siége et le gouvernement français à propos de la nomination de l'archevêque de Lyon. — Mandements de l'évêque de Gap; lettre de l'archevêque de Paris. — Question religieuse en Espagne. — Élections des maires et adjoints par les conseils municipaux. — Élections législatives partielles. — Congrès ouvrier de Paris; tendances du socialisme actuel. — Parlement hors session : Discours de M. Gambetta à Belleville.

L'Angleterre, tacitement chargée par l'Europe de présenter à la Turquie un programme de paix, avait, sans discuter les conditions de la Porte, sans même y faire la moindre allusion, élaboré de toutes pièces un ensemble de propositions qui se résumaient ainsi : Armistice de six semaines; maintien du statu quo territorial et des pouvoirs du prince Milan en Serbie; établissement dans la Bosnie, l'Herzégovine et peut-être la Bulgarie, d'un système d'autonomie administrative, de *self government* local assez mal défini et sur la nature duquel des dissidences pouvaient éclater entre les cabinets lors des délibérations définitives. Quoi qu'il en soit, ces propositions furent remises, le 26 septembre, à Safvet-Pacha, ministre des affaires étrangères.

La Turquie s'était engagée, par le mémorandum dont elle avait accompagné l'énoncé de ses premières conditions, à se soumettre au jugement de l'Europe. D'un autre côté, elle répugnait à reconnaître aux Serbes, par l'acceptation d'un armistice régulier, la qualité de belligérants, et plus encore, à admettre l'autonomie même administrative des provinces insurgées. De fait, c'était un suicide qu'on lui demandait. Ne voulant point répondre par un refus, elle évita de répondre catégoriquement; et, continuant l'échange de propos interrompus qu'avait inauguré la Grande-Bretagne, elle déclara que dans son désir de progrès, elle ne limitait point les réformes demandées à la Bosnie, à l'Herzégovine et à la Bulgarie; que, ces réformes, elle les octroyait spontanément à toute l'étendue du territoire Ottoman[1]. Comme d'habitude, la Porte développait compendieusement, dans une longue note annexe[2], ses plans pompeux de réorganisation. Rien n'y manquait, ni la pleine liberté des cultes, ni le contrôle sévère du service des finances, ni la formation d'un parlement composé d'une chambre des députés, comprenant des musulmans et des chrétiens, avec mission de « *surveiller* les recettes, les dépenses et le budget de « l'État », et d'une chambre des seigneurs nommée par le Sultan et pouvant « confirmer ou *rejeter* les « décisions de la Chambre des députés. » Les élections pour cette dernière assemblée devaient s'effectuer d'ailleurs dans des conditions dérisoires qui annulaient complètement l'indépendance du vote[3]. Un parlement

1. 2 octobre.
1. Voyez le *Temps* du 21 octobre.
3. Voici quelques extraits de la « loi provisoire constituant le Parlement turc » :

ARTICLE 4. — Les députés doivent être *connus comme des hommes honorables et être d'une réputation intacte* : ils doivent en outre être âgés de plus de vingt-cinq ans et *posséder une pro-*

constitué de la sorte ne pouvait manquer d'être une réédition de l'ex- « Conseil d'État », que le mépris populaire flétrissait du sobriquet de : Conseil des « Evet « Effendim » (des « Oui Monsieur »).

Par ce subterfuge qu'ils opposaient, pour la dixième fois peut-être, aux justes revendications de l'Europe, les Turcs se donnaient l'apparence d'accorder plus qu'on ne demandait ; mais, on le voit, ils comptaient reprendre en pratique ce qu'ils abandonnaient en théorie, sachant bien que la garantie d'exécution serait nulle si les réformes s'appliquaient à l'Empire tout entier, tandis que l'Europe pourrait exercer une surveillance efficace, si elles étaient restreintes à quelques provinces.

Ces promesses évasives ne pouvaient donc satisfaire personne. Dès l'heure où la réponse turque fut connue, la Russie, qui désirait la guerre et rapprochait depuis longtemps dans ce but ses troupes de la frontière méridionale, commença de passer du désir à l'action. Persuadée, depuis le revirement de l'opinion britannique, qu'elle ne rencontrerait pas dans une intervention

priété dans leur pays. Tout sujet turc qui possède ces qualités est éligible.

ARTICLE 5. — Ces députés sont élus séparément par les membres élus des conseils d'administration des cazas, des sandjaks et des villes principales des vilayets. Chacun des membres des conseils d'administration écrit sur un bulletin les noms des personnes qu'il choisit. Chaque bulletin doit contenir autant de noms de musulmans et de non musulmans que le vilayet a de représentants à nommer. *Les fonctionnaires ne doivent exercer aucune influence sur le vote.* Chaque votant *doit signer son bulletin* et le mettre ensuite sous pli cacheté ; les bulletins sont ensuite transmis, fermés, au gouverneur général du vilayet. Le gouverneur général convoque et préside une assemblée de quarante-cinq membres au plus, dont ne font partie que les fonctionnaires supérieurs et les chefs religieux des communautés. *Les bulletins sont ouverts dans cette assemblée.* Les voix sont comptées, et les candidats qui ont réuni le plus de voix sont nommés députés. En cas d'égalité, le sort décide. (*Temps* du 26 octobre.)

armée de l'Angleterre, d'obstacles matériels à ses desseins, elle reprit pour son compte, et sans trop paraître se soucier du sentiment des puissances autres que l'Autriche et l'Allemagne, la direction des affaires d'Orient. De Livadia, où le Czar séjournait momentanément seul avec son ministre Gortshakoff, loin des ambassadeurs européens, le comte Soumarokoff fut envoyé à Vienne en mission extraordinaire et secrète, porteur d'une lettre autographe d'Alexandre II pour François-Joseph. Quoique le texte de cette lettre n'eût pas été publié, il fut acquis qu'elle contenait une proposition formelle d'occupation des provinces turques par les forces austro-russes[1]. Le Czar offrait simultanément à l'Angleterre de confier aux flottes ouropéennes réunies l'occupation du Bosphore[2]. L'Empereur d'Autriche et M. Andrassy répugnaient à toute idée d'annexion et, trois semaines plus tard, le 27 octobre, le prince Auersperg, président du Conseil des ministres, affichait très-hautement cette répugnance à la Chambre des députés d'Autriche. « La politique de la monar-« chie, s'écriait-il, vise avant tout le maintien de la « paix et repousse, par conséquent, toute tendance « annexionniste ». Les Hongrois, plus encore que les Autrichiens, se montraient opposés au démembrement de l'Empire ottoman, et la police de Pesth avait grand peine à empêcher les étudiants de cette ville d'organiser une manifestation en faveur de la Turquie. Le gouvernement de Vienne craignait, non sans raison, qu'une occupation dont le sens et la durée n'étaient point précisés, ne dégénérât aisément en une possession définitive. Il déclina donc les ouvertures du Czar.

1. 1er octobre.

2. Voir la longue dépêche de Lord Derby à lord Loftus; dépêche qui résume au point de vue anglais l'historique de toute cette période, dans le *Temps* du 6 novembre.

Les projets belliqueux que venait de démasquer la Russie alarmèrent vivement le gouvernement anglais; et, par dépêche en date du 5 octobre, lord Derby invita la Porte à conclure un armistice d'un mois, « afin de « donner le temps aux puissances de former une confé-« férence. » La question de l'armistice était donc à nouveau soulevée; et la réunion d'une conférence européenne, dont la diplomatie moscovite avait à diverses reprises insinué l'idée, se trouvait admise en principe brusquement par la Grande-Bretagne.

Pour conjurer le péril et gagner du temps, la Turquie prit alors une détermination imprévue : Elle qui, sous prétexte que des sujets rebelles n'étaient pas des belligérants réguliers, avait jusque-là repoussé tout armistice, se déclara soudain, le 10 octobre, prête à conclure un armistice de six mois.

Étant donné que la Porte se vît contrainte de consentir à une trêve, on concevait aisément qu'elle la souhaitât la plus longue possible. Ses soldats, presque tous asiatiques et fort mal équipés, allaient beaucoup souffrir de l'hiver dans un pays montagneux. Elle désirait leur assurer le repos dans des cantonnements passables et craignait, en cas d'échec des négociations, d'être obligée de reprendre la campagne en plein cœur de la saison mauvaise.

La Turquie subordonnait l'armistice à certaines conditions; ou plutôt, sans formuler d'exigences, elle priait les puissances, — prière très-légitime du reste, — d'empêcher durant la trêve la réoccupation par les Serbes des positions au pouvoir de l'armée turque; d'interdire toute introduction d'armes et de munitions et tout passage de volontaires dans les principautés; d'entraver enfin, d'une manière efficace, les secours prêtés par les principautés aux provinces insurgées limitrophes. Le langage de la Porte à ce sujet était remarquablement conciliant et même humble :

Il dépend maintenant des dispositions bienveillantes des puissances médiatrices de hâter la suspension des hostilités en désignant le plus tôt possible leurs délégués pour régler l'armistice sur les lieux. La Sublime-Porte fera parvenir, de son côté, les instructions nécessaires aux commandants des troupes impériales, et les délégués des puissances auront à s'entendre avec eux ainsi qu'avec les chefs militaires des deux principautés sur les détails pratiques, en tenant compte des exigences strictes et de la nécessité de ne point laisser réoccuper par les Serbes les points qui sont actuellement en la possession des armées ottomanes.

Pleine de confiance dans les sentiments de haute équité des puissances médiatrices, la Sublime-Porte aime à croire, en outre, qu'elles voudront bien prendre des mesures pour empêcher dans l'avenir l'introduction d'armes et de munitions de guerre dans les principautés, et mettre définitivement un terme à l'affluence des volontaires qui viennent du dehors pour prendre une part active à la lutte. Il y a là un fait anormal qui alarme l'opinion publique en même temps qu'il cause au gouvernement impérial les plus graves difficultés. Sa continuation amènerait infailliblement des complications sérieuses et rendrait inutiles les efforts pacifiques que l'on a en vue de seconder.

Le gouvernement impérial est, en même temps, persuadé que les puissances médiatrices, en faisant comprendre aux deux principautés la nécessité de respecter religieusement, dans l'avenir, les obligations imposées par l'armistice, les détourneront de toute tentative qui aurait pour effet d'encourager directement ou indirectement les mouvements insurrectionnels des provinces limitrophes et de fournir des secours aux insurgés [1].

La Serbie et le Monténégro s'empressèrent de repousser les offres turques. Mais, dans ces graves conjonctures, les principautés s'effaçaient totalement devant l'Europe. L'armistice n'en eût pas moins été conclu, si les puissances se fussent mises d'accord pour y souscrire. La France, l'Italie, l'Angleterre, l'Autriche, paraissaient disposées à l'accepter. La Russie, au con-

1. *Temps* du 17 octobre.

traire, refusa nettement son adhésion, considérant la durée de six mois comme un atermoiement dérisoire :

Nous ne croyons pas, télégraphiait le 15 octobre le prince Gortshakoff aux représentants russes à l'étranger, que l'armistice de six mois soit nécessaire ni même favorable à la conclusion d'une paix durable que nous désirons. Nous ne saurions exercer de pression sur la Serbie ou le Monténégro pour les faire consentir à une incertitude aussi prolongée de leur situation difficile. Enfin nous trouvons que la position financière et commerciale de toute l'Europe, déjà intolérable, souffrirait encore de ce délai. Nous devons insister sur un armistice d un mois ou de six semaines, proposé primitivement par l'Angleterre, sauf à le prolonger si la marche des négociations en démontrait la nécessité.

Ce refus fut universellement interprété comme une accentuation de l'attitude belliqueuse de la Russie et comme le présage d'une guerre immédiate. La période de pourparlers semblait close et l'on pensait que le gouvernement de Saint-Pétersbourg, n'écoutant plus que ses sympathies slaves, allait engager une action militaire isolée. D'autres symptômes menaçants s'accusaient à cette heure : La Russie négociait en Hollande un emprunt de trois cents millions de roubles. — La municipalité de Moscou envoyait au Czar une adresse où elle affirmait que le peuple russe était prêt à tous les sacrifices. — La Grèce qui, jusque-là, s'était tenue à l'écart du mouvement, entrevoyant la possibilité d'un agrandissement territorial du côté de la Macédoine et de l'Albanie, appelait 60,000 hommes sous les drapeaux et négociait un emprunt de dix millions de drachmes pour achat d'armes. — La Roumanie mobilisait ses milices.

Les rumeurs de guerre grandissaient. Le bruit courut même un jour que les hostilités étaient engagées et une forte panique de bourse éclata, le 18 octobre, à

Paris et à Londres. Les bruits les plus invraisemblables circulaient : non-seulement on racontait que les Russes, traversant le territoire roumain au sud de la Bessarabie, avaient franchi le Danube et étaient entrés en Turquie sans sommation préalable ; mais les alarmistes prétendaient encore que l'Italie s'était jointe à l'alliance de plus en plus étroite des trois Empires du Nord, et que la reprise de Nice et de la Savoie serait la récompense de sa collaboration.

L'opinion publique, en France, souhaitait ardemment que nos gouvernants conservassent dans les affaires turques l'attitude de neutralité et de recueillement à laquelle nos malheurs nous donnaient droit ; et elle redoutait vaguement de les voir entraînés malgré eux dans quelques complications imprévues. Suivant une expression du *Times*, qui peignait fidèlement l'état psychologique de notre pays, la France « trahissait une crainte presque nerveuse d'un conflit ». Les fausses nouvelles que nous venons de mentionner y semèrent donc une inquiétude vive, mais qui dura peu. Une note de l'agence Havas, évidemment officieuse, contribua à rassurer le public en lui montrant de quelle excessive prudence s'inspirait le gouvernement de Versailles dans la conduite de nos relations extérieures :

Notre gouvernement, disait cette note, a pris une attitude qui nous préserverait au besoin contre les entraînements de la situation générale ; et nous avons la conviction qu'il la maintiendra inflexiblement[1].

Quelques jours plus tard, dès le lendemain de la rentrée des Chambres, M. Decazes, définit, dans une déclaration lue à la tribune, le rôle pacifique et platonique qu'entendait jouer la France.

Nous savions, dit le ministre, qu'à vos yeux comme aux

1. Journaux du 20 octobre.

nôtres la paix est le premier, le plus essentiel de nos besoins; nous sommes restés invariablement fidèles à cette conviction.

Toutefois nous avions compris avec vous, messieurs, que ce repos doit s'étendre à l'Europe entière, pour porter les fruits que nous en attendons.

C'est cette pensée qui nous a déterminés, dès le premier jour, à ne pas refuser aux efforts et aux combinaisons qui ont eu pour but de rétablir la paix là où elle était atteinte et de la protéger là où elle était menacée, l'appui qui nous était demandé. Laissant à d'autres les initiatives, nous avons agi uniquement dans le sens de la conciliation, nous réservant seulement de conseiller et de faciliter l'entente entre toutes les puissances; aussi aucune incertitude n'a pu se produire sur la sincérité de nos sentiments pacifiques, non plus que sur notre résolution de rester étrangers aux conflits que nous aurions dû appréhender, si nous avions eu moins de confiance dans la sagesse des gouvernements européens.

Mais cette politique aurait trahi vos intentions les plus nobles, si elle n'avait pas saisi toutes les occasions de plaider, dans ce qu'elle a de juste, la cause des chrétiens de l'Orient; les traditions les plus anciennes de la France étaient étroitement d'accord avec les besoins généraux de notre situation pour nous le recommander.

Aussitôt que les circonstances le permettront, le gouvernement s'empressera de placer sous vos yeux les pièces les plus importantes de la correspondance diplomatique qu'il a entretenue depuis près de dix-huit mois sur ces graves questions avec ses agents à l'étranger.

Vous y trouverez la preuve que le gouvernement de la République a pris une place estimée dans le concert européen, et qu'il y a tenu en toutes circonstances un langage conforme à la dignité et à l'intérêt du pays, tout en lui réservant pour l'avenir l'entière liberté de ses résolutions.

Nous devons ajouter qu'il n'a rien été réclamé de nous au delà de notre concours loyal, pour atténuer les difficultés du présent et prévenir en Orient des complications également redoutées par toutes les puissances.

Que si, contrairement à notre attente, ces complications devaient se produire, vous pouvez être certains que nous ne nous départirons pas de la neutralité qui nous est com-

mandée, et que nous ne vous demanderons jamais de compromettre dans une lutte où ses intérêts essentiels ne seront pas engagés l'honneur et la sécurité de la France.

C'est ainsi qu'après avoir associé nos efforts à ceux des autres cabinets, pour conserver la paix à l'Europe, nous serons du moins assurés de pouvoir la garder pour nous-mêmes [1].

L'émotion fut beaucoup plus profonde et plus durable en Angleterre. Stimulé par le parti de l'opposition, le peuple anglais avait, l'on s'en souvient, poussé le zèle humanitaire jusqu'à la négation de sa vieille politique : « Si l'alternative consiste, s'était écrié le *Daily* « *News*, à laisser les provinces de Bosnie, d'Herzégo- « vine et de Bulgarie à la merci des Turcs, ou à laisser « la Russie s'en emparer, que la Russie s'en empare « et que Dieu soit avec elle ! » Lorsqu'ils se virent tout-à-coup pris au mot, les Wighs, un peu décontenancés, commencèrent à réfléchir et leur effervescence se refroidit brusquement. Après tant de brochures parues et de meetings convoqués, c'eût été pour eux un trop cruel sacrifice d'amour-propre que de s'avouer en faute. Le *Times*, interprète habituel de la moyenne de l'opinion britannique, continuait donc à proclamer que « verser la moindre goutte de sang pour la Turquie « serait une folie criminelle. » Toutefois, il ne pouvait dissimuler l'anxiété que lui causaient les convoitises moscovites : « Nous serions bien aise, écrivait-il, que la « Russie nous aidât à protéger les populations chré- « tiennes de la péninsule des Balkans. Mais nous « n'avons pas l'intention de détruire l'édifice de l'Em- « pire ottoman; nous ne pouvons perdre de vue la « grande route qui conduit à Constantinople; et, pour « parler franchement, nous doutons qu'il y ait sagesse « à laisser poursuivre un but philanthropique par une

1. *Journal officiel* du 4 novembre.

« action qui pourrait conduire aussi bien à un but « d'ambition. » Le vieux lord Russel, si juvénile la veille dans ses emportements turcophobes, déclarait qu'il « ne souhaitait pas voir la Russie, cet adversaire « bien connu de la liberté civile et religieuse, à la tête « du gouvernement de la Turquie, et qu'il ne ferait « rien pour amener ce résultat. » En proie à un effarement inavoué qui avait un côté comique, le journal de la Cité cherchait désespérément des combinaisons propres à arrêter la Russie. Un jour, il proposait de confier aux troupes françaises l'occupation des Balkans. Le lendemain, il s'évertuait à démontrer au prince de Bismarck que les intérêts de l'Angleterre ne couraient aucun risque, mais que ceux de l'Allemagne étaient gravement compromis, le slavisme étant le plus mortel adversaire du germanisme; et il adjurait l'homme d'état de Berlin de sortir de l'immobilité silencieuse qu'il gardait depuis le début de la crise orientale :

Il n'est pas trop tard, s'écriait-il, et si un pays peut sauver le monde d'une guerre effroyable, c'est l'Allemagne. Elle a le pouvoir de forcer l'acceptation au moins d'une trêve, et il dépend du prince de Bismark que ce pouvoir soit exercé. Un seul mot clair de sa part arrêterait la Russie sur le bord de l'abîme dans lequel un peu plus de pression la ferait se lancer. Qu'il dise seulement que l'Allemagne ne permettra pas à la Russie de s'établir sur le Danube, et le Tsar trouvera dans les vastes ressources de son pouvoir despotique des moyens pour arrêter l'élan de l'enthousiasme slave qui l'entraîne — et le monde avec lui — à la guerre [1].

En dépit de ces supplications, M. de Bismarck s'enfermait, comme un sphinx menaçant, dans son mutisme officiel. Mais le ton des organes habituels de sa poli-

1. *Times* du 15 octobre.

tique prouvait que son inaction était bienveillante pour la Russie. La *Gazette de l'Allemagne du Nord* lançait, par exemple, cette réplique revêche au *Times* :

Le prince de Bismark, dans la direction qu'il imprime à sa politique étrangère, a l'habitude de tenir compte des sentiments intimes du peuple allemand, et le peuple allemand, se souvenant de l'attitude que l'Angleterre et les Anglais ont prise vis-à vis de l'Allemagne en 1870 et plus tard, ne se prononce pas en faveur d'une alliance anglaise dirigée contre la Russie.

Le peuple allemand est animé de sentiments qui ne tendent à rien moins qu'à encourager la politique allemande à tirer les marrons du feu pour l'Angleterre, et si le *Times* pense qu'il est nécessaire d'introduire des modifications en Turquie, il s'est adressé à une fausse adresse en priant l'Allemagne de se charger de la réalisation de ces modifications. L'Allemagne n'a aucun intérêt à faire des sacrifices d'hommes et d'argent dans la question orientale. En dépit de toutes les aggravations de charges qui en sont résultées pour nous, nous avons fait « l'affaire » tout seuls en 1870, et nous avons aussi, cela est vrai, présenté ensuite tout seuls « la note »; par conséquent, l'Angleterre ne peut espérer trouver dans l'Allemagne un associé disposé à partager les bénéfices et les pertes de la politique orientale de l'Angleterre [1].

Le discours impérial, lu à l'ouverture du Reichstag, le 30 octobre, caractérisait d'une façon moins explicite mais plus nette, la neutralité amicale de l'Allemagne vis-à-vis de la Russie :

« Les relations de l'Allemagne avec les puissances étrangères, disait l'empereur Guillaume, répondent, malgré les difficultés de la situation actuelle de l'Europe, au caractère pacifique de la politique de l'empereur, qui continue à faire d'ardents efforts pour entretenir de bonnes relations avec toutes les puissances, en particulier avec celles qui sont liées à l'Allemagne par le voisinage et par l'histoire, et pour main-

1. 17 octobre.

tenir la paix entre elles par des démarches amicales, dans le cas où elle serait menacée. Quel que soit l'avenir réservé à l'Europe, l'Allemagne peut être sûre que le sang de ses enfants ne sera engagé que s'il s'agit de défendre son propre honneur et ses intérêts. »

Ces paroles, tout en étant une confirmation nouvelle de l'alliance des trois Empereurs, semblaient indiquer qu'entre les intérêts diamétralement opposés de l'Autriche-Hongrie et de la Russie, l'Allemagne exerçait une sorte de médiation pour maintenir ces deux puissances dans un accord peut-être plus apparent que réel.

Ainsi dépouillée de toute alliance continentale, la Grande-Bretagne était incapable de s'opposer, le voulût-elle, aux projets moscovites. Le cabinet de Saint-James ne se le dissimulait point. Il prit le sage parti de se réduire momentanément au rôle d'observateur attentif et de laisser à la Russie l'initiative diplomatique, tout en réservant sa liberté ultérieure et en se préparant à une intervention maritime éventuelle sur le Bosphore. Il imprimait une grande activité aux travaux des arsenaux et des chantiers, massait une escadre dans la baie de Bésika et ordonnait à ses vaisseaux, en partance pour l'Inde, de s'arrêter à Malte pour y attendre des ordres possibles.

La Russie, ayant le champ libre, hésitait pourtant à agir isolément. Elle ne se fût pas fait scrupule de violer le traité de 1856; mais elle eût voulu n'être pas seule à le violer. Elle aurait aimé paraître exécuter simplement les décisions sinon de l'Europe, au moins de la triple alliance. Avant d'en venir à l'emploi de la force brutale, le gouvernement du Czar jugea donc utile d'entamer une dernière négociation. Le général Ignatieff, ambassadeur de Russie à Constantinople, fut renvoyé près du Sultan, porteur de propositions nouvelles.

Le général Ignatieff représentait la Russie à Stamboul depuis tantôt douze années. Habile et insinuant, ce diplomate encore jeune, (il n'avait pas 46 ans), s'était, affirmait-on, à tel point rendu maître du faible esprit d'Abd-ul-Azis, que ce potentat imbécile, effrayé de l'insurrection des Balkans, allait, comme avait fait Mammoud en 1833 par le traité d'Unkiar-Skélessi, implorer la protection du Czar contre ses sujets rebelles, lorsqu'il fut renversé par la révolution du 31 mai. A la suite de cet événement, l'ambassadeur Russe avait, à ce que l'on racontait, failli être l'objet d'une manifestation populaire hostile. Toujours est-il que se sentant détesté par le parti triomphant des softas, il crut devoir prendre un congé qui se prolongea de semaines en semaines durant quatre mois et demi. Le renvoi à Constantinople d'un personnage notoirement hostile à l'indépendance ottomane n'indiquait pas, de la part de la Russie, des intentions bien conciliantes. Aussi le bruit circula-t-il immédiatement, que le général avait pour mission de signifier à la Sublime-Porte un ultimatum.

Cette nouvelle n'était que prématurée. Pour l'heure l'ambassadeur devait seulement présenter au Sultan les trois conditions suivantes :

1° Armistice pur et simple de six semaines;

2° Autonomie administrative pour la Bosnie, l'Herzégovine et la Bulgarie;

3° Garanties d'exécution des réformes dans ces trois provinces.

La Russie, on le voit, s'appropriait le programme élaboré par l'Angleterre quatre semaines plus tôt. Mais, si les termes étaient identiques, les interprétations différaient. Les deux chancelleries n'entendaient pas assurément de la même manière les expressions élastiques d'*autonomie administrative* et de *garanties de réformes*.

Le général Ignatieff, avant d'être reçu en audience par Abd-ul-Hamid, réunit les ambassadeurs des cinq puissances[1] (preuve nouvelle que la Russie ne s'isolait point ouvertement du concert Européen) et fit ressortir à leurs yeux la nécessité de calmer l'effervescence de l'opinion publique russe par l'obtention de certaines concessions indispensables. Il déclara que, dans l'esprit de son gouvernement, l'armistice devait être obtenu sur-le-champ. Quant aux deux autres points, il appartiendrait à une conférence diplomatique « dont la Turquie serait exclue » de déterminer la portée des mots de garantie et d'autonomie.

Le général Ignatieff signifia le 28 octobre au Sultan les exigences du Czar ; et la Sublime-Porte hésitante délibérait sur la réponse à faire lorsque les péripéties de la guerre qui se poursuivait dans les Balkans vinrent accélérer la marche des choses. Le 30 octobre les Turcs s'emparèrent de la forteresse de Djunis, l'armée serbe fut coupée en deux. Tchernaïeff repassa la Morava Bulgare, abandonnant Deligrad et Alexinatz. Les Ottomans, maîtres de la rive gauche de la Morava, avaient toutes chances de prendre sous peu les places de la rive droite et ne rencontraient plus guère d'obstacles sur la route de Belgrade. Par une concordance bizarre et qui s'était plus d'une fois renouvelée depuis le début de la campagne, l'écrasement des Serbes coïncidait avec un succès des Monténégrins. La forteresse de Medun, assiégée depuis plusieurs mois par les troupes du prince Nikita, venait de capituler.

Dans ce péril extrême, le gouvernement serbe eut recours à la Russie, et le prince Milan supplia le czar d'imposer au vainqueur un armistice immédiat. Soit sur cette demande, soit de son propre mouvement, la Russie, dès qu'elle eut connaissance des désastres des

1. 23 octobre.

Serbes, s'empressa de leur prêter son concours pour empêcher les Turcs de profiter de leur victoire. Le *Journal officiel* de Saint-Pétersbourg du 31 octobre annonça que le général Ignatieff avait reçu ordre d'exiger de la Turquie l'acceptation, sous quarante-huit heures, de l'armistice de six semaines sans condition, et, en cas de non-acceptation, de rompre toutes relations diplomatiques et de quitter Constantinople. L'ultimatum était ainsi libellé :

Le soussigné, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de S. M. l'empereur de toutes les Russies, est chargé de faire à L. Exc. Savfet-Pacha, ministre des affaires étrangères de la Sublime-Porte, la communication suivante :

Les événements qui se passent depuis un an dans quelques provinces de l'empire ottoman et qui ont abouti à la guerre entre la Turquie et les principautés de Serbie et du Monténégro ne pouvaient laisser indifférent le cabinet impérial.

Après avoir trouvé un vif écho dans la nation russe, unie par des liens multiples et des traditions séculaires aux populations chrétiennes de la Péninsule balkanique, S. M. l'empereur a partagé les sympathies de son peuple et s'est employé, d'accord avec les autres grands cabinets, au rétablissement de l'ordre et de la paix. Les puissances garantes étant tombées d'accord pour poser comme base de pacification le maintien du *statu quo ante* dans les principautés de Serbie et du Monténégro, les opérations militaires qui y sont poursuivies actuellement par les troupes ottomanes constituent une effusion de sang inutile. Le carnage ayant pris ces derniers jours des proportions qui blessent le sentiment d'humanité sans pouvoir amener aucun résultat, l'empereur, mon auguste maître, ne saurait le tolérer plus longtemps, en présence des lenteurs qu'éprouve la conclusion d'un armistice restreint.

Le soussigné est donc chargé de déclarer à la Porte, au nom de Sa Majesté, que si, dans l'espace de deux fois vingt-quatre heures après la remise de la présente note, un armistice effectif et inconditionnel de six semaines à deux mois, embrassant tous les combattants, n'est pas conclu, et si des ordres péremptoires ne sont point transmis

aux commandants des troupes ottomanes pour arrêter immédiatement toutes les opérations militaires, il devra quitter Constantinople avec tout le personnel de l'ambassade impériale.

Le soussigné prie S. Exc. Safvet-Pacha d'agréer l'expression personnelle de sa haute considération.

Signé : IGNATIEFF.

Le 1er novembre le général Ignatieff remit à Abd-ul-Hamid l'ultimatum moscovite et, pour accentuer encore la gravité de ce document, il se prépara ouvertement au départ et fit transporter à bord d'un bateau russe les archives de l'ambassade.

La Porte se trouvait donc placée dans cette alternative de renoncer à en finir avec l'armée serbe ou de s'exposer à une guerre avec la Russie. Elle se soumit à la nécessité. Le 2 novembre, notification officielle fut faite aux ambassadeurs des six puissances que la Turquie adhérait purement et simplement aux demandes de la Russie. La guerre n'était-elle que retardée de six semaines; ou la paix allait-elle sortir de l'armistice ?

Laissons pour un moment les graves événements qui se déroulent à Constantinople et revenons à la politique intérieure de la France.

Notre personnel diplomatique avait subi quelques modifications à signaler : M. le baron Baude, ambassadeur de France en Belgique, remplaçait à Rome, auprès du Pape, M. de Corcelles démissionnaire. M. le marquis de Gabriac succédait à M. le baron Baude à Bruxelles et cédait l'ambassade d'Athènes à M. Tissot, lequel était à son tour remplacé dans le Maroc par M. Lesourd. Enfin M. le comte Duchatel était envoyé en Danemarck, en remplacement de M. le vicomte de Saint-Ferriol appelé à d'autres fonctions[1].

1. Décret du 20 octobre.

Dans le courant de septembre fut pour la seconde fois appliquée la loi sur les exercices annuels de la réserve. Les hommes des classes de 1868 et 1869 furent durant quatre semaines, appelés sous les drapeaux, et une partie d'entre eux prit part aux grandes manœuvres qui eurent lieu dans diverses circonscriptions militaires. Le Maréchal Mac-Mahon assista à quelques-unes de ces opérations dans les départements de l'Est, et profita de cette circonstance pour visiter Lyon, Bourg, Besançon, etc.. Le séjour du Maréchal dans la deuxième ville de France fut signalé par plusieurs menus faits assez fâcheux. Le conseil municipal réduisit de moitié le crédit proposé par le préfet pour la réception du chef de l'État. Le président de ce conseil glissa dans sa harangue de bienvenue une allusion à « la clémence « qui effacerait jusqu'aux dernières traces de nos dis- « cordes civiles ». Des bandes bruyantes allèrent le soir crier « vive l'amnistie ! » sous les fenêtres de la préfecture. A ces manifestations intentionnelles se joignit un malencontreux incident d'étiquette. Lors des réceptions officielles, le Conseil général et le Conseil d'arrondissement n'ayant pu, par suite d'un malentendu tout involontaire, être présentés au Maréchal à leur rang de préséance, se retirèrent avec éclat, en « regrettant que « l'inconvenance qui leur était faite les privât de « l'honneur d'offrir leurs respects au premier magistrat « de la République ». L'attitude générale de la foule lyonnaise fut sympathique. Toutefois le Maréchal dut emporter une impression assez fâcheuse de sa visite en cette ville de Lyon qu'il trouvait toujours inféodée au radicalisme hargneux.

Les vacances parlementaires, en éteignant le bruit des controverses quotidiennes, ont parfois l'avantage de révéler les préoccupations fondamentales d'une nation, lesquelles continuent à attirer l'attention publique au milieu du silence des discussions officielles. La

question religieuse était plus que jamais à l'ordre du jour. Une suite d'événements minimes mettait à cette heure en saillie les rapports du catholicisme avec l'armée. Le célèbre compositeur Félicien David venait de mourir après avoir exprimé la volonté formelle d'être inhumé civilement. Le piquet de troupes qui, aux termes du décret du 24 Messidor an XII, devait lui rendre les honneurs militaires attribués aux membres de la Légion d'honneur, se retira lorsqu'il apprit qu'aucun prêtre n'accompagnerait le convoi [1].

Cette conduite, chaudement applaudie par toute la presse religieuse, s'appuyait sur une interprétation judaïque d'une circulaire ministérielle explicative du décret de Messidor, laquelle, réglant l'itinéraire du cortége funèbre, prescrivait aux soldats de se rendre « de « l'Église au cimetière ». Le convoi n'étant pas allé à l'église, les troupes étaient dispensées d'aller au cimetière [2]!

Dans la Nièvre, le général Ducrot imposait à ses troupes, comme service commandé, l'assistance sous les armes à une messe militaire sur le plateau de Beuvron. A Arras, le général Maurice, dans un toast quasi-officiel porté à la table épiscopale, critiquait indirectement le vote de la chambre supprimant les fonds de l'aumônerie. Au cours d'une distribution de prix à Perpignan, le général Bary adressait aux Frères de la doctrine chrétienne des éloges qui contenaient une attaque contre l'enseignement de l'État, entretenait son jeune auditoire des périls sociaux que créait l'irréligion et lui prêchait, au nom du catholicisme, la guerre contre la société moderne. Au surplus, ce n'était pas seulement dans le camp catholique que les solennités universitaires servaient de prétexte à des harangues fort déplacées. A

1. 2 septembre.
2. Voyez *Année politique* 1874, page 21.

Toulon, un conseiller municipal radical disait aux élèves des écoles communales laïques : « ceux qui ont « inventé la déchéance originelle ont aussi inventé la « providence pour exploiter ces deux inventions à leur « profit....... Pas d'illusion ! Il n'y a que toi et l'univers « et le ciel ne t'aidera pas[1]. » On voit, par ces exemples choisis entre beaucoup d'autres, que la querelle politico-religieuse envahissait un domaine d'où elle eût dû être soigneusement écartée et entraînait à des manifestations retentissantes ceux qui étaient le plus strictement tenus de s'en abstenir.

Le nouveau ministre de la guerre se montrait fort disposé à prévenir chez ses subordonnés cette immixtion de l'élément religieux dans les choses militaires. Le 8 septembre, il adressa aux commandants des corps d'armée la circulaire confidentielle suivante[2] :

Versailles, le 8 septembre 1876.

MON CHER GÉNÉRAL,

Tous les ans, un certain nombre de chefs d'établissements d'instruction publique tiennent à honneur de faire présider la distribution des prix par un officier général ou un haut fonctionnaire militaire.

Sans vouloir interdire d'une manière absolue aux membres de l'armée, investis d'un grade élevé, d'accepter la présidence dans ces solennités, je pense cependant qu'il convient d'user d'une grande réserve à cet égard.

En conséquence, je désire que MM. les officiers généraux et hauts fonctionnaires militaires n'acceptent à l'avenir la présidence dans les distributions de prix ou autres solennités, qu'autant qu'ils en auront préalablement demandé et obtenu l'autorisation du ministre.

A cette occasion, je crois devoir rappeler, conformément aux prescriptions renouvelées, dans différentes circonstances, par mes prédécesseurs (*Circulaires des* 19 *décembre*

1. *Temps* du 1er septembre.
2. *Gazette de France* du 30 septembre.

1873 *et* 29 *juin* 1874) que, dans l'intérêt de la dignité de l'armée et de la haute mission qui lui incombe, ses membres doivent s'abstenir soigneusement, dans leurs discours ou dans leurs écrits, de toute appréciation personnelle sur les questions se rattachant à la politique.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien adresser les instructions à ce sujet à MM. les officiers généraux et hauts fonctionnaires militaires sous vos ordres, et tenir la main à ce qu'elles soient ponctuellement observées.

Recevez, mon cher général, l'assurance de ma haute considération.

Le ministre de la guerre,
général A. Berthaut.

Quoique écrite en termes très-mesurés, cette circulaire fut mal accueillie par le parti religieux. Elle l'irritait d'autant plus qu'elle n'était pas un symptôme isolé. Le gouvernement, pris dans son ensemble, ébauchait un discret mouvement de résistance à l'expansion de l'activité ultramontaine et opposait les prohibitions du code civil à l'épiscopat qui avait depuis trop longtemps l'habitude de les regarder comme non avenues. Le Conseil d'État, par exemple, refusait à des congrégations ou associations religieuses non reconnues, c'est-à-dire n'ayant pas d'existence légale en France, l'autorisation d'accepter des legs stipulés en leur faveur. M. Dufaure de son côté coupait court à un abus signalé par la commission du budget : un certain nombre de fonctions ecclésiastiques, pour lesquelles un crédit était ouvert et dont les titulaires nominaux existaient, n'étaient pas effectivement remplies. Bien des desservants et vicaires (plus de 2,000), disait-on, figuraient au budget comme parties prenantes, mais ne fonctionnaient point et ne résidaient même pas dans leurs prétendues paroisses. Les traitements afférents à ces fonctions étaient néanmoins touchés par les évêques qui en affectaient le montant à diverses œuvres religieuses. Pour faire cesser cet état de choses, le ministre des cultes

n'eut qu'à rappeler aux préfets, dans une circulaire qui fut publiée au *Journal officiel* du 1er octobre, les dispositions légales réglant la matière.

Aux termes de l'article 4 de l'ordonnance royale du 13 mars 1832, de l'article 8 de la loi du 23 avril 1833, des articles 106 et suivants du règlement du 31 décembre 1841 sur la comptabilité des cultes, tout ecclésiastique qui reçoit un traitement de l'État est tenu de résider dans le lieu où il est appelé à remplir ses fonctions : l'absence non autorisée entraîne la suspension de ce traitement.

Les congés sont accordés par le ministère des cultes, sur la proposition de l'évêque et l'avis du préfet, quand l'absence doit excéder un mois; quand elle doit durer huit jours seulement, l'autorisation de l'évêque suffit; si elle doit durer plus de huit jours, mais moins d'un mois, l'évêque notifie le congé au préfet et lui en fait connaitre les motifs, afin qu'il ne soit opéré aucun décompte sur le traitement du titulaire.

Ces dispositions de détail ne sont que l'application des principes généraux de notre droit public et administratif sur la spécialité des crédits et la rémunération des services. Il vous appartiendrait, monsieur le préfet, de veiller à leur exécution, au cas où elles ne seraient pas strictement observées dans votre département.

Un décompte étant légalement imputable sur le traitement de tout ecclésiastique qui s'absentait de sa résidence plus de huit jours sans autorisation de son évêque, et plus d'un mois sans autorisation du ministre des cultes, ce décompte se transformait en une suppression totale du traitement annuel pour l'ecclésiastique dont l'absence se prolongerait toute l'année. Dès lors, pour les desservants fictifs, le traitement devenait aussi une fiction.

Une dissidence minime en soi, mais qui pouvait avoir de sérieuses conséquences au point de vue des principes, venait en outre de se produire entre le Saint-Siége et le gouvernement français, à propos de la

nomination d'un archevêque de Lyon. Il avait été souvent question de partager en deux le vaste diocèse de Lyon et de Vienne. Le Pape, dans une bulle d'investiture du 26 juin 1876, après avoir assigné le siége primatial des Gaules à Mgr. Caverot, s'empressait d'ajouter qu'il réservait, par les présentes, à lui et au siége apostolique, la faculté de faire en tout temps, comme lui et le siége apostolique le jugeraient opportun, une nouvelle circonscription du diocèse de Lyon (*novam circumscriptionem*, *quandocumque nostro ipsiusque sedis arbitrio faciendam*). Or, il existe dans le Concordat un article 2 qui dispose formellement que le Saint-Siége ne peut faire une nouvelle circonscription des diocèses français que de concert avec le gouvernement.

Dans ces circonstances, le cabinet de Versailles usa du droit inscrit dans l'article 1er de la loi du 18 germinal an X lequel porte « qu'aucune bulle, bref, rescrit, décret, mandat, provision, signature servant de « provision, ni autres expéditions de la cour de Rome, « même ne concernant que les particuliers, ne pourront « être reçues, publiées, imprimées, ni autrement mises « à exécution sans l'autorisation du gouvernement ». Vainement objectait-on que la valeur des articles organiques était contestée par la cour de Rome. Cette garantie existait depuis des siècles; c'était le droit antique de vérification, le droit d'annexe fondé sur les traditions les plus claires, les plus constantes de notre droit public et de celui d'une grande partie des nations de l'Europe. On en trouvait le principe dans la législation de saint Louis. C'est de cette arme séculaire que le gouvernement français résolut de se servir. Sur le rapport de M. Dufaure, un décret intervint, autorisant la réception et la publication en France en la forme ordinaire de la partie de la bulle qui portait institution canonique de Mgr. Caverot, mais rejetait les réserves contenues dans la bulle pontificale, relatives

au changement de circonscription du diocèse de Lyon. Les mots : « *quandocumque nostro ipsiusque sedis arbi-* « *trio faciendam*, » ne devaient point, en conséquence, être transcrits sur les registres du conseil d'État [1].

Ces solutions, strictement légales et équitables, furent, néanmoins présentées par la presse religieuse comme attentatoires aux priviléges épiscopaux et pontificaux. Reprenant leur thème habituel, l'*Union, le Monde*, l'*Univers* et *la Défense sociale et Religieuse*, le nouvel organe de Mgr. Dupanloup, sonnaient l'alarme et annonçaient à bref délai d'épouvantables cataclysmes sociaux et de sanglantes persécutions religieuses [2]. A leurs yeux, la République devait fatalement opprimer l'Église. Telle était bien en effet la conviction de l'immense majorité du parti religieux. Pourtant quelques personnages éminents de ce parti formaient à cet égard une heureuse et rare exception. L'évêque de Gap, par exemple, écrivait au clergé de son diocèse deux lettres pastorales, aussi tempérées de fond que de forme, sur la conduite que devait tenir le prêtre au milieu des luttes politiques :

Toutes les fois, disait le prélat, qu'on a pu croire le clergé mêlé à un parti politique, il n'a jamais manqué de rencontrer les adversaires de ce parti, qui deviennent alors les siens. Que l'on se souvienne de 1830, des haines et de toutes les manifestations hostiles auxquelles furent en butte nos prêtres français, et qui ne leur permettaient même plus de sortir en soutane dans les rues de nos grandes villes.

La cause, la grande cause, selon nous, en est trop bien connue. Des hommes assurément respectables et animés des meilleures intentions avaient cru bon d'identifier la politique à la religion. Ils voulaient, disait-on, souder le trône à l'autel et l'autel au trône. Mais alors, quand s'écroule le trône soudé à l'autel, l'autel en est lui-même

1. *Journal des Débats* du 30 octobre.
2. Voy. en particulier la *Défense* du 24 septembre.

nécessairement ébranlé. Ah! comprenons-le bien, l'autel n'est pas fait pour être collé à un trône de roi ou d'empereur, ni au siége d'un président de la République, ni aux fauteuils d'un Sénat, ni aux banquettes d'une Chambre des députés. Sa place est dans une région plus haute et plus sereine.

Le prêtre, sans doute, comme tout citoyen, est parfaitement libre d'avoir individuellement son opinion politique, et personne n'a le droit de lui en faire un crime. Il peut croire que telle forme gouvernementale convient mieux que telle autre au pays; il peut préférer la République à la monarchie, ou la monarchie à la République; il est libre également, mais toujours en dehors de son ministère, d'exprimer son opinion personnelle et de la défendre comme telle, avec la prudence et la modération qui conviennent à sa dignité sacerdotale.

Nous l'avouerons franchement, ce n'est pas sans inquiétude et sans une peine profonde que nous avons vu, ces dernières années, certains journaux, soi-disant catholiques, avant tout attacher à leur catholicisme un drapeau de parti.

Sans doute, ils ne disent pas en termes exprès que, pour être un bon chrétien, il faille absolument embrasser leurs opinions, mais cela ressort trop de leur polémique ardente, et leurs lecteurs habituels le devraient naturellement conclure.

Or, la conséquence (il était facile de la prévoir et de la prédire sans être prophète), la conséquence, c'est une réaction anti-religieuse; c'est, à l'heure présente, un soulèvement de haines injustes contre l'Église, la guerre au cléricalisme, comme on l'appelle, c'est-à-dire contre tout le clergé, que l'on suppose à tort partager les idées extrêmes, les exagérations de ces imprudents journalistes. Car, à une époque de divisions et de luttes telle que la nôtre, en présence de plusieurs régimes de gouvernement qui ont chacun leurs partisans passionnés, n'est-il pas évident que si, au nom de la religion, vous en proclamez un à l'exclusion des autres, vous soulevez infailliblement contre vous les partisans de ces derniers, et, ce qui est bien plus déplorable, contre la religion elle-même [1].

1. *République française* du 24 septembre.

Nous avons blâmé et nous blâmons tout journal soi-disant *catholique avant tout*, s'il se fait en même temps l'organe d'un parti politique quelconque. Nous l'avons dit déjà et nous le répétons ici : que chaque parti politique ait son journal ou ses journaux pour défendre avant tout son opinion, rien de mieux, et nous ne pouvons le trouver mauvais. Nous souhaitons aussi, et nous devons souhaiter que tous ces journaux soient en même temps chrétiens, amis de la religion, et, à coup sûr, ils peuvent l'être, tout en restant fidèles à leur drapeau. Dans tous les partis, légitimiste, orléaniste, impérialiste et républicain, il y a certainement des hommes convaincus, parfaitement honnêtes et catholiques sincères, nous en connaissons, qui respectent l'Église, qui veulent la défendre et qui peuvent la défendre sans la compromettre.

Mais il n'en est pas de même du journal qui se donne comme catholique avant tout, c'est-à-dire comme défenseur en quelque sorte officiel des intérêts religieux et institué pour cela, s'il épouse les intérêts d'un parti politique et s'en fait l'organe, parce qu'il est évidemment impossible qu'il ne paraisse pas unir ensemble et identifier ces deux sortes d'intérêts [1].

Ce langage, tout empreint qu'il fut d'une évidente sagesse et d'une indiscutable orthodoxie, était nouveau dans la bouche d'un prélat. Ce n'était point de conseils analogues que s'était inspiré le clergé de certains diocèse lors des diverses élections récentes. Le clergé français ne se montrait pas « uniquement occupé à célébrer le culte divin dans les églises, à initier les enfants à la doctrine chrétienne, à administrer les sacrements, à porter aux malades les consolations de la religion, aux pauvres les secours de la charité ; à bénir, au nom de Dieu, toute la vie humaine depuis le berceau jusqu'à la tombe » ; ainsi que se plaisait à l'affirmer une lettre publiquement adressée par l'Archevêque de Paris au garde des sceaux [2],

1. *Temps* du 12 novembre.
2. *Temps* du 1er novembre.

et où Mgr Guibert, après avoir énuméré dans un brillant tableau historique, les services dont la civilisation était redevable au christianisme, s'étonnait que la Société moderne se montrât hostile à l'église et s'indignait de voir en France certains hommes lui contester l'indemnité budgétaire qui représentait le revenu des biens confisqués en 92.

Les mandements de l'évêque de Gap, unanimement approuvé par la presse républicaine et libérale, furent accueillis dans la plupart des feuilles catholiques, par un silence embarrassé ou par de maussades réserves. Les journaux également inféodés aux principes de la monarchie et aux doctrines de l'ultramontanisme, tels que l'*Union* et l'*Univers* insinuèrent même, sans cacher leur mauvaise humeur, que Mgr de Gap pouvait avoir raison en théorie, mais que dans la pratique il était impossible en France de séparer la religion de la légitimité.

Chez bien d'autres nations d'Europe mêmes tendances aux préoccupations religieuses. L'article de la constitution Espagnole autorisant l'*exercice privé* des cultes dissidents donnait déjà naissance à des conflits. Le gouverneur de Mahon, soutenu par le gouvernement central, interprétait cet article dans le sens le plus restrictif, et considérait comme publiques les cérémonies du culte protestant qu'annonçait une affiche apposée à l'extérieur du temple. Le cabinet de Madrid, identifiant le patriotisme espagnol et le catholicisme, qualifiait d'anti-nationale la propagande des Sociétés bibliques dans les Baléares.

Malgré ces condescendances, le gouvernement d'Alphonse XII n'en était pas moins fort dédaigneusement traité par le haut clergé du royaume, généralement aussi carliste qu'ultramontain. L'archevêque de Grenade et quelques autres prélats qui conduisaient à Rome un pèlerinage espagnol, non-seulement affectèrent de ne pas

rendre visite à M. le comte Coello, ministre temporel d'Espagne près le roi d'Italie, mais encore refusèrent d'admettre cet ambassadeur dans leurs rangs lors de l'audience que leur accorda le Saint-Père. Voulant punir ce manque de respect, le cabinet de Madrid interdit le retour en Espagne aux évêques qui n'auraient point rendu visite à l'ambassadeur comte Coello [1]. Les prélats se soumirent à cette injonction.

Tandis que l'intolérance catholique régnait en Espagne, l'intolérance anti-religieuse sévissait en Suisse, et le grand conseil génevois votait un projet de loi confisquant et réunissant aux domaines de l'Etat les biens de corporations religieuses supprimées dans le canton : Sœurs de charité, Petites Sœurs des pauvres etc.

Le 8 octobre, dans toutes les communes de France autres que les chefs-lieux de canton, d'arrondissement et de département s'effectua la nomination des maires et adjoints par les conseils municipaux. Conformément à la loi de 1871, remise en vigueur par l'abrogation de la loi du 20 janvier 1874, et qui exigeait que les conseils fussent complétés avant l'élection des magistrats municipaux, une circulaire ministérielle du 30 août avait fait préalablement procéder dans 12,000 communes aux scrutins nécessaires. Une autre circulaire, publiée presque à la veille des scrutins [2], résolvait une difficulté à laquelle pouvait donner lieu l'élection de certains candidats : La loi du 14 avril 1871 sur l'élection des maires portait que « les maires et les adjoints destitués « ne sont pas rééligibles pendant une année. » Cette disposition ayant été remise en vigueur par la loi nouvelle, on pouvait se demander si des maires et adjoints nommés par le gouvernement après la loi du 20 janvier

1. Voyez le *Temps* des 14 et 15 septembre. — *La Epoca* du 12.

2. *Journal officiel* du 6 octobre.

1874, et révoqués moins d'un an avant le 8 octobre 1876, étaient frappés d'inéligibilité. Le ministre décidait que la loi de 1871 ne comportait pas cette interprétation extensive ; elle ne parlait, en effet, que des maires tenant leur titre de l'élection : les maires destitués, disait-elle, ne seront pas « rééligibles, » ce mot impliquait bien l'idée d'une élection antérieure.

Le 8 octobre, les conseillers municipaux de 33,000 communes procédèrent à la nomination des maires et adjoints. Quoique la politique eût joué en beaucoup de localités un rôle important, cet élément y était compliqué de tant de considérations locales et personnelles qu'il était mal aisé d'assigner un sens précis à l'ensemble des scrutins. Pris en masse, ils tendaient certainement à consolider les institutions existantes. La plupart des maires et adjoints en exercice, environ les quatre cinquièmes, furent maintenus par les conseils municipaux. La situation acquise, les services rendus, le caractère presque forcé des choix dans une foule de petites communes où les candidatures ne suscitent aucune rivalité, tout cela expliquait suffisamment, en dehors de toute influence politique, le chiffre relativement restreint des mutations. D'ailleurs, il ne faut pas oublier que les nominations faites par l'ancienne administration en dehors des conseils municipaux, avaient été déjà revisées par le ministère. Les nominations nouvelles, quoique moins nombreuses que les confirmations, atteignaient encore un chiffre respectable. Leur proportion était d'un cinquième ; elles intéressaient environ 7,000 communes.

Le 1er octobre, six colléges électoraux furent, par suite d'invalidations ou de décès, appelés à faire des élections partielles. Dans les Hautes-Alpes, le Nord, l'Oise, et la Meurthe-et-Moselle, MM. Ferrari, Bertrand Milcent, Franck-Chauveau et Petibien, candidats de gauche et de centre gauche furent nommés. MM. Tron

et Peyrusse, bonapartistes, furent réélus dans la Haute-Garonne et dans le Gers, Comme toujours, l'appel au peuple avait pu seul tenir tête aux républicains dans la lice électorale.

A ce même moment se tenait à Paris une réunion des plus curieuses. Un congrès ouvrier où les délégués des professions manuelles étaient seuls admis à prendre la parole, s'ouvrit le 3 octobre. « Faire que l'ouvrier laborieux ne manquât jamais d'ouvrage, que le prix « du travail fût véritablement rémunérateur et que « l'ouvrier eût le moyen de s'assurer contre le chô-« mage, la maladie et la vieillesse »[1], tel était l'objectif parfaitement acceptable du Comité organisateur dont le programme se résumait en huit questions : Travail des femmes ; Chambres syndicales ; Conseils des prud'hommes ; Apprentissage et Enseignement professionnel ; Représentation directe du prolétariat dans le parlement ; Associations coopératives de production, de consommation et de crédit ; Caisses de retraites et d'assurances ; Associations agricoles et rapports entre les ouvriers de l'agriculture et ceux de l'industrie. Ce programme d'études sociales confinait par certains points à la politique, et le gouvernement eut pu peut-être, au nom de la loi de 1868 sur les réunions publiques, en interdire la discussion ; mais il fit sagement en ouvrant une libre issue aux opinions et aux passions populaires qu'il n'est jamais inutile de connaître et qu'il est souvent dangereux de comprimer.

Les huit chapitres précités furent donc débattus au milieu d'un calme relatif assez satisfaisant. Sans doute l'on vit éclater dans un trop grand nombre de harangues les mauvais sentiments de la classe ouvrière : jalousies de caste, haine du riche, mépris du « bourgeois ; »

1. Voyez, pour les comptes rendus du congrès, la *Tribune* et les *Droits de l'homme* du 3 au 12 octobre.

sans doute l'examen des combinaisons réellement pratiques, telles que les sociétés de secours mutuels et les associations coopératives, y fut trop négligé; sans doute encore on y entendit émettre de grosses hérésies économiques et des utopies naïvement monstrueuses. M. Prost, délégué de Dijon, ne craignit pas de dire, par exemple, que « l'ordre nouveau issu de la révolution « était intolérable et pire que ce qui existait avant « 1789. » A propos des Chambres syndicales, — institutions professionnelles assez mal déterminées, que le Congrès eût voulu voir se développer à l'infini jusque dans les villages, qu'il surchargeait d'attributions complexes, et dans le fonctionnement desquelles il n'était pas éloigné de voir une panacée contre toutes les souffrances populaires, — un autre orateur proposait de confier aux dites Chambres le soin d'organiser un service de pensions de retraite pour les travailleurs âgés ou infirmes, sans se préoccuper le moins du monde de savoir sur quels fonds seraient prélevées les dépenses de ce service.

Et cependant, à tout prendre, l'éducation des ouvriers s'était notablement perfectionnée depuis trente ans. Il ne surgit guère au congrès de ces conceptions grotesquement chimériques qui pullulaient en 1848. « Le temps du socialisme sentimental était passé, » ainsi que le disait un orateur. Des détails précis fort instructifs sur certains points spéciaux furent fournis au Congrès : Mme André, qui s'était chargée d'exposer la situation des ouvrières de Lille et de Roubaix, expliqua comment le travail dans les prisons et les maisons religieuses contribuait à avilir le travail des femmes. A cette action fâcheuse des couvents et des prisons s'ajoutait l'ingérence des hommes dans les travaux féminins. Quelques-uns des délégués montraient, au milieu d'erreurs extravagantes, une compréhension très nette des lois de l'économie politique : « Nos ennemis, dit

« M. Bonne, délégué des tisseurs de Roubaix, nous « représentent comme prêts à monter à l'assaut du « capital : nous n'avons pas de telles intentions, nous « savons que le capital et le travail sont solidaires et « que le progrès ne peut se réaliser que par leur ac- « cord. » On trouvait dans un mémoire lu par M. Finance, délégué des peintres en bâtiments de Paris, une vue très exacte de la portée du droit de coalition et de l'heureuse influence que l'exercice prudent, éclairé, savant même de ce droit peut avoir sur la situation des ouvriers. M. Finance se distinguait de la grande majorité de ses collègues par la manière dont il appréciait le contrat de salaire et la position des salariés. Contrairement à un préjugé presque universel chez les ouvriers préoccupés de réforme, il avait fort bien vu que ceux qui jettent l'anathème au « salariat » confondent le contrat de salaire avec la situation presque toujours inférieure que ce contrat suppose chez le salarié. Mais cette situation, elle n'est pas créée, elle est simplement constatée par le contrat de salaire. Le salaire est, pour le travailleur dénué de capital et d'outillage, ou pour celui qui ne veut point courir les risques d'une exploitation, le moyen de toucher immédiatement sa part de production.

La tendance caractéristique du Congrès consistait à répudier les vieilles erreurs du socialisme autoritaire et centralisateur. Pas une formule n'y fut présentée qui reproduisît les théories de l'État-entrepreneur, de l'État-patron, jadis si chères à M. Louis Blanc. Les ouvriers répudiaient l'intervention de la loi dans la solution des problèmes sociaux : « Nous tournerons toujours dans « un cercle vicieux, s'écriait M. Nicaise, chaque fois « que nous voudrons sortir du principe fécond et lumi- « neux de la liberté. » Si le Congrès avait pu servir à enfoncer solidement cet axiome dans la tête des travailleurs, il aurait amplement racheté les erreurs auxquelles il prêtait sa publicité. La vérité est que le Con-

grès ouvrier fut un symptôme intéressant à étudier et une utile soupape de sûreté; mais qu'au point de vue doctrinal ou pratique il fut aussi stérile qu'inoffensif.

Aux quatre coins de la France, bon nombre d'hommes, appartenant presque tous aux diverses fractions de la gauche continuaient, pour le plus grand profit de l'éducation politique de la nation, à entretenir leurs électeurs de leur conduite passée et de leurs vues d'avenir. La plupart de ces harangues, toutes fort calmes de ton et d'idées, avaient pour but de répandre dans le pays les vérités courantes. Quelques-unes seulement se signalaient par certaines particularités à l'attention générale. Le ministre de l'intérieur, M. de Marcère, que l'opposition de droite prenait pour point de mire constant de ses attaques acharnées, s'efforçait, en deux discours prononcés dans deux villes de sa circonscription électorale, Le Quesnoy et Maubeuge [1], de répondre aux imputations dont il était l'objet. On l'accusait par exemple de s'être opposé en conseil des ministres aux poursuites dirigées contre divers journaux radicaux inculpés d'insultes à l'armée; cette résistance avait même provoqué, racontait-on, une altercation violente entre le général Berthaut, ministre de la guerre et le ministre de l'intérieur. S'emparant d'un mot de M. de Marcère sur le rôle du gouvernement « qui devait avoir pour « objectif principal d'apprendre aux citoyens à se passer de lui, » on reprochait encore au ministre de vouloir ruiner le respect de l'autorité. M. de Marcère démentit ces allégations malveillantes (qu'il eût peut-être mieux fait de mépriser,) en définissant la notion démocratique de « l'État » et en portant un toast à l'armée.

L'événement du parlement hors session fut le discours de M. Gambetta à Belleville. Nous avons à

1. 15 et 22 octobre.

maintes reprises constaté que les radicaux extravagants qui foisonnaient dans les quartiers excentriques de Paris, qualifiaient de trahison l'attitude relativement modérée du chef de l'extrême gauche constitutionnelle. Ils l'avaient même plusieurs fois sommé de comparaître devant eux. Le 27 octobre M. Gambetta prit la parole devant une réunion privée de cinq mille personnes. Au lieu de quêter les applaudissements faciles en grisant son auditoire de phrases sonores et de pompeuses déclarations de principes, ainsi que le faisaient à cette heure certains députés parisiens, M. Gambetta fit entendre à la foule un langage vigoureux et sensé. L'amnistie étant le mot de ralliement adopté par ses adversaires, l'orateur ne craignit pas de traiter largement la question, sans se laisser embarrasser par les interruptions qui devenaient de plus en plus rares à mesure qu'il exposait ses vues et qui finirent par se transformer en applaudissements quasi-unanimes. Il osa pour la première fois réprouver énergiquement « l'insurrection criminelle de la commune » et défendit contre les critiques et les insinuations la « politique des résultats », qu'il opposa à « la politique de déclamation ». Il montra enfin que le succès du coup d'Etat de 1851 était dû à la peur causée par des actes violents et des paroles ardentes. Voici d'ailleurs les passages les plus significatifs de ce discours :

Je viens rendre mes comptes, le mot me plaît, et je suis peut-être celui qui l'ai le premier employé dans la ville de Paris, car c'est en effet à Belleville que nous avons contracté, et le contrat tient toujours ; seulement permettez-moi de vous dire que l'exécution en est soumise à des nécessités, et, pour employer un mot que l'on blâme souvent sans le comprendre, à des négociations inévitables ; car, écoutez-le bien et sachez le retenir, je ne connais que deux manières de faire de la politique : il faut négocier ou se battre.

Eh bien ! moi je suis pour la négociation, je suis contre

la bataille, je suis contre la violence; j'ai voulu dans la mesure de mes forces substituer la politique du suffrage universel à la politique du sentiment, à la politique de la rue, à la politique, — permettez-moi le mot — de la déclamation, je le dis sans être le moins du monde inquiet du retentissement de mes paroles. Quelle politique avons-nous suivie? On lui a donné des noms, on a dit que c'était une politique de transaction. Oui, car les hommes ne se gouvernent que par des transactions. On l'a appelée la politique des résultats, et on l'a raillée. Ah! messieurs, ces résultats ils sont là, ils vous crèvent les yeux, il ne s'agit que de les compter.

Et quand cette politique a abouti, quand la France l'a sanctionnée, quand tous les jours on voit les indifférents et les timides de la veille venir s'y rallier, lui apporter le concours de leur adhésion, de la considération sociale dont ils jouissent, de leur importance financière, vous croyez que c'est le moment où je l'abandonnerai sous les invectives de quelques-uns, sous la pression des ardeurs inconsidérées de quelques autres, jamais! Car si nous sommes en république, avec une Chambre où domine une majorité sur la sagesse républicaine de laquelle tout le monde peut compter, c'est à elle que nous le devons. Oh, ce n'est pas à dire que nous en ayons fini ni avec les violences, ni avec les dangers. Ah! il est admirable de se proclamer tout de suite vainqueur, de croire qu'on va changer le monde, qu'il suffit pour cela d'un peu d'audace, d'une rame de papier et d'une fiole d'encre; mais les sociétés humaines ne se transforment pas d'un coup de baguette magique, il y a des résistances. Ces résistances, elles sont assez graves, assez menaçantes, assez passionnées, assez violentes pour avoir éveillé votre attention, et je ne me plains pas de ces violences, au contraire, car elles sont pour ceux qui les commettent une cause de discrédit dans le pays; et quand on compare le déchaînement de passions et de colères des coalitions réactionnaires vaincues à la sagesse du parti républicain, soyez sûrs que non-seulement la France, mais toute l'Europe, se prononce pour le véritable parti de la liberté.

. . . .

Ah! je sais bien qu'il y a une question qui vous divise, qui vous passionne, et je suis trop habitué à la politique

pour ne pas avoir distingué sur vos lèvres le mot d'amnistie.

Je pense, et j'ai partagé avec beaucoup de mes amis cette opinion, que l'heure de la clémence avait sonné, qu'une large politique, une politique intelligente n'aurait pas laissé poser la question, elle eût devancé le sentiment public, elle eût, dans une large mesure, fait une amnistie; mais les uns n'ont pas compris l'opportunité de cette mesure et d'autres l'ont exagérée, et c'est ici que je me suis séparé d'eux. Je n'étais pas et je ne suis pas partisan de l'amnistie telle qu'on l'a réclamée avec les formules qu'on a employées, par bien des motifs, mais le principal, c'est que je voyais qu'on allait perdre la question de l'amnistie. C'est que je voyais qu'à la présenter ainsi d'une façon absolue, violente, sans aucune espèce de distinction ni de catégorie, on allait surexciter le sentiment contraire, et qu'on n'obtiendrait ni peu ni prou, précisément parce qu'on demandait absolument tout : c'est ce qui est arrivé.

Je dis qu'il existe une opinion très-habile, très-perfide, qui, s'emparant des événements de la Commune, les transforme en une sorte d'explosion et de manifestation d'une école et d'une secte politique, alors que l'on savait admirablement que l'insurrection du 18 mars n'a été, au contraire, qu'une sorte de convulsion de la misère, de la famine et du désespoir! Ce parti, dis-je, s'en emparait, pour prétendre que l'insurrection criminelle du 18 mars constituait la véritable expression, était l'œuvre du parti républicain, de manière à confondre de proche en proche les représentants de l'idée républicaine avec les éléments les plus tarés et les plus souillés de cette insurrection, et à les en faire considérer comme les complices et les instigateurs. Eh bien! ce parti, il n'y avait qu'un moyen de le réduire au silence.

Et ce moyen, c'était l'amnistie partielle, c'était de la faire aussi large que possible, mais de créer des catégories, d'en faire une mesure prudente, sage et honnête, c'est ce que j'ai fait quand j'ai signé des demandes d'amnistie partielle.

Je n'ai pas cru et je ne crois pas encore qu'il fût possible d'aller au-delà. Je comprends qu'il y ait des gens qui, ne tenant pas compte de la situation politique du pays, et se cantonnant dans la question de fait, ne veulent tenir

compte d'aucun autre motif et qui disent : Amnistie, pleine, totale, entière! Eh bien! je dois le dire, parmi les hommes qui se conduisent ainsi, il y a deux parts à faire, croyez-le bien : il y a ceux qui sont mus uniquement par l'humanité, par la générosité de leur âme, j'en connais, j'ai des amis qui sont ici et sont animés de ces sentiments; mais ils sont, qu'ils me permettent de le leur dire, les dupes de leur cœur, et il y a à côté d'eux des hommes qui font de cette question un moyen de désordre et d'agitation.

. . . .

Je ne suis pas optimiste, non, ne l'oubliez pas, je trouve que la circonspection, l'union, la cohésion de toutes les nuances du parti républicain sont plus que jamais nécessaires; pourquoi? Mais parce que nous assistons à la reproduction de passions réactionnaires inouïes, et dont la France n'avait pas eu d'exemple depuis 1815 ou 1816, parce que nous avons sous les yeux le spectacle bizarre de n'avoir plus de parti politique proprement dit à combattre, de n'avoir plus qu'un parti, ou plutôt une cohue; il n'a pas d'étendard politique, il ne s'agit plus de restauration de maison royale ou impériale; il s'agit de sauver la foi, la religion, comme si la religion n'était pas distincte du fanatisme et de la théocratie; il n'y a qu'un ennemi : il englobe tout, apparaît partout, surgit partout; il nous enveloppe de tous les côtés, et c'est le moment que vous prenez pour faire de la dissidence et susciter des divisions! Je dis que ce n'est pas raisonnable, je suis bien près de dire que cela est impie.

Oui, cela est impie, si c'est volontaire. Mais je ne crois pas que cela puisse être volontaire. Et, quant à moi, je termine par un seul mot : je ne connais qu'une politique, politique de concorde, politique de raison, politique de résultats; et, puisqu'on a prononcé le mot de politique d'opportunité, en vérité je dirai que c'est presque une honte pour l'esprit français d'en être réduit à ceci : qu'il faudrait faire une politique d'inoportunité pour satisfaire ces messieurs.

Comprenez-vous qu'il ne faudrait tenir compte ni des circonstances, ni du vent qui souffle, ni de l'arrimage du navire; le pilote devrait tourner le dos; et tout cela pourquoi faire ? Pour ne pas faire d'opportunité ! Je la recon-

nais cette politique : cela s'appelle la politique des désastres et du naufrage.

Et, permettez-moi de vous rappeler que lorsque nous sommes entré, nous dernier-né à la vie politique, il y a de cela quelque vingt ans, nous nous sommes trouvé seul, isolé, sans guide, sans patron, sans rien qui pût nous indiquer la route à suivre; nous arrivions dans les ténèbres, et quelles ténèbres ! les ténèbres que faisait l'ombre des ailes de l'aigle déchaîné sur la France! Et quand nous demandions la cause de ce crime triomphant — car il y a des causes, messieurs, aux crimes qui triomphent. Les crimes politiques ne réussissent pas quand on n'a pas d'avance façonné les nations à les voir s'accomplir. Les crimes qui sont tentés sans que déjà on ait brisé les ressorts des peuples, ces crimes-là restent des échauffourées et ne servent jamais de fondement à des dynasties. — Savez-vous ce qu'on nous répondait? On nous répondait que ce qui avait rendu l'attentat possible c'était la peur suscitée dans le pays, la terreur provoquée par la violence des paroles de braves gens qui, au fond, étaient les plus débonnaires du monde. Mais la terreur avait tellement troublé les cervelles, qu'on n'attendait plus qu'un maître ; ce maître, cet aventurier, ce caporal obscur et louche passa, et il suffit de lui pour arrêter pendant vingt ans l'essor de l'humanité.

Savez-vous alors ce que nous nous sommes dit ? Nous nous sommes dit qu'après avoir lutté contre ce César d'aventure, si jamais on pouvait en débarrasser la France, pour nous commencerait une nouvelle politique, une politique de sagesse, une politique de mesure qui ne livrerait rien au hasard et qui aurait surtout pour axiome fondamental de rassurer les intérêts et de rallier les esprits. C'est là la politique à laquelle on peut donner le nom d'opportunisme ; peu nous importe : la France l'a sanctionnée, et je tiens à honneur que dans Belleville, que précisément dans ce centre toujours noblement ardent et généreux, elle conquière droit de cité.

On a appelé quelquefois messieurs, cette colline de Belleville le mont Aventin de la démocratie française ; eh bien ! l'expression est digne d'être relevée, mais non pour en faire un lieu d'agitations stériles et vaines, pour en faire au contraire le sommet le plus élevé sur lequel on

puisse avec confiance inviter la France à tourner les yeux en lui disant : Vois, le drapeau ne tremble pas, tu peux dormir et travailler tranquille[1].

Si par son discours de Belleville, à la fois hardi et sage, M. Gambetta ne réussit point à reconquérir complétement la faveur des ultra-radicaux, il obtint ce résultat, bien autrement précieux de rapprocher de lui maints libéraux qu'avait éloignés jusqu'alors son indulgence pour les passions démagogiques[2]. Il « coupait sa queue » et répudiait ouvertement le jacobinisme. Le Tribun était mort. Peut-être allait-il renaître en homme d'État.

1. *République française* du 29 octobre.
2. Voyez *Année politique* 1874, page 232.

NOVEMBRE 1876

Rentrée des Chambres en session extraordinaire. Proposition sur la cessation des poursuites pour les faits insurrectionnels de 1871 ; résistance de M. Dufaure; discussion : M. Dufaure, M. Gambetta ; adoption du projet de loi modifié. — Adoption par le Sénat de la loi sur l'administration de l'armée, modification de la situation de l'intendance. — Invalidation par la Chambre des députés de l'élection de M. du Demaine à Avignon. — Budget : Budget des affaires étrangères, maintien de l'ambassade française auprès du Saint-Siége. Budget de l'Intérieur; incident grave relatif aux honneurs funèbres à rendre aux membres de la légion d'honneur dans le cas d'enterrement civil, projet de loi déposé par le gouvernement. Budget des cultes, rejet d'un amendement radical proposant la suppression totale des dépenses du culte, incident soulevé par le prince Jérôme Napoléon; suppressions opérées par la Commission du budget et ratifiées par la Chambre ; échecs successifs de M. Dufaure. — Élections de sénateurs et de députés.

Les Chambres reprirent leurs travaux à Versailles le 30 octobre. Cette session extraordinaire devait avoir exclusivement pour but la terminaison du vote du budget. La gauche manifestait l'intention de se renfermer dans cette tâche. La droite paraissait avoir renoncé à attaquer le ministre de l'Intérieur. Tout aurait donc présagé une série de discussions d'affaires, si deux questions irritantes n'eussent quelque peu assombri l'horizon. L'une, qui allait bientôt être soulevée à propos du traitement des aumôniers de l'armée, concernait les prérogatives du Sénat en matière budgétaire, et consistait à savoir si la haute Assemblée avait ou non le droit de rétablir un crédit supprimé par la Chambre des députés. L'autre, relative à la cessation des poursuites pour les faits de la Commune, occupa le Parlement dès les premiers jours de la session nouvelle.

Nous avons dit qu'après la lettre adressée le 27 juin

par le maréchal Mac-Mahon au ministre de la Guerre touchant la nécessité de ne plus entamer d'action judiciaire sinon dans des cas très-exceptionnels, la Commission parlementaire, chargée d'examiner une proposition de M. Gatineau, sur l'extinction des poursuites, ne se contenta point des promesses présidentielles, et jugea utile de régler la situation par une loi. Elle adopta donc, en l'amendant de diverses manières, le projet de M. Gatineau, et présenta à l'adoption de la Chambre un texte contenant deux dispositions principales : cessation de poursuites, sauf dans les cas d'incendie, d'assassinat et de vol; substitution de la juridiction criminelle ordinaire aux Conseils de guerre, non-seulement pour les futurs inculpés, mais aussi pour les condamnés qui purgeraient leur contumace.

M. Dufaure, au cours de ses entrevues avec la Commission, avait élevé diverses objections, sans toutefois opposer de fin de non-recevoir. A l'encontre des groupes de droite qui affectaient d'identifier la cessation des poursuites et l'amnistie, il reconnaissait qu'une différence profonde séparait ces deux ordres d'idées. Il ne considérait pas absolument la présentatiom de la proposition Gatineau comme un acte de défiance à l'égard du gouvernement; il admettait que les députés cherchassent des garanties, en sorte que les engagements souscrits par les hommes au pouvoir pussent survivre à ces hommes en acquérant la fixité d'une loi votée. Toutefois, il manifestait une répugnance marquée pour toute solution législative du problème.

L'étendue des divergences entre le garde des sceaux et la Commission n'était pas nettement fixée lorsque le débat s'ouvrit, le 3 novembre. En un discours très-étudié, M. Dufaure établit tout d'abord que le Cabinet avait largement tenu les promesses faites au cours de la discussion, sur l'amnistie, et renouvelées dans la lettre présidentielle du 27 juin :

Sur 1,189 condamnés qui avaient sollicité leur grâce, une remise entière de la peine avait été accordée à 350; une commutation à 222; une réduction à 134; par conséquent, la clémence du Président de la République s'était étendue à 706 condamnés sur 1,189, sous une de ces trois formes, et la forme le plus souvent employée avait été celle de la remise entière de la peine. Il y avait avait eu 467 rejets, 226 à raison de la gravité des faits pour lesquels les coupables avaient été condamnés; 105 à raison de condamnations antérieures. Enfin, la conduite des prisonniers avait fait rejeter 136 demandes. Ainsi, en résumé, 467 demandes rejetées et 706 admises. Quant aux poursuites nouvelles, deux seulement avaient été intentées pour de graves délits de droit commun.

Le garde des sceaux développa ensuite les reproches qu'il adressait à la proposition Gatineau: les trois exceptions de vol, d'assassinat et d'incendie étaient absolument insuffisantes. Elle omettait certains crimes de droit commun fort peu dignes de pitié, le pillage à main armée, par exemple. Elle omettait également la complicité, alors pourtant qu'en pareille matière le complice, c'est-à-dire la pensée qui inspire le crime, est cent fois plus coupable que l'auteur même. Une énumération complète était d'ailleurs des plus difficiles à libeller. Les dispositions du projet Gatineau touchant les changements de juridiction violaient et la loi organique de 1849 sur l'état de siége déclarant par l'article 13 que la compétence des tribunaux militaires durera même après que l'état de siége aura cessé, et cette règle fondamentale de droit criminel que le tribunal ayant rendu le jugement de contumace est seul compétent pour prononcer sur les poursuites exercées contre le contumax présent. N'y avait-il pas à craindre de plus qu'on ne vît dans une dérogation à ces principes une sorte de blâme contre les conseils de guerre? D'ailleurs, devant

quels tribunaux renverrait-on les procès futurs ? Devant la cour d'assises de Paris ? Mais cette cour n'avait en 1873 jugé que 600 affaires comprenant 850 accusés. Et 3,000 accusés contumaces pourraient venir se présenter devant ce tribunal auquel il avait fallu un an pour en juger 850. Combien de temps lui prendrait un pareil travail !

M. Dufaure raisonnait surtout en légiste. A cette argumentation juridique, M. Gambetta opposa une argumentation toute politique : « La mesure que l'on vous « présente, dit-il en substance, veut, sans retomber « dans l'amnistie, faire une œuvre efficace d'apaise- « ment. Vous vous trouvez depuis cinq ans en présence « d'une immense poursuite qui a porté sur plus de « 50,000 têtes, vous avez examiné tous les dossiers, « vous vous êtes livrés à une œuvre dure, difficile, ter- « rible, qui a été remplie — je tiens à le proclamer « hautement ici pour prévenir toute insinuation mau- « vaise — avec dévouement, avec sagesse, avec l'esprit « militaire, qui en vaut bien un autre lorsqu'il s'agit « de l'honneur, de la liberté et de la vie des citoyens. « Ce n'est donc pas une critique contre la juridiction « militaire qu'il faudra voir dans les développements « auxquels se livreront les défenseurs de la proposition. « C'est le retour aux principes fondamentaux de notre « droit criminel, le retour au droit commun. Que faites- « vous par l'adoption du projet présenté ? Vous faites « une chose très-simple, très-correcte. Vous dites : j'é- « dicte la prescription pour tout ce qui est délit poli- « tique ; je retiens tout ce qui est crime de droit com- « mun dans les dossiers qui restent. Et, comme il s'agit « de crimes de droit commun, à qui allez-vous en ren- « voyer le jugement ? Mais à la juridiction de droit « commun, j'imagine ; car on ne comprendrait pas que « ne retenant que les crimes de droit commun, vous « alliez les faire juger par des tribunaux exceptionnels.

« Peut-on prétendre qu'il est de principe juridique que « le juge du contumax est nécessairement le juge de la « purge de la contumace? En aucune façon; dernière- « ment, à la fin de septembre ou au commencement « d'octobre, un contumax est venu purger sa contu- « mace devant le jury de la Seine. Ne parlez donc pas « de principe. Cela dépend de la facilité qu'on met, « qu'on veut mettre à revenir au droit commun, au « droit normal. La vérité est que vous êtes enfermés « dans ce dilemme : maintenir les conseils de guerre « pendant vingt ans, durée de la prescription de la con- « tumace en matière pénale, ou retourner au droit « commun immédiatement. »

L'antagonisme qui existait entre la thèse de M. Dufaure et celle de M. Gambetta faisait naître des craintes sérieuses de crise ministérielle. Ce fut pour conjurer ce péril que deux membres du centre gauche, MM. Houyvet et Bethmont, déposèrent un contre-projet qu'ils jugeaient acceptable et pour le président du Conseil et pour la majorité de gauche.

Aux termes de ce projet : « Un mois après la promul- « gation de la présente loi, la prescription de l'article « 637 du Code d'instruction criminelle serait acquise « pour tous les faits se rattachant à la Commune, à tous « les individus qui jusqu'alors n'auraient été l'objet « d'aucune poursuite. La même prescription serait ré- « duite à trois mois pour toutes les poursuites commen- « cées et non encore terminées. »

La proposition Houyvet était à la fois plus large et plus étroite que le projet de la Commission : plus large en ce qu'elle étendait le bénéfice de la prescription à tous les crimes de droit commun, sans cette distinction arbitraire entre les divers crimes si vertement critiquée par M. Dufaure; plus étroite en ce qu'elle laissait au gouvernement, par le délai de la prescription édictée, la possibilité d'atteindre encore les grands coupables qui

auraient échappé à l'action de la justice. La Commission, par un motif d'entente, demanda que l'amendement Houyvet lui fût renvoyé et elle le fondit avec son propre article 1er en une rédaction qui édictait la prescription, sauf pour les crimes de droit commun.

Lorsque ce texte fut mis en délibération le lendemain 4 novembre, nul ne savait s'il était accepté ou repoussé par le gouvernement. Aucune rédaction ne pouvait agréer pleinement à M. Dufaure, qui n'avait pas dissimulé sa répugnance pour toute intervention législative en cette matière. Cependant l'amendement Houyvet lui paraissait sans doute un pis-aller acceptable, car ni le garde des sceaux ni aucun des ministres présents à la séance ne prit part à la courte discussion qui s'engagea. Les articles 1 et 2 concernant la prescription furent votés à une forte majorité de 345 voix, comprenant tous les membres du centre gauche et quatre députés ministres ou secrétaires d'État, MM. de Marcère, Christophle, Faye et Passy. L'article 3 sur le changement de juridiction ne passa qu'à deux voix de majorité. Le centre gauche et les ministres votèrent contre. Ils votèrent également contre l'article 4, relatif aux contumaces, qui fut repoussé, une partie de la gauche s'étant jointe à eux. Ils votèrent enfin contre l'ensemble de la loi dont le sens leur paraissait faussé par l'article 3. Cet ensemble n'en fut pas moins adopté, et définitivement adopté, grâce à la déclaration d'urgence au début. Il était ainsi conçu :

Art. 1er. A partir de la promulgation de la présente loi, la prescription de l'article 637 du code d'instruction criminelle sera acquise, pour tous faits se rattachant à l'insurrection de la commune, à tous les individus qui, jusqu'alors, n'auront été l'objet d'aucune poursuite, à l'exception des individus inculpés de meurtre, d'incendie ou du crime de vol.

Art. 2. La même prescription est acquise, sous les mêmes

exceptions, aux individus qui sont l'objet de poursuites commencées et non encore terminées.

Art. 3. Les individus exceptés par les articles précédents seront traduits devant la Cour d'assises, conformément aux dispositions du droit commun. La procédure sera reprise à partir du dernier acte utile de l'information déjà ouverte.

La cour d'assises sera saisie en vertu de l'ordre de mise en jugement s'il a été déjà prononcé conformément à l'art. 108 du code de justice militaire et à l'art. 1er, § 5, de la loi du 7 août 1871.

Dans le cas contraire, la cour d'assises sera saisie par l'arrêt de renvoi de la chambre des mises en accusation.

L'adoption de cette loi, quoique n'étant pas un acte d'hostilité directe envers le Cabinet, n'était pourtant point de nature à le consolider. L'attitude du président du conseil et le vote individuel des ministres le démontraient assez. La gauche ébranlait imprudemment un ministère qu'elle n'eut su comment remplacer. Elle donnait au Sénat l'occasion de se poser en protecteur du gouvernement vis-à-vis des exigences radicales. La Chambre haute n'y manqua pas; et sur les neuf commissaires qu'elle nomma pour examiner le projet, cinq se déclarèrent les adversaires résolus, non-seulement des détails de la loi, mais du principe même de la cessation des poursuites.

En attendant que cette question s'offrît à ses délibérations, le Sénat discutait en deux séances la loi sur l'administration de l'armée, comprenant l'organisation de l'intendance et celle du service de santé. Ce vaste projet en voie d'élaboration depuis quatre ans embrassait des points trop multiples et trop complexes pour que nous puissions en donner ici un aperçu complet. Nous nous bornerons à emprunter au remarquable rapport de M. de Freycinet[1], l'exposé des dispositions fondamentales de la loi :

1. *Temps* du 11 août.

Le commandant de corps d'armée devient, par cette loi, d'une manière permanente, le véritable chef administratif de tous les services de son corps d'armée.

C'est là un principe aussi important que nouveau, appelé à dominer toute l'économie du projet de loi. Aucune hésitation ne s'est produite à cet égard, au sein de la commission. Elle s'est trouvée unanime pour accepter, dans ses conséquences, le principe de la subordination de l'administration au commandement : sous la réserve qu'un contrôle efficace vînt corriger les défauts d'une autorité sans contre-poids et restituât, sous une autre forme, au ministre les garanties qu'on avait cherchées jusqu'ici dans les liens directs établis entre lui et les administrateurs militaires. Il fallait organiser, pratiquement, la subordination de l'administration au commandement.

Or la subordination se manifeste essentiellement dans la correspondance. Toutes les affaires se traduisent par des communications échangées avec le chef ou avec les subordonnés. Suivant la manière dont ces communications sont réglées, la subordination existe en fait, ou n'existe pas.

Dans l'ancien ordre de choses, les intendants correspondaient directement avec le ministre. C'est dire assez qu'ils étaient ses subordonnés immédiats, ses « délégués », comme le voulait l'ancienne théorie et comme l'ordonnance de 1817 l'énonçait expressément.

La seule solution a paru être celle qu'indique la pratique générale aussi bien que les principes, à savoir de faire correspondre le subordonné avec son supérieur immédiat, le directeur du service avec le commandant du corps d'armée. Désormais, le premier écrira directement au second. Celui-ci, à son tour, informera le ministre, dans la forme et sous les conditions qu'il jugera à propos. De la sorte, la responsabilité pèsera sur chacun, pour la juste part qui lui revient.

Il était opportun aussi qu'on réservât au ministre la faculté de s'adresser directement à un chef de service, dans des cas exceptionnels et urgents, tels, par exemple, qu'un ordre subit d'achat; car le moindre retard peut faire varier les conditions de l'opération ou la rendre même impossible. Dans ces circonstances, nécessairement fort rares, le directeur avise le commandant des communications qui viennent de s'établir entre lui et le ministre.

. . . .

On institue, sous le nom de contrôleurs, un groupe de fonctionnaires absolument étrangers à l'action administrative, et qui ne relèvent que du ministre, auprès duquel ils sont placés. Ces agents se transportent à l'improviste sur un point quelconque du corps d'armée; ils en vérifient toutes les opérations, en contrôlent les écritures, passent l'inspection du matériel et du personnel. Ils sont armés de tous les droits du ministre, sans jamais pouvoir cependant s'immiscer dans le service et empêcher ou seulement retarder un acte quelconque. Ils se bornent à voir et à rapporter au ministre ce qu'ils ont vu. C'est là le vrai contrôle, dans sa définition rigoureuse, sans ce mélange d'action qui en altère le caractère dans le service de l'intendance.

Ce n'est pas à dire toutefois que la Commission tienne pour inefficace le concours que les administrateurs eux-mêmes peuvent apporter à la surveillance. Elle est convaincue, au contraire, que leur vigilance incessante est la première et peut-être la plus puissante condition de la régularité des services. Mais cette vigilance, pour avoir tous ses bons effets, a besoin d'être excitée et constatée par un témoin extérieur et désintéressé : c'est la raison d'être du contrôle tel que le projet l'institue.

Le projet de loi que nous vous soumettons s'est attaché à mettre en relief cette collaboration féconde entre l'administration et le commandement. Il rappelle en termes précis, les devoirs de vigilance qui incombent à la fois à l'un et à l'autre. Il fait des généraux les premiers contrôleurs de leur corps d'armée, en ce sens qu'il les charge d'assurer la rigoureuse application des règlements par les directeurs des services.

. . . .

Un point assez délicat à régler était celui des rapports entre les généraux de division et les chefs de services administratifs placés auprès d'eux. Il n'était pas convenable qu'à côté d'eux, sous leurs yeux, des mesures concernant le bien-être de leurs troupes ou l'état de leurs magasins pussent être exécutées sans que leur propre initiative s'exerçât et sans que leur responsabilité fût mise en jeu. Le permettre, c'était retomber dans les inconvénients que la loi avait voulu éviter : car une idée essentielle de toute notre

organisation militaire, c'était que le général devait désormais, pendant la paix, se préparer à la pratique administrative de la guerre. Or, un tel but était vain, si l'on commençait par déclarer que les généraux de division, c'est-à-dire ceux-là mêmes qui, en campagne, ont le plus d'initiative à prendre pour faire vivre leurs troupes, sont précisément dispensés de s'occuper d'administration.

D'un côté, le chef de service relèvera de son directeur pour la partie technique, les détails d'ordre intérieur, ce que nous avons appelé l'individualité du service. C'est ainsi qu'un intendant ou un directeur du génie prescriront à leurs subordonnés dans les divisions les vérifications de comptabilité ou le mode d'exécution des travaux. Mais pour le reste, c'est-à-dire pour les actes qui intéressent les rapports du service avec les troupes, le chef de service sera sous les ordres du général de division. Le directeur qui voudra intervenir en cette dernière matière s'adressera au commandant du corps d'armée, lequel transmettra au général de division les instructions nécessaires. Dans le chapitre de l'intendance, notre innovation la plus saillante est celle qui a consisté à ouvrir les portes du corps au personnel inférieur.

« Le corps de l'intendance militaire se recrute, à la suite d'un concours, parmi les capitaines de toutes armes, ainsi que parmi les officiers d'administration principaux et les officiers d'administration proposés pour les emplois de l'intendance, dans les formes prescrites par un règlement ministériel. »

. . . .

On se rappelle les plaintes, souvent assez vives, qui se sont échangées de tous temps entre les médecins et les intendants.

Les règlements donnaient aux premiers la direction technique des hôpitaux et ambulances et aux seconds la direction administrative.

Cette démarcation, en apparence assez nette, laissait subsister beaucoup d'occasions de conflits. Les médecins prétendaient que, sous prétexte de police et de discipline, on s'ingérait dans l'hygiène; que, sous prétexte d'administration et de contrôle, on réformait leurs prescriptions; que le personnel ne leur obéissait pas, qu'ils n'étaient pas maîtres dans leur hôpital.

La commission et le gouvernement sont d'accord pour vouloir une direction unique. Comme des deux intérêts en présence, celui du malade et celui du Trésor, le premier a incontestablement le pas, c'est la direction du médecin qui a été préférée.

Mais hâtons-nous de le dire, cette direction est loin d'être sans limites. Non-seulement elle est, comme toutes les autres, subordonnée au commandement, mais elle ne s'étend pas sur tout le service de santé.

Dans ce service, on peut distinguer deux ordres de dépenses. Les premières sont relatives aux approvisionnements généraux de denrées et de médicaments, aux fournitures de matériel, nécessaires aux hôpitaux et ambulances.

La seconde catégorie de dépenses concerne l'alimentation et le traitement quotidien des malades, ce qu'on nomme le service courant. Ces dépenses-là, que le médecin ne pouvait faire exécuter autrefois, sans un contrôle préalable de l'intendance, il les ordonnera désormais, de son autorité, à l'officier d'administration ou au pharmacien de l'hôpital.

Ainsi, subordination de l'intendance au commandement, indépendance des médecins militaires dans leur service spécial, création d'un corps de contrôle; telles étaient les bases de la législation nouvelle, absolument différente de la législation ancienne où l'intendance était un corps parallèle au commandement, correspondant directement avec le ministre, se contrôlant elle-même, et supérieure au corps de santé. Les vices du vieux système avaient éclaté en Crimée, en Italie et surtout dans la campagne Franco-Allemande avec trop d'évidence pour pouvoir être contestés. M. d'Audiffret-Pasquier, en un discours très-substantiel, retraça sommairement la pénurie lamentable des magasins, des arsenaux, des corps d'armée durant la guerre de 1870. Personne ne se leva même pour plaider les circonstances atténuantes. L'intendance, composée sans doute d'hommes personnellement distingués, avait, en tant qu'institution, indigné tous les esprits par son inertie

routinière, froissé toutes les susceptibilités par son arrogance de corps privilégié. Elle devait tomber sans rencontrer un défenseur. A peine le maréchal Canrobert et le ministre de la Guerre essayèrent-ils, par quelques amendements aussitôt retirés, d'adoucir l'amertume d'une déchéance si profonde : sauf deux ou trois modifications insignifiantes, la loi fut votée dans l'esprit et dans les termes où elle avait été conçue[1]. La loi sur l'état-major qui devait compléter l'organisation militaire, était remise à une époque ultérieure.

La discussion du budget se poursuivait à la Chambre des députés. L'Assemblée l'interrompit un moment pour statuer sur l'élection de M. du Demaine à Avignon. L'Enquête parlementaire ouverte sur ce scrutin révélait des faits très-graves à la charge du préfet de Vaucluse et du candidat-maire d'Avignon. M. le préfet Doncieux, après avoir remplacé bon nombre de conseils par des commissions municipales, avait voulu enrôler parmi ses agents électoraux les employés de tout ordre et jusqu'aux fonctionnaires de l'instruction publique. Devant les résistances du directeur des postes et du recteur, il déclarait que « tout fonctionnaire qui « ne marcherait pas avec l'administration serait brisé ». Et de fait, il provoquait la destitution ou rognait le traitement de divers fonctionnaires. La veille du scrutin on répandait à profusion dans la circonscription un libelle émané de la préfecture et dont les épreuves, retrouvées par la Commission d'enquête, étaient corrigées de la main du préfet, libelle tellement diffamatoire à l'égard du candidat adverse, M. Gambetta, que l'imprimeur officiel avait répugné à le mettre sous presse et que M. du Demaine lui-même en avait arrêté la circulation. Enfin, et pour couronner l'œuvre, les dossiers et les correspondances relatives à l'élection disparaissaient des ar-

1. *Journal officiel* des 7, 8, 9, 10, 17, 18 novembre.

chives de la préfecture. Quant au candidat, il créait dans sa mairie d'Avignon un bureau de révision des listes électorales, il en nommait chef un homme condamné douze fois en police correctionnelle, et lui adjoignait comme aide un homme condamné pour escroquerie. Ses partisans ameutaient à Cavaillon contre M. Gambetta toute une populace soudoyée, venue d'Avignon, qui entravait par ses hurlements et ses menaces une réunion convoquée par ce candidat, cherchait à enfoncer les portes de l'hôtel où il se trouvait, et lançait des pierres contre sa voiture en poussant des cris de mort; tout cela, sans que les autorités locales se montrassent émues de ces violences. La Chambre avait fait acte de partialité en invalidant certains scrutins; mais elle fit acte d'équité en cassant l'élection d'Avignon et en renvoyant le dossier au ministre de la Justice[1].

L'examen du budget ne suscita d'abord aucun débat bien vif. A la vérité la Commission du budget, non-contente d'examiner avec une attention scrupuleuse la loi financière de 1877, s'était imposé la tâche d'étudier une réforme générale de notre système d'impôts, et avait adopté un projet important, présenté au nom d'une sous-commission spéciale présidée par M. Gambetta. L'idée dominante de ce travail était la transformation des contributions directes en un impôt sur le revenu que la Commission proposait d'étendre à la rente sur l'État, aux bénéfices professionnels et à divers autres revenus. Enfin, elle appliquait à la suppression ou au dégrèvement de certaines taxes indirectes la plus-value qui résulterait de la transformation des contributions directes en un impôt sur le revenu[2]. Mais ces propositions, que nous aurons plus tard à exposer en détail, ne devaient point avoir d'ap-

1. *Journal officiel* du 18 novembre.

2. Voyez, dans le *Temps* du 16 octobre, le texte du rapport Gambetta.

plication immédiate et la Commission ne demandait qu'une seule modification au futur budget des recettes de 1878, c'était l'affectation aux propriétés bâties d'un contingent spécial qui serait formé d'une partie distraite du contingent foncier et du principal de l'impôt des portes et fenêtres, et qui deviendrait provisoirement un impôt de répartition. Pour l'heure, les divers chapitres du budget des dépenses fixaient seuls l'attention des députés et n'offraient à signaler que quelques particularités assez rares.

A propos du crédit des aumôniers de la marine, la Chambre mieux inspirée que pour la question des aumôniers militaires, ne supprima point la dépense; elle se contenta de la diminuer en réduisant de cinquante à vingt-quatre le nombre des aumôniers maritimes et en leur assignant à tous un traitement uniforme intermédiaire au chiffre le plus bas et au chiffre le plus élevé des émoluments antérieurs[1].

Le budget des Affaires étrangères présentait naturellement un caractère politique. Un amendement, proposé puis retiré par M. Tirard, supprimait le crédit destiné à l'ambassade spirituelle à Rome. M. Madier de Montjau reprit cet amendement que M. le duc Decazes combattit en catholique, et M. Gambetta en politique. L'argumentation du chef de la gauche méritait d'être notée. M. Gambetta n'estimait point qu'une Commission de finances eût qualité pour trancher la question politique et religieuse du concordat, dans laquelle rentrait, comme cas particulier, la question de l'ambassade près le saint-père. Il déclarait que le maintien de cette ambassade ne pouvait être un acte hostile à l'Italie. Il rappelait qu'une politique ne tenant pas compte de la clientèle catholique de la France serait une politique détestable; il ajouta enfin que notre pays ne pouvait se désintéresser

1. *Journal officiel* du 8 novembre.

de l'éventualité plus ou moins lointaine de la vacance du saint-siége. Le crédit de l'ambassade pontificale fut voté par 363 voix contre 85 [1].

Les premiers chapitres du budget de l'Intérieur n'avaient suscité aucune discussion irritante, quand le budget de la Légion d'honneur donna naissance à un incident qui, dépassant bientôt les intentions de ceux qui l'avaient soulevé, ouvrit une crise ministérielle des plus graves. Nous avons raconté comment, aux obsèques de plusieurs légionnaires, le piquet d'honneur s'était retiré en apprenant que les funérailles étaient purement civiles. Cette conduite s'appuyait sur une interprétation judaïque du décret de Messidor; M. Floquet de l'extrême gauche la critiqua, non sans justesse, mais avec trop d'apreté et d'emphase [2]. Il dénonça ces mesures flétrissantes comme contraires aux principes de l'égalité devant la loi et de la liberté de conscience. Il montra que ni le texte ni surtout l'esprit du décret invoqué n'autorisaient la pratique adoptée par le ministère, laquelle n'avait point été appliquée par l'empire, et datait du 24 mai 1873.

En l'absence du ministre de la Guerre, M. Dufaure demanda à ajourner sa réponse. Le véritable motif de cette remise était l'hésitation du gouvernement. Le Cabinet respectait et partageait même, en ce qui concernait plusieurs de ses membres, l'horreur qu'inspirait aux membres de la droite les enterrements civils. Il répugnait à donner par la présence des troupes, une sorte de consécration légale à des actes qui n'étaient pourtant, en soi, que l'exercice légitime et logique de la liberté de conscience, abstraction faite des occasions trop nombreuses où ces cérémonies s'étaient transformées en manifestations peu respectables. Le bruit courait que le

1. *Journal officiel* du 10 novembre.
2. *Journal officiel* du 22 novembre.

ministère se tirerait d'embarras par une proposition tendant à substituer au décret de messidor an XII une loi nouvelle portant que les honneurs militaires funèbres ne seraient rendus qu'à la maison mortuaire, en face du cercueil, en réservant peut-être à la famille la faculté de demander que les troupes accompagnassent le corps jusqu'à l'Église. Ce ne fut pourtant pas cette combinaison transactionnelle qu'accepta le gouvernement. Le 23 novembre, M. de Marcère fit à la Chambre la communication suivante délibérée en conseil :

Messieurs, les funérailles de quelques membres de la Légion d'honneur ont donné lieu, dans ces derniers temps, à des appréciations diverses sur l'application de la partie du décret du 24 messidor, an XII, relative aux honneurs funèbres, et du décret du 13 octobre 1863 sur le service des places.

Quoique le décret de messidor, dans les articles 1er, 4 et 9, n'ait pas prévu les difficultés qui pourraient être soulevées à l'occasion du caractère religieux de la cérémonie funèbre, cependant, dans la pratique des choses, l'armée a toujours pris part à ces cérémonies, et le décret du 13 octobre 1863 a eu pour but de régler l'ordre dans lequel doivent marcher les troupes commandées. C'est qu'en effet, par la nature des choses, les honneurs rendus par la troupe se sont trouvés associés naturellement à la cérémonie religieuse qui, presque universellement en France, entoure et consacre les enterrements. De nos jours, d'autres pensées ont prévalu dans quelques esprits, et la question est née de savoir si la puissance publique dans une de ses manifestations les plus éclatantes, celle qui résulte de la présence de la troupe, devait être mêlée à des funérailles desquelles toute manifestation religieuse d'un culte était écartée par la volonté des mourants. Nous ne le pensons pas. Toutefois, de pareilles questions suscitent des controverses propres à troubler toutes les consciences ; il importe de les résoudre dès qu'elles s'élèvent.

Il est une partie du décret de messidor à laquelle le gouvernement déclare tout d'abord qu'on ne saurait rien changer. Les honneurs funèbres continueront à être rendus aux

officiers et soldats morts en activité. Ici les raisons abondent, et les pouvoirs publics ne peuvent en méconnaître la valeur.

L'armée est une famille, et lorsqu'un membre de cette famille succombe, il est naturel que les derniers devoirs lui soient rendus par les camarades qu'abrite le même drapeau... il est mieux encore que l'idée religieuse soit associée alors à la cérémonie funèbre. Car la croyance à l'immortalité de l'âme et la foi religieuse sont le fond même de la force morale du soldat.

Mais lorsqu'on réclame pour les funérailles, d'où l'idée religieuse est absente, les honneurs qui comportent la présence et la manifestation de la puissance publique, on est amené à se demander si les raisons sur lesquelles on se fonde sont décisives pour les pouvoirs de l'État qui ont la garde, non-seulement de la liberté, mais aussi de la paix des consciences.

Les honneurs funèbres, tels qu'ils sont réglés par le décret de messidor, l'ont été en vue d'un état de choses bien différent de la situation présente.

Le législateur, qui venait d'instituer l'ordre de la Légion d'honneur et d'organiser la société en une hiérarchie gouvernementale très-forte, avait en vue de créer un état social entièrement différent de l'état actuel. Ses créations politiques se sont modifiées au fur et à mesure que l'esprit démocratique s'est de plus en plus introduit dans nos mœurs, dans nos lois et dans nos institutions, et c'est ainsi que la légion d'honneur, non-seulement a perdu le caractère quasi militaire qu'il avait voulu lui donner, mais aussi a cessé d'être une sorte d'aristocratie gouvernementale qu'il était dans sa pensée de constituer. Aussi l'ordre de la Légion d'honneur a-t-il perdu dans le cours des temps, non son prestige, mais une partie des priviléges qui avaient pour but de lui faire une place à part dans la nation. Il s'est, lui aussi, démocratisé.

Et lorsque tant d'autres avantages lui ont été enlevés sans rien lui faire perdre de ce qui constitue son essence, c'est-à-dire sans qu'il cesse d'être le livre d'or de la société française, on se demande s'il est bien nécessaire de lui conserver le privilége des honneurs funèbres, lorsque la façon dont ces honneurs devront être rendus fait naître des difficultés si graves et suscite des passions auprès desquelles le

regret que peut inspirer la perte de ces honneurs ne saurait entrer en comparaison.

Le maintien du décret de messidor, et son application à toutes les funérailles sans distinction, peuvent troubler désormais des consciences émues par le spectacle de la puissance publique associée à des cérémonies funèbres qui pourraient prendre parfois le caractère de manifestations offensantes pour les croyances générales. Les différences que l'on voudrait établir entre les cérémonies funèbres, dont les unes seraient accompagnées des honneurs édictés par la loi, et les autres en seraient privées, sont contraires au principe de l'égalité et peuvent soulever des contestations douloureuses. Enfin, les divers expédients par lesquels on cherchait à concilier les exigences de la conscience publique avec les droits des citoyens au regard des divers cultes et des croyances qui ont fait la règle de leur conduite, sont tous plus ou moins critiquables. Il a paru au gouvernement plus digne de trancher de telles difficultés en proposant un projet de loi qui, en cessant d'accorder aux légionnaires civils les honneurs militaires prévus par le décret de messidor est plus en accord que ce décret lui-même avec les conditions générales actuelles, et qui a l'avantage, sans rien enlever à l'ordre de la Légion d'honneur du prestige dont il a besoin, de faire cesser des inégalités qui soulèvent des plaintes et de ramener la paix dans les consciences.

En conséquence, le gouvernement propose le projet de loi suivant :

Art. 1er. Les honneurs funèbres, tels qu'ils sont établis par le décret du 24 messidor an XII, et par décret du 13 novembre 1863, continueront à être rendus aux militaires de tous grades en activité de service au moment de leur décès.

Art. 2. Les décrets susvisés ne seront pas appliqués aux membres de la Légion d'honneur ni aux fonctionnaires et dignitaires de l'État de l'ordre civil.

La solution proposée par le ministère reposait, en somme, sur une distinction assez contestable entre les légionnaires civils et les légionnaires soldats. La distinction devait particulièrement sembler subtile et inop-

portune à des députés qui réclamaient précisément au nom de l'égalité blessée. En outre le projet était obscur et ne résolvait nullement la question de savoir si les honneurs seraient rendus aux militaires qui se feraient enterrer civilement. La difficulté n'était que reculée. La communication de M. de Marcère fut accueillie par la majorité avec un mélange d'étonnement et d'irritation ; et ce ne fut pas sur les bancs du centre gauche que la déception se manifesta la moins vive. M. Germain, président de ce groupe, demanda aussitôt l'urgence et le renvoi immédiat aux bureaux : « J'ai la con-« viction, ajouta-t-il, que la Chambre résoudra le « problème dans le sens de la liberté de conscience. » Sur les onze commissaires qui furent nommés le surlendemain pour examiner la loi proposée, dix y étaient absolument hostiles : un seul l'admettait à correction. Une crise ministérielle devenait donc imminente. Toutefois, dans un but de conciliation et malgré l'urgence prononcée, la Commission ne précipita point ses travaux.

Durant ce répit, vint en délibération le budget des Cultes. Les débats aigres et tumultueux qu'il suscita ne furent malheureusement pas de nature à produire l'apaisement désirable. La suppression totale des dépenses du culte avait été demandée ; MM. Boysset et Talandier soutinrent cette proposition plutôt en conférenciers qu'en hommes politiques convaincus. MM. Bardoux et Dufaure n'eurent aucune peine à démontrer quelle perturbation jetteraient dans notre état social, quel mal feraient à la République naissante la dénonciation du Concordat et la revendication des biens ecclésistiques. L'amendement réunit 62 voix. C'était trop encore, surtout alors que plusieurs députés de la gauche, parmi lesquels M. Cornil, rapporteur spécial du budget des Cultes, avaient vaguement manifesté quelques sympathies théoriques pour la proposition Boysset, et avaient

paru croire que, dans un avenir plus ou moins prochain, elle pourrait reparaître avec des chances pratiques de succès. Cette discussion donna lieu en outre à un orage parlementaire des plus violents, suscité par un discours du prince Jérôme-Napoléon.

Pour la première fois l'élu de la Corse prenait la parole devant l'Assemblée. Dès son début il résuma le sens de sa harangue en cette phrase nette : « Je viens signa-« ler les empiétements du parti clérical, que je consi-« dère comme un danger pour mon pays. » L'orateur, remontant au Concordat, indiquait ensuite, avec son éloquence vigoureuse, mais un peu vulgaire, quels avaient été, selon lui, ces empiétements à travers les divers régimes qui se sont succédé en France depuis 1804. Mais ce n'était pas dans cet historique que résidait le piquant du discours. La curiosité de la Chambre s'éveilla surtout lorsque l'orateur arriva à un détail des désastres de 1870, qui, à raison de la situation familiale du prince, prenait dans sa bouche un intérêt tout particulier.

Je suis obligé de déclarer, dit le prince Napoléon, que c'est le maintien du pouvoir temporel des papes qui nous a coûté l'Alsace et la Lorraine.

Oui, c'est là de l'histoire, et il faut que le pays le sache bien; en 1870, si le pouvoir temporel avait été abandonné, les alliances étaient toutes prêtes, nous en aurions eu une immédiate, incontestable, la France aurait pu engager la campagne avec 5 ou 600,000 hommes de plus.

Mais le parti clérical a été assez puissant pour nous faire renoncer à cette alliance; c'est donc sur lui que doivent retomber les fautes exécrables de notre politique. Que l'expérience du passé éclaire l'avenir.

Ces paroles appelèrent à la tribune M. Keller, député catholique, Alsacien de naissance :

Je ne voudrais pas, s'écria M. Keller, blesser l'orateur qui descend de la tribune, mais il m'est impossible cepen-

dant de ne pas me rappeler qu'il porte un nom inscrit en lettres de sang dans la chair palpitante de l'Alsace et de la Lorraine.

La réponse de M. Keller déchaîne dans les rangs des impérialistes une indescriptible tempête, que vient augmenter encore une invective de M. Gambetta, « contre « le fanatisme de l'Espagnole dont on avait fait l'impé- « ratrice de France. » Les injures se croisent, les provocations s'échangent. Un député bonapartiste affolé pousse par deux fois le cri de « vive l'empereur », et se voit, pour cette manifestation anti-constitutionnelle, frappé de la censure. Ce n'est qu'au bout de deux heures que le calme se rétablit lentement [1].

La discussion des détails du budget des Cultes fut moins véhémente. M. Dufaure avait sollicité une augmentation de crédit de un million 200,000 francs pour améliorer le sort des humbles desservants de campagne dont le traitement était inférieur à 1,000 francs. Devant les objections de la Commission du budget, il s'était rabattu sur le chiffre de 600,000 francs. La Commission avait d'abord commencé par tout refuser; puis, se ravisant, elle avait accordé 200,000 francs. Un amendement de M. de la Bassetière, appuyé par M. Dufaure, demandait le rétablissement de l'augmentation de 600,000 francs; la Chambre le repoussa. Elle augmenta par contre de 100,000 francs, sur la demande de M. Faye, le chiffre de 200,000 francs fixé par la Commission; mais elle le fit de mauvaise grâce, après mille tergiversations, et à la suite d'un échange de propos acerbes entre le Président du Conseil et divers membres de la gauche. M. Dufaure ayant par exemple trouvé étrange que l'on apportât inopinément à la tribune une liste de desservants fictifs du diocèse de Tours, liste dont le gouvernement n'avait pu contrôler l'exactitude,

1. *Journal officiel* du 26 novembre.

M. Wilson repondit qu'il avait agi de la sorte de peur que ses documents ne fussent soustraits à la publicité. Là dessus M. Dufaure se plaignit amèrement que la Commission traitât le Cabinet en ennemi, au point de l'accuser de soustraction de documents. L'impression était juste, et M. Gambetta, au moyen de quelques paroles conciliatrices, essaya vainement de l'effacer[1].

La Chambre supprima encore dans le budget des Cultes la subvention à l'École des hautes études ecclésiastiques et la création d'un treizième canonicat dans le chapitre des chanoines de Saint-Denis. Elle refusa de voter tout ou partie des augmentations sollicitées par M. Dufaure, en faveur des bourses de séminaires, des séminaires algériens et des édifices diocésains[2]. Elle parut enfin ne point se fier entièrement à la circulaire du garde des sceaux prescrivant aux préfets de vérifier la résidence effective des prêtres de campagne avant de mandater leur traitement, et adjoignit au budget des Cultes un article de loi ordonnant une enquête administrative sur les desservants fictifs.

Cette série d'échecs, plus encore que l'attitude de la Chambre en matière d'enterrements civils, dénotait une incompatibilité profonde de vues et de tempérament entre l'Assemblée et le Président du Conseil, et commandait la retraite de M. Dufaure, sinon celle du Cabinet tout entier. La passion entraînait ainsi les députés à des mesquineries et, qui pis est, à des maladresses. Que la majorité eût cru devoir s'engager à fond sur la question des enterrements civils; cela était inopportun, mais compréhensible. Là au moins il y avait à défendre la liberté de conscience et l'égalité devant la loi. Ici, au contraire, aucun principe n'était en jeu; et c'eût été faire d'adroite et généreuse politique que de céder sur

1. *Journal officiel* du 25 novembre.
2. *Journal officiel* des 29 novembre et 1er décembre.

ces points de détail, et de ne pas se poser en adversaire systématique du clergé. L'habileté vulgaire conseillait de donner le plus de durée et de stabilité possible au premier ministère républicain, en laissant à sa tête un homme foncièrement dévoué aux institutions nouvelles, et qui, sympathique à une bonne partie de la droite, amortissait efficacement les chocs entre la Chambre des députés et le Sénat.

Le Sénat! la Chambre semblait étrangement l'oublier, à l'heure où cependant la faible majorité monarchique de la haute Assemblée se grossissait de nouvelles recrues, nommées à la place de sénateurs de gauche décédés. Au scrutin qui s'ouvrit le 25 novembre, pour le remplacement de deux inamovibles, MM. Wolowski et Letellier-Valazé, la droite portait comme candidats MM. Chesnelong et le général Vinoy; la gauche, MM. Renouard et André. A la suite de trois tours de scrutin, MM. Chesnelong et Renouard furent élus à deux ou trois voix d'écart. Le siége de M. Monnot-Arbilleur, sénateur républicain du Doubs, fut donné le 20 novembre, par les électeurs sénatoriaux de ce département, à M. de Mérode, légitimiste-catholique. Vers la même date, MM. Mestreau et Christophle, candidats gauche-modérée, élus députés dans la Charente-Inférieure et la Drôme [1], venaient accroître la majorité républicaine de la Chambre. Les divergences croissantes entre les deux Assemblées allaient se manifester une fois de plus dans la discussion au Sénat de la loi sur la cessation des poursuites.

1. 12 et 19 novembre.

DÉCEMBRE 1876

La loi de la cessation de poursuites au Sénat; rapport de M. Paris; rejet. — Démission du cabinet Dufaure-de Marcère ; crise ministérielle, causes réelles de la crise, négociations longues et pénibles. Formation du ministère Jules Simon-Martel; déclaration et premiers actes du nouveau cabinet. — Le budget au Sénat. Conflit entre les deux Chambres à propos du droit de rétablissement ou de création de crédits que revendique le Sénat. Opinions diverses. Le Sénat inscrit au budget divers crédits repoussés par la Chambre. Attitude de la Chambre en présence de ce vote; discussion, discours de MM. Gambetta et Jules Simon, solution transactionnelle : la Chambre reconnaît implicitement la prérogative du Sénat et accepte deux des crédits rétablis par lui. Le Sénat se déclare satisfait. Avantages et inconvénients de ce dénouement. — Élection présidentielle aux États-Unis. Physionomie de la lutte électorale; grave conflit. — Question d'Orient : Les puissances désignent leurs plénipotentiaires pour la conférence de Constantinople. Attitude de l'Angleterre, discours de M. Disraëli. Préparatifs de guerre et protestations de désintéressement de la Russie. Attitude de l'Allemagne, discours de M. de Bismark au Reichstag. Réunions préparatoires de la Conférence. Proclamation de la Constitution turque.

Nous avons dit que la majorité de la Commission sénatoriale était hostile au projet de loi sur la cessation des poursuites. La minorité, du reste, n'y adhérait pas intégralement. M. Berthaut, par exemple, auquel le texte voté par la Chambre agréait aussi peu qu'à M. Dufaure, proposait, avec le consentement de ce dernier, de substituer à l'établissement de catégories d'exceptions très-difficiles à délimiter, une formule générale appliquant la prescription aux personnes visées dans la lettre du Maréchal du 27 juin. Il libellait ainsi sa rédaction définitive :

« Article 1er. L'action publique à raison des faits non poursuivis se rattachant à l'insurrection de 1871 sera pres-

crite, à partir de la promulgation de la présente loi, à l'égard de tous individus qui, sans avoir fait partie des membres élus de la Commune ou du Comité central, et sans avoir exercé un commandement supérieur au grade de capitaine, ont pris part à l'insurrection dans les rangs de la garde nationale ou autrement, et n'ont commis aucun crime de droit commun contre les personnes ou les propriétés.

« Sont réservés les droits des tiers, dont l'action reste soumise aux règles ordinaires de la prescription.

« Art. 2. S'il a été fait, antérieurement à la promulgation de la loi, des actes de poursuite non suivis de jugement, l'action publique sera prescrite après trois mois révolus. »

Ce texte, quelque adouci qu'il fût, ne trouva même pas grâce devant la Commission, qui rejeta par 5 voix contre 4 l'amendement Berthaut, et chargea M. Paris d'exposer les raisons de son vote dans un rapport dont voici les principaux extraits :

Le rejet de l'article 3 nous a trouvés presque unanimes. Nous avons pensé que la société est intéressée à ce que les mêmes faits ne soient pas soumis à des juridictions différentes, hier aux conseils de guerre, aujourd'hui aux cours d'assises. Les individus inculpés des crimes les plus odieux, assassins, incendiaires ou voleurs, ne méritent pas assurément qu'on modifie à leur considération la législation en vigueur.

Les articles 1er et 2 ont retenu plus longtemps l'attention de la commission. Ceux d'entre nous qui sont favorables à une solution législative de la cessation des poursuites ont eux-mêmes constaté que les exceptions contenues dans l'article 1er étaient restreintes; que si l'action civile était déclarée prescrite sans une réserve formelle de l'action civile, on porterait atteinte aux droits des personnes à qui les faits insurrectionnels avaient causé dommage, et on violerait ainsi le principe de la non-rétroactivité des lois.

L'honorable M. Berthaud, que ces objections avaient frappé, s'est concerté avec M. le garde des sceaux pour la rédaction d'un amendement auquel s'est ralliée la minorité de la commission.

La nouvelle rédaction écarte les difficultés que nous avons signalées, mais elle fait naître d'autres objections. A quoi bon déclarer que les membres élus de la Commune ou du Comité central ne profiteront pas de la prescription nouvelle? Ils ont tous été poursuivis et presque tous condamnés. Pourquoi faire du grade de capitaine plutôt que de celui de sous-officier, comme on l'avait proposé au sujet de l'amnistie, le point de départ de la distinction? Vous refusez avec raison le bénéfice d'une prescription abrégée à ceux qui ont exercé un commandement dans les rangs des fédérés, mais vous l'accordez implicitement à ceux qui ont été revêtus de fonctions civiles équivalentes.

La grande majorité de la commission n'hésite pas à déclarer que la prescription qu'on nous demande d'édicter se distingue profondément de l'amnistie. Mais nous nous sommes demandé si les motifs qui, d'après les criminalistes les plus autorisés, servent de base à la prescription : l'excessive difficulté des recherches après une longue suite d'années, et l'inefficacité qu'aurait le châtiment à l'égard d'infractions oubliées, existent réellement en 1876, par rapport à des faits accomplis avec tant de publicité en 1871, et si cette insurrection, qu'on a appelée avec raison le rendez-vous de tous les crimes, peut être sitôt effacée de la mémoire.

Lorsque l'ordre est troublé par une de ces insurrections funestes auxquelles un grand nombre d'individus ont participé, la justice ne peut avoir la prétention de frapper tous les coupables; elle dépasserait son but. Aussi s'efforce-t-elle de distinguer les véritables criminels de ceux qui ont été principalement des égarés.

La lettre adressée par M. le Président de la République au ministre de la guerre en donnant, pour l'avenir, des instructions conformes à la marche suivie par la justice, rassurait suffisamment ceux qui, entraînés dans cette criminelle insurrection et n'y étant impliqués que d'une façon secondaire, ont repris depuis lors des habitudes de travail et sont redevenus des citoyens honnêtes et paisibles.

Que si l'adhésion du Sénat aux sentiments de clémence ainsi entendus qui ont dicté la lettre du 27 juin peut servir à en assurer l'effet, la commission qui vous sert d'organe n'hésite pas à s'associer à la déclaration du Président de la République; mais là s'arrête notre intervention.

Lorsqu'en dix-huit mois on n'a jugé que trente-quatre insurgés et qu'aucun d'eux ne rentre dans la catégorie de ceux que vous voulez protéger; lorsque depuis le 1er juillet, on n'a instruit que deux poursuites, nous jugeons inutile d'édicter aucune prescription légale, de modifier en faveur de la Commune le Code d'instruction criminelle.

Quand M. le maréchal président a fait connaître d'une manière aussi solennelle ses intentions d'accorder le bénéfice de l'oubli à ceux qui n'ont été qu'égarés, édicter une prescription qui interdise les poursuites, ce serait, sinon nier le droit qu'il a exercé et ébranler la foi due à sa parole, du moins chercher des garanties contre un retour à d'autres sentiments, et diminuer ainsi, aux yeux de la nation, l'autorité morale qui doit s'attacher à une déclaration du premier magistrat de la République.

Par ces motifs, la Commission n'accepte pas l'amendement de l'honorable M. Berthaut et propose au Sénat de ne pas adopter la proposition de loi qui lui est soumise [1].

En résumé, la Commission s'associait aux intentions clémentes du Gouvernement; mais elle entendait, avec raison, que la cessation des poursuites fût un acte gracieux de tolérance et d'oubli, non une disposition législative précise qui eût donné à une foule de soldats subalternes de la Commune le droit de se vanter ouvertement de la part qu'ils avaient prise à la sédition. S'il importait de rassurer les coupables obscurs ou inconscients, il importait tout autant de ne pas troubler la conscience du pays et de n'atténuer en rien la criminalité de l'insurrection du 18 mars.

Lors de la discussion, qui s'ouvrit le 1er décembre par une déclaration d'urgence, M. Berthaut défendit son amendement. Il fit observer que sa rédaction n'avait nullement pour but d'annuler ou de mettre en suspicion la lettre présidentielle du 27 juin, mais de la consacrer en l'élevant à la dignité d'une décision législative. Le projet adopté par la Chambre alarmait les

1. *Temps* du 28 novembre.

conservateurs par l'insuffisance des catégories d'exceptions et par la substition de la juridiction civile à la juridiction militaire; le texte de l'amendement, écho de la lettre du Maréchal, revêtu de l'approbation du président du Conseil, devait dissiper toutes les préventions.

M. de Meaux répliqua à M. Berthaut. Il établit que le rejet pur et simple de la loi comblerait les vœux intimes du Gouvernement, qui ne voyait pas de bon œil l'intervention du Parlement en cette affaire. Il termina en suppliant le Sénat de ne point accorder « l'impunité légale ». Ce mot à effet fit grande impression sur la haute assemblée. L'orateur ne s'apercevait point qu'il ne faisait que donner là la définition de toute prescription en matière criminelle.

M. Dufaure vint ensuite défendre très-mollement l'amendement Berthaut : « Ne faites pas, dit-il en subs-
« tance, qu'après que M. le Président de la Répu-
« blique, par sa lettre que vous approuvez tous, a donné
« à un certain nombre de nos concitoyens une sécu-
« rité qu'il lui a paru bon de leur donner; ne faites
« pas qu'il naisse pour eux, à aucun degré, une pensée
« de méfiance. Le gouvernement considérant la pro-
« position de M. Berthaut comme la reproduction lé-
« gislative de la lettre présidentielle, nous ne saurions
« nous plaindre si vous l'adoptez, et, bien que nous
« n'en soyons ni les auteurs ni les inspirateurs, nous
« préférons l'adoption au rejet de cet amendement. »

On procéda au scrutin. Par 148 voix contre 134, le Sénat décida qu'il ne passerait pas à la discussion des articles, repoussant ainsi l'amendement Berthaud et le projet présenté.

Au Conseil des ministres qui suivit ce vote, M. Dufaure exposa que, battu à la Chambre, battu au Sénat, il jugeait de sa dignité de quitter le pouvoir. Suivant les habitudes parlementaires, cette démission entraînait celle du cabinet tout entier. L'opinion générale étai

que M. Dufaure disparaîtrait seul, presque tous les autres ministres gardant leurs portefeuilles. Ce fait que le Conseil continuait à traiter les affaires pendantes les plus délicates confirmait cette idée. C'est ainsi que M. Waddington répondit, au Sénat, à une interpellation de M. de Belcastel sur certains discours irréligieux prononcés à des distributions de prix[1]. « Le gouver-
« nement, dit M. Waddington, répudie toute solidarité
« avec les principes et les opinions incriminées. Ceux
« qui veulent avec lui travailler à la fondation d'une
« république sage et conservatrice sont les premiers à
« se séparer de pareilles déclarations. Toute société
« sans foi est destinée à périr. Une république sans
« religion, c'est un temple sans Dieu. Mais les ques-
« tions de foi et de doctrine relèvent de l'indépen-
« dance et de la conscience individuelle[2]. »

Le même jour, M. de Marcère donna lecture à la Chambre des députés d'un décret présidentiel retirant le projet sur les honneurs funèbres, « l'entente n'ayant
« pas pu se faire entre la Commission et le Gouverne-
« ment. » La Commission avait, en effet, résolu à la presque unanimité de rejeter le projet pour en revenir purement et simplement au décret de messidor. Restait à savoir dans quel esprit serait appliqué ce décret. Une interpellation sur ce sujet fut adressée séance tenante au ministre, qui accepta un ordre du jour exprimant « la confiance que, dans les applications qu'il
« aurait désormais à faire des décrets relatifs aux hon-
« neurs funèbres, le Gouvernement saurait faire res-
« pecter les deux principes de la liberté de conscience
« et de l'égalité des citoyens devant la loi. » C'étaient là des paroles fort catégoriques; toutefois l'engagement ayant été pris par M. de Marcère à l'improviste et sans

1. Voyez plus haut, page 301.
2. *Journal officiel* du 3 décembre.

la participation de ses collègues, ne liait que le ministre seul. La solution pouvait donc n'être pas aussi définitive qu'elle en avait l'air[1].

Quoique la plupart des ministres dussent probablement demeurer à leur poste, la crise n'en était pas moins ouverte. La majorité de la Chambre des députés s'en préoccupait vivement, et entendait saisir cette occasion pour obtenir un Cabinet en parfaite harmonie avec elle-même. La résolution adoptée le 3 décembre par le plus modéré des trois groupes, le centre gauche, indiquait bien à cet égard les tendances de la majorité : le centre gauche à l'unanimité décidait « qu'indépendamment de toute question de personnes, son concours ne serait assuré qu'à un Cabinet résolu à « mettre le personnel administratif et judiciaire en « harmonie avec l'esprit de la majorité sortie des élec- « tions du 20 février »..

Cette question des fonctionnaires était le grief réel de la majorité contre le Cabinet démissionnaire, bien que des griefs secondaires eussent déterminé la rupture. Les députés avaient rapporté de leurs provinces cette impression que beaucoup d'agents du pouvoir se montraient tout aussi hostiles aux institutions républicaines qu'ils eussent pu l'être sous l'administration de M. de Broglie ou de M. Buffet. La majorité désirait mettre un terme à cette anomalie ; elle avait seulement le tort de ne tenir compte, ni au Cabinet tombé, ni au Cabinet futur, des ménagements qu'imposait aux ministres leur situation vis-à-vis du Sénat et aussi vis-à-vis du maréchal Mac-Mahon, dont l'attitude constitutionnelle était des plus correctes, mais dont les sympathies notoires appartenaient à la droite. La gauche reconnaissait elle-même la nécessité des tempéraments, puisque personne dans son sein n'osait préconiser comme solution de la

1. *Journal officiel* du 3 décembre.

crise une combinaison qui, dans tous les pays dès longtemps habitués au mécanisme parlementaire, eût été le seul dénoûment logique : à savoir, l'entrée aux affaires de M. Gambetta, chef de la majorité. Que n'appliquait-elle cette modération à la question du personnel ! Il était fâcheux de voir le parti républicain abandonner cette politique de sagesse et de patience qui avait fait depuis deux années son succès et sa force.

Le maréchal Mac Mahon résolut d'abord de confier au président de l'une des deux Chambres la tâche de former un Cabinet. M. d'Audiffret-Pasquier, auquel il s'adressa en premier lieu, déclina cette mission au bout de 24 heures; et M. Grévy ne consentit pas davantage à s'en charger. Dans les entretiens qu'eurent les deux présidents avec le Maréchal et M. Dufaure, M. d'Audiffret émit l'avis que les dissentiments qui avaient amené la crise, et qui s'étaient traduits non par un scrutin formel de défiance mais par une série de votes désagréables, ne dénotaient pas une incompatibilité d'humeur absolue entre le Parlement et le Cabinet. Les torts étaient réciproques. Un peu plus de décision et de clarté dans la conduite du ministère, un peu plus de patience de la part de la Chambre rendraient peut-être possible le maintien au pouvoir du Cabinet démissionnaire. Le Maréchal consentit à faire cet essai, et MM. Christophle et Waddington furent délégués par leurs collègues pour tâter l'opinion des divers groupes de la majorité relativement à cette combinaison. Ils constatèrent bien vite qu'elle ne pouvait aboutir. Les esprits les plus modérés de la gauche et du centre gauche étaient singulièrement montés. Tous ne voulaient soutenir qu'un ministère franchement parlementaire, et semblaient prendre pour devise ce mot attribué à M. Gambetta : « Il faut suivre la Chambre ou la dissoudre. »

Ayant échoué de ce côté, le Maréchal se rabattit sur

une liste où, tout en conservant à M. Dufaure la présidence du Conseil, il offrait à M. Jules Simon le portefeuille de l'intérieur. Par ce dernier choix, le Maréchal se rapprochait de la gauche ; mais il gardait M. Dufaure, le ministre auquel la Chambre avait, dans ces derniers jours, le plus fréquemment témoigné son antipathie politique. Elle aurait donc certainement mal accueilli un ministère dont il eût été le chef. C'est ce que M. Jules Simon fit discrètement entendre à M. Dufaure, en refusant d'entrer dans le Cabinet ainsi remanié.

Tous ces échecs prenaient du temps. La crise ministérielle durait depuis une semaine. On était au 10 décembre. L'inquiétude commençait à descendre des sphères parlementaires dans le grand public. Une autre cause d'agitation se produisait en outre à la Chambre. La majorité paraissait résolue à rejeter le vote du budget des recettes jusqu'après la formation d'un autre Cabinet. Elle ne prononça point l'ajournement explicite, mais elle traîna en longueur la discussion générale, et écourta les séances, qui ne furent plus que des conférences économiques où M. Ménier venait défendre son projet d'impôt sur le capital, où M. Rouvier préconisait l'*income-tax*, où M. Léon Say enfin, étudiant dans un discours très-goûté les difficultés que rencontrerait l'équilibre des futurs budgets, demandait que l'on ne touchât point à notre système d'impôts et que l'on ne commençât pas une réforme impossible à continuer pour le moment[1].

Ces procédés d'atermoiement, en retardant le règlement du budget vers une époque aussi avancée de l'année, exposaient le pays à l'expédient fâcheux des douzièmes provisoires. Le 12 décembre, il est vrai, M. Germain déclara au nom du centre gauche que « le « moment était venu de procéder au vote du budget

1. *Journal officiel* des 9, 10, 11 décembre.

« des recettes, même sans le concours d'un Cabinet « responsable; » et faisait observer que, « le Sénat « n'ayant pas encore commencé l'examen du budget « des dépenses, la Chambre n'aurait en réalité occa- « sionné aucun retard effectif. » Ces lenteurs calculées, cette apparence de refus de l'impôt, évidemment destinées à presser sur le pouvoir exécutif, n'en étaient pas moins une manœuvre extrà-parlementaire regrettable. L'Assemblée donnait ainsi une saveur révolutionnaire à ses actes, alors qu'elle eût eu un intérêt majeur à se maintenir strictement sur le terrain constitutionnel.

Trop de personnes, en effet, dans les camps bonapartiste et légitimiste, voire, disait-on, dans l'entourage du Président de la République, poussaient le maréchal Mac-Mahon aux résolutions extrêmes. De graves rumeurs circulaient relativement au choix d'un Cabinet de dissolution. Il n'en était rien pourtant. Grâce aux sages conseils de M. d'Audiffret-Pasquier et aussi de M. le duc de Broglie, le Maréchal fit vers la gauche le pas nécessaire, et confia à M. Jules Simon la mission de recruter un Cabinet.

Celui-ci, après avoir fait agréer au chef de l'État son programme comprenant l'indépendance absolue de chaque ministre quant à la composition et à la direction de son personnel, prit l'Intérieur pour lui-même, offrit les sceaux à M. Martel, vice-président du Sénat, et laissa leurs portefeuilles aux titulaires de tous les autres départements, y compris le général Berthaut, dont le Maréchal tenait essentiellement à ne point se séparer. Le 13 décembre, le *Journal officiel* publia la liste suivante :

M. Jules Simon, président du Conseil, ministre de l'Intérieur;

M. Martel, garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Cultes;

M. Léon Say, ministre des Finances;

M. CHRISTOPHLE, ministre des Travaux publics;

M. TEISSERENC DE BORT, ministre de l'Agriculture et du Commerce;

M. WADDINGTON, ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts;

M. LE DUC DECAZES, ministre des Affaires étrangères;

M. L'AMIRAL FOURICHON, ministre de la Marine;

M. LE GÉNÉRAL BERTHAUT, ministre de la Guerre.

M. MÉLINE, député de la gauche fut nommé sous-secrétaire d'État à la Justice; le sous-secrétariat de l'Intérieur fut supprimé.

En somme deux ministres disparaissaient : MM. Dufaure et de Marcère. Si l'élimination de M. Dufaure était toute naturelle, il semblait moins logique de sacrifier M. de Marcère, au moment où la nuance représentée par lui dans l'ancien ministère triomphait dans le nouveau. Il est vrai que la personnalité de M. de Marcère devait s'effacer devant un homme de la valeur de M. Jules Simon. Peut-être aussi, comme on le racontait, quelque question d'antipathie individuelle était-elle entrée en jeu. Le maintien à la guerre de M. le général Berthaut était un fait saillant, si saillant que la presse de droite y voulait voir le caractère dominant de la combinaison et le présentait comme une victoire personnelle du Président sur ses ministres républicains. Il y avait là, en effet, une anomalie, le général Berthaut ayant été, dans la question des honneurs funèbres, en contradiction absolue avec le sentiment de la majorité. Toujours est-il que le privilége de stabilité, reconnu de fait au ministère de la guerre à titre de ministère technique, restreignait notablement la part d'initiative politique du titulaire.

Le 14 décembre, M. Jules Simon lut à la Chambre des députés et au Sénat la déclaration suivante, qui fut

immédiatement affichée dans toutes les communes de France :

Messieurs, vous savez que M. le Président de la République a bien voulu m'appeler à la direction du ministère de l'intérieur, en même temps qu'il nommait M. Martel ministre de la justice.

La retraite de M. Dufaure et de M. de Marcère nous inspire des regrets qui seront partagés par la Chambre et par le pays.

En succédant comme Président du Conseil à un homme qui a tant illustré le barreau et la tribune française, je sens plus vivement que personne la perte que le cabinet vient de faire.

Je ne vous apporte pas de programme ; vous n'en avez pas besoin, messieurs, pour moi, qui suis depuis longtemps dans la vie politique, ni pour mon ami M. Martel, ni pour les anciens ministres.

Je suis, vous le savez, profondément républicain et profondément conservateur, dévoué par toutes mes convictions, par toutes les études de ma vie au principe de la liberté de conscience ; animé pour la religion d'un respect sincère.

Le cabinet que vous avez devant vous est et veut rester un cabinet parlementaire. Nous n'avons, messieurs, qu'à suivre en cela l'exemple qui nous est donné par le premier magistrat de la République qui, en toute occasion, s'applique à suivre de la façon la plus exacte les principes d'un gouvernement constitutionnel.

Nous sommes unis entre nous et d'accord avec la majorité du Parlement. Nous voulons, comme cette majorité le maintien, l'établissement définitif de la Constitution républicaine que la France s'est donnée.

Grâce à cette unité de vues et de principes, les divers services auxquels nous devons donner l'impulsion, loin de se contrarier les uns les autres, s'associeront au contraire et se prêteront un mutuel appui dans l'accomplissement d'une œuvre commune.

Ce que je dis des rappports entre les divers services, je le dis de chaque administration dans son propre sein. Mais pour que la liberté soit réelle, il faut que l'autorité soit forte, et elle ne l'est jamais, elle ne saurait l'être si elle est divisée contre elle-même.

Il ne suffit pas que les fonctionnaires à tous les degrés de la hiérarchie exécutent ponctuellement les ordres qu'ils reçoivent, et qu'ils appliquent les lois, toutes les lois, avec vigilance et fermeté; ils doivent en outre par leurs actes, par leur conduite, par leur langage, donner l'exemple du respect pour le gouvernement dont ils sont les organes. Nous avons, messieurs, la résolution inébranlable d'y tenir la main.

La France veut la sécurité et le repos; elle ne veut plus d'agitation; elle veut travailler dans le calme et dans la paix.

Messieurs, c'est le calme, la paix, la sécurité que nous voulons aussi lui donner; et, avec votre concours, que nous vous demandons, nous avons la confiance que nous ne faillirons pas à cette tâche patriotique.

Cette déclaration, claire et sage, eut la double fortune de ne point trop mécontenter la droite, et d'être à gauche accueillie par une approbation que mitigeaient seulement quelques réserves de l'extrême gauche. Assurément la nouvelle administration allait imprimer aux services une direction plus franchement républicaine. C'eût été néanmoins pour la majorité se préparer une déception, que de penser que les ministres n'auraient plus aucun ménagement à prendre, aucune difficulté à tourner, et que la Chambre n'aurait point à déployer vis-à-vis d'eux cette patience dont elle s'était montrée si avare à l'égard de M. Dufaure. La gauche y devait prendre garde : elle ne pourrait sans grave péril pour la cause républicaine et libérale renouveler contre le cabinet Jules Simon l'accès de colère qui avait renversé le cabinet Dufaure; et les ressorts, encore fragiles, de la Constitution de 1875 ne supporteraient pas sans se briser le retour trop fréquent d'aussi rudes épreuves.

Peu de jours après son installation, le nouveau garde des Sceaux donna satisfaction à la conscience publique relativement à une affaire qui fit quelque bruit durant la crise ministérielle. Plusieurs membres de la magis-

trature française ayant fait en 1852 partie des commissions mixtes instituées par le coup d'État triomphant, ne s'étaient pas rendus à l'invitation de rentrer dans la vie privée que leur avait adressée naguère M. Dufaure. Ces fonctionnaires, dont M. d'Audiffret-Pasquier disait, en 1871 à la tribune de l'Assemblée nationale, « qu'ils s'étaient associés à une œuvre « abominable, » et que « leur contact pouvait nuire à « l'autorité de leurs collègues », avaient cru pouvoir garder leurs siéges. L'un d'eux, désigné par une transparente allusion dans *l'Avenir de la Haute-Saône,* avait attaqué le journal en diffamation. La cour de Besançon condamna le journaliste à des dommages-intérêts par un arrêt qui semblait vouloir réhabiliter les Commissions mixtes et qui produisit dans le public une pénible émotion : « S'il est permis, disait cet arrêt, de « discuter comme fait historique le droit dont le gou- « vernement a usé en créant ces Commissions, on ne « saurait reconnaître à personne celui d'accuser les « fonctionnaires qui en faisaient partie de s'être asso- « ciés à des crimes, alors que ces fonctionnaires *rem- « plissaient un devoir.* » Et plus loin : « La légalité des « mesures prises à l'égard des individus sur le sort des- « quels se sont prononcées les Commissions mixtes a « été reconnue par les art. 7 et 10 de la loi du 27 fé- « vrier 1858... » Cette loi de 1858, où la Cour de Besançon trouvait une sorte de législation posthume de l'œuvre des Commissions mixtes, c'était la loi contre laquelle le maréchal de Mac-Mahon avait eu l'honneur de protester presque seul dans le Sénat impérial, la loi dite de *Sûreté générale*, qui faisait revivre en partie, au lendemain de l'attentat d'Orsini, les mesures discrétionnaires déjà pratiquées après le coup d'État, qui permettait à la police d'interner ou d'expulser sans jugement les citoyens qu'elle tenait pour suspects.

Le ministre de la Justice n'ayant aucune action sur les juges inamovibles de la Cour de Besançon, destitua l'avocat général Bailleul[1], dont les conclusions complaisamment développées avaient servi de bases à l'arrêt sus-mentionné.

Le 24 décembre, un arrêté de M. Welche, Préfet du Rhône, rendu sur l'invitation du Gouvernement, rapporta un arrêté de M. Ducros, en date de 1873, assignant aux enterrements civils une heure spéciale et une réglementation particulière, et établissant, par des dispositions blessantes, une distinction illégale entre les funérailles religieuses et les obsèques civiles. L'arrêté d'abrogation de M. Welche, tout en prévoyant et en interdisant les manifestations tumultueuses, était un retour aux principes de la liberté de conscience et de la législation française.

Dès le lendemain de la naissance du ministère, la Chambre entama le vote du budget des recettes. Conformément au désir de M. Léon Say, elle repoussa les demandes de détaxes formulées par les députés des quatre coins de la France en faveur des produits de leurs régions respectives : détaxes sur les vins, les bières et les vinaigres sollicitées par M. Haëntjens et Mitchell; détaxe sur le papier réclamée par M. Laroche-Joubert; sur la chicorée, par M. Louis Legrand; sur les huiles et savons, par MM. Labadie; sur le tabac, par M. Blin de Bourdon[2]; etc., etc.

La Chambre adopta au contraire, malgré l'avis du ministre et après un débat fort vif mais courtois entre MM. Léon Say et Gambetta, l'abolition des deux décimes et demi ajoutés en 1875 à la taxe du sel. Elle

1. *Journal officiel* du 17 décembre.
2. *Journal officiel* des 15 et 16 décembre.

voulait indiquer par ce vote son intention de diminuer les impôts indirects et d'en mettre le chiffre plus en harmonie avec le chiffre des contributions directes. L'objectif était excellent; le choix du dégrèvement était fort discutable. Le sel est effectivement, en dépit des préjugés populaires entretenus par les souvenirs de l'antique gabelle, l'une des meilleures matières imposables[1].

Pendant que le budget des recettes subissait à la Chambre les retards que nous avons signalés, le budget des dépenses était, sous la forme d'une loi financière spéciale, transmise au Sénat et donnait naissance à une controverse dont il importe d'exposer clairement la nature : le Sénat avait-il le droit de réparer ce qu'il considérait comme une omission au budget et d'inscrire dans un chapitre un crédit ne figurant pas dans le texte adopté par la Chambre? Non, répondaient les uns, car l'article 8 de la Constitution édicte une exception à la règle de l'égalité législative entre les deux Assemblées : « Les lois de finances, dit cet ar- « ticle, doivent être *en premier lieu* présentées à la « Chambre des députés et *votées par elle.* » Or, si un chapitre du budget peut être renvoyé à la Chambre des députés après avoir été augmenté par le Sénat, ce chapitre deviendra loi, en vertu d'un vote émané *d'abord* du Sénat, et, *en second lieu*, de la Chambre des députés. Le Sénat est donc en droit de réduire par amendement le montant d'un chapitre ou de le rejeter tout entier, parce que la réduction ou le rejet constituent un simple refus d'adhésion. Il ne peut, au contraire, créer de crédit nouveau, car tout acte d'initiative lui est interdit en matière de budget. Telle était la théorie généralement en faveur auprès de la majorité de la Chambre des députés.

1. Voyez *Année politique*, 1874, page 140.

D'autres, tout aussi nombreux, affirmaient que le Sénat n'excéderait pas ses pouvoirs en établissant des crédits, car l'exclusion formulée par l'article 8 s'appliquait à *l'ensemble* des lois financières et non à un *amendement* spécial de ces lois. Le Sénat n'eût pu voter le budget le premier; il pouvait l'amender en seconde main. Or, une élévation ou un rétablissement de crédit, intercalés dans un chapitre du budget, constituaient un amendement pur et simple. Quelques-uns même alléguaient que l'expression « loi préalablement *votée* par la Chambre » signifiait une loi ayant été l'objet d'un vote, ce vote fût-il négatif. C'était là une subtilité que réfutait d'avance le soin qu'avaient mis autrefois M. de Broglie et M. Ant. Lefèbvre-Pontalis à rayer ces mots de leurs projets de Chambre-Haute, précisément dans le but d'octroyer au Sénat l'initiative budgétaire.

Dans le sein de la Haute-Assemblée et même sur les bancs de la gauche sénatoriale, l'opinion quasi-unanime était favorable aux prérogatives du Sénat. Les sénateurs républicains posaient seulement cette réserve que le budget amendé devrait retourner devant la Chambre des députés, et qu'au cas où cette dernière persisterait dans ses refus, les suppressions de crédit deviendraient définitives, toute disposition législative devant, pour entrer en vigueur, être revêtue de l'approbation des deux Assemblées.

Le cabinet Dufaure avait tout d'abord paru prendre parti en faveur de la théorie affirmative des droits du Sénat. En effet, le projet de budget qu'il avait fait préparer pour cette Assemblée portait indication « des cré-« dits non-alloués par la Chambre des députés, et *dont* « *le Gouvernement demandait le maintien*[1] ». Toutefois à la dernière heure il revint sur sa détermination; et, sans discuter à fond la question, il déclara que, vu l'é-

1. *Journal des Débats* du 9 novembre.

poque avancée de l'année, il n'insistait pas sur la demande du maintien des dépenses supprimées, dépenses en faveur desquelles on pourrait peut-être d'ailleurs solliciter des crédits supplémentaires. Le ministère Jules Simon fit plus encore : préoccupé de la nécessité de terminer le budget avant le 31 décembre, il pria le Sénat de ne point entamer la discussion de tous les crédits supprimés, mais bien de constater son droit par le rétablissement d'un seul de ces crédits. Il offrait d'ailleurs de reconnaître publiquement à la tribune les pouvoirs du Sénat en matière budgétaire.

La Commission sénatoriale du budget, mal satisfaite de ce moyen terme, résuma ses propositions dans un discours qui fut lu à l'ouverture des débats par M. Pouyer-Quertier, son président. Désireux de disculper le Sénat du retard que pourrait subir l'adoption du budget, M. Pouyer-Quertier commençait par établir que le projet de budget, déposé par le Gouvernement le 22 mars, avait été soumis durant neuf mois à l'examen de la Chambre des députés, et n'était arrivé que le 9 décembre aux mains de la haute Assemblée. Puis il exposait, en termes fort conciliants du reste, les résolutions arrêtées par la Commission :

Nous vous demandons de rétablir certains crédits ou certaines portions de crédits demandés d'abord par le gouvernement, réduits ou supprimés depuis par la Chambre des députés, et de retrancher certaines dispositions législatives qui ne figuraient pas dans le projet ministériel.

Ces propositions ont uniquement pour objet d'assurer le maintien des lois existantes, ou la marche de services publics régulièrement établis.

Ainsi appliqué, notre droit est incontestable, et nous avons été, dans votre commission, unanimes à le reconnaître.

Il est conforme à l'esprit de la Constitution, au texte même de la loi, à toutes les traditions parlementaires de notre pays.

C'est en invoquant ces traditions que nos devanciers mêmes, sous des régimes bien différents du nôtre, ont toujours maintenues; c'est surtout en nous appuyant sur les dispositions du nouveau pacte constitutionnel que nous avons discuté et arrêté le projet qui vous est soumis.

Vous le discuterez dans le même esprit que nous, avec les mêmes intentions et le désir que vos délibérations soient terminées, s'il est possible, avant le moment de l'ouverture de l'exercice prochain.

La Chambre des députés a fait un libre usage de ses droits, vous userez librement des vôtres. C'est cette égale liberté qui a fait l'harmonie des pouvoirs, et qui, sagement et sincèrement pratiquée, produira leur accord.

Il peut y avoir entre les deux Assemblées sur certains points des dissentiments d'opinions, conduisant à des résolutions différentes, mais il n'y a pas de volontés contraires. Ces dissentiments devront être facilement réglés, puisque nous avons les uns et les autres, pour les résoudre, le souci de nos devoirs mutuels, le respect de la loi commune et l'amour de notre pays [1].

La Commission réclamait en somme le rétablissement de l'indemnité d'entrée en campagne pour les officiers envoyés en Algérie, des frais de service des officiers généraux, des frais des deux sous-préfectures de Sceaux et de Saint-Denis, et de la solde des aumôniers militaires et maritimes. Elle reportait à leur chiffre primitif l'augmentation du traitement des desservants de campagne et celle des bourses de séminaires. Elle demandait enfin la suppression de certains articles additionnels du budget, tel que l'article portant que le mandat de payement du traitement des desservants et des vicaires devrait être accompagné d'un certificat d'identité émané de l'autorité diocésaine et d'un certificat de résidence délivré par le maire.

Toutes ces additions et ces modifications furent, presque sans débat, accueillies et votées par la Chambre

1. *Journal officiel* du 20 décembre.

haute, et la plupart d'entre elles furent adoptées non pas à cette majorité stricte qui tranchait souvent au Sénat les questions irritantes, mais bien à une majorité de 230 suffrages. 45 voix seules repoussèrent obstinément toute modification. Il était clair que les sénateurs du centre gauche, et même de la gauche, s'étaient unis à la droite pour affirmer la prérogative sénatoriale et pour protester contre l'abrogation implicite de lois par voie de suppression de crédit. Ils eurent seulement le tort de voter en silence, au lieu d'exposer catégoriquement à la tribune leurs raisons et leur but.

Le Budget des recettes ne fut pas sérieusement touché par le Sénat, qui se borna à réserver les articles établissant la balance entre les recettes et les dépenses. Néanmoins cette réserve était une modification suffisante pour que ce budget des recettes dût retourner devant la Chambre. M. Léon Say, ministre des finances, désirant éviter, au moins pour les recettes, l'expédient des douzièmes provisoires, sollicita de la Chambre l'adoption immédiate, ce qui lui fut accordé. Le *Journal officiel* du 28 décembre publia le budget des recettes.

La question restait intacte pour le budget des dépenses. Qu'allait faire la Chambre devant les rétablissements de crédit qui lui étaient présentés? Trois opinions partageaient la majorité. Les uns souhaitaient voir le sens de l'article 8 relatif aux pouvoirs du Parlement en matière de budget fixé par les deux Chambres réunies en congrès. Cette solution, théoriquement excellente, avait le malheur de n'être pas à la disposition de la Chambre, puisqu'il y fallait le concours de l'initiative présidentielle et le consentement du Sénat. L'extrême gauche, soutenant que le Sénat n'avait droit d'amender le budget que par diminution ou suppression de crédit, voulait opposer la question préalable à l'examen des augmentations proposées. Ce procédé

brutal n'échoua dans la Commission législative du budget qu'à une seule voix de majorité. La gauche et le centre gauche enfin s'offraient à discuter les amendements sénatoriaux, sauf à les rejeter ou à n'en admettre qu'un ou deux, pour reconnaître le droit du Sénat et témoigner d'intentions conciliatrices.

En admettant même que ce dénoûment transactionnel prévalût, la difficulté n'était que reculée. La loi n'indiquait pas et nul n'aurait su déterminer la marche à suivre au cas, — certain dans l'espèce, — où la Chambre n'adopterait pas docilement les amendements du Sénat. Le pouvoir exécutif pourrait-il d'ores et déjà promulguer les articles sur lesquels les deux Chambres étaient d'accord ? Devrait-il renvoyer au Sénat tout le texte remanié par la Chambre, par cette raison que le moindre changement de détail annulait le vote émis par le Sénat sur l'ensemble ? Et ce va-et-vient durerait-il jusqu'à ce que l'entente complète fût établie ? A quels inextricables embarras annuels une telle procédure, — la seule logique, si l'on assimilait rigoureusement la loi de finances aux lois ordinaires, — n'exposerait-elle pas le pays ? Mais cette assimilation rigoureuse était précisément inexacte. L'adoption des lois ordinaires de politique ou d'administration ne constitue la plupart du temps qu'une nécessité relative. Le rejet en peut être fâcheux ; il ne compromet presque jamais l'existence même de la nation. L'adoption du budget est au contraire une nécessité vitale. Il faut non-seulement que le budget soit voté, mais qu'il soit voté dans un certain délai.

La Chambre fut saisie le 28 décembre du budget modifié. Le rapport de la Commission du budget ne contestait pas à la haute Assemblée le droit d'établir d'emblée des crédits. Il demandait à la Chambre de voter sur les crédits proposés, et de les rejeter. La controverse théorique, intentionnellement écartée du rapport,

fut soulevée par M. Gambetta, qui soutint avec une grande vigueur de dialectique l'incompétence absolue du Sénat en matière de création de crédits.

Messieurs, dit M. Gambetta, ce n'est pas comme homme de parti, mais comme membre de la Chambre des députés que je viens présenter les raisons de droit, de tradition, de nécessité politique et de paix publique qui, selon moi, demandent que la nouveauté qui s'introduirait à la suite de l'acceptation des crédits proposés, soit au moins expliquée et justifiée à la tribune.

La haute Chambre compte sans doute dans son sein des hommes rompus aux discussions de droit, compétents en matière d'histoire parlementaire. Eh bien ! ces hommes ne se sont même pas donné la peine de motiver, de justifier le parti qu'ils prenaient d'introduire une nouveauté dans notre droit public.

Avec une dextérité politique que j'admire, ils n'ont pas discuté ce droit, ils l'ont réalisé par des actes.

C'est ce qui a fait que la commission du budget s'est divisée et que la minorité, minorité d'une voix, a demandé sous l'invocation de quels principes la majorité prenait ces décisions. Ces raisons je vais donc les dire :

On a beaucoup discuté dans la presse, et pas du tout dans les Assemblées, sur le principe de votre prérogative. Voyons si nous ne pouvons fixer ce qui nous paraît être le fond même de notre droit.

Le droit s'établit par la tradition ou par les textes.

Voyons les précédents. Depuis la Révolution française, sous tous les régimes, sous toutes les Constitutions, de 1795 à 1875, toutes les fois que deux Chambres ont coexisté, l'initiative, en matière d'impôts, et de dépenses, a appartenu à la Chambre basse : la Chambre haute, en matière de dépenses et d'impôts, n'a que le droit, qui varie avec les régimes politiques, de repousser en bloc le budget s'il était inconstitutionnel, et le droit d'émettre des remontrances, sous forme d'objection ou de vœu, contre telle ou telle mesure fiscale. Quant à un pouvoir propre, en matière d'impôts ou de dépenses, aucun texte, aucune tradition ne le lui a concédé.

En 1845, a-t-on dit, la Chambre des Pairs a rétabli un

crédit supprimé à la Chambre des députés, pour l'émigration polonaise.

Eh bien! le fait n'est point exact. Sur la demande de M. de Montalembert et de M. Victor Hugo, la Chambre des Pairs a-t-elle voté un amendement rétablissant le crédit? Non; elle a émis le vœu que, l'année suivante, la Chambre des députés se montrât plus généreuse.

La Chambre des députés a toujours été, jusqu'en 1848, comme de 1852 à 1870, la Chambre des contribuables; elle a toujours eu en elle le pouvoir pécuniaire. La Chambre des Pairs peut restreindre les crédits, refuser les impôts qui porteraient atteinte à la propriété ou à la liberté des citoyens, elle n'a, à aucun degré, l'initiative des dépenses.

En 1875, quand la commission des lois constitutionnelles a préparé la Constitution qu'elle avait été chargée d'élaborer, elle avait examiné toutes les Constitutions de l'univers; elle y avait vu, affirmé partout, ce principe qu'en matière financière la Chambre des députés, toujours et partout, quel que soit son nom, a le premier et le dernier mot.

Voulant donner au Sénat qu'elle organisait un droit qui n'avait jamais appartenu à aucune Chambre haute, établir l'identité des droits des deux Chambres, elle avait dû rédiger un texte nouveau. Et sa conclusion était la présentation de l'article suivant :

« Le Sénat a, concurremment avec la Chambre des députés, l'initiative et la confection des lois. »

Si l'on avait voté ce texte, de M. Lefèvre-Pontalis, c'est-à-dire donné raison au dessein politique de la commission, le Sénat et ceux qui défendent la nouveauté à laquelle il vient de se livrer auraient raison; mais c'est le projet Wallon qui a été préféré.

M. Wallon avait copié l'article 15 de la Charte de 1830, en empruntant au texte Lefèvre-Pontalis les mots : « Toutefois, les lois de finances, etc., » qui comprenaient, sans distinction les lois d'impôt comme les lois de crédit. A dater de ce moment, nous rentrions dans la tradition, nous avions un texte formel et précis.

On a dit : mais le Sénat de la troisième république n'a aucune analogie avec les Chambres des pairs; il est électif, sort des entrailles du pays.

Chez nous, le Conseil des Anciens était un Sénat élec-

tif; le Sénat de l'an VIII, celui de 1802 et celui de 1804 étaient également électifs. Nous avons eu enfin le Sénat du second empire; jamais aucun de ces grands corps ne s'est arrogé le droit de rétablir des crédits supprimés par le Corps législatif.

Cette disposition chez tous les peuples libres est tellement banale, que dès qu'une nation veut entrer dans le concert européen, fût-ce sur les rives du Bosphore, cette nation fait un article 8 clair et net à cet égard. Est-il sérieux, quand on a pour soi la loi, la tradition, l'exemple de tous les peuples, de vouloir faire descendre la Chambre des députés au-dessous de la Chambre du sultan?

On dit : que voulez-vous que fasse le Sénat devant les empiétements possibles de la Chambre, qui peut mettre les lois en suspens?

Il n'est pas nécessaire de soulever tant de fantômes pour raisonner sur une situation politique. Ce sont-là des prétextes ou des calculs.

Si cette Chambre se mettait en veine de délire politique, le Sénat a le droit de dissolution. Ce droit, a-t-on entendu en faire une sorte de syllogisme à l'usage de rhéteurs impuissants.

Si, à ce droit formidable, on ajoutait l'égalité financière, on acculerait sans cesse la Chambre des députés entre un acte de folie et un acte de déshonneur. A-t-on mesuré les conséquences d'une telle doctrine? Ecoutez :

Voilà un crédit, vous l'avez refusé, le Sénat le rétablit *motu proprio* et vous le renvoie; on dit que votre droit sera de le refuser, et que le Sénat appréciera ce qu'il devra faire, c'est-à-dire que le Sénat vous dira : Soumettez-vous ou je vous dissous.

J'ignore quelle sera votre résolution : je ne sais si vous abandonnerez le droit que vous avez reçu intact de vos prédécesseurs, droit dont vous devez compte à cette France qui a lutté depuis cinq siècles pour fonder sur des assises inébranlables le droit de tenir ce que, dans sa langue énergique, le peuple appelle les cordons de la bourse.

Eh bien! ce qu'on vous demande, c'est la bourse, c'est votre dignité, c'est votre indépendance.

J'ai établi le droit de la Chambre. Je serais royaliste ou bonapartiste, comme je suis républicain, que je défendrais, avec la même énergie, le même sentiment du péril, ce droit

que vous pourrez bien étrangler, mais qui reviendra contre vous, quand, peut-être, il sera trop tard.

M. Gambetta demandait à la Chambre de ne point passer à la discussion des articles.

Le Gouvernement n'était pas encore officiellement intervenu dans le débat. Le moment était venu pour lui de donner son avis. M. Jules Simon prit la parole. A l'inverse de M. Gambetta, qui avait surtout mis en lumière la thèse juridique, laissant dans l'ombre les conséquences pratiques d'un conflit poussé à l'extrême, M. Jules Simon insista particulièrement sur les résultats positifs et immédiats de la détermination qu'allait prendre l'Assemblée.

Je pense, comme le Sénat, dit en substance M. Jules Simon, que l'article 8 est d'une clarté parfaite, et j'avoue que, dans ce qu'on dit pour montrer qu'il est discutable, je n'ai pas trouvé de raisons qui pussent me faire changer d'avis.

Voici ce texte : « Le Sénat a, concurremment avec la Chambre des députés, l'initiative et la confection des lois... » Voilà le principe; maintenant voici l'exception : « ... Toutefois les lois de finances doivent être en premier lieu présentées à la Chambre des députés et votées par elle. » Puisqu'elles doivent être en premier lieu présentées à la Chambre et votées par elle, ces lois doivent, en second lieu, être présentées à une autre Chambre et votées par une autre Chambre; cela est tellement manifeste que j'éprouve quelque embarras à l'affirmer d'une façon plus complète. La Constitution ne fait pas de différence; elle ne dit pas que la Chambre des députés votera à de certaines conditions, et que le Sénat votera à d'autres conditions; elle dit seulement que la Chambre des députés votera la première et que le Sénat votera le second. Voilà ce que dit la Constitution, et je dis que, si vous ajoutez quelque chose à cet article, vous l'ajoutez, mais que cela n'y est pas.

Vous parlez de la tradition, vous cherchez dans l'histoire, vous comparez le Sénat à des Chambres des pairs, à la

Chambre des lords, et vous dites : En Amérique, en Belgique, cela se passe de telle façon, toute différente !

Eh bien ! moi je dis que la Constitution française parle aussi de telle façon ; je dis qu'elle parle clairement, qu'elle parle explicitement :

M. Gambetta disait qu'il ne reconnaissait pas au Sénat le droit de rétablir un crédit ; que le Sénat avait seulement le droit de dire à la Chambre qu'il lui semblait qu'elle avait eu tort de rayer du budget ou de ne pas y inscrire tel ou tel crédit, et qu'il lui demandait de réfléchir, de discuter et de voter une seconde fois.

Certainement on aurait pu mettre cela dans la Constitution ; on aurait pu dire : Quand le Sénat pensera que la Chambre des députés, en votant la suppression d'un crédit, a fait un acte de nature à compromettre ou détruire un service public, il pourra provoquer une deuxième délibération ; mais là se bornera son droit en matière de budget.

Oui, certainement, on aurait pu, je le répète, écrire cela dans la Constitution ; mais ce n'est pas cela qu'on y a écrit ; on y a écrit : le Sénat votera le budget. Et il l'a voté.

A présent que le Sénat a voté, qu'avez-vous devant vous ? Une simple proposition, sur laquelle vous êtes appelés à discuter et à voter.

Est-ce que les crédits que le Sénat a rétablis sont, par cela seul que le Sénat seul les a rétablis, des crédits qui doivent être considérés comme définitifs ?

Mais, messieurs, pas le moins du monde : il n'y a pas de crédits définitifs si la Chambre devant laquelle j'ai l'honneur de parler ne leur a pas donné son adhésion.

M. Gambetta, parlant toujours comme s'il était à faire la Constitution, nous a parlé de la situation du Sénat ; il nous a dit : Si vous reconnaissez au Sénat, en matière de lois de finances, les mêmes droits qu'à la Chambre, comme il a déjà le droit de dissolution, vous vous mettrez en face d'une situation terrible qu'une Chambre ne peut pas accepter.

Il est vrai, le droit de dissolution est un droit considérable. Mais d'abord M. Gambetta sait bien que le Sénat n'est pas seul investi du droit de dissolution. Le Sénat n'a que le droit de consentir à la dissolution demandée par le pouvoir exécutif. Ce n'est donc pas seulement le Sénat, c'est le

Sénat et le président de la république ensemble, non pas séparément, qui, lorsqu'ils sont d'accord, peuvent prononcer la dissolution de la Chambre des députés.

M. Gambetta vous disait : le Sénat vous tient ce langage : Voilà ma volonté, — il serait plus exact de dire : Voilà ma proposition, — vous l'accepterez ou je vous dissoudrai.

Ce n'est pas seulement à propos des lois de budget que le Sénat pourrait tenir ce langage, si l'argumentation de M. Gambetta était solide; il pourrait le dire sur n'importe quelle loi.

Mais que supposez-vous là? Vous supposez l'exercice factieux d'un pouvoir constitutionnel.

Il ne faut pas, quand on parle des pouvoirs publics, des droits inscrits dans une loi, venir dire qu'on peut les pousser à l'extrême, qu'on peut aller jusque-là. Il faut toujours supposer le sens commun et, si vous ne voulez pas faire cette simple hypothèse, il faut renoncer à faire de la politique.

Mais, en même temps que je dis cela, il faut que je vous fasse bien saisir une chose : c'est qu'ici le dissentiment ne porte pas du tout sur un crédit : il s'agit de l'interprétation de l'article 8 de la Constitution, c'est-à-dire d'un conflit entre les deux Chambres.

Les deux Chambres sont en désaccord. Eh bien, qui les mettra d'accord? Il faudra s'adresser à la nation, car je ne connais pas d'autre arbitre entre les deux Chambres. (Ah! ah! — Très-bien! à gauche. Voix diverses : faites donc la dissolution !)

Il y a cette hypothèse d'un côté; il y a, de l'autre, celle que je propose, et la voici :

Je propose simplement à la Chambre des députés de faire ce qu'a fait le Sénat, c'est-à-dire de prendre les dix articles sur lesquels il y a un dissentiment et de voter à nouveau soit pour les accepter, soit pour les rejeter.

Voilà les deux politiques : la première élève un conflit; la seconde le fait disparaître.

Je demande quelle est la plus sage. C'est là le fond du débat. Je vais vous dire, si vous le voulez, toute ma pensée; mais prenez-la, s'il vous plaît, en bonne part. Je crois que le pays s'intéresse énormément au choix que nous ferons entre ces deux politiques; mais je ne crois pas qu'il s'intéresse beaucoup à la discussion, même la plus

savante, des antécédents, de la comparaison des Constitutions des peuples voisins et des textes que l'on voudrait apporter à la tribune.

Vous avez à choisir entre ces deux politiques. C'est là que je voulais vous amener, c'est vraiment le débat, c'est une grosse question que vous allez décider aujourd'hui, et de cette décision il sortira ou une grande agitation pour le pays ou au contraire un grand apaisement général qui profitera à tous les intérêts.

Je me demande donc quels sont les inconvénients et les avantages de la politique que je vous propose, et qui consiste à décider que vous examinerez les crédits que le Sénat a rétablis.

Je dis que pour moi je n'y vois pas d'inconvénients; premièrement parce que vous êtes parfaitement sûrs que vous êtes en définitive les maîtres d'empêcher une dépense qui ne vous conviendrait pas...

Maintenant, je vais vous dire quels sont les avantages; ils sont énormes, oui, énormes.

Il y a d'abord ce grand avantage de faire cesser une certaine inquiétude au dedans, qui est dans les esprits, de tranquilliser, de faire la paix : immense avantage dans tous les temps.

Il y a en outre l'avantage d'éviter une crise. Notez bien que je ne parle pas d'une crise ministérielle, ici ce n'est pas une crise ministérielle qui menace, ce n'est pas un cabinet qui change, c'est un conflit entre les deux pouvoirs de l'État, entre la Chambre des députés d'un côté, et le Sénat de l'autre, et non pas un Sénat nommé par le pouvoir exécutif, mais un Sénat qui a son origine dans le suffrage universel. Voilà, par conséquent, la nation en quelque sorte divisée contre elle-même.

Voilà une dissolution qui viendra à la suite d'un dissentiment profond entre les deux Chambres; elle voudra dire : La Chambre des députés d'un côté, et le Sénat n'ont pas pu s'accorder. Par conséquent, qu'est-ce qu'on va mettre aux voix dans la dissolution? Qu'est-ce que la France jugera dans ses comices? Elle jugera la Constitution, messieurs, elle la jugera. Vous allez prendre notre Constitution et la porter à la France pour qu'elle la confirme ou la détruise.

Et je dis qu'il faudrait être bien imprudent pour jouer une pareille bataille. Je le dis à tout le monde, non pas à

tel ou tel parti. Certainement je suis d'un parti, du parti de la gauche, et jamais je ne l'ai caché à personne; et mon honneur est de rester fidèle à mon parti, à mes convictions... que je sois au pouvoir ou que je n'y sois pas, mais il m'est bien permis de parler un moment à tous les partis et d'oublier nos divisions pour vous entretenir d'une cause qui nous est également chère à tous, de la cause de notre pays qui, j'en suis sûr, domine dans nos cœurs l'attachement que nous pouvons avoir à tel ou tel drapeau. Eh bien, ce pays-ci a besoin de paix à l'heure qu'il est; il en a un besoin impérieux; il la veut. Voilà cinq ans, cinq ans entiers que nous avons aspiré à un gouvernement définitif, et qu'est-ce que vous avez fait dans l'Assemblée constituante? quel a été votre honneur, quelle a été votre gloire? sinon de chercher à sortir du provisoire et de donner à la France un établissement définitif, parce qu'il lui faut du définitif.

Non, non, des républicains ne voudront pas porter devant les comices la constitution votée l'année dernière et faire dire à ses ennemis : Le premier jour où on a voulu l'appliquer, elle est tombée en poussière !

Il y a deux alternatives. L'une c'est la crise, c'est le conflit, c'est la constitution portée devant le pays, c'est l'œuvre de l'année dernière détruite, c'est la paix intérieure compromise; et dans quel moment, mon Dieu! Je ne veux pas dire qu'il y ait à l'heure qu'il est des motifs d'alarmes; mais enfin si jamais il a fallu que notre pays fût calme, qu'il eût des institutions solides et un pouvoir respecté, c'est à cette heure. Tout le monde me comprend sans que j'ajoute un mot.

Il faut donc laisser les grandes discussions théoriques, il faut faire de la pratique, il faut faire de la paix, il faut faire de la sécurité. Messieurs, vous avez tout cela dans la main; et je vous en conjure, ayant ce pouvoir, d'avoir le cœur assez français pour vous en servir !

M. Gambetta répliqua brièvement à M. Jules Simon en ramenant le débat sur le terrain du droit absolu.

Ce que nous demandons, dit-il, ce n'est pas le conflit; c'est qu'il ne soit pas créé un précédent organisant fatalement les conflits. Toutes les fois que le Sénat voudra forcer

la Chambre à engager un crédit, il a dans la main le pouvoir de susciter un conflit.

Le Sénat a rétabli tous les crédits que nous avions diminués. On nous dit que nous sommes maîtres de les supprimer ou de les maintenir. Supposons que la Chambre les rejette, où en sommes-nous? Va-t-on les reporter au Sénat? Voilà un premier point sur lequel il est indispensable que nous ayons une réponse nette. On nous dit que le dernier mot nous appartient, et moi je dis que le dernier mot ne nous appartient que si on déclare qu'une fois qu'un crédit a été supprimé ou rétabli par vous il n'y a plus à y revenir.

Nous ne voulons pas de crise; mais, si on nous plaçait entre une abdication devant la volonté sénatoriale et un recours au pays, j'ai la confiance que le pays aurait vite fait son choix.

L'on procéda au scrutin. La gauche était fort divisée. Les ardents, ne reculant point devant la redoutable éventualité d'une dissolution, voulaient pousser les choses à bout. Les plus modérés, voyant derrière l'interprétation de la Constitution et la rivalité des deux Chambres l'existence du nouveau ministère menacée, ne se dissimulaient pas qu'un vote d'obstination conduirait à un ministère de droite et à des élections nouvelles, c'est-à-dire à de grandes émotions et à de grandes aventures. Ils refusèrent de s'engager dans ce chemin, et 200 députés républicains représentant le centre gauche, la plus grande partie de la gauche et une petite fraction de l'extrême gauche se joignirent à la droite, d'abord pour décider que la Chambre passerait à la discussion des articles, puis pour adopter le rétablissement des crédits sur l'indemnité d'entrée en campagne et sur l'aumônerie. A propos de ce dernier crédit, M. Levavasseur, du centre gauche, désirant montrer que le vote des fonds destinés à assurer l'exécution d'une loi n'impliquait nullement l'approbation de cette loi, déposa un projet d'abrogation de la loi sur l'aumônerie. M. Jules

Simon s'associa à cette pensée en acceptant l'urgence demandée.

Toutes les autres augmentations de crédit furent repoussées. Après le vote sur les articles, l'ensemble du budget des dépenses fut adopté par 409 voix contre 27. Ces 27 suffrages représentaient, comme l'expliqua M. Louis Blanc, la protestation contre le droit d'amendement exercé par le Sénat[1].

Tous ces scrutins avaient une importance capitale, non-seulement en ce qu'ils résolvaient pour l'heure une grosse difficulté, mais surtout en ce qu'ils divisaient la gauche, changeaient l'assiette de la majorité et, par suite, les conditions de gouvernement.

Au cours du débat, le ministère avait négligé de s'expliquer sur la question de savoir si le deuxième vote de la Chambre était définitif, ou si le budget remanié par elle devait repasser devant le Sénat. Il prouva aussitôt par ses actes que cette seconde manière de voir était la sienne. Le 29 décembre, le Sénat fut convoqué extraordinairement et le nouveau texte lui fut soumis. Le Sénat, satisfait de voir admise la prérogative qu'il revendiquait, entra à son tour dans la voie de la conciliation et adhéra sans discussion aux dispositions adoptées par la Chambre. Le conflit était terminé.

Cette solution purement pratique donnée au conflit était assurément la conduite la plus prudente que pussent tenir pour le présent la Chambre et le ministère. Par malheur, ce dénoûment avait le grand défaut de semer des conflits pour l'avenir en consacrant l'égalité législative absolue entre les deux Assemblées et en abolissant de fait le privilége budgétaire que le pacte fondamental avait très-évidemment et très-justement entendu attribuer à la Chambre des députés par cette disposition

1. *Journal officiel* du 29 décembre.

de l'article 8 : « Les lois de finances seront en premier lieu présentées à la Chambre et votées par elle. »

Dans le courant de novembre eut lieu aux États-Unis la nomination d'un nouveau Président de la République. L'élection d'un Président américain est une opération à deux degrés dont le mode a été réglé par acte du Congrès du 1er mars 1792; acte qui, sauf de légères modifications, subsiste encore aujourd'hui. Le Président et le Vice-Président sont élus par des colléges électoraux composés dans chaque État d'autant de membres que cet État compte de sénateurs et de représentants au Congrès, avec cette réserve qu'aucune personne occupant un emploi fédéral ne peut faire partie du collége électoral. Les électeurs sont choisis au suffrage universel par bulletin de liste comprenant autant de noms que l'État a de votes. Le scrutin pour leur nomination a lieu le mardi suivant le premier lundi de novembre dans l'année où ont lieu les élections présidentielles, et les élections présidentielles ont lieu elles-mêmes le premier mercredi de décembre. Le Président et le Vice-Président ne peuvent pas être choisis dans le même État. Le Sénat et la Chambre des représentants se réunissent le second mercredi de février pour faire le dépouillement officiel des votes par États. La majorité absolue est nécessaire pour l'élection. Si aucun candidat n'obtient la majorité, la Chambre des représentants se réunit immédiatement et choisit le Président parmi ceux, — au maximum de trois, — qui ont obtenu le plus de voix. Dans ce cas, les membres de la Chambre ne votent pas personnellement, mais par États, en sorte que chaque État ne compte que pour un vote; le Rhode-Island et le Delaware, qui sont les deuxplus petits États de l'Union, pèsent du même poids dans la balance que New-York et l'Ohio.

La nomination des délégués présidentiels s'effectua

le 7 novembre. Déjà, depuis plusieurs mois, se tenaient dans tous les grands centres de vastes réunions ou *conventions* dans lesquelles on discutait publiquement les candidatures à la présidence ou à la vice-présidence et les *platforms* ou programmes des candidats.

La guerre acharnée que se livraient depuis dix ans le parti Démocrate ou Sudiste et le parti Républicain ou Nordiste toujours aux affaires, prenait naturellement, à l'heure où elle approchait d'un dénoûment décisif, un caractère d'âpreté croissante. Nous avons déjà signalé les causes et la nature de cette lutte. Il est utile, toutefois, de les rappeler ici.

Après la guerre de la sécession, deux courants se dessinaient dans le camp des Unionistes triomphants. Les uns voulaient traiter le Sud en vaincu et maintenir par la force, durant de longues années, les États rebelles courbés sous le joug du Nord. Les autres désiraient ramener sincèrement les ex-sécessionnistes à l'Union, et inclinaient vers les procédés de douceur. Pendant la présidence de Jonhston, qui prit le pouvoir lors de l'assassinat de Lincoln, la seconde tendance prévalut. Mais depuis l'avénement de Grant en 1868, l'opinion des impitoyables devint dominante dans les conseils du gouvernement. Une nuée d'aventuriers politiques s'abattit sur le Sud ; et, grâce à l'enrégimentation électorale des nègres dont ils exploitaient les passions et la crédulité, ces *carpet-baggers*[1] réussirent dans la plupart des États à faire nommer des législatures et des gouvernements à leur dévotion, qui se livrèrent bientôt à tous les caprices d'une tyrannie légale en apparence. Les résultats électoraux furent impudemment faussés ; des taxes arbitraires frappèrent presque exclusivement

1. Cette singulière dénomination provenait de ce que ces politiciens faméliques ne possédaient, en débarquant dans les États du Sud, d'autre capital que leur *sac de nuit* (carpet bag.)

les gens de race blanche; mille vexations furent infligées aux démocrates. Ce système oppressif engendra maint conflit sanglant, où le général Grant mit plus d'une fois l'appui de l'armée au service des provocateurs [1]. En outre, une foule de procès retentissants révélaient des malversations inouïes dans toutes les branches de l'administration fédérale [2]. L'indulgence du Président pour les concussionnaires, le zèle qu'il mettait à voiler leurs méfaits, la haine dont il poursuivait les agents qui avaient livré les coupables à la justice, tout cela n'était guère moins scandaleux que les procès eux-mêmes.

Les abus étaient si criants que dans leurs *platforms* les candidats du parti républicain à la présidence et à la vice-présidence reconnaissaient hautement l'urgence de réformes radicales. Le général Grant avait un moment caressé le projet de se porter pour une troisième présidence. Aucun article de la Constitution américaine n'interdit formellement le renouvellement indéfini des pouvoirs du Président; mais une tradition, datant de Washington, ne permet qu'une réélection. L'opinion publique se prononça contre un *troisième terme* (third term) avec une telle énergie que Grant n'osa passer outre. Le candidat républicain fut M. Hayes; le candidat démocrate, M. Tilden. On comptait, en outre, quelques candidatures irrégulières; celle, par exemple, que patronnaient les partisans de l'émission continue du papier-monnaie. La question du papier-monnaie, de *l'inflation*, comme l'on disait, était une des grosses questions financières des États-Unis.

La lutte fut chaude. Le parti républicain ne se fit pas scrupule de déployer au profit de ses champions toutes les influences administratives. Jamais on ne vi

1. *Année politique* 1875, page 142.
2. Voyez plus haut, page 70.

excès plus effrénés de candidatures officielles. Les fonctionnaires de tout ordre, furent forcés de contribuer aux frais de l'élection par une retenue obligatoire de deux et demi pour cent sur leurs appointements. Il faut dire qu'il y allait de leur place : nul doute que, si les démocrates l'emportaient, leur premier soin ne fût, suivant une coutume constante, de balayer toute l'administration, depuis l'agent le plusélevé jusqu'au plus modeste, et de les remplacer par leurs créatures.

Ces agissements déplorables, que contrebalançait dans une certaine mesure la liberté absolue de la presse et du droit de réunion, devaient échouer. On sut bientôt que sur les 369 électeurs dont se composait le collége présidentiel, 184 étaient acquis à M. Tilden, candidat démocrate, et 166 à M. Hayes, candidat républicain. Les 19 suffrages appartenant à la Floride, à la Caroline du Sud et à la Louisiane, restaient indécis. La victoire, chaudement disputée dans ces trois États, tenait à un écart très-faible; et chaque parti se l'attribuait. Il est à remarquer que M. Tilden, auquel il ne manquait qu'un seul suffrage pour posséder la majorité légale du collége électoral, n'avait besoin pour triompher que du vote d'un seul des trois États en litige; tandis que le vote de tous les trois était nécessaire à M. Hayes.

Pour comprendre la possibilité de cette incertitude, il faut se rappeler que l'une des lacunes les plus graves de la Constitution américaine consistait dans l'absence d'une législation électorale uniforme. Chaque État de l'Union réglait à sa guise le mode de votation et le recensement des suffrages, sans que l'autorité fédérale eût rien à y voir. Or, la Louisiane, la Floride et la Caroline du Sud jouissaient de législatures et de gouvernements dominés par des *Carpet-baggers* sans scrupules. Ceux-ci, non contents des fraudes notoires commises dans les inscriptions électorales, avaient composé les *returning*

boards (bureaux de vérification) d'individus qui étaient eux-mêmes des candidats républicains. Chargés de recenser les votes de l'État, ces *returning boards* devaient, aux termes mêmes des institutions locales, rejeter en bloc les résultats des districts suspects de fraudes, et faire l'addition totale sans tenir le moindre compte des districts ainsi éliminés. Il va sans dire qu'ils s'attachaient à trouver en faute un nombre de districts rivaux suffisant pour renverser la majorité à leur profit. Eh bien! ces décisions qui, dans l'espèce, se firent attendre pendant plusieurs semaines, ces décisions étaient sans appel. Il y avait bien dans le Congrès précédent un règlement commun, un *joint rule*, qui donnait à la majorité de chaque Chambre du Congrès le droit de rejeter le vote d'un État. Mais ce *joint rule* avait été tout récemment rappelé par le Sénat.

Les *returning boards* des États douteux délivrèrent sans vergogne des certificats d'élection à tous les électeurs présidentiels du parti républicain. Pas un seul démocrate ne passa. La majorité stricte se transportait ainsi de M. Tilden, à M. Hayes, et la suprême magistrature du pays était impudemment escamotée par une tourbe de politiciens éhontés. Forts de leur bon droit, soutenus par l'opinion, les démocrates réclamèrent si énergiquement et si haut que les deux Chambres du parlement fédéral se virent obligées de prêter l'oreille à leurs plaintes. Mais les deux Assemblées, inféodées chacune à l'un des partis rivaux ne s'accordaient nullement sur les mesures à prendre. La Chambre et le Sénat finirent cependant par adopter la motion Mac-Crary qui tendait à l'élection d'une commission mixte, composée de sept représentants et de sept sénateurs, chargée de faire un rapport sur le meilleur moyen de résoudre la question présidentielle [1].

1. 18 décembre.

Dans les divers pays d'Europe, peu de faits saillants à signaler : une agitation se produisait en Suisse dans le canton du Tessin, à propos de la réforme électorale[1]. En Italie, le nouveau Cabinet de gauche avait dissous la Chambre et ordonné des élections à la suite desquelles 400 « progressistes » ou ministériels étaient entrés au Parlement. L'opposition de droite ou des « modérés » ne comptait qu'une centaine d'élus[2]. Au Vatican, le cardinal Antonelli, le chef politique de la Curie romaine depuis vingt-cinq ans, venait de mourir[3]. Ces menus événements n'occupaient guère l'attention publique, tout entière aux émouvantes péripéties de la question d'Orient.

A peine l'armistice eut-il été obtenu de la Turquie, sous la pression de l'ultimatum moscovite, que le gouvernement anglais invita les puissances à se réunir à Constantinople en une Conférence où elles seraient représentées par leurs ambassadeurs respectifs, auxquels il serait loisible à chacune d'elles d'adjoindre un envoyé spécial. La Russie, la France, l'Italie, l'Autriche, adhérèrent aussitôt à cette proposition. L'Allemagne feignit d'hésiter un moment. Cette puissance semblait vouloir se désintéresser des affaires orientales ; elle finit toutefois par donner aussi son adhésion. La Porte, conseillée par l'Angleterre, accéda également au projet de Conférence, et désigna ses plénipotentiaires avant même que fût résolue la question de savoir si elle participerait aux négociations avec voix délibérative. La Russie insistait toujours énergiquement pour l'exclusion de la Turquie.

Les deux vieilles rivales, l'Angleterre et la Russie, allaient enfin devoir préciser publiquement leurs dissi-

1. Octobre.
2. 5 novembre.
3. 6 novembre.

dences. L'Angleterre entendait maintenir aussi longtemps que possible l'intégrité territoriale et politique de la Turquie, parce qu'elle y voyait la garantie de sa propre domination dans la Méditerranée, et par suite la condition de sa libre communication avec l'Inde. La Russie, de son côté, obéissant à l'intérêt qui pousse les grandes nations continentales à devenir en même temps des puissances maritimes, tendait à se rapprocher du Bosphore. Elle cédait à une autre nécessité de sa situation, à une autre loi historique, en cherchant à se rattacher les populations de même race et de même religion qu'elle. Or, l'administration Ottomane, qui tenait les douze millions de chrétiens des Balkans dans un intolérable état d'infériorité religieuse et civile vis-à-vis de deux millions de mahométans, fournissait au Czar une merveilleuse occasion d'exercer ce protectorat. Le problème, tel qu'il se posait, consistait à concilier, — en tant que cette conciliation fût possible, — la position de la Turquie comme puissance souveraine avec des institutions capables d'affranchir ses sujets non musulmans. La Russie demandait que la cause de l'humanité prît le pas sur le respect dû à l'indépendance du gouvernement Turc (et en ceci son rôle humanitaire était beaucoup plus brillant que celui de la Grande-Bretagne). L'Angleterre souscrivait à toutes les mesures philanthropiques à la condition que l'intervention dans les affaires de la Turquie respectât le rang et le rôle de celle-ci parmi les états de l'Europe. Le maintien de l'entente entre les deux puissances dépendait uniquement de la nature des garanties que le gouvernement moscovite exigerait de la Porte quant à l'amélioration du sort des populations chrétiennes. L'*autonomie administrative* était acceptée en principe par l'Angleterre; mais que de sens comportait ce mot! combien de procédés ne pourrait-on pas employer pour établir dans les provices insurgées ce *self-government*

local encore indéfini. Si par exemple, ainsi que le bruit en courait, la Russie insistait sur la nécessité d'une occupation de la Bulgarie jusqu'au complet accomplissement des réformes, une rupture deviendrait imminente.

A Londres comme à Saint-Petersbourg, loin de chercher à adoucir les ressentiments, on paraissait se complaire à les accentuer, à tel point que l'on fut un instant à se demander si la guerre n'éclaterait pas avant la réunion de la conférence. Au banquet d'installation du lord-maire, le 10 novembre, lord Beaconsfield (M. Disraéli) prononça un toast-manifeste où il raillait, avec son ironie cassante, les allures autoritaires de la Russie, affirmait énergiquement la résolution de l'Angleterre de faire respecter le traité de Paris de 1856 toujours en vigueur, et terminait par une énumération des forces militaires britanniques. Voici les passages les plus saillants de ce discours :

J'ai entendu beaucoup parler d'un *ultimatum*. C'est là un vilain mot (*ugly word*), à un moment où nous nous efforcions d'arriver à un arrangement pacifique. Mais je crois que, dans cette circonstance, l'ultimatum ressemblait un peu à une citation en justice pour payement d'une dette, après que le total de la somme réclamée a été versé devant le tribunal. . . . .

Il a plu à Sa Majesté de désigner le marquis de Salisbury, comme son représentant à la conférence. Mon noble ami jouit de la complète confiance de ses collègues, et je ne doute pas qu'il n'emploie tous ses talents à établir en Europe cette paix permanente qui, de l'avis de tous les hommes d'État, sera surtout assurée par l'adhésion aux traités existants; ces traités ne sont point des documents antiques et rouillés, ce ne sont point des textes révisés dans des circonstances différentes de celles qui existent et mal adaptés à l'esprit de l'âge dans lequel nous vivons. Ce sont des pièces récentes. Ce sont les plus récents des traités importants auxquels l'Angleterre ait participé.

Je ris quelquefois quand j'entends parler du grand traité

de Paris comme d'un traité négocié il y a vingt ans, et, par conséquent, ayant droit à nos respects, mais ne pouvant être considéré comme un acte susceptible de régler la conduite des gouvernements. Mais laissez-moi vous rappeler, mylord, qu'il y a à peine cinq ans, en 1871, ce même traité de Paris a été révisé dans cette capitale par les plus éminents hommes d'État de l'Europe. Dans ce nombre, je placerai généreusement ceux qui nous ont précédés au pouvoir. Il a été révisé et signé une autre fois dans des circonstances qui ont donné à ce nouvel acte une solennité exceptionnelle, et ce traité déclare que la meilleure base pour la paix de l'Europe est que nous maintenions l'intégrité et l'indépendance de l'empire turc.

Ainsi que le lord maire nous l'a dit ce soir, nul pays, plus que l'Angleterre, n'est intéressé au maintien de la paix. Mais, quoique la paix soit la politique de l'Angleterre, nul pays n'est aussi bien préparé à la guerre que le nôtre. Si nous entrions en lutte pour une juste cause, et je ne veux pas croire que l'Angleterre fasse la guerre, sinon pour une cause juste, si dans cette lutte sa liberté, son indépendance, son empire sont en jeu, ses ressources, je le sens, sont inépuisables. L'Angleterre n'est pas un pays qui, lorsqu'il entre en campagne, a à se demander s'il pourra soutenir une seconde ou une troisième campagne. Elle entame une campagne avec la volonté de ne la terminer qu'après que justice soit faite.

Par cet acte, le cabinet Disraéli qu'on avait vu jusque-là indécis et flottant entre la politique d'action et la politique de laisser faire, reprenait hardiment, presque imprudemment, position dans les affaires orientales. Il était en cela l'écho, un peu exagéré peut-être, des sentiments du peuple anglais, dont, par un troisième ou quatrième revirement, les sympathies bulgares s'étaient notablement attiédies au spectacle des ambitions russes.

La réponse du Czar ne se fit pas attendre : le 11 novembre, le lendemain du jour où lord Beaconsfield avait parlé à Londres, l'empereur Alexandre, recevant

à Moscou le Conseil municipal de cette ville et la noblesse de la province, leur adressait l'allocution suivante :

Je sais qu'avec moi la Russie tout entière prend la plus vive part aux souffrances de ceux qui sont nos frères par la foi et par la race.

Mais les véritables intérêts de la Russie sont ceux qui me tiennent le plus au cœur, et je voudrais, jusqu'à la dernière limite, épargner le sang russe. C'est la raison pour laquelle je me suis efforcé, et je m'efforcerai encore, d'obtenir par les voies pacifiques l'amélioration positive de la situation des chrétiens en Orient.

Dans quelques jours, des négociations s'ouvriront à Constantinople, entre les représentants des six grandes puissances en vue de régler les conditions de la paix.

Mon vœux le plus ardent est que nous arrivions à un accord commun. Mais si ce vœu ne se réalise point, et *si je vois que nous ne pouvons obtenir des garanties qui nous assurent l'exécution de ce que nous exigeons à bon droit de la Porte, j'ai le ferme dessein de procéder de ma seule initiative*, et j'ai la conviction que, dans ce cas, la Russie tout entière répondra à mon appel, si je le juge nécessaire et si l'honneur de la Russie l'exige, j'ai aussi la conviction que Moscou, comme toujours, donnera l'exemple.

Que Dieu nous aide à accomplir notre sainte mission !

De telles paroles, émanant d'un souverain aussi pacifique que le Czar Alexandre, étaient assurément grosses de menaces ; menaces qui furent soulignées par trois décrets parus deux jours plus tard : l'un ordonnant la mobilisation d'une partie de l'armée russe ; l'autre réglant la composition et le commandement des six corps d'armée mobilisés; le troisième prohibant l'exportation des chevaux. Une circulaire du prince Gortshakoff accompagnait le décret de mobilisation [1]. Le ministre y paraphrasait les déclarations du souverain :

1. *Temps* du 16 novembre.

« L'Empereur, écrivait-il, fermement décidé pour sa « part à poursuivre et à atteindre par tous les moyens en « son pouvoir le but tracé par le concert des grandes « puissances, a jugé nécessaire de mobiliser une partie « de son armée. Sa majesté ne veut pas la guerre et « fera tout pour l'éviter ; mais elle est résolue à ne pas « s'arrêter tant que les principes que l'Europe entière « a reconnus équitables, humains, nécessaires, et aux- « quels le sentiment public en Russie s'est associé avec « une si grande énergie, n'auront pas reçu une entière « exécution, sanctionnée par des garanties efficaces. » Et quelques jours après, dans une lettre spéciale adressée au comte Schouvaloff, ambassadeur russe à Londres, le prince Gortshakoff exposait encore plus nettement la pensée de son gouvernement : « L'indépendance et l'intégrité de la Turquie écrivait-il, doivent être subordonnées aux garanties réclamées par l'humanité, les sentiments de l'Europe chrétienne et le repos général..... L'Europe a le droit et le devoir de lui dicter les conditions auxquelles seulement elle peut de son côté consentir au *statu quo* politique ; et, puisque la Porte est incapable de les remplir, elle a le droit et le devoir de *se substituer à elle*, en tant qu'il est nécessaire pour en assurer l'exécution[1]. »

Et cependant, malgré tous ces pronostics effrayants, la paix demeurait une éventualité possible et même probable. La Russie, après avoir fait étalage de sa résolution et de sa force, s'appliquait à calmer les susceptibilités de l'Angleterre en proclamant, de la façon la plus nette, qu'elle ne visait nullement la possession de Constantinople. Dans une seconde lettre au comte Schouvaloff, le prince Gortshakoff traitait dédaigneusement de chimères ridicules les craintes répandues à cet égard :

1. *Temps* du 26 novembre.

Je vois avec une profonde surprise dans vôtre dernière lettre, disait le prince, que les idées de nos convoitises sur Constantinople et du testament de Pierre le Grand, continuent à hanter quelques esprits en Angleterre. J'avoue que je croyais ces vieilleries hors de crédit et reléguées, avec la conquête des Indes par la Russie, dans le domaine de la mythologie politique. Combien de fois les empereurs de Russie ont-ils répété publiquement qu'aucune annexion territoriale en Turquie n'entre dans leur politique, qu'ils en seraient fort embarrassés et que le mantien du *Statu quo* de l'Orient était la meilleure des combinaisons? Or, vu notre forme de gouvernement, la parole des souverains n'est pas une déclaration parlementaire révocable au gré des majorités. Elle engage leur loyauté personnelle [1].

De son côté le Czar, dans une conversation avec Lord Loftus, ambassadeur d'Angleterre à Saint-Petersbourg (conversation consignée dans une dépêche de Lord Loftus, qui fut publiée par l'Angleterre à la demande de la Russie [2]), le Czar affirmait de nouveau par serment le caractère désintéressé de sa politique :

Le Czar, écrivait Lord Loftus, a engagé ensuite sa parole d'honneur la plus sacrée, et de la manière la plus sérieuse et la plus solennelle, qu'il n'avait pas l'intention de conquérir Constantinople, et que si la nécessité l'obligeait à occuper une partie de la Bulgarie, cette occupation serait provisoire et durerait seulement jusqu'à ce que la paix et la sûreté de la population chrétienne fussent assurées.

Il y avait là certainement des gages formels et précieux. Le plus sûr était toutefois de ne pas s'y fier entièrement. Sans doute le Czar était sincère et ne nourrissait pour l'heure aucune arrière-pensée annexionniste ; mais l'histoire toute récente de la conquête de Kiva montrait bien combien une puissance peut être

1. *Temps* du 25 novembre.
2. *Temps* du 23 novembre.

entraînée par les événements à adopter la ligne de conduite qu'elle avait le plus solennellement répudiée.

C'était moins la vertu que l'omnipotence absolue de la Russie qui constituait la meilleure chance de paix. En admettant que les troupes russes occupassent la Bulgarie, les Anglais, isolés, sans armée de débarquement, n'étaient-ils pas matériellement incapables de s'y opposer? Tout au plus pourraient-ils exécuter une contre-manifestation sur le Bosphore, contre-manifestation dont les promesses du Czar avaient d'avance grandement stérilisé l'effet moral. La seule alliée possible de l'Angleterre, l'Autriche-Hongrie, se souciait peu de se lancer dans la mêlée contre le gré de sa puissante voisine, l'Allemagne, dont la neutralité sympathique restait acquise à la Russie, ainsi que le marquis de Salisbury avait pu s'en assurer en passant par Berlin pour se rendre à Constantinople.

Dans les entretiens qu'il eut alors avec M. de Bismark, le plénipotentiaire Anglais s'était efforçé, disait-on, d'amener l'Allemagne à la combinaison suivante : Un délai serait accordé à la Turquie pour l'application des réformes; et le droit d'occupation serait reconnu aux puissances, au cas où la Porte n'aurait pas rempli ses promesses dans le délai fixé. A cette ouverture le prince de Bismarck aurait répondu en plaidant la cause de l'occupation de la Bulgarie. Par son entremise, la Russie offrait de ne pénétrer sur le territoire Turc qu'après s'être engagée à le quitter aussitôt que les réformes auraient reçu un commencement d'exécution, et au plus tard en janvier 1878. Aucune de ces propositions n'aboutit pour l'heure. Il n'en résultait pas moins que l'Allemagne persévérait dans une étroite communauté d'idées avec la Russie. Le Chancelier fédéral saisit d'ailleurs la première occasion qui s'offrit d'exposer au Reichstag le programme de sa politique extérieure :

La Russie, dit-il, demande seulement de prendre part à une conférence ayant un but qui est aussi le nôtre, et que l'empereur approuve personnellement avec l'assentiment de toute la nation. Cette conférence a pour but de créer un état de choses grâce auquel on n'ait plus à appréhender des faits semblables aux massacres commis par les Tcherkesses en Bulgarie; en un mot, un état de choses qui préserve les sujets chrétiens de la Porte d'un traitement comme celui qu'ils ont subi l'été dernier, traitement qui a blessé les sentiments de justice de l'Europe. Dans le cas même où la Russie aurait recours aux armes, cette puissance ne nous demanderait pas notre appui. Elle désire seulement notre neutralité, c'est-à-dire une chose qui est tout à fait dans notre intérêt.

Tant que le gouvernement actuel sera solidement établi en Allemagne, ces personnes-là ne réussiront pas à altérer nos bonnes relations avec la Russie pour entamer l'amitié éprouvée qui unit les deux empires. Je n'exprime pas seulement une conviction personnelle, mais l'opinion formelle des gouvernements confédérés et, en particulier, celle de S. M. l'empereur lui-même. Nous sommes bien loin de troubler nos bonnes relations avec la Russie; car l'alliance qui unit depuis longtemps les trois empereurs existe encore et toujours aussi solide. Et je puis aussi vous garantir que, malgré toutes les assurances contraires qui ont été données, par exemple, par les journaux autrichiens, l'Allemagne est surtout bien éloignée de songer à altérer ces relations, et que l'alliance des trois empereurs existe encore dans toute son étendue.

Mais on se tromperait beaucoup en tirant de ce fait la conséquence que l'Allemagne veut s'opposer à la troisième puissance intéressée principalement dans la question d'Orient. Nous avons conservé, vis-à-vis de l'Angleterre, non moins que vis-à-vis de la Russie, la tradition de relations amicales à tous les points de vue et dans toutes les circonstances.

En vérité, nous sommes les moins intéressés dans la question ; la France y est peut-être aussi peu intéressée. On ne peut pas en dire autant des autres puissances, auxquelles nous sommes liés par une amitié absolue; car les choses peuvent prendre une tournure qui transforme les intérêts turcs en intérêts autrichiens, anglais ou russes.

Ces puissances sont dans une autre situation. Si la question d'Orient, en tant qu'on peut en juger à présent, ne renferme aucun danger de guerre, elle renferme cependant quelque chose qui invite à suivre une politique prudente, que je puisse recommander d'une façon bienveillante et pacifique aux autres puissances, parce qu'elle ne lèse aucun de leurs intérêts. Voici mon but et la tâche que S. M. l'empereur m'a chargé de remplir : faire en sorte, dans mes relations avec la diplomatie, que les bons rapports que nous entretenons avec les trois puissances les plus intéressées ne soient pas altérés ou soient du moins altérés le moins possible par la crise actuelle. Nous ne serions gênés dans l'accomplissement de cette tâche que si un de nos amis nous demandait de montrer pour lui une amitié plus grande que pour les autres, en traitant d'une façon hostile un de nos autres amis, qui ne nous a rien fait non plus et qui veut au contraire demeurer notre ami, c'est-à-dire de prouver notre grande amitié pour l'un par notre haine pour l'autre.

Il n'est pas impossible qu'on nous demande d'agir ainsi. En 1853, 1854 et 1855, on nous a fait des propositions de ce genre. C'est arrivé en ce temps-là, et les sentiments dévoués et solides du roi de Prusse à l'égard de son peuple, qu'il n'a pas voulu lancer dans une guerre inutile contre un voisin bienveillant pour nous depuis plusieurs siècles, ont porté finalement leurs fruits. Mais je ne crois pas qu'on nous fasse aujourd'hui de pareilles demandes. Jusqu'à présent, on ne nous en a fait d'aucun côté. Au contraire, notre attitude bienveillante pour ces trois puissances a été appréciée par chacune d'elles.

On l'a trouvée naturelle et on a évité de nous faire des propositions malséantes. Au contraire, on fait cas de notre attitude, qu'on trouve utile ; car nous seuls sommes en état d'offrir, sans être intéressés, notre médiation de façon à empêcher la guerre (ou bien si l'avenir montre que cela est impossible, bien que nous ayons encore de l'espoir), de façon à restreindre la guerre ou à la localiser.

Nous espérons, et dans tous les cas nous tâcherons qu'il en soit ainsi, nous espérons, dis-je, d'abord que nous conserverons la paix et l'amitié de ceux qui ont été jusqu'ici nos amis, et ensuite, que nous parviendrons à maintenir la paix entre les puissances européennes, autant que cela est

possible, par une médiation amicale et acceptée avec empressement par tout le monde, en excluant absolument toute démarche comminatoire de notre part; en d'autres termes, nous nous efforcerons de localiser autant que possible la guerre, si elle éclate en Orient. Si nous n'y parvenons pas, messieurs, il se produira une nouvelle situation, sur laquelle je ne puis pas faire de conjectures et sur laquelle vous ne me demanderez aujourd'hui aucun renseignement [1].

On le voit, si M. de Bismark était extrêmement explicite dans ses protestations d'alliance avec la Russie, il se montrait beaucoup plus énigmatique au sujet de la conduite qu'imposerait à l'Allemagne l'intervention éventuelle de l'Autriche dans le conflit Oriental.

En tout cela on s'occupait fort peu de la Turquie, qui continuait gravement à élaborer son plan de constitution applicable à tout l'empire. Lorsqu'on parlait du maintien de la paix, il ne s'agissait que de la paix entre les puissances européennes. On savait pourtant que la Porte n'accepterait pas sans résistance une mise en tutelle trop accusée, *a fortiori* une occupation de ses provinces. Mais cette circonstance semblait un élément négligeable de la question. Peut-être ce mépris des armes ottomanes n'était-il pas absolument justifié. Les Turcs croyaient la guerre inévitable, la plupart même désiraient en finir; et qui pouvait dire d'avance ce que produirait cet élan suprême d'un peuple surexcité par le fanatisme religieux, faisant appel à toutes les forces de l'Islam et combattant pour son existence?

L'Angleterre était représentée à la conférence par lord Elliot et le marquis de Salisbury, ministre des affaires de l'Inde. Par ce dernier choix, la Grande-Bretagne affichait une fois de plus l'étroite solidarité qui unissait à ses yeux la question indienne et la question d'Orient.

1. *Temps* du 28 décembre.

L'Allemagne avait délégué à Constantinople le baron de Werther; l'Autriche, le comte Zichy et le baron de Calice; la France, MM. de Bourgoing et de Chaudordy; l'Italie, le comte Corti. La Russie avait pour plénipotentiaire le général Ignatieff. C'était entre le général Ignatieff et lord Salisbury qu'allait s'agiter le grand débat. Dans les premiers jours de décembre, tous les représentants des puissances étant arrivés à Constantinople, la Conférence commença ses travaux par une série de séances préparatoires où ne furent pas invités les représentants de la Turquie Savfet-Pacha et Edhem-Pacha sur lesquelles le secret fut bien gardé, car les rumeurs les plus contradictoires circulaient. Tantôt on affirmait que, par suite d'un traité secret conclu entre Saint-Pétersbourg et Bukharest, la Roumanie ferait respecter sa neutralité par la Turquie, tout en laissant l'armée russe traverser la partie ouest de son territoire, c'est-à-dire en réalité qu'elle sortirait de la neutralité pour s'allier à la Russie. Tantôt il n'était bruit que de la renonciation de la Russie à la prise de possession du territoire bulgare et de l'occupation de cette province par les troupes de nations désintéressées, Italie, Suisse ou Belgique. En résumé, l'on ne savait rien de positif quand la Conférence ouvrit ses séances plénières, auxquelles devaient être admis les plénipotentiaires turcs. Les négociations intimes entre les grandes puissances étaient terminées et on en arrivait au second acte de la Conférence. La Porte allait certainement élever des objections contre le plan, quel qu'il fût, arrêté par l'Europe; tontefois, l'élévation de Midhat-Pacha au viziriat indiquait de sa part une intention sérieuse de réformes; et, d'autre part, l'attitude de la Russie devenait de moins en moins belliqueuse.

La session officielle de la Conférence ne commença en réalité que le 24 décembre. La première séance se passa en formalités. Les ambassadeurs européens re-

mirent à Savfet-Pacha le programme des résolutions arrêtées par eux et qui devaient servir de bases aux négociations définitives. Le diplomate ottoman, après avoir demandé quelques jours pour examiner ce programme et avoir consenti à une prorogation d'armistice de deux mois, annonça à la Conférence que ce jour-là même serait promulguée cette fameuse Constitution à laquelle les gens qui connaissaient à fond l'administration turque n'attachaient guère plus d'importance que les vieux musulmans fanatiques. L'année 1876 se clôturait donc sous d'assez sombres auspices pour l'Europe, sur laquelle la question d'Orient, non résolue encore, suspendait une perpétuelle menace de guerre.

TABLEAU CHRONOLOGIQUE

DES PRINCIPAUX ÉVÉNEMENTS ACCOMPLIS EN FRANCE

FRANCE

JANVIER..... Élections sénatoriales du 30 janvier ; Attitude des partis. — La gauche et les partis anti-républicains se partagent à peu près par moitié la nouvelle Chambre haute.

FÉVRIER..... Élections législatives du 20 février. — Attitude des partis. — Triomphe complet du parti républicain. — Démission de M. Buffet. — Élections complémentaires du 5 mars ; résultats analogues à ceux du 20 février.

MARS........ Ministère du 10 mars; déclaration ministérielle du 14 mars. — Ouverture des Chambres, vérification des pouvoirs au Sénat et à la Chambre des députés. — Premier mouvement préfectoral. — Dépôt de la proposition de M. Waddington, ministre de l'instruction publique, tendant à rendre à l'État le droit exclusif de collation des grades universitaires. — Motion Hugo-Raspail demandant l'amnistie ; Les Commissions parlementaires chargées dans les deux Chambres d'examiner cette motion concluent toutes deux au rejet.

AVRIL .... Circulaires de M. Ricard sur la presse et sur la politique générale du Cabinet. — Deuxième mouvement préfectoral.

MAI .... Mort inattendue de M. Ricard, ministre de l'Intérieur. M. de Marcère lui succède. — Discussion sur l'amnistie à la Chambre des députés ; Rejet par 442 voix contre 50. — Promesse faite par M. Dufaure d'abréger, pour les affaires relatives à la Commune, le délai de la prescription légale ; Lettre du maréchal Mac-Mahon du 27 juin ; Grâces accordées. — L'amnistie au Sénat ; Discours de M. Victor Hugo, rejet à la presque unanimité. — Interpellation au Sénat sur l'interprétation de la clause de révision constitutionnelle. — Troisième mouvement préfectoral et sous-préfectoral.

JUIN .... Discussion à la Chambre des députés de la loi sur la restitution à l'État du droit exclusif de la collation des grades. Vastes questions qui s'agitent à propos de ce débat. La loi est votée par la Chambre. — M. Buffet est élu sénateur en remplacement de M. Ricard. — Questions économiques : La question monétaire ; L'emprunt de la ville de Paris.

JUILLET..... La Chambre des députés vote la loi rendant aux conseils-municipaux le droit de nommer les maires, sauf dans les chefs-lieux de départements, d'arrondissement et de canton. — La collation des grades au Sénat. Rapport de M. Paris. Signification réelle du débat. Le Sénat rejette le projet Waddington. La Chambre répond à cette manifestation de la haute Assemblée par un vote de confiance envers le Cabinet.

ÉTRANGER

Question d'Orient...... Intervention des puissances signataires du traité de Paris (Allemagne, Russie, Autriche, Angleterre, France, Italie), auprès de la Turquie pour obtenir des réformes en faveur des populations chrétiennes et mettre fin à l'insurrection de l'Herzégovine. L'Autriche se fait le porte-parole de l'Europe. Envoi de la note Andrassy. — Acceptation de cette note par la Porte. Résultat nul de cette intervention. L'insurrection Herzégovinienne continue.

Questions religieuses... Conflits en Allemagne, en Autriche ; en Belgique.

Espagne..... Défaite définitive du carlisme. Don Carlos se retire en Angleterre. Vote de la Constitution espagnole ; Difficultés au sujet du principe de législation religieuse.

Italie........ Chute du ministère Minghetti. — Ministère de gauche Deprétis.

Angleterre... Négociations financières avec l'Egypte. — *Royal titles bill* conférant à la reine le titre d'impératrice des Indes.

Allemagne... Débats sur la cession à l'Empire Allemand des chemins de fer possédés par les États de la Confédération du Nord.

Question d'Orient....... L'insurrection d'Herzégovine dure toujours. Négociations officieuses de l'Autriche et de la Russie avec les insurgés. Massacre des consuls de France et d'Allemagne à Salonique. — La Russie, l'Autriche et l'Allemagne préparent à l'adresse de la Porte, au sujet de la situation générale de la Turquie d'Europe, le document dit : *Mémorandum de Berlin*. Refus d'adhésion de l'Angleterre ; Bruits de guerre. Au moment où le mémorandum de Berlin allait être remis au Sultan, une révolution éclate à Constantinople le 29 mai. Chute et morts d'Abd-ul-Aziz. Avénement de Mourad V ; Magnifiques promesses du nouveau sultan. Incident tragique : Assassinat de deux ministres. L'avénement de Mourad n'éteint pas l'insurrection en Herzégovine. La Serbie et le Monténégro au contraire accentuent leur attitude belliqueuse et déclarent la guerre à la Turquie.

— La guerre tourne rapidement au désavantage des Serbes qui sont bientôt réduits à défendre leur territoire contre l'invasion turque. L'armée ottomane est moins heureuse contre les Monténégrins. Horribles excès commis par les troupes turques en Bulgarie.

FRANCE

AOUT........ Adoption par le Sénat de la nouvelle loi des maires, avec quelques modifications qui sont acceptées par la Chambre des députés. Nomination de M. Dufaure comme sénateur inamovible, en remplacement de M. Casimir-Périer décédé.

Commencement de la discussion du budget. Démission de M. le général Cissey, ministre de la guerre. M. le général Berthaut le remplace.

SEPTEMBRE.

OCTOBRE.... Questions religieuses soulevées en France et à l'étranger. — Élections des maires par les conseils-municipaux. Congrès ouvrier à Paris, Tendances de ce congrés. Parlement hors session : Discours de M. Gambetta à Belleville.

NOVEMBRE.. Rentrée des Chambres. — Adoption de la loi d'organisation militaire au Sénat. — Chambre des députés : Adoption d'une loi édictant la cessation des poursuites pour les faits de la Commune. Discussion du budget : Budget des cultes ; Dissentiment entre la majorité et le ministre au sujet des honneurs militaires à rendre aux membres de la légion d'honneur et qui se font enterrer civilement.

DÉCEMBRE.. Rejet par le Sénat de la loi sur la cessation des poursuites. — Suppressions opérés par la Chambre dans le budget des cultes. — Démission du ministère Dufaure, de Marcère. Crise ministérielle laborieuse. Nomination du ministère Jules-Simon-Martel. Déclaration et premiers actes du ministère. — Le budget au Sénat; le Sénat rétablit tous les crédits supprimés par la Chambre. Conflits entre le Sénat et la Chambre; Obscurités des textes constitutionnels relatifs aux pouvoirs respectifs des deux Assemblées en matière de budget. Solution transactionnelle : la Chambre reconnaît implicitement la prérogative du Sénat et accepte deux des crédits rétablis par lui. Le Sénat se déclare satisfait et vote le budget.

ÉTRANGER

Question d'Orient....... Le sultan Mourad, atteint d'une maladie mentale incurable, est déposé; Son frère Abd-ul-Hamid II lui succède.

— La Serbie sollicite l'intervention des puissances européennes; Pourparlers diplomatiques; Suspension d'armes.

— Dispositions belliqueuses de la Russie. — Revirement dans l'opinion britannique occasionné par les massacres de Bulgarie. Campagne de meetings. Le cabinet Disraéli résiste au mouvement populaire, tout en mitigeant ses anciennes prétentions sur l'indépendance et l'intégrité de la Turquie. — Les puissances déclarent inacceptables les conditions de paix proposées par la Turquie. — Négociations diplomatiques au sujet de contre-propositions de paix. Reprise des hostilités en Serbie.

— Programme de paix formulé par l'Angleterre; Réponse évasive de la Turquie; La Russie propose à l'Autriche une intervention armée que cette puissance rejette. — Armistice de six mois offert par la Turquie; Refus de la Russie; Attitude belliqueuse du gouvernement russe, bruits de guerre; Neutralité de la France; Inquiétude de l'Angleterre; Attitude de l'Allemagne. — Réouverture par la Russie de pourparlers diplomatiques; Nouvelles défaites des Serbes; Ultimatum russe; La Turquie accepte, contrainte et forcée, un armistice de deux mois.

— Il est décidé qu'une conférence européenne se réunira à Constantinople. Le Cabinet Disraéli reprend position dans la question d'Orient et déclare qu'il fera respecter le traité de Paris. — Réponse agressive de la Russie, qui proteste d'ailleurs de son désintéressement au sujet de la possession de Constantinople.

— Réunion préparatoire de la conférence à Constantinople. Le 24 décembre, les plénipotentiaires européens remettent à la Turquie le programme de résolutions arrêtées par eux et destinées à servir de bases aux négociations définitives. Promulgation de la Constitution ottomane.

— Élection d'un Président aux États-Unis. Fraudes électorales. Grave conflit à ce sujet.

DOCUMENTS

ET

PIÈCES JUSTIFICATIVES

Pièce A

Élections sénatoriales du 30 janvier 1876

Abréviations : C. G., centre gauche ou groupe Lavergne ;
G., gauche républicaine ;
E. G., extrême gauche ;
C. D., centre droit ou droite modérée ;
E. D., extrême droite ;
C., constitutionnels ;
B., bonapartistes.

TABLEAU DES SÉNATEURS ÉLUS LE 30 JANVIER DANS CHAQUE DÉPARTEMENT

MM.

Ain.

Bonnet, G.
Robin, G.

Aisne.

Henri Martin, G.
Waddington, C. G.
de Saint-Vallier, C. G.

Allier.

de Chantemerle, C. D.
de Veaucé, B.
Martenot, B.

Ardèche.

Rampon, C. G.
Tailhand, C. D.

MM.

Ardennes.

Toupet des Vignes, C. G.
Cunin-Gridaine, C. G.

Ariége.

Arnaud de l'Ariége, G.
Vigarozy, G.

Alpes (Basses-).

Michel, C.
Du Chaffaut, C.

Alpes (Hautes-).

de Ventavon, C. D.
Xavier Blanc, C. G.

Alpes-Maritimes.

Dieudé-Defly, C.
Joseph Garnier, C. G.

MM.

Aube.

Gayot, C. G.
Masson de Morfontaine, C. G.

Aude.

Peraldi, B.
Lambert de Sainte-Croix, C. D.

Aveyron.

Meyran, C. D.
Boisse, C. D.
Delsol, C. D.

Bouches-du-Rhône.

Pelletan, G.
Challemel-Lacour, E. G.
Esquiros, E. G.

Calvados.

Bocher, C.
Paulmier, C.
de Saint-Pierre, C. G.

Cantal.

de Parieu, B.
Bertrand, B.

Charente.

André, B.
Hennessy, C.

Charente-Inférieure.

Vast-Vimeux, B.
Boffinton, B.
Roy de Loulay, B.

Cher.

Henri Fournier, C. D.
duc de Rivière, C. D.

Corrèze.

Lafont de Saint-Mur, B.
Brunet, B.

MM.

Corse.

Valéry, B.
Galloni d'Istria, B.

Côte-d'Or.

Lacomme, C. G.
Mazeau, G.

Côtes-du-Nord.

Allenou, C. D.
H. de Champagny, C. D.
de Tréveneuc, C. D.
Amiral de Kerjégu, C. D.

Creuse.

Fayolle, G.
Palotte, G.

Dordogne.

Daussel, B.
Dupont, B.

Doubs.

Monnot-Arbilleur, C. G.
Oudet, C. G.

Drôme.

Malens, G.
Lamorte, G.

Eure.

La Roncière Le Noury, B.
de Broglie, C. D.

Eure-et-Loir.

Delacroix, C. G.
Labiche, C. G.

Finistère.

Montjarret de Kerjégu, C. D.
Soubigou, C. D.
de Forsanz, C. D.
de Raismes, C. D.

MM.

Gard.

Laget, G.
Bonnefoy, G.
Meynadier, G.

Garonne (Haute-).

Sacaze, B.
Général Pourcet, C.
de Belcastel, E. D.

Gers.

Lacave-Laplagne, C. D.
Batbie, C. D.

Gironde.

Hubert de Lisle, B.
de Pelleport, C. D.
Béhic, B.
Raoul Duval (père), B.

Hérault.

Pagézy, B.
Rodez de Bénavent, E. D.
Bonafous, B.

Ille-et-Vilaine.

Grivart, C. D.
Loysel, C. D.
de Kergariou, C. D.

Indre.

Clément, C. D.
de Bondy, C. D.

Indre-et-Loire.

Houssart, C.
de Quinemont, C. D.

Isère.

Michal-Ladichère, G.
Eymard-Duvernay, G.
Brillier, G.

MM.

Jura.

Thurel, G.
Tamisier, G.

Landes.

Ravignan, C. D.
de Gavardie, B.

Loir-et-Cher.

Bozérian, G.
Briffaut, C.

Loire.

de Meaux, C. D.
de Montgolfier, C. D.
Arbel, C. G.

Loire (Haute-).

E. de La Fayette, C. G.
Jacotin, C. G.

Loire-Inférieure.

de Lareyntye, C. D.
Général Espivent, C. D.
de la Vrignais, C. D.

Loiret.

Dumesnil, G.
Jahan, C. D.

Lot.

le maréchal Canrobert, B.
Depeyre, C. D.

Lot-et-Garonne.

Bastard, C. D.
Noubel, B.

Lozère.

de Colombet, C. D.
de Chambrun, C. D.

MM.

Maine-et-Loire.

le général d'Andigné, B.
Joubert, C. D.
Leguay, C. D.

Manche.

de Saint-Germain, C. D.
Daru, C, D.
d'Auxais, C. D.

Marne.

le général Boissonnet, C.
Dauphinot, C. G.

Haute-Marne.

Général Pélissier, C. G.
Robert Duhaut, C. G.

Mayenne.

Dubois-Fresnay, C. G.
Dutreilh, C. D.

Meurthe-et-Moselle.

Bernard, C. G.
Varroy, C. G.

Meuse.

Bompart, C.
Salmon, C.

Morbihan.

de Kerdrel, C. D.
de la Monneray, C. D.
de Kéridec, C. D.

Nièvre.

le marquis d'Espeuilles, B.
de Bouillé, B.

Nord.

Maurice, C. D.
Brame, B.
Maillet, C. D.

MM.

de Staplande, C. D.
d'Hespel, C. D.

Oise.

de Malherbe, C.
Ambrelique, C. G.
d'Andlau, C. G.

Orne.

de la Sicotière, C. D.
Porriguet, B.
de Flers, C. D.

Pas-de-Calais.

Pâris, C. D.
Dubrulle, C. D.
de Rosamel, C. D.
Huguet, C. G.

Puy-de-Dôme.

de Barante, C. D.
Mège, C. D.
Salneuve, C. G.

Pyrénées (Basses-).

Daguenet, C.
Lestapis, C. G.
de Gontaut-Biron, C. D.

Pyrénées (Hautes-).

Cazalas, C. D.
Adnet, C. D.

Pyrénées-Orientales.

Arago, G.
Pierre Lefranc, G.

Rhône.

Jules Favre, G.
Mangini, C. G.
Perret, C. G.
Valentin, G.

MM.

Rhin (Haut-), Belfort).

Thiers, C. G.

Saône (Haute-).

Dufourmel, C.
Jobard, C. G.

Saône-et-Loire.

Rolland, C. G.
Guillemot, C. G.
Pernette, C. G.

Sarthe.

Thalouët, B.
Vétillard, C. D.
Caillaux, C. D.

Savoie.

Alexandry, C. D.
du Pasquier, C. D.

Savoie (Haute-).

Chaumontel, C. G.
Chardon, C. G.

Seine.

de Freycinet, G.
Hérold, G.
Tolain, G.
Victor Hugo, E. G.
Peyrat, E. G.

Seine-Inférieure.

Pouyer-Quertier, B.
Ancel, B.
Robert, C. D.
Roulland, B.

Seine-et-Marne.

Foucher de Careil, C. G.
Adam, G.

MM.

Seine-et-Oise.

Léon Say, C. G.
Féray, C. G.
Gilbert-Boucher, C. G.

Sèvres (Deux-).

Taillefer, B.
Monnet, C. D.

Somme.

Dauphin, C. G.
de Rainneville, C. D.
Dompierre d'Hornoy, C. D.

Tarn.

Espinasse, C. D.
Desvoisins-Laverniëre, C. G.

Tarn-et-Garonne.

de Preyssac, B.
Limayrac. B.

Var.

Ch. Brun, C. G.
Ferrouillat, E. G.

Vaucluse.

Granier, B.
Pin, E. G.

Vendée.

Godineau, C. D.
de Cornulier, C. D.
Vandier, C. D.

Vienne.

Bourbeau, B.
Ladmiraut, C. D.

Vienne (Haute-).

Teisserenc de Bort, C. G.
de Peyramont, C. D.

MM.

Vosges.

Claude, C. G.
Claudot, C. G.
Georges, C. G.

Yonne.

Charton, G.
Ribière, G.

Alger.

Lelièvre, E. G.

Oran.

Pomel, G.

MM.

Constantine.

Lucet, G.

Guadeloupe.

Général Lajaille, C. D.

La Réunion.

La Serve, G.

Martinique.

Desmazes, G.

Inde française.

Desbassyns de Richemont, D.

Pièce B

Élections législatives des 20 février et 5 mars

Abréviations : E. G., extrême gauche;
G., gauche;
C. G., centre gauche;
C., constitutionnels;
C. D., centre droit et droite modérée;
E. D., légitimistes d'extrême droite;
B., bonapartistes.

CLASSIFICATION PAR DÉPARTEMENTS

MM.

Ain.

Chaley, G.
Mercier, E. G.
Germain, C. G.
Tiersot, E. G.
Tondu, G.
Gros-Gurin, G.

Aisne.

Leroux, C. G.
de Violaines, C. G.

MM.

Soye, G.
Turquet, G.
Fouquet, G.
de Tillancourt, G.
Villain, G.
Malézieux, G.

Allier.

Laussedat, E. G.
Adrian, G.
Cornil, E. G.

MM.

Chantemille, G.
Defoulenay, G.
Patissier, C. G.

Alpes (Basses-).

Allemand, E. G.
Grassier, G.
Picard, Arthur, C. G.
Bouteille, G.
Thourel, G.

Alpes (Hautes-).

Cyprien Chaix, G.
Césanne, Ernest, C. G.
Chancel, C. D.

Alpes-Maritimes.

Borriglione, G.
Boissart du Bellet, C.
Chiris, C. G.
Lefebvre, Henri, E. G.

Ardèche.

Chalamel, Arthur, E. G.
Gleizal, G.
Blachère, C. D.
Destremx, C. G.
Seignobos, C. G.
Rouveure, C. G.

Ardennes.

Gailly, C. G.
Philippoteaux, G.
Neveux, G.
Karcher, G.
Ladoucette, C.
Drumel, C. G.

Ariége.

Acloque, C.
Vignes, G.
de Saint-Paul, B.

MM.

Aube.

Tezenas, Hyppolite, G.
Freminet, G.
Casimir-Périer, C. G.
Piot, B.

Aude.

Marcou, E. G.
Léon Bonnel, E. G.
Mir, G.
Rougé, G.

Aveyron.

Azémar, C. D.
de Valady, C. D.
Barascud, C. D.
Cibiel, C. D.
Médal, Auguste, G.
Roques, B.
Mas (le docteur), G.

Bouches-du-Rhône.

Labadié, G.
Tardieu, E. G.
Raspail, E. G.
Lockroy, E. G.
Rouvier, E. G.
Bouchet, E. G.

Calvados.

Houyvet, C. G.
Delacour, C.
d'Harcourt, C.
Pilet Desjardins, G.
Colbert-Chabannais, B.
Flandin, B.

Cantal.

Raymond-Bastid, C. G.
Audorel, C. G.
de Castellane, C. D.
Durieu, C. G.

MM.

Charente.

Mathieu-Bodet, C.
Cunéo d'Ornano, B.
Laroche-Joubert, B.
Gauthier, B.

Charente-Inférieure.

Jolibois, B.
Roys de Loulay (fils), B.
Eschassériaux (père), B.
Eschassériaux (fils), B.
Fournier, B.
Bethmond, G.
Dufaure, C. G.

Cher.

Devoucoux, G.
Boulard, G.
Girault, G.
Duvergier de Hauranne, G.

Corrèze.

de Chanal (le général), G.
Vacher, E. G.
Lecherbonnier, G.
Laumond, G.
Latrade, E. G.

Corse.

Rouher, B.
duc de Padoue, B.
Gavini, B.
Bartholi (le docteur), G.

Côte-d'Or.

Lévêque, G.
Sadi-Carnot, G.
Hugot, G.
Dubois, G.
Joignaux, G.
Bordet, C. D.

Côtes-du-Nord.

de Bélizal, E. D.

MM.

Even, G.
de Largentey, E. D.
Veillet, E. D.
duc de Feltre, B.
Huon de Penanster, E. D.
Leprévost de Launay, B.
Armez, G.
Lucinge-Faucigny, E. D.

Creuse.

Parry, E. G.
Fourot, G.
de Nalèche, G.
Martin Nadaud, E. G.
Moreau, G.

Dordogne.

Raynaud, C. D.
Garrigat, G.
Thirion Montauban, B.
de Boresdon, B.
Taillefer, B.
de Fourtou, C. D.
Marc-Montagut, C. G.
Sarlande, B.

Doubs.

Albert Grévy, G.
Gaudy, G.
Collin, G.
Viette, E. G.
Estignac, C. D.

Drôme.

Loubet, G.
Chevandier, E. G.
Madier de Montjau, E. G.
Servan, G.
d'Aulan (le comte), C. D.

Eure.

Passy, Louis, C.
Lepouzé, E. G.
Papon, E. G.

MM.

Janvier de Lamotte, B.
d'Osmoy, C. G.
Raoul Duval, B.

Eure-et-Loir.

Noël-Parfait, G.
Maunoury, G.
Dreux-Linget, G.
Truelle, G.
Gatineau, G.

Finistère.

Swiney, G.
de Kermenguy, E. D.
Hénon, G.
Arnoult, G.
de Pompéry, E. G.
Nédelec, G.
de Gasté, G.
Villiers (de), E. D.
de Kerjégu, E. D.
Guyho Corentin. G.

Garonne (Haute-).

de Rémusat, C. G.
Lenglé, B.
Tron, B.
Constans, E. G.
Duportal, E. G.
d'Aiguevives, B.
Caze, G.

Gard.

Ferdinand Boyer, E. D.
Bousquet, E. G.
Eugène Ducamp, E. G.
de Valfons, C. D.
Pellet, C. D.
Mallet, E. G.

Gers.

Paul de Cassagnac, B.
Albert Descamps, E. G.
Fauré, C. D.

MM.

Granier de Cassagnac, B.
Peyrusse, B.

Gironde.

Dupouy, G.
de Lures-Saluces, G.
Roudier, E. G.
Robert Mitchel, B.
Ernest Dréolle, B.
Sansas, G.
Jérôme David, B.
Clauzet, B.

Hérault.

Fourcade, C. D.
Vitalis, C. D.
Castelnau, E. G.
Lisbonne, G.
Vernhès, E. G.
Devès, E. G.

Ille-et-Vilaine.

Roger-Marvaise, G.
Martin-Feuillé, G.
Pinault, C. G.
René Brice, C. G.
La Chambre, C. D.
Lepomellec, G.
de Dalmas, C.
Le Gonidec, E. D.
de la Rochette, E. D.
Ginoux de Fermon, B.

Indre.

Paul Dufour, C. D.
de Saint-Martin, B.
Lecomte, G.
Clément Laurier, C. D.
Bottard, C. G.

Indre-et-Loire.

Guinot, G.
Wilson, G.
Podevin, C.

MM.

Belle, G.
Joubert (le docteur), G.

Isère.

Bravet, E. G.
Anthouard, E. G.
Buyat, E. G.
Couturier, G.
Riondel, G.

Jura.

Gagneur, G.
Étienne Lamy, G.
Lelièvre, G.
Grévy, G.

Landes.

de Guilloutet, B.
Victor Lefranc, C. G.
de Cardenau, E. D.
Boulard, C. D.
de Laborde, B.

Loir-et-Cher.

Dufay, G.
Tassin, G.
de Sonnier, G.
Lesguillon, G.

Loire.

Chevassieu, G.
Reymond, G.
Bertholon, E. G.
Crozetti-Forneron, G.
Richarme, G.
Cherpin, G.
Brossard, G.

Loire (Haute-).

Guyot-Montpeyroux, G.
Vissaguet, G.
Maigne, E. G.
Malartre, C. D.
de Miramont, C. D.

MM.

Loire-Inférieure.

Laisant, E. G.
Gaudin, B.
de Juigné, E. D.
Thoinnet de la Thurmelière, B.
Biliais (de la), E. D.
Simon (Fidèle), C. G.

Loiret.

Brierre, B.
Bernier, G.
Devade (le docteur), E. G.
Cochery, G.
Robert de Massy, C. G.

Lot.

Teilhart, G.
Murat, B.
de Valon, B.
Dufour (le baron), B.

Lozère.

Bourillon, C. G.
Roussel, G.
de Chambrun, C. D.

Lot-et-Garonne.

Faye, G.
Laffite-Lajoanenque, G.
Sarrette, B.
Faillières, G.

Maine-et-Loire.

Fairé, C. D.
Benoist, E. G.
de Maillé, C. D.
de Civrac, E. D.
Soland, C. D.
Berger, B.
Janvier de la Motte, B.

Manche.

Biottiau, G.
Rauline, B.

MM.

Morel, G.
Savary, C. G.
Gaslonde, C. D.
Legrand, B.
Lemarois, B.
de Tocqueville, C.

Marne.

Picard, G.
Ponsard, C.
Leblond, G.
Thomas (le docteur), G.
Blandain, G.
Margaine, G.

Marne (Haute-).

Bizot de Fonteny, C. G.
Maitret, G.
Danelle Bernardin, C. G.

Mayenne.

Lecomte, G.
Ancel, C. D.
Souche-Servinière, G.
Renaux-Morllère, G.
Brunlau, G.

Meurthe-et-Moselle.

Ladoucette, C.
Cosson, G.
Duvaux, G.
Berlet, E. G.
Claude, G.

Meuse.

Grandpierre, G.
Liouville, G.
Billy, G.
Klopstein, C.

Morbihan.

du Bodan, E. D.
Rattier, G.
de Perriès, E. D.

MM.

de Rohan-Chabot, E. D.
Lorois, C. D.
de Mun, E. D.

Nièvre.

de Bourgoing, B.
Le Pelletier d'Aunay, B.
Gudin, G.
Cyprien Girerd, G.
Thurigny, E. G.

Nord.

Guillemin, G.
de Marcère, C. G.
Desmoutiers, G.
Pierre Legrand, G.
Deregnaucourt, E. G.
Desrotours, C. D.
Brame, Georges, B.
Leurent, C. D.
Parsy, G.
Merlin, G.
Mention, G.
Trystram, G.
Joos, C.
Plichon, C. D.
Louis Legrand, G.
Renard (Léon), C. D.
Massiet du Biest, C. G.

Oise.

Levavasseur, C. G.
de Mouchy, B.
Sebert, C. G.
Dutilleul, C.

Orne.

Grollier, C. G.
de Mackau, B.
Christophle, C. G.
Gévelot, C. G.
Dugué de la Fauconnerie, B.
Bianchi, B.

MM.

Pas-de-Calais.

Hermary, B.
Brasme, C. G.
de Partz, E. D.
Florent Lefebvre, G.
Deusy, C. G.
Foissey, G.
Devaux, G.
Levert, B.
Hamille, B.
Dusaussoy, B.

Puy-de-Dôme.

Bardoux, G.
Tallon, G.
Cotte, E. G.
Girot-Pouzol, G.
Honoré Roux, G.
Duchasseint, G.
Rouher (Eugène), B.

Pyrénées (Basses-).

Chesnelong, C. D.
Marcel Barthe, G.
Dariste, B.
Lacaze, C. G.
Arispe, B.
Labat, B.

Pyrénées (Hautes-).

Duflô, G.
Cazeaux, B.
Barnodot, C. D.

Pyrénées-Orientales.

Escarguel, E. G.
Massot (Paul), E. G.
Escanyé, G.

Rhône.

Perras, E. G.
Millaud, E. G.
Ordinaire, E. G.
Durand, E. G.

MM.

Andrieux, E. G.
Varambon, E. G.
Guyot, E. G.

Rhin (Haut-), Belfort.

Keller. C. D.

Saône (Haute-).

Desloye, C. D.
Ricot, C.
Versigny, C. G.
Noirot, C. G.

Saône-et-Loire.

Margue, E. G.
de Lacretelle, E. G.
Rochefort (de), G.
Sarrien, G.
Logerotte, E. G.
Gilliot, G.
Mathieu, C.
Boisset, E. G.
Daron, G.

Sarthe.

Lemonnier, E. G.
Rubillard, E. G.
Haëntjens, B.
Bisaccia, E. D.
de Perochel, C.
Léopold Galpin, G.

Savoie.

Bel (François), G.
Blanc, G.
Mahiet-Daniel, G.
Horteur, G.

Savoie (Haute-).

Jules Philippe, G.
Ducroz, G.
Silva, G.
de Boigne, C. G.

MM.

Seine-Inférieure.

Levaillant du Douet, E. D.
Savoye, C.
Dessaux, G.
Dautresme, E. G.
Waddington, G.
Lanel, C. G.
Lebourgeois, C. D.
Thiessé, G.
Lecesne, G.
Dubois, C. D.
Anisson-Duperron, C. D.

Seine-et-Marne.

Ménier, G.
de Choiseul, C. G.
Plessier, E. G.
Sallard, G.
Tr. Lambert, B.

Seine-et-Oise.

Carrey, G.
Albert Joly, E. G.
Léon Journaux, E. G.
Rameau, G.
Léon Renault, C. G.
Charpentier, G.
Rendu, C. D.
Lenglois, G.
Lebaudy, C.

Seine.

Brelay, E. G.
Barodet, E. G.
Louis Blanc, E. G.
Denfert, E. G.
Thiers, C. G.
Henri Brisson, E. G.
Charles Floquet, E. G.
Greppo, E. G.
Marmottan, G.
Lockroy, E. G.
Clémenceau, E. G.
Gambetta, E. G.

MM.

B. Raspail, E. G.
Tirard, G.
Spuller, G.
Frébault, E. G.
duc Decazes, C.
Germain Casse, E. G.
Farcy, E. G.
Allain Targé, E. G.
Talandier, E. G.
Bamberger, G.
Deschanel, G.

Somme.

Barni, E. G.
Labitte, G.
de Douville-Maillefeu, G.
Blin de Bourdon, C. D.
Molliens, (le docteur) G.
Magniez, G.
Jamesel, C. G.
Septenville, B.

Deux-Sèvres.

Antonin Proust, E. G.
Petiet, B.
Aimé de la Chevrelière, C. D.
Allard (le général), B.
La Rochejacquelain, E. D.

Tarn.

Cavalier, G.
Reille (le baron), B.
Bernard-Lavergne, G.
Marsy, G.
Combes, C. D.

Tarn-et-Garonne.

Prax-Paris, B.
Lasserre, G.
Chabrier, G.

Var.

Cotte, Paul, E. G.
Dréo, E. G.

MM.

Daumas, E. G.
Allègre, G.

Vaucluse.

Roger du Maine, C. D.
Poujade, G.
Alf. Naquet, E. G.

Vienne.

Salomon, G.
Cessebron, B.
Hérault, G.
de Soubeyran, C. D.
Serph, C. D.
de Beauchamp, C. D.

Vienne (Haute-).

Georges Périn, E. G.
Ninard, E. G.
Bouillon, C. G.
Baury, G.
Codet, G.
Lavignière, G.

Vendée.

Bourgeois, C. D.

MM.

Bienvenu, G.
de la Bassetière, E. D.
Baudry d'Asson, C. D.
Beaussire, C. G.

Vosges.

Jeanmaire, G.
Bresson, G.
Jules Méline, G.
Jules Ferry, G.
Frogier de Pontlevoy, C. G.

Yonne.

Dethou, E. G.
Guichard, G.
Martenot, C. D.
Charles Lepère, E. G.
Paul Bert, E. G.
Garnier, B.

Algérie.

Alger : Gastu, G.
Constantine : Al. Lambert, E. G.
Oran : Jacques, E. G.

Guadeloupe.

Lacascade, E. G.

Pièce C

NOTE ANDRASSY

ADRESSÉE A TOUS LES REPRÉSENTANTS DE L'AUTRICHE-HONGRIE

Buda-Pesth, le 30 décembre 1875.

Dès l'origine des troubles de l'Herzégovine, les cabinets européens, intéressés à la paix générale, ont dû fixer leurs regards sur des événements qui menaçaient de la mettre en péril.

Les trois cours d'Autriche-Hongrie, de Russie et d'Allemagne, après avoir échangé leurs vues à cet égard, se sont unies pour employer en commun leurs efforts d'apaisement.

Ce but semblait trop conforme au vœu général, pour qu'invités à s'y associer, par l'organe de leurs représentants à Constantinople, les autres cabinets ne se soient pas empressés de joindre leurs efforts aux nôtres.

Les puissances se sont mises d'accord pour user de toute l'influence dont elles disposent, afin de localiser le conflit et d'en diminuer les dangers et les calamités, en empêchant la Serbie et le Monténégro de participer au mouvement.

Leur langage a été d'autant plus efficace, qu'il a été identique et a, par conséquent, témoigné de la ferme volonté de l'Europe de ne point permettre que la paix générale fût mise en péril par des entraînements irréfléchis.

Les cabinets ont, en outre, offert au gouvernement turc les bons offices de leurs agents consulaires pour concourir à l'apaisement de l'insurrection. En poursuivant cette tâche, ils ont eu soin également d'éviter toute ingérence et de ménager la dignité, les droits de l'autorité du souverain.

Les délégués ne devaient pas s'ériger en commission d'enquête ni se faire les avocats des vœux des populations insurgées. Ils avaient pour mission de leur ôter toute illusion quant à une assistance du dehors et de les exhorter à se disperser après avoir exposé leurs vœux et leurs griefs. Les puissances se réservaient seulement de soutenir auprès du gouvernement turc celles des demandes des insurgés qui seraient trouvées légitimes; cette action conciliante des cabinets attestait suffisamment l'intention amicale qui avait présidé à leurs bons offices. Elle témoignait qu'à leurs yeux, il y avait une solidarité complète dans les intérêts de l'Europe, de la Porte et des populations insurgées, afin de mettre un terme à une lutte ruineuse et sanglante, et d'en prévenir le retour par des réformes sérieuses et des améliorations efficaces de nature à concilier les besoins réels du pays avec les légitimes exigences de l'autorité.

Tel est en peu de mots l'historique de l'action exercée par les puissances depuis que l'insurrection a éclaté.

Les cabinets ont été jusqu'à ce jour guidés surtout par le désir d'éviter tout ce qui eût pu être interprété comme une ingérence prématurée de l'Europe.

Dans cet ordre d'idées tous les cabinets se sont bornés à conseiller au gouvernement du sultan de ne pas se tenir aux seules mesures militaires, mais de s'attacher à combattre le mal par des moyens moraux, destinés à prévenir des perturbations futures.

En agissant ainsi, les cabinets avaient en vue de fournir à la Sublime-Porte l'appui moral dont elle avait besoin et de lui donner en outre le temps de pacifier les esprits dans les provinces soule-

vées, espérant que tout danger d'une complication ultérieure se trouverait ainsi écarté.

Malheureusement, leurs espérances ont été déçues.

D'un côté, les réformes publiées par la Porte ne semblent pas avoir eu en vue l'apaisement des populations des provinces insurgées, ni être suffisantes pour atteindre ce but essentiel.

De l'autre, les armes turques n'ont pas réussi à mettre fin à l'insurrection.

Dans ces circonstances, nous croyons que le moment est venu pour les puissances de convenir d'une marche à suivre en commun, afin d'empêcher que le mouvement, en se prolongeant, ne finisse par compromettre la paix de l'Europe.

De même que les autres puissances, nous avons applaudi aux bienveillantes intentions qui ont inspiré les récents manifestes du sultan.

L'iradé du 2 octobre et le firman du 12 décembre contiennent une série de principes destinés à introduire des réformes dans l'organisation de l'empire ottoman.

Il y a lieu de croire que ces principes, s'ils sont traduits en dispositions législatives sagement conçues, et si surtout leur mise en pratique correspond pleinement aux vues éclairées qui les ont dictées, apporteront de sérieuses améliorations dans l'administration de la Turquie.

Nous ne pouvons nous dissimuler toutefois que les réformes annoncées ne sauraient à elles seules avoir pour effet d'arrêter, même momentanément, l'effusion du sang dans l'Herzégovine et la Bosnie, ni à plus forte raison d'asseoir sur des bases solides le repos futur de ces parties du territoire ottoman.

En effet, si l'on examine le contenu de l'iradé du 2 octobre et du firman du 12 décembre, on ne peut s'empêcher de reconnaître que la Sublime-Porte semble s'être préoccupée plus de principes généraux qui, lorsqu'ils auront été précisés, pourront servir de bases à l'administration de l'empire, que de la pacification des provinces aujourd'hui soulevées.

Or, il est de l'intérêt du gouvernement ottoman que la pacification soit assurée avant tout; car, tant qu'elle ne sera pas obtenue, il serait impossible de mettre en vigueur les principes mêmes que la Sublime-Porte a proclamés.

D'un autre côté, l'état d'anarchie qui sévit dans les provinces nord-ouest de la Turquie n'implique pas seulement des difficultés pour la Sublime-Porte, il recèle aussi de graves dangers pour la paix générale et les divers États européens ne sauraient voir d'un œil indifférent se perpétuer et s'aggraver une situation qui, dès à présent, pèse lourdement sur le commerce et l'industrie et qui, en ébranlant chaque jour davantage la confiance du public dans la conservation de la paix, tend à compromettre tous les intérêts.

Aussi, croyons-nous remplir un devoir impérieux en appelant la

sérieuse attention des puissances garantes sur la nécessité de recommander à la Sublime-Porte de compléter son action par telles mesures qui paraissent indispensables pour établir l'ordre et la tranquillité dans les provinces ravagées en ce moment par le fléau de la guerre civile.

A la suite d'un échange confidentiel d'idées qui a lieu entre nous et les cabinets de Saint-Pétersbourg et de Berlin, il a été reconnu que ces mesures doivent être recherchées dans une double direction, d'abord sur le terrain moral, en second lieu sur le terrain matériel.

En effet, l'état matériel même des habitants chrétiens de la Bosnie et de l'Herzégovine est dû, en dernière analyse, à leur position sociale et morale.

En examinant les causes fondamentales de la situation pénible où l'Herzégovine et la Bosnie se débattent depuis tant d'années, on est frappé tout d'abord des sentiments d'inimitié et de rancune qui animent les habitants chrétiens et mahométans les uns contre les autres. C'est cette disposition des esprits qui a rendu impossible à nos délégués de persuader aux chrétiens que les autorités turques pouvaient avoir la volonté sincère de redresser leurs griefs. Il n'est peut-être pas de contrée dans la Turquie d'Europe où l'antagonisme qui existe entre la croix et le croissant prenne des formes aussi acerbes. Cette haine fanatique et cette méfiance doivent être attribuées au voisinage de peuples de même race, jouissant de la plénitude de cette liberté religieuse dont les chrétiens de l'Herzégovine et de la Bosnie se voient privés. La comparaison incessante fait qu'ils ont le sentiment d'être courbés sous le joug d'une véritable servitude, que le nom même de raia semble les placer dans une position moralement inférieure à celle de leurs voisins, qu'en un mot ils se sentent esclaves.

Plus d'une fois l'Europe a eu à se préoccuper de leurs plaintes et des moyens d'y mettre un terme. Le hatti-houmayoun de 1856 est un des fruits de la sollicitude des puissances. Mais aux termes mêmes de cet acte, la liberté des cultes est encore limitée par des clauses qui, surtout en Bosnie et dans l'Herzégovine, sont maintenues avec une vigueur qui chaque année provoquait de nouveaux conflits.

La construction des édifices consacrés au culte et à l'enseignement, l'usage des cloches, la constitution des communautés religieuses dans ces provinces sont des entraves qui apparaissent aux chrétiens comme autant de souvenirs toujours vivaces de la guerre de conquête, qui ne leur font voir dans les musulmans que des ennemis de leur foi et perpétuent en eux l'impression qu'ils vivent sous le joug d'un esclavage qu'on a le droit et le devoir de secouer.

Le dernier firman touche bien ce point de la liberté de religion ainsi que l'avaient déjà fait du reste le hatti-chérif de 1839, le

hatti-houmayoun de 1856 et d'autres actes émanés de la Sublime-Porte. Il confirme les pouvoirs dont sont investis les patriarches et autres chefs spirituels pour les affaires de leurs communautés respectives et pour le libre exercice de leurs cultes; mais il leur assigne pour limites les droits et autorisations qui leur ont été octroyés. Il promet aussi des facilités pour la construction des églises et des écoles, promesse qui a été plus d'une fois consignée dans des documents officiels, mais qui ne saurait tranquilliser, parce que sa réalisation dépend des autorités provinciales, qui, subissant la pression locale, ne pourront pas même les mettre à exécution, à moins que le principe ne soit hautement proclamé.

Le firman qui vient d'être promulgué ne dépasse donc point la mesure de ce qui a été accordé par le hatti-houmayoun, lequel, ainsi que je l'ai fait ressortir plus haut, entoure la liberté religieuse de restrictions qui, dans le cours de ces dernières années, ont provoqué de nombreux conflits. Rétrécies comme elles le sont, les concessions dont il s'agit ont toujours été insuffisantes pour contenter les chrétiens. A plus forte raison en sera-t-il ainsi aujourd'hui après les événements qui sont venus ensanglanter le pays et qui n'ont fait qu'envenimer l'antagonisme qui sépare les deux croyances.

Une fois l'insurrection étouffée, l'élément mahométan, se considérant comme vainqueur, cherchera sans doute à se venger sur les chrétiens des pertes qu'une lutte aussi violente lui a fait subir. Un état de choses qui rende possible la coexistence des populations qui viennent de se combattre avec tant d'acharnement, ne pourra donc être assuré que si la religion chrétienne est placée en droit et en fait sur un pied d'égalité complète avec l'islamisme, que si elle est hautement reconnue et respectée et non tolérée comme elle l'est aujourd'hui. C'est pourquoi les puissances garantes doivent, selon nous, non-seulement demander à la Porte, mais obtenir d'elle, comme première et principale concession, une liberté religieuse pleine et entière.

L'égalité devant la loi est un principe explicitement proclamé dans le hatti-houmayoun et consacré par la législation. C'est sans doute pour cette raison que les actes récents du sultan ont omis d'en faire mention. Mais, tout en étant obligatoire en droit, ce principe n'est pas encore généralement appliqué dans tout l'empire.

De fait, le témoignage des chrétiens contre les musulmans est accueilli par les tribunaux de Constantinople et de la plupart des autres grandes villes; mais dans quelques provinces éloignées, telles que l'Herzégovine et la Bosnie, les juges se refusent d'en reconnaître la validité. Il importerait donc de prendre des mesures pratiques pour qu'à l'avenir les chrétiens n'aient pas à redouter des dénis de justice.

Un autre point qui appelle un remède urgent c'est le fermage

des contributions. Déjà le hatti-chérif de 1839, en parlant de ce système, s'exprimait dans les termes suivants : « Un usage funeste subsiste encore, quoiqu'il ne puisse avoir que des conséquences désastreuses, c'est celui des concessions vénales conçues sous le nom de d'Iltizam. Dans ce système, l'administration civile et financière d'une localité est livrée à l'arbitraire d'un seul homme, c'est-à-dire à la main de fer des passions les plus violentes et les plus cupides. » Et le hatti-houmayoun de 1856 porte ce qui suit : « On avisera aux moyens les plus prompts et les plus énergiques de corriger les abus dans la perception des impôts, notamment des dîmes. Le système de la perception directe sera successivement et ausssitôt que faire se pourra substitué au régime des fermes dans toutes les branches du revenu de l'État. »

Malgré ces déclarations formelles, le système du fermage est encore debout dans toute son étendue.

Aujourd'hui, la Sublime-Porte fait entrevoir des réformes dans cette direction, mais sans rien préciser. Le firman du 12 décembre qualifie de nouveau d'anormal le régime de perception des contributions actuellement en vigueur. Il ordonne de rechercher un mode d'unification des impôts. Il prescrit encore de prendre des mesures pour prévenir l'arbitraire dans la perception de la dîme par l'intermédiaire des fermiers, mais il n'abolit pas le fermage.

Si l'on veut donc enlever à l'insurrection un aliment essentiel, incessant, l'un des points qu'il faut demander à la Porte, c'est qu'elle émette la déclaration nette et catégorique, que le régime du fermage des contributions est supprimé, non-seulement de droit, mais de fait, pour la Bosnie et l'Herzégovine, et il faut que cette mesure reçoive une application immédiate.

Une des causes qui aggravent encore le fardeau matériellement si lourd des impôts en Bosnie et dans l'Herzégovine, c'est que les habitants se croient exploités financièrement au profit du centre. Ils ont la conviction que le rendement des contributions n'est point consacré à subvenir aux nécessités de la province elle-même, mais que le total des sommes recueillies est immédiatement dirigé sur Constantinople pour être employé à l'usage du gouvernement central.

Il serait donc nécessaire d'alléger moralement le poids des charges que la province a à supporter en obtenant que, sans préjudice pour ce qu'exigent les dépenses de l'Empire, une partie du produit des taxes payées par la province soit réservée à des destinations profitables à ses propres intérêts.

Dans ce but, la Porte devrait déclarer que le revenu des contributions indirectes serait comme par le passé affecté aux besoins de l'empire tout entier, mais que les fonds provenant des contributions directes resteraient dans la province et seraient exclusivement appliqués dans son intérêt à féconder les ressources et à augmenter son bien-être.

L'exécution de cette disposition devrait être placée sous le contrôle de la commission élective dont il va être question dans le cours de ce travail.

La triste condition des chrétiens de la Bosnie et de l'Herzégovine tient en grande partie à la nature des rapports qui existent entre la population des campagnes et les propriétaires fonciers. Les difficultés agraires ont toujours un caractère tout particulier d'aigreur dans le pays où la classe des propriétaires diffère, soit par la religion, soit par la nationalité de la masse des cultivateurs; on n'a que trop d'exemples des luttes passionnées qui ont été la conséquence d'une situation pareille.

Dans les provinces dont nous nous occupons, la presque totalité des terres qui n'appartiennent pas à l'État ou aux mosquées se trouve entre les mains des musulmans, tandis que la classe agricole se compose de chrétiens des deux rites. La question agraire s'y complique donc de l'antagonisme religieux.

Après la répression de la première insurrection des Begs de la Bosnie, en 1851, le servage a été aboli, mais, ainsi qu'il arrive souvent en pareil cas, cette mesure, au lieu d'alléger la condition des paysans, n'a fait que l'aggraver. Ils ne sont pas traités avec lesmêmes ménagements qu'autrefois. Aujourd'hui, il n'y a plus en présence que deux intérêts et deux religions antagonistes. A partir du moment où la disparition du régime féodal est venue transformer les anciens serfs en fermiers ou métayers, les pratiques excessives des propriétaires ont provoqué de nombreux soulèvements partiels et généraux.

Un mouvement de ce genre ayant éclaté en 1858 dans le nord de la Bosnie, la Porte s'est trouvée amenée à s'occuper des contestations qui y avaient donné lieu. Des délégués des deux parties furent mandés à Constantinople, et après de longs pourpalers, dans lesquels l'intercession de S. M. l'empereur et roi eut sa part, un firman du sultan fut obtenu, dont les dispositions semblèrent, à cette époque, propres à concilier assez heureusement les intérêts des agriculteurs fonciers. Toutefois, ce firman n'a jamais été mis en vigueur.

Il y aurait lieu d'examiner si quelques-unes des dispositions de ce document ne pourraient pas aujourd'hui encore servir de point de départ à un arrangement équitable apte à améliorer la condition de la population rurale, ou s'il conviendrait de faire intervenir le trésor public pour faciliter l'exécution des mesures à prendre dans ce but, à l'instar de ce qui a eu lieu il y a une vingtaine d'années en Bulgarie, où les charges foncières ont été rachetées au moyen de l'émission de titres publics dits « Sehims ». Nous sentons que la tâche est difficile et que son accomplissement ne saurait être l'œuvre d'un jour; mais nous croyons qu'il est important d'y travailler, afin d'améliorer le sort de la population

rurale dans la Bosnie et l'Herzégovine et de fermer ainsi une des plaies béantes de l'état social de ces provinces.

Il ne nous paraîtrait pas impossible de trouver une combinaison qui permît graduellement aux paysans de se rendre acquéreurs, à des conditions peu onéreuses, de parcelles de terrains incultes que l'État mettrait en vente. Tout en continuant, s'ils le désiraient, à cultiver à titre de fermiers les propriétés de leurs compatriotes musulmans, ils arriveraient successivement à posséder eux-mêmes un petit immeuble qui leur assurerait une certaine indépendance et les mettrait à l'abri de leurs exactions.

Si l'on songe au peu de créance que rencontrent auprès des populations chrétiennes les promesses de la Porte, on ne peut se dissimuler que les réformes promulguées ne pourront inspirer la confiance nécessaire qu'à condition que l'on crée en même temps une institution propre à offrir une certaine garantie que ces réformes seront sérieusement appliquées. En se bornant à remettre leur exécution à la discrétion des gouvernements de la province, on ne parviendrait pas à surmonter la méfiance dont je parle. Il y aurait donc lieu d'établir une commission de notables du pays, composée par moitié de musulmans et de chrétiens, et élue des habitants de la province, suivant un mode qui serait déterminé par la Sublime-Porte.

Je viens d'exposer les points dont il faudrait obtenir l'application aux provinces soulevées pour pouvoir se livrer à l'espoir fondé d'une pacification.

Ces points les voici : la liberté religieuse pleine et entière; l'abolition du fermage des impôts; une loi qui garantisse que le produit des contributions directes de la Bosnie et de l'Herzégovine soit employé dans l'intérêt de la province même, sous le contrôle des organes constitués dans le sens du firman du 12 décembre.

L'institution d'une commission spéciale composée en nombre égal de musulmans et de chrétiens pour contrôler l'exécution des réformes proposées par les puissances, ainsi que de celles qui ont été proclamées dans l'iradé du 20 octobre et dans le firman du 12 décembre.

Enfin, l'amélioration de la situation agraire des populations rurales.

Les premiers points pouvaient et devaient être réalisés immédiatement par la Sublime-Porte, le cinquième graduellement et aussitôt que faire se pourra.

Si, indépendamment de ces conditions, qui nous paraissent les plus essentielles, la Bosnie et l'Herzégovine obtiennent encore les réformes suivantes indiquées dans le dernier firman, un conseil provincial et des tribunaux librement élus par les habitants, l'inamovibilité des juges, la justice laïque, la liberté individuelle, la garantie contre les mauvais traitements, la réorganisation de la

police dont les agissements ont soulevé tant de plaintes, la cessation des abus auxquels donnent lieu les prestations pour des travaux d'utilité publique, une juste réduction de la taxe d'exemption du service militaire, les garanties à donner au droit de propriété; si toutes ces réformes, dont nous demandons la communication par la Porte, pour en prendre acte solennellement, sont appliquées dans les provinces insurgées, qui, à en juger par le texte du firman, sembleraient ne pas devoir en profiter dès à présent, on pourrait espérer de voir ramener la paix dans ces contrées désolées.

Je me résume. Les promesses indéfinies de l'iradé du 2 octobre et du firman du 12 décembre, ne pourront qu'exalter les aspirations sans les contenter. D'un autre côté, il est à constater que les armes de la Turquie n'ont pas réussi à mettre fin à l'insurrection. L'hiver a suspendu l'action. Le printemps la verra renaître. La conviction que le printemps venu, de nouveaux éléments fortifieront l'action, que la Bulgarie, les Crétois, etc., viendront grossir le mouvement, est général parmi les chrétiens. Quoi qu'il en soit, il est à prévoir que les gouvernements de la Serbie et du Monténégro, qui, jusqu'à ce jour déjà, ont eu bien de la peine à se tenir à l'écart du mouvement, seront impuissants à résister au courant, et dès à présent, sous l'influence des événements et de l'opinion publique dans leur pays, ils semblent s'être familiarisés avec l'idée de prendre part à la lutte, à la fonte des neiges.

En présence de cette situation la tâche des puissances, qui, dans l'intérêt de la paix générale, veulent écarter les complications ultérieures, devient bien difficile. L'Autriche-Hongrie et les deux autres cours impériales, en suite d'un échange d'idées confidentielles, se sont rencontrées dans la conviction que, si l'on se bornait à attendre l'effet des principes proclamés par le dernier firman, principes qui, d'ailleurs, dans l'intention de la Porte, ne semblent pas devoir être immédiatement appliqués aux pays soulevés, on n'obtiendrait d'autres résultats que de voir le conflit prendre une plus grande extension au sortir de l'hiver. Les trois cabinets pensent donc que l'unique chance d'éviter de nouvelles complications se trouve dans une manifestation émanant des puissances et constatant leur ferme résolution d'arrêter le mouvement qui menace d'entraîner l'Orient.

Or, ce but ne saurait être atteint par le seul moyen d'une injonction à l'adresse des gouvernements princiers et des populations chrétiennes sujettes du sultan. Pour que cette action très-difficile en elle-même ait une chance de réussite, il importe absolument que les puissances soient à même d'en appeler à des actes clairs, indiscutables, pratiques et spécialement propres à améliorer la situation de l'Herzégovine et de la Bosnie; en un mot, que leur action puisse s'appuyer sur des faits et non sur des programmes. Ce n'est qu'ainsi que les cabinets se trouveront en mesure de faire valoir avec vigueur leurs conseils pacifiques.

Il est une autre difficulté, — et c'est la plus grande, — qu'il faut surmonter à tout prix, si l'on veut pouvoir compter sur un résultat tant soit peu favorable.

Cette difficulté, c'est la défiance profondément enracinée que toute promesse de la Porte rencontre auprès des chrétiens.

Une des causes principales de cette méfiance doit être recherchée dans le fait que plus d'une mesure annoncée, dans les derniers rescrits du sultan, a déjà été proclamée dans les hatti-chérifs antérieurs, sans que le sort des chrétiens en ait éprouvé une amélioration appréciable.

Aussi, les cabinets croient-ils absolument nécessaire d'obtenir que le gouvernement du sultan confirme, au moyen d'une commission officielle, ses intentions consignées par rapport à l'ensemble de l'empire dans l'iradé du 2 octobre et dans le firman du 12 décembre, et qu'il notifie en même temps aux puissances son acceptation des points ci-dessus mentionnés, qui ont pour objet spécial, la pacification des provinces insurgées.

Sans doute par ces moyens les chrétiens n'obtiendraient pas la forme de garantie qu'ils semblent réclamer en ce moment, mais ils trouveront une sécurité relative dans le fait même que les réformes octroyées seraient reconnues indispensables par les Puissances, et que la Porte aurait pris envers l'Europe l'engagement de les mettre à exécution.

Telle est la ferme conviction sortie d'un échange d'idées préalable entre les cabinets d'Autriche-Hongrie, de Russie et d'Allemagne.

Votre Excellence est chargée de porter ce point de vue à la connaissance de... et d'obtenir son concours à l'œuvre de paix, dont tous nos efforts tendent à assurer le succès.

Si, comme je l'espère, les vues du gouvernement... se rencontrent avec les nôtres, nous lui proposerions, par égard pour la dignité et l'indépendance de la Porte de ne point adresser à celle-ci nos conseils dans une note collective, mais de nous borner à inviter nos représentants à Constantiople à agir conjointement et d'une manière identique auprès du gouvernement du sultan dans le sens que nous venons de développer.

Vous voudrez bien, monsieur le comte, donner lecture de la présente dépêche à M. le ministre des affaires étrangères, et lui en laisser copie, et je vous serai reconnaissant de me faire connaître aussitôt que possible l'impression qu'elle aura faite sur Son Excellence.

Recevez, etc.

ANDRASSY.

Temps du 6 février.

Réponse de la Turquie à la note Andrassy

CIRCULAIRE DE RASCHID-PACHA AUX REPRÉSENTANTS DE LA TURQUIE

Constantinople, 13 février 1876.

Vous n'ignorez pas que S. Exc. M. le Ministre des affaires étrangères de S. M. I. et R. Apostolique s'était entendu avec les grandes puissances pour conseiller, à titre amical, à la Sublime-Porte, certaines réformes à appliquer en Bosnie et en Herzégovine, en vue d'amener un moment plus tôt la pacification de nos districts insurgés.

Il y a quelques jours, M. le comte Zichy, M. le baron Werther et M. le général Ignatieff, ambassadeurs des trois cours du Nord, m'ont communiqué verbalement le contenu d'une dépêche de M. le comte Andrassy, adressée le 30 décembre dernier aux représentants d'Autriche-Hongrie à Paris, à Londres et à Rome.

De leur côté, MM. les représentants de France, d'Angleterre et d'Italie m'ont prévenu de l'adhésion de leurs gouvernements aux idées suggérées par le cabinet austro-hongrois. Ma dépêche télégraphique du 1er de ce mois, nº 42,703, a porté ce qui précède à votre connaissance.

En présence de la forme officieuse et amicale dans laquelle, comme je viens de le dire, cette communication nous a été faite, et comme aussi la même dépêche qui nous a été lue n'est pas directement à notre adresse, je crois tout à fait inutile d'entrer dans l'analyse de la teneur de ce document et d'y relever certains points qui se prêtent à la discussion. La Sublime-Porte s'est donc bornée à s'occuper des cinq points qui résument les propositions du comte et les a examinées avec soin. Elle est convaincue de la ferme et sincère intention des grandes puissances de concourir d'une manière efficace à la prompte pacification des districts insurgés, et, en conséquence, elle est heureuse de prendre acte de leurs dispositions bienveillantes. Elle n'a jamais enfin douté de la franchise et de la loyauté de leurs intentions à notre égard, d'autant plus qu'elle-même a tenu à cœur de ramener ses intéressantes populations égarées afin de les faire profiter, à l'instar des autres provinces de l'empire, des bienfaits octroyés par le firman du 12 décembre dernier.

Soucieux du bien-être de ses sujets sans distinction, et voulant de sa haute et généreuse initiative étendre sur les districts révoltés aussi bien les faveurs déjà accordées que les mesures loyalement suggérées par M. le comte Andrassy, mesures qu'il considère comme rentrant dans ses droits souverains et comme des amélio-

rations complémentaires de celles déjà édictées par son récent et auguste rescrit, S. M. I. le sultan s'est plu à ordonner, par un iradé en date du 15 mouharrem 1293, l'application des points suivants, qui découlent des principes adoptés par la Sublime-Porte, et qui devront entrer en pleine vigueur dans toutes les parties sans exception de la Bosnie et de l'Herzégovine.

Ces compléments de réforme se résument ainsi qu'il suit :

1° Liberté religieuse pleine et entière ;

2° Abolition du système des fermages;

3° Amélioration de la situation agraire des paysans cultivateurs ;

4° Institution d'une commission locale, composée en nombre égal de musulmans et de non musulmans, pour surveiller l'exécution en général de toutes les réformes décrétées.

Quant au point du projet de M. le comte Andrassy qui concerne l'emploi des impôts directs pour les besoins de la province même, la Sublime-Porte fait observer que cette disposition ne saurait se conformer au système général de notre administration financière.

Toutefois, S. M. I., notre auguste souverain, dans ses sentiments de clémence et de haute sollicitude pour les contrées dévastées par l'insurrection, a voulu que leur situation soit prise en considération par son gouvernement, et vient en conséquence de décréter les mesures nécessaires pour affecter une somme qui sera fixée par ordre de Sa Majesté, après avoir entendu les vœux des conseils administratifs basés sur les besoins des localités. Cette somme formera un supplément aux revenus déjà alloués en Bosnie et en Herzégovine pour les besoins d'utilité publique. L'emploi des fonds destinés à ce dernier chapitre devra être minutieusement contrôlé par les conseils provinciaux institués aux termes du firman du 12 décembre dernier.

Votre Excellence s'en tiendra essentiellement à cet ordre d'idées de la Sublime-Porte, qui ne nous semble pas offrir une différence sensible entre la question concernant le fond et celle relative à la forme des propositions de M. le comte Andrassy.

Je termine cette dépêche en déclarant, d'ordre de Sa Majesté, notre auguste maître, que le gouvernement impérial est fermement résolu à mettre, dans toute leur intégrité, à exécution ces réformes, et à tenir la main à ce qu'aucune atteinte n'y soit portée.

Je vous prie, monsieur l'ambassadeur, de donner lecture de ma présente dépêche à S. Exc. M. le Ministre des affaires étrangères... et de lui en laisser copie.

Veuillez agréer, etc.

RASCHID-PACHA.

INDEX ALPHABÉTIQUE

C

D

E

F

G

H

I

L

M

N

P

Q

R

S

T

U

V

W

FIN DE L'INDEX ALPHABÉTIQUE.

Paris. — Imp. Viéville et Capiomont, rue des Poitevins, 6.



Paris. — Imp. VIÉVILLE et CAPIOMONT, rue des Poitevins, 6.



L'Année politique

